ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 1 Décembre 1789, dix heures du matin.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, un de MM. les Secrétaires a fait part à l'Assemblée du Projet proposé par un Intendant de Province, résidant actuellement à Paris, pour venir au secours de tous les ouvriers malheureux qui auront de la peine à se procurer du travail pendant cet hiver. Cet objet a été renvoyé à la Séance où l'on devoit traiter des moyens de procurer un soulagement aux pauvres.

M. l'Évêque de Lydda a fait part à l'Assemblée d'une protestation qui lui a été adressée par une partie du Clergé de la basse-Alsace, contre la réclamation faite par la Chambre Ecclésiastique de Colmar, relativement aux Arrêtés du 4 Août & jours suivans, en déclarant qu'ils n'ont eu aucune part à cette réclamation; ces Ecclésiastiques protestent au contraire de la plus parfaite soumission aux Décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi.

L'ordre du jour a ramené à l'Article XLI de la suite des Articles sur les Municipalités, proposés par le Comité de Constitution; M. Target, Membre de ce Comité, a fait lecture de l'Article relatif aux fonctions des Municipalités dans l'ordre de l'administration générale de l'Etat.

M. le Curé d'Esvaux a proposé, au-lieu de charger les Municipalités de la perception des contributions, de les

charger ſimplement de ſurveiller ceux qui rempliroient cette fonction.

M. de Saint-Fargeau eſt revenu à l'amendement qu'il avoit propoſé la veille, qui conſiſtoit à faire un article exprès pour charger les Municipalités de veiller aux moyens de procurer du travail aux ouvriers, & de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui ſont hors d'état de travailler.

M. Martineau a propoſé de renvoyer cet Article au temps où l'Aſſemblée s'occuperoit des Règlemens qu'elle doit faire pour la deſtruction de la mendicité.

M. de Saint-Fargeau a répondu qu'en renvoyant en effet le développement de ce principe au temps où l'on s'occuperoit de la deſtruction de la mendicité, il étoit toujours important de décréter le principe comme article conſtitutionnel.

L'amendement propoſé par M. de Saint-Fargeau a été ajourné; & l'Aſſemblée ayant admis quelques autres amendemens, a décrété l'article IV dans ces termes:

« Les fonctions propres à l'adminiſtration générale de » l'Etat, qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux, » pour les exercer ſous l'autorité des Aſſemblées admi- » niſtratives, ſont en général,

» La répartition des contributions directes entre les » Citoyens dont la Communauté eſt compoſée, & ſur » les propriétés foncières qui ſont dans l'étendue de ſon » territoire;

» La perception de ces contributions;

» Le verſement de ces contributions dans les Caiſſes » du Diſtrict ou du Département;

» La direction immédiate des travaux publics dans le » reſſort de la Municipalité;

» La régie immédiate des Etabliſſemens publics, deſti- » nés à l'utilité générale;

» La ſurveillance & agence néceſſaires à la conſervation » des propriétés publiques;

» L'inſpection directe des travaux de réparation ou de » reconſtruction des Egliſes, Presbytères, & autres ob- » jets relatifs au ſervice du Culte.

L'article XLII a été décrété de la manière ſuivante, avec un léger amendement:

» Pour l'exécution des fonctions propres ou déléguées » aux Corps Municipaux, ils auront droit de requérir le » secours nécessaire des Gardes Nationales, & autres » forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement » expliqué.

L'article XLIII a été décrété sans amendement ; il est ainsi conçu :

» Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des » fonctions attribuées aux Corps Municipaux, seront » prises dans l'Assemblée réunie des Membres du Con- » seil, & du Bureau Municipal, à l'exception des délibé- » rations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises » par le Conseil seul.

L'Art. XLIV a été mis aux voix, & décrété sans aucun changement ; il est ainsi conçu :

« Le Conseil général de la Commune, composé, tant » des Membres du Corps Municipal que des Adjoints No- » tables, sera convoqué toutes les fois que l'Administra- » tration Municipale le jugera convenable. Elle ne pourra » se dispenser de la convoquer lorsqu'il s'agira de déli- » bérer,

» Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles,

» Sur des impositions extraordinaires pour dépenses » locales,

» Sur des emprunts,

» Sur des travaux à entreprendre,

» Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens » ou des recouvremens,

» Sur les procès à intenter,

» Même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond » du droit sera contesté. »

L'Art. XLV a été lu & proposé. Il s'est élevé un débat sur la question de savoir si, dans toutes les Communautés, les comptes ne seroient pas rendus publics par la voie de l'impression ; cet amendement proposé a été rejeté.

Cette discussion est devenue commune à cet Article & à l'Article suivant. M. Mougins de Roquefort a proposé de joindre à la communication des comptes & pièces justificatives, pour chaque Citoyen, par la voie du Greffe, la communication des délibérations du Corps Municipal.

Cet amendement a été combattu comme inutile, comme attribuant aux Citoyens un droit premier, un droit essentiel dont on ne peut les priver. Cependant l'amendement a été mis aux voix & adopté, & les deux Articles XLV & XLVI ont été adoptés dans les termes suivans :

XLV. « Dans toutes les Villes au-dessus de 4000 ames, » les comptes d'Administration, en recette & dépense, » seront imprimés chaque année. »

XLVI. « Dans toutes les Communautés sans distinction, » les Citoyens actifs pourront prendre, sans déplacer & » sans frais, au Greffe, connoissance des comptes toutes » les fois qu'ils le requerront. »

L'Art. XLVII, d'après l'opinion même du Comité, a été retranché.

Les Articles XLVIII, XLIX & L ont été de suite décrétés, avec quelques légers changemens. Ils l'ont été dans les termes suivans :

XLVIII. « Les Corps Municipaux, en ce qui regarde les » fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Ad- » ministration générale, seront entièrement subordonnés » aux Administrations de District & de Département. »

XLIX. « Quant à l'exercice des fonctions propres au Pou- » voir Municipal, toutes les Délibérations pour lesquelles » la convocation du Conseil général de la Commune est » nécessaire, suivant l'article ci dessus, ne pourront être » exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou » du Directoire du Département, qui sera donnée, s'il y a » lieu, sur l'avis de celle du District ; & tous les comptes » de la régie des Bureaux Municipaux, après avoir été reçus » par le Conseil, seront vérifiés par les Administrateurs » de District, & arrêtés définitivement, d'après leur avis, » par celles du Directoire du Département. »

L. « Si Quelque Citoyen croit être fondé à se plaindre per- » sonnellement de quelques actes du Corps Municipal, il » exposera ses griefs à l'Administration de Département, » qui y fera droit, sur l'avis de celle du District qui sera » chargé de vérifier les faits. »

L'Article LI a été lu & proposé, & il a donné lieu à une longue discussion.

M. le Marquis de Sérent a d'abord observé qu'au

moyen de l'Article L, qui venoit d'être décrété, l'Article LI devenoit inutile, puisque dès qu'il étoit arrêté qu'un Citoyen avoit le droit de porter des plaintes contre les Officiers Municipaux, à plus forte raison ce droit devoit incontestablement appartenir à plusieurs Citoyens.

Un Député du Dauphiné a proposé d'amender l'Article, en portant le nombre des Citoyens qui auroient droit de réclamer, au double de celui des Officiers qui composent le Corps Municipal.

M. Fermont a trouvé étonnant qu'on voulût dépouiller les Citoyens du droit d'intenter l'action populaire qui leur avoit toujours appartenu, du droit qu'a chaque Citoyen de dénoncer les abus & les malversations en administration.

M. Demeunier a cru devoir expliquer sur cet objet les vues du Comité; il a dit qu'il avoit voulu distinguer les plaintes personnelles que chaque individu pourroit avoir à former contre les Administrateurs, des plaintes générales sur l'Administration; que cette distinction avoit déterminé le Comité à régler la forme de la plainte pour des vexations personnelles dans l'Article L, & que l'Article LI avoit été consacré à déterminer la forme des plaintes sur les injustices générales des Administrateurs.

M. Pison du Galland a proposé de cumuler les deux Articles, de laisser, aux termes de l'ancien droit commun, l'action populaire à tous les Citoyens actifs. Il a réclamé contre le pouvoir délégué aux Assemblées administratives, de suspendre provisoirement les Officiers Municipaux de leurs fonctions, parce que ces Assemblées ne peuvent pas infliger des peines. Il a donc proposé une nouvelle rédaction de l'Article LI, qui ne contenoit qu'un développement de l'Article précédent.

MM. Dufraisse, Garat, Rewbel & de la Chèze ont appuyé la proposition faite par M. Pison du Galland; ils ont regardé l'Article proposé par le Comité comme dangereux, comme tendant à consacrer tous les abus qui existoient dans l'ancienne Administration.

M. Target a réclamé de nouveau en faveur de la distinction faite par le Comité, entre les plaintes pour des injustices individuelles, & celles qui tendroient à censurer la conduite habituelle, la police de l'Administration. Il a insisté pour que les plaintes de ce dernier genre

ne fussent pas permises à un seul individu ; ce qui pourroit attirer des tracasseries perpétuelles aux Officiers Municipaux. Mais il a restreint au nombre de dix la réunion des Citoyens qui pourroient former des plaintes sur l'Administration générale.

M. le Comte de Mirabeau, après avoir déclaré qu'il ne comprenoit pas le but de cette distinction contraire au grand principe qui donne à tout Citoyen le droit de dénoncer un délit, a demandé que ce principe fût constitutionnellement consacré. Il a donc opiné à ce qu'en se bornant aux dispositions de l'article L, il fût décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les dispositions de l'art. LI.

Il s'est élevé ensuite une nouvelle discussion sur la question de savoir si les dénonciateurs s'adresseroient aux Assemblées supérieures administratives, avant de porter leurs plaintes aux Tribunaux. Ces débats ont déterminé l'Assemblée à fixer sa délibération sur les deux principes qui les avoient occasionnés. Elle s'est donc décidée à s'expliquer d'abord sur ces deux principes. Elle a été consultée, & elle a décrété, 1°. que tout Citoyen auroit le droit de dénoncer tout Officier Municipal, soit qu'il eût à se plaindre personnellement de la prévarication, soit que la prévarication fût dans l'ordre général de l'administration. 2°. Que ces sortes de plaintes, avant d'être portées aux Tribunaux, seroient soumises aux Assemblées administratives supérieures.

Ces deux principes ayant été consacrés, l'Assemblée a renvoyé au Comité de Constitution la rédaction d'un article conforme aux deux principes decrétés.

Le Comité de Constitution a poposé l'addition d'un Article conçu en ces termes: « Les Citoyens actifs, après » les éléctions faites, ne pourront ni rester assemblés, » ni s'assembler de nouveau en Corps de Commune, sans » une convocation expresse, ordonnée par le Conseil » général de la Commune, & autorisée par l'Administra» tion du Département. Pourront néanmoins les Ci» toyens se former paisiblement jusqu'au nombre de trente, » en Assemblées particulières, pour rédiger & faire par» venir des Adresses & pétitions, soit au Corps Munici» pal, soit aux Administrations de Département ou de » District, soit au Corps Législatif, soit au Roi ».

M. Prieur a demandé qu'on retranchât le consentement de l'Assemblée de Département, parce qu'il est une infinité de cas urgens dans lesquels il seroit dangereux d'attendre l'autorité de l'Assemblée de Département, distante quelquefois de 15 lieues, pour pouvoir assembler une Communauté d'habitans.

M. Rewbel a demandé qu'un quart des Citoyens actifs pût obliger le Conseil Municipal de convoquer une Assemblée générale.

M. Rabaut de Saint-Etienne a dit que le Comité de Constitution avoit cru devoir prendre un tempérament entre deux écueils, celui de la stagnation, & celui des insurrections.

M. de Mirabeau a dit qu'on ne pouvoit restreindre le nombre des Citoyens communiquans paisiblement.

M. du Pont rappela la disposition de la Loi Martiale, qui ne limite point le nombre des Citoyens qui peuvent s'assembler paisiblement, mais qui les oblige à fixer le nombre des pétitionnaires.

Il demanda l'ajournement pour la décision de l'Article, afin que le Comité pût, d'après la discussion, porter une rédaction plus parfaite.

La décision de la question a été ajournée à demain matin.

M. de Beauharnois a proposé de rendre les Bureaux de l'Assemblée plus actifs, en leur attribuant des parties séparées ; mais l'Assemblée n'a pas cru devoir délibérer sur cette Motion, attendu l'existence des Comités.

M. Guillotin a fait un rapport sur la Réformation de la Jurisprudence Criminelle, en ce qui concerne les peines & les préjugés qui désolent les familles des condamnés. Voici la teneur des Articles proposés :

Art. I. Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quel que soit le rang & l'état du Coupable.

Nota. *Ce premier Article a été décrété. Les autres sont ajournés au 2 Décembre.*

II. Dans tous les cas où la Loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable : le Criminel sera décapité ; il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

III. Le crime étant personnel, le supplice quelconque d'un coupable n'imprimera aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché, & tous continueront d'être également admissibles à toute sorte de professions, d'emplois & de dignités.

IV. Nul ne pourra reprocher à un Citoyen le supplice quelconque d'un de ses parens. Celui qui osera le faire, sera publiquement réprimandé par le Juge. La Sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant. De plus, elle sera & demeurera affichée au Pilori pendant trois mois.

V. La confiscation des biens des Condamnés ne pourra jamais être prononcée, en aucun cas.

VI. Le cadavre d'un homme supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, & il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

Arrêté en outre que les sept Articles ci-dessus seront présentés à la Sanction Royale, pour être envoyés aux Tribunaux, &c. & qu'en les présentant, M. le Président suppliera le Roi de donner des ordres pour que le mode actuel de décapitation soit changé, & qu'à l'avenir elle soit exécutée par l'effet d'un simple mécanisme.

Le premier article, après une légère discussion, a été décrété en la forme ci-dessus.

L'article II a été soumis à la discussion. M. Maury a pris la parole, & a dit que le supplice de la décapitation pourroit accoutumer le Peuple à l'effusion du sang, & le rendre féroce; qu'on pourroit admettre toute autre espèce de supplice, même les graduer, suivant la nature des crimes, par le feu ou la corde.

M. Target a appuyé cette observation, & la discussion a été ajournée à demain matin.

La Séance a été levée à quatre heures, & remise à six heures du soir.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

SÉANCES DU MARDI SOIR, 1er. DÉCEMBRE 1789, ET DU MERCREDI 2, AU MATIN.

Du Mardi soir, premier Décembre 1789.

Il a été fait lecture de trois demandes de démission de la part de MM. le Baron de Coeffier, Turkheim & le Duc de Croy. Elles ont été acceptées.

M. Mérigot, Libraire à Paris, à fait don d'une Histoire universelle en 44 volumes in-4°.; il a été admis à la Séance.

L'Assemblée s'est ensuite occupée de la motion faite Jeudi dernier, par M. de Curt, tendante à ce qu'il soit établi un Comité Colonial, dont les fonctions seroient de proposer le travail pour la formation d'une Constitution pour les Colonies.

Il a été fait lecture, par un de MM. les Secrétaires, 1°. d'une Adresse signée de plusieurs Propriétaires ou Colons des Colonies, réunis à Paris. 2°. D'un discours tendant à appuyer les réclamations énoncées dans l'Adresse. 3°. D'une lettre signée par plusieurs Négocians de Commerce maritime, qui adhèrent aux demandes des Colonies.

M. Malouët a fait observer que le Gouvernement des Colonies doit être fondé sur des principes différens de ceux qui peuvent servir dans le Continent; que les Manufactures & le Commerce intérieur de France sont entièrement intéressés au sort des Colonies; il a conclu de ces deux assertions développées, qu'il ne faut pas appliquer aux Colonies les maximes ou les principes qui déterminent les décisions pour les Provinces de France; qu'il est nécessaire d'établir un Comité qui s'attachera à faire connoître les principes qui doivent servir de base à la Constitution des Colonies, & qu'il est indispensable de faire exécuter les Lois anciennes, jusques à la formation de cette Constitution.

M. Moreau de Saint-Méry a pensé comme M. Mallouët, & a développé son opinion dans un discours qu'il a rendu fort intéressant par l'historique des malheurs que les habitans des Colonies ont souffert par l'effet du régime de Gouvernement sous lequel ils ont vécu jusqu'à présent. Ce discours a été envoyé tout de suite à l'impression, ce qui nous dispense d'en donner ici l'extrait.

MM. le Baron de Jessé, Nayrac, de Vieufville, & Blin, ont soutenu que le Comité demandé par les Députés des Colonies seroit inutile & dangereux; inutile en ce qu'il ne pourroit pas fournir à l'Assemblée les lumières qu'elle a lieu d'attendre des Assemblées Coloniales qui sont déja convoquées & sur le point de s'assembler; dangereux en ce que ce Comité pourroit, en faisant adopter de faux principes ou des erreurs par l'Assemblée Nationale, exposer les Colonies à des maux irréparables.

Chacun de ces quatre Orateurs a tiré argument de l'aveu fait par ceux qui votent pour le Comité; savoir, que les Membres de l'Assemblée Nationale ne connoissent pas les principes qui peuvent convenir aux Colonies.

M. Blin a ajouté que les habitans des Colonies peuvent seuls fournir des instructions certaines, & qu'il est d'autant plus nécessaire d'attendre leurs explications, que chacune de ces contrées est susceptible d'un régime différent.

M. de Clermont-Tonnerre avoit dit que l'Assemblée devoitconsidérer les Colonies comme suffisamment repré-

ſentées par leurs Députés, reçus comme tels dans l'Aſſemblée Nationale; M. Blin lui a répondu que l'Aſſemblée Nationale n'avoit pu entendre priver les habitans des Colonies du droit de réclamer contre des élections qui n'avoient pas été faites par le vœu général; cette obſervation ſe rapportoit au fait connu, ſavoir, que les Députés n'ont été élus que par des blancs, qui ne forment qu'une tres-petite partie des habitans des Colonies.

M. de Gouy d'Arſy a lu un diſcours qui contenoit des aſſertions opoſées à ce qu'avoit dit les Préopinans; il a dit que le Miniſtre de la Marine étoit *execré* dans les Colonies; cette expreſſion a occaſionné des murmures; l'Opinant a déclaré qu'il étoit chargé de parler ainſi du Miniſtre, & de le dénoncer à l'Aſſemblée Nationale; il a repris ſon diſcours.

M. de Curt a interrompu M. de Gouy d'Arſy pour déclarer que la Guadeloupe, dont il eſt Député, n'avoit aucune plainte à porter contre le Miniſtre, & que M. Gouy d'Arſy ne pouvoit parler qu'au nom de Saint-Domingue, dont il dit avoir des pouvoirs.

M. de Gouy d'Arſy a dit qu'il ne parloit que pour Saint-Domingue, & il a appuyé, ainſi que M. de Curt, un amendement que M. de Clermont-Tonnerre avoit propoſé, & qui tendoit à faire compoſer le Comité de trois claſſes de Députés; ſavoir, un tiers de Députés Coloniaux, un tiers de Négocians maritimes, & un tiers d'autres Membres de l'Aſſemblée.

La diſcuſſion a été continuée à la Séance de Jeudi ſoir, & M. le Préſident a levé la Séance après dix heures.

Du Mercredi 2 *Décembre* 1789, 10 *heures du matin.*

L'ouverture de la Séance a été faite par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, & par la lecture de différentes Adreſſes. Pluſieurs de ces Adreſſes témoignoient à l'Aſſemblée l'embarras où l'on alloit ſe trouver dans les Villes où le terme des fonctions des Municipalités étoit à la veille d'expirer.

L'Assemblée a cru devoir prendre, sur-le-champ, cet objet en considération. Et après avoir entendu les réclamations particulières de la ville de Saint-Quentin, qui rentroient dans l'ordre de la délibération à prendre, elle a rendu, pour la ville de Saint-Quentin, le Décret suivant:

» L'Assemblée Nationale décrète que, vu la démission des Officiers Municipaux de la ville de Saint-Quentin, elle autorise le Comité qui a été établi pour l'organisation de la Garde soldée de cette Ville, à exercer provisoirement toutes les fonctions dont ladite Municipalité étoit chargée. »

Venant ensuite à l'objet général mis en délibération, elle a rendu le Décret suivant, qu'elle a arrêté de faire présenter à la Sanction Royale, & envoyer sans délai aux différentes Villes du Royaume.

» Les Officiers Municipaux actuellement en exercice, dans toutes les Villes & Communautés du Royaume, & même les Corps qui ont été établis par les Communes & Municipalités pour administrer seuls ou conjointement avec la Municipalité, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, & il ne sera, nonobstant tout usage contraire, procédé à aucune élection nouvelle, jusqu'à ce que l'organisation, très-prochaine, des Municipalités soit achevée. »

M. Camus a dit qu'il savoit positivement qu'au mépris du Décret rendu par l'Assemblée pour la conservation des Bibliothèques & des manuscrits qui sont dans les Maisons Religieuses, il se commettoit journellement une spoliation considérable. Il a donc demandé si le Décret avoit été sanctionné, afin qu'on le fît exécuter. M. le Président a répondu que le Décret étoit sanctionné, & qu'il supplieroit le Roi de donner des ordres pour son exécution.

On a repris les articles sur l'organisation des Municipalités, qui après avoir été discutés dans la Séance de la veille, avoient été renvoyés au Comité de Constitution pour les présenter avec une nouvelle rédaction.

L'article LI de la suite de ces articles a été lu & proposé avec la nouvelle rédaction que lui avoit donné le Comité

Comité de Conſtitution. Il a été décrété ſans aucun changement. Il eſt ainſi conçu :

» Tout Citoyen actif de la Communauté peut ſigner & préſenter, contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'adminiſtration dont il prétendra qu'ils ſont coupables; mais avant de porter cette dénonciation devant les Tribunaux, il ſera tenu de la porter à l'Adminiſtration ou Directoire du Département, qui après avoir pris l'avis de l'Adminiſtration ou Directoire du Diſtrict, renverra, s'il y a lieu, devant les Juges qui en doivent connoître. »

Le Comité de Conſtitution avoit réduit à trois les articles ajoutés à la ſuite de ceux propoſés ſur les Municipalités : on a donné lecture du premier, qui détermine les formalités à employer pour rendre légales les Aſſemblées des Communes, autres que celles néceſſaires pour élire les Officiers Municipaux.

M. Broſtaret a penſé que l'article propoſé multiplieroit beaucoup trop les entraves pour la convocation des Aſſemblées des Communes. Il a demandé que ces Aſſemblées ne fuſſent pas ſujettes, pour leur formation, à toutes les formalités que l'article leur impoſoit, & qu'elles euſſent le droit de ſe former dans toutes les affaires importantes.

La diſcuſſion ne s'eſt pas prolongée davantage, & l'article a été décrété, avec un léger amendement, de la manière ſuivante :

« Les Citoyens actifs de la Communauté, après les élections, ne pourront reſter aſſemblés ni s'aſſembler de nouveau en Corps de Commune, ſans une convocation expreſſe, ordonnée par le Conſeil général de la Commune, qui ne pourra la refuſer ſi elle eſt requiſe par le ſixième des Citoyens actifs dans les Communautés au-deſſous de 4000 mille ames, & par 150 Citoyens actifs dans les autres Communautés. »

Le ſecond article, formé ſur les articles ajoutés, & qui déterminent la forme que doivent employer les Communes pour faire parvenir leurs adreſſes, demandes & pétitions, a été propoſé & décrété dans les termes ſuivans :

« Les Citoyens actifs pourront se réunir paisiblement & sans armes en Assemblées particulières, pour rédiger & faire parvenir des adresses & pétitions, soit au Corps municipal, soit aux Administrations de Département ou de District, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous les conditions d'en donner avis au Corps Municipal, & de députer dix Citoyens pour porter les adresses ou pétitions. »

Le troisième article, portant incompatibilité entre les fonctions municipales & les fonctions, soit des Citoyens chargés de la perception des impôts indirects, soit des Officiers de Judicature, a été proposé, & il a essuyé une légère discussion.

Le premier qui a ouvert la discussion, en admettant pour principe que la cumulation des Pouvoirs ne peut entraîner de danger pour les Corps, a exalté les grands avantages que la chose publique avoit retiré des Magistrats, & ceux qu'elle devoit en recevoir encore, si on les fait participer à l'Administration. Il a demandé en conséquence que l'article fût rejeté.

M. Angô a pensé qu'il étoit sage d'adopter la disposition de l'article; mais il a demandé que, par les mêmes raisons, les Citoyens employés dans le Militaire & dans les Milices nationales fussent exclus des Municipalités, ainsi que les Magistrats.

M. Long a vu de grands dangers à cumuler le Pouvoir administratif avec le Pouvoir judiciaire; mais en bornant aux Municipalités l'exclusion des Magistrats, il a demandé leur admission dans les Assemblées de Département & de District.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a dit qu'on s'abusoit si l'on regardoit le Pouvoir administratif comme un pouvoir qu'il seroit dangereux de réunir avec un autre pouvoir sur le même individu. Il a pensé que si l'on excluoit les Magistrats des Municipalités, on pouvoit, par la même raison, exclure les Avocats & les Employés à l'administration de la Justice. En résumé, il n'a vu aucun inconvénient à faire remplir aux Magistrats des fonctions qui, par leur essence, ne seront jamais que momentanées.

M. . . . . a dit que ce seroit avilir les Officiers de Judicature que de les exclure des Municipalités. Il a fait valoir les grands moyens qui doivent déterminer dans un Etat gouverné par les Lois, à investir les organes de la Loi d'une grande considération publique.

M. Rewbell a demandé au Comité de Constitution des éclaircissemens sur ce qu'il entendoit par Officiers de judicature. Au surplus, il a soutenu l'article, en demandant si sérieusemeut, on pouvoit espérer que dans la concurrence des Magistrats avec d'autres Citoyens, la liberté pouvoit être conservée dans l'Election pour la plus grande partie des Citoyens; & il a dit que le grand principe de la liberté des Elections, étoit un principe devant lequel toute considération devoit fléchir.

M. de la Chèze en admettant l'article, a demandé que sa disposition fût étendue aux percepteurs d'impôts directs, & des revenus communaux.

M. l'Abbé Maury a demandé que l'article fût rejeté en totalité. Il a posé par principe que l'autorité Municipale étoit un pouvoir de Cité, & non un pouvoir politique; dès-lors, il n'a vu aucun inconvénient à admettre les Magistrats dans les Municipalités. Il a vu dans la voie du scrutin employé pour les Elections des Officiers Municipaux, un moyen d'assurer la plus parfaite liberté dans les Elections. Quant à l'exclusion des Receveurs des impôts indirects, il a demandé pourquoi on vouloit noter d'une espèce d'infamie des Citoyens qui percevoient des impôts établis par les Représentans de la Nation. Il a réclamé le principe qui ordonnoit de ne flétrir dans un Etat bien gouverné, aucun état dans l'opinion publique.

M. Pison du Galand a demandé l'ajournement de la question, & il a répondu à la difficulté qui lui a été faite de la nécessité d'organiser promptement les Municipalités; que si la question n'étoit pas décidée avant cette organisation, il y avoit un bien petit inconvénient à avoir dans cette première formation des Magistrats, & des Percepteurs d'impôts employés dans les Municipalités.

M. Barrère de Vieuzac s'est opposé à l'ajournement. Il a dit qu'il n'y avoit ni ne pouvoit y avoir aucune tache flé-

triſſante dans une incompatibilité de fonctions prononcée par la Loi elle-même. D'ailleurs, il a ajouté que l'admiſſion de cet article tendoit à diſtribuer les pouvoirs ſur un plus grand nombre de Citoyens, & que c'étoit un moyen infaillible d'empêcher que les pouvoirs puiſſent devenir dangereux.

M. Démeunier a demandé à rendre compte des motifs qui avoient décidé le Comité de Conſtitution à propoſer cet article; & il a mis au nombre de ces motifs celui de l'aſſiduité qu'exigeoient tant les fonctions municipales que la fonction de judicature, & qui prononçoit entre elles une incompatibilité naturelle. Ce motif n'avoit pas encore été annoncé dans le cours de la diſcuſſion. Il s'eſt enſuite élevé avec force contre l'amendement qui tendoit à exclure les Militaires des municipalités. Il a démontré que ce ſeroit le moyen d'iſoler la profeſſion des armes de la choſe publique, qu'il falloit au contraire s'efforcer de lier ce pouvoir à l'intérêt national.

Cette diſcuſſion avoit produit divers amendemens. On a réclamé la queſtion préalable. L'Aſſemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur les amendemens, & a de ſuite adopté l'article tel qu'il avoit été propoſé par le Comité de Conſtitution. Il eſt ainſi conçu :

« Les Citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impoſitions ſubſiſteront, & ceux qui occupent des places de Judicature, ne pourront être en même-temps Membres des Corps Municipaux. »

M. Thouret a offert à l'Aſſemblée un don patriotique d'une ſomme de 10,000 livres, de la part de la Communauté des Aubergiſtes & Cabaretiers de la ville de Rouen. M. de Frondeville a lu enſuite une adreſſe de la Communauté de Sablonière, en Brie, qui offre, en don patriotique, de payer au Tréſor public les impoſitions des ſix derniers mois de 1789, qui, d'après le Décret de l'Aſſemblée, doivent être ſupportés par les ci-devant Privilégiés, en décharge des anciens contribuables. L'Aſſemblée a ordonné l'impreſſion de cette adreſſe.

On a fait enſuite lecture d'une lettre de M. de la Luzerne, Miniſtre de la Marine, dont voici la teneur :

Paris, ce 2 Décembre 1789.

M. le Président,

« Plusieurs de MM. les Membres de l'Assemblée Nationale ont daigné me donner hier au soir une marque d'intérêt ; ils m'ont fait savoir que sur la motion d'établir un Comité relatif au régime des Colonies, M. le Marquis de Gouy d'Arsy avoit parlé ; qu'il avoit dirigé contre moi des reproches d'une nature grave & réellement injurieux, quoique vagues par leur objet, & étrangers même à la question agitée.

» Dans les circonstances présentes, quiconque a besoin de rendre favorable, ou l'opinion qu'il soutient, ou la cause qu'il défend, cherche à placer, de quelque manière que ce soit, des plaintes contre les Ministres du Roi. Je pense que l'Administrateur pur & vertueux ne peut, ne doit, en général, opposer à cet artifice & à la calomnie qui le poursuit, que sa conduite, sa fermeté & son silence.

» Ce seroit néanmoins manquer gravement à soi-même, & affecter une négligence coupable de sa réputation, que de ne point s'efforcer de dévoiler la vérité aux Représentans même de la Nation, quand il lui a été prononcé un discours qui a pu faire impression sur les esprits.

» Je desire, ou que l'on m'entende, (je l'ai fait demander dans une autre occasion, je suis & je serai toujours prêt à donner les éclaircissemens les plus détaillés,) ou, si l'on diffère, que M. le Marquis de Gouy d'Arsy soit tenu d'articuler des faits, de produire & de communiquer les pièces au soutien ; & quoique je ne sache pas encore précisément ce qui a été ou sera avancé contre mon administration, me reposant sur ma seule conscience, j'ose assurer que la réfutation en sera complette.

» L'Assemblée Nationale, lorsqu'elle m'a compris, au mois de Juillet, dans le nombre des Ministres qu'elle invitoit le Roi à rappeler près de sa personne, a daigné me donner un témoignage de son estime, qui me sera toujours cher & précieux ; je m'engage à le justifier & à prouver

qu'elle n'a honoré de son suffrage qu'un Administrateur incapable de trahir son devoir.

» Oserai-je vous prier d'être auprès d'elle l'interprête des sentimens de mon respect & de mon vœu.

» Je suis avec respect, &c. *Signé* De la Luzerne. »

M. le Duc de Liancourt, qui comme plusieurs Membres de l'Assemblée, a cru appercevoir que les plaintes du Ministre sont peut-être un peu trop généralisées dans quelques unes de ses expressions, a d'abord demandé que, dans sa réponse, M. le Président témoignât à ce Ministre, que l'Assemblée Nationale n'approuve pas les imputations faites sans preuves.

M. le Marquis d'Ambly a pris occasion de faire une motion, pour que tout Député fût tenu en fesant une dénonciation, de mettre les preuves sur le Bureau, sinon que pour la peine de sa dénonciation calomnieuse, il fût exclu de l'Assemblée.

M. de Gouy d'Arsy a dit qu'il est en état d'administrer les preuves des faits qu'il a allégués dans la Séance d'hier. Il a ajouté qu'il n'étoit que l'organe des Colonies, & non dénonciateur, & qu'il demandoit l'ajournement pour avoir le temps de faire venir les pièces probantes.

M. le Comte de Mirabeau a dit que le Décret ne peut être admis, parce qu'on ne peut pas préjuger qu'un Député est calomniateur. Ce seroit une question de savoir si un Député, même calomniateur, qui a été envoyé par une partie de la France, pourroit être exclus par l'Assemblée. Est-il convenable, a-t-il ajouté, qu'un Décret dise : « Si » un Député est calomniateur, il sera exclu ». Voilà un étrange *si* . . . . . . M. de Mirabeau a ensuite relevé une phrase de la lettre du Ministre, qu'il a trouvée irrespectueuse, & il a conclu, en disant que les vrais amis de la liberté auroient horreur de ceux qui voudroient introduire dans l'Assemblée le dogme de l'inviolabilité des Ministres, & il a demandé le rejet de la motion par la question préalable.

M. d'Ambly a parlé de nouveau pour l'admission de sa motion.

MM. d'Estourmel, de Virieu & l'Abbé de la Rochefoucauld ont demandé l'ajournement à jour fixe.

D'autres ont demandé la question préalable. La première épreuve sur cette question a été douteuse.

Quelques Membres demandoient que la question préalable fût posée de nouveau, d'autres qu'on vînt à l'appel nominal.

Une seconde épreuve a été faite, & n'a pas mieux réussi. Il a fallu se décider à l'appel nominal. Mais il étoit déja trois heures, & la Séance a été levée après que M. le Président a consulté l'Assemblée.

La Séance a été remise à demain 9 heures du matin.

Copie de la Lettre du Grand-Maître de Malte au Roi.

(*Voyez le N°.* 107.)

A Malte, le 17 Novembre 1789.

SIRE,

Si jamais mon Ordre a recouru avec confiance à la haute protection dont votre Majesté l'a constamment honoré, c'est dans ce moment où j'apprends que l'Assemblée Nationale en interprêtant, le 11 Août, le troisième article de Arrêtés de la nuit du 4 au 5, vient de porter le coup le plus funeste à notre existence, par la suppression de nos dîmes, qui forment dans le Royaume la plus grande partie des revenus de nos Commanderies.

Je dois, Sire, à mon Ordre, à toutes les Nations qui le composent, je me dois à moi-même de réclamer contre cet Arrêté.

C'est en effet, Sire, le premier exemple peut-être d'une décision prononcée, je ne dis pas contre un Ordre dont la Souveraineté est reconnue dans toute l'Europe, mais contre le plus simple particulier, sans l'avoir entendu.

L'Assemblée Nationale n'a pu s'écarter de cette justice rigoureuse, qu'en nous confondant avec le Clergé sans considérer que par l'objet de notre institution & par la nature de nos serviées, nous ne pouvions lui être assimilé sous aucun rapport.

C'eſt une vérité, Sire, dont il eût été facile de fournir la preuve à cette Aſſemblée, ſi elle eût témoigné le moindre deſir de l'approfondir avant de prononcer ſur notre ſort.

Elle auroit appris en même temps, que mon Ordre eſt dévoué par état au ſervice de toute la Chrétienté, mais bien plus particulièrement à Votre Majeſté; & la Nation n'auroit jamais laiſſé échapper aucune occaſion de manifeſter ſon zèle, & qu'il avoit été aſſez heureux dans pluſieurs circonſtances que Votre Majeſté n'ignore point, & même dans ce moment ci, pour rendre au Commerce & à la navigation du Royaume les ſervices les plus eſſentiels.

Je ne dois pas, Sire, abuſer des bontés & des momens précieux de Votre Majeſté; mais je la ſupplie de permettre que mon Ambaſſadeur en lui préſentant ma lettre, prenne un inſtant favorable pour mettre ſous ſes yeux toutes les conſéquences fâcheuſes qui réſulteroient pour mon Ordre de l'Arrêté de l'Aſſemblée Nationale, s'il pouvoit jamais ſubſiſter.

Il aura l'honneur de vous expoſer, Sire, la profonde douleur dans laquelle l'exécution de cet Arrêté nous plongeroit, par l'impoſſibilité abſolue où il nous mettroit, non-ſeulement de continuer nos ſervices reconnus, utiles & néceſſaires au Royaume, mais de nous maintenir dans une Iſle qui, par ſa poſition & les dépenſes prodigieuſes que nous y avons faites, doit être conſidéré comme une frontière de la France, un aſyle aſſuré en tout temps, à tous les Navigateurs, & dont les avantages qu'elle lui procure ſont bien ſupérieurs à celui que l'Aſſemblée Nationale a pu entrevoir dans ce qu'elle nous enlevoit.

Ce ſont, Sire, des puiſſans motifs qui me font eſpérer que Votre Majeſté ayant égard aux juſtes repréſentations que j'ai l'honneur de lui faire au nom de tout mon Ordre, & à tout ce que mon Ambaſſadeur aura celui de lui expoſer, daignera interpoſer ſa puiſſante protection, pour que l'Arrêté dont je me plains n'ait aucune ſuite;

Je ſuis, &c.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 3 Décembre 1789, dix heures du matin.

LA Séance a été commencée par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier. Ensuite il a été fait mention d'un don patriotique de trois-cents mille livres, fait par la Ville de Strasbourg.

On est venu ensuite à l'ordre du jour, qui étoit la discussion des articles omis sur les Assemblées administratives & Nationale, & sur les élections.

Le premier Article a été décrété sans aucune réclamation ni discussion ; il est conçu en ces termes :

« Les Assemblées primaires & les Assemblées d'Électeurs » ne pourront, après les élections faites, ni continuer » leurs Séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des » élections suivantes. »

Le second Article a été aussi mis aux voix saus aucune objection, & décrété presqu'unanimement. En voici les expressions :

« L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des » Représentans de la Nation. La liberté de leurs suffrages » ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier,

» les Aſſemblées primaires & celle des Electeurs adreſ-
» ſeront directement au Corps légiſlatif, les pétitions &
» inſtructions qu'elles voudront lui faire parvenir. »

Le troiſième Article a auſſi été décrété ſans diſcuſſion. Il eſt ainſi rédigé : « le nombre des Députés à l'Aſſemblée
» Nationale ſera égal au nombre des Départemens du
» Royaume, multiplié par neuf. »

L'Article IV a été enſuite propoſé par le Comité de Conſtitution.

Le commencement de cet Article qui portoit que les Aſſemblées d'Electeurs *pourront, s'ils le jugent à-propos, nommer des Suppléans*, a été changé en ce mot plus affirmatif, *nommeront*.

Les mots *pourront être choiſis*, ont été changés en ceux-ci, *ſeront choiſis*.

Pluſieurs opinions ont été propoſées pour la détermination du nombre des Suppléans : les uns demandoient trois Suppléans par Département, les autres la moitié du nombre des Députés, d'autres un Suppléant par trois Députés.

Ce dernier amendement a réuni la pluralité des voix.

Enſuite le Comité a propoſé d'ajouter au mot *liſte*, ceux de *double*, à la pluralité relative des ſuffrages.

Après ces divers amendemens, l'Article a été décrété de la manière qui ſuit : « Les Aſſemblées des Electeurs
» nommeront des Suppléans pour remplacer, en cas de
» mort ou démiſſion, les Députés à l'Aſſemblée Natio-
» nale à raiſon d'un par trois Députés. Ces Suppléans
» ſeront choiſis par ſcrutin de liſte double, à la pluralité
» relative des ſuffrages ».

L'Article V a éprouvé quelques diſcuſſions ; mais M. Target, au nom du Comité de Conſtitution, a fait remarquer l'analogie de cet Article avec les Décrets précédemment rendus ; & l'Article, après avoir été aug-

menté du seul mot *générale*, à la suite de celui administration, a été décrété dans les termes suivans : « Les » délibérations des Assemblées Administratives de Département sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires, & généralement sur tous les objets qui » intéresseront le régime de l'administration générale du » Royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir » reçu l'approbation du Roi. Quant à l'expédition de » toutes les affaires particulières, & de tout ce qui s'exécutera en vertu de délibérations déjà approuvées, cette » autorisation ne sera pas nécessaire ».

L'Article VI a ensuite été lu. Les discussions se sont élevées de la part d'un grand nombre de Membres de l'Assemblée contre sa teneur.

MM. Mougins de Rocqfort & du Fraisse ont dit que cet Article nuiroit aux Propriétaires, & appelleroit aux élections, des personnes qui n'ont pas la qualité requise par ces Décrets constitutionnels déjà rendus.

M. Lapoule a demandé la question préalable.

M. Camus a défendu l'Article comme se conciliant parfaitement avec les anciens Décrets.

Voici comment est conçu l'Article proposé : « La condition de l'éligibilité, relative à la contribution directe déclarée nécessaire pour être Citoyen actif, Electeur ou éligible, sera censée remplie par tout Citoyen, qui pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution, & qui aura pris l'engagement de le continuer. »

M. Mallet a combattu l'Article comme pouvant favoriser les intrigues des personnes riches, qui pourroient payer pour des pauvres des taxes volontaires, & acheter leurs suffrages.

M. Milscent a dit qu'il falloit restreindre le moins possible l'éligibilité, qui est de droit naturel.

M. Target a repris la parole pour le Comité de Cons-

titution. Il a dit que l'Article ne contrarie aucun des précédens Décrets, puiſqu'il laiſſe ſubſiſter toutes les conditions, d'être François, propriétaire, payant un marc d'argent, &c.; que la ſeule différence ſur la contribution directe étoit qu'on admettoit les Citoyens qui payent un tribut volontaire, aux mêmes avantages que ceux qui payent le tribut forcé; ce qui ne peut que tourner à l'avantage de la choſe publique.

M. Deſtourmel, appuyant la queſtion préalable qui avoit déjà été demandée contre l'Article, a dit qu'il tendoit à exclure les Propriétaires, en leur donnant des concurrens qui n'ont pas le même intérêt dans le maintien de l'ordre public.

M. Chapelier a pris la parole; mais c'eſt avec beaucoup de peine qu'il eſt parvenu à obtenir le ſilence, une partie de l'Aſſemblée témoignant le deſir d'aller aux voix.

Il a cependant été entendu: il a développé avec beaucoup de préciſion les inconvéniens d'admettre la queſtion préalable contre un Article propoſé & médité par le Comité de Conſtitution. Il a dit au ſurplus que l'Article obvie à des injuſtices ou à des erreurs des Officiers-Municipaux qui, pouvant impoſer un Citoyen à 55 liv., le cotiſeroient à 53 liv. au-deſſous de la valeur du marc d'argent, pour l'exclure; que c'eſt d'ailleurs un grand aiguillon pour le patriotiſme, que d'attacher des faveurs ou des honneurs aux contributions volontaires.

M. de Cazalès a attaqué l'Article par le précédent Décret, qui règle à un marc d'argent la contribution directe & forcée de tout Citoyen éligible.

M. Petion de Villeneuve a dit qu'en toute affaire importante, il y a toujours lieu à délibérer pour admettre ou rejeter les propoſitions; que l'Article propoſé ne détruit pas les Décrets précédens; qu'il ne s'agit que d'une ſeule des conditions, & que l'Article ne propoſe autre choſe, ſi ce n'eſt d'aſſimiler les avantages de la contribution volontaire à ceux de la contribution forcée. Je ne vois pas, a-t'il dit, pourquoi un Citoyen qui contribue volontairement au ſou-

lagement de l'État, ne pourroit pas être mis au rang de celui qui paye comme forcé.

M. de Richier a combattu l'Article avec beaucoup de zèle, & a dit que ceux qui contribuent volontairement, n'ont pas besoin d'autre excitatif que le plaisir de venir au secours de l'État, sans qu'il soit nécessaire de les rendre éligibles.

D'autres Membres ont attaqué l'article par la crainte que son admission n'introduisît un moyen de corruption.

M. le Comte de Mirabeau a répliqué qu'il ne concevoit pas comment on pourroit craindre les moyens de corruption deux ans avant les élections. On ne corrompt pas les éligibles, ce seroit plutôt les Electeurs.

L'Assemblée est enfin venue aux opinions pas assis & levé, mais l'épreuve a été douteuse.

Plusieurs Membres demandoient qu'on fît une seconde épreuve pour expliquer le doute.

Mais la plus grande partie de l'Assemblée a insisté pour l'appel nominal, l'épreuve d'assis & levé n'étant qu'une manière douteuse d'expliquer un doute.

On a fait l'appel nominal, & il est résulté du recensement des voix, que l'article a été rejeté : voici quelle étoit la seconde rédaction du Comité.

« La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe déclarée nécessaire pour être éligible, sera censée remplie par tout Citoyen réunissant d'ailleurs en sa personne toutes les autres conditions, qui aura, pendant deux ans consécutifs, payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution, & qui aura pris l'engagement de le continuer.

Il y a eu une très-petite majorité pour la réjection de l'Article.

La Séance a été levée à quatre heures, & remise à six du soir.

ERRATA du N°. 108.

Sur la réclamation de M. l'Abbé d'Eymar, Député du Clergé d'Alſace, nous nous empreſſons d'annoncer que le Clergé de la Baſſe-Alſace n'eſt pour rien dans la contre-réclamation dont M. l'Evêque de Lydda a fait part à l'Aſſemblée Nationale, dans la Séance du premier Décembre. Ce Prélat n'a été que l'organe de quelques Curés du Bailliage d'Huningue & de Belfort, frontières de la Haute-Alſace, Diocèſe de Beſançon.

AVIS.

On ſouſcrit, tous les jours, chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale*, rue du Foin S. Jacques, n°. 31.

Le prix eſt de dix livres pour deux mois, franc de port, pour la Province; neuf livres pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs du Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale continueront à ne payer que ſix livres pour deux mois.

Sur les Finances.

* Mémoire de M. Necker, ſur une Banque Nationale.

* Diſcours de M. le Comte de Mirabeau, dans la Séance du 20 Novembre.

* Rapport du Comité des Finances, par M. le Marquis de Monteſquiou.

Bibliothèque du Roi, Rapport du Comité des Finances.

Adreſſe des Actionnaires de la Caiſſe d'Eſcompte.

Projet de M. le Vicomte de Macaye.

Projet d'un Traité de Paix entre la Nation & le Clergé, contenant le ſeul moyen de rendre les Biens Eccléſiaſtiques utiles à l'Etat.

Motion ſur un nouveau Régime des Finances, par M. le Baron d'Allarde.

Inſtitution d'une Caiſſe Nationale, tenant lieu de Banque Nationale.

* Opinion de M. le Marquis de Gouy d'Arſy.

* Motion de M. de Curt, Député de la Guadeloupe, au nom des Colonies réunies.

Etat nominatif des Penſions payées au Tréſor-Royal.

Penſions de vingt mille livres & au-deſſus. Cette première claſſe eſt actuellement en vente.

La Souſcription de l'édition *in*-4°. eſt de 10 liv., franc de port, pour cinquante feuilles.

La Souſcription de l'*in*-8°. pour le même nombre de feuilles, eſt de 7 liv. 10 ſols.

L'*in* 8°. ſe vend ſéparément 3 ſols la feuille.

MM. les Souſcripteurs au Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale, ſont prévenus que tous les articles diſtingués par une étoile, font partie de leur ſouſcription, & qu'ils pourront ſe procurer les autres ſans crainte de double emploi.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

SÉANCES du Jeudi soir 3 Décembre 1789, & du Vendredi 4, au matin.

Jeudi 3 Décembre, six heures du soir.

UN de MM. les Commissaires chargés de la réforme dans les Bureaux de l'Assemblée a rendu compte du travail fait à cet égard. Il en est résulté que les frais des Bureaux se montent à une somme de 6700 livres par mois, & que les appointemens les plus hauts, attribués aux Commis, sont portés à une somme de 150 livres par mois.

On a fait lecture d'une Adresse présentée à l'Assemblée par les Propriétaires des Colonies, établis dans la Ville de Bordeaux. Ils exposent dans cette Adresse que l'insurrection arrivée dans la Martinique, faisant justement craindre pour toutes les propriétés des Colonies, l'Assemblée ne peut prévenir les malheurs dont sont menacés les Colons, qu'en rendant un Décret qui ordonne l'exécution des Loix anciennes, jusqu'à ce que l'Assemblée ait fixé la législation & l'administration particulières qui conviennent aux Colonies.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une nou-

velle Lettre, écrite à M. le Président, par M. le Comte de la Luzerne, Ministre de la Marine. En voici la teneur :

Monsieur le Président,

J'ai appris avec le regret le plus vrai que plusieurs de MM. les Membres de l'Assemblée Nationale avoient témoigné quelque mécontentement d'une phrase de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser hiér.

Mon intention a été pure. Il ne me paroît pas même que le sens de mes expressions puisse être douteux ; peut-être n'a-t-il pas été saisi à une lecture rapide.

J'ai exposé que dans les circonstances présentes beaucoup de Particuliers qui ne tiennent nullement à l'Assemblée Nationale, pour se concilier l'intérêt public, disséminent chaque jour, contre les Ministres du Roi, des inculpations même absolument étrangères à l'affaire discutée dans leurs Mémoires. J'ai ajouté que les Administrateurs ne doivent ni ne peuvent entrer en lice contre cette foule sans cesse renaissante d'Accusateurs.

J'ai distingué soigneusement, au contraire, & mis en opposition les reproches faits aux Ministres dans l'Assemblée Nationale par l'un de MM. les Députés. J'ai dit qu'il étoit du devoir des Administrateurs de se laver aussitôt, & de ne pas perdre un moment à offrir toutes les explications, tous les éclaircissemens, toutes les preuves.

Ma conduite atteste ce que j'ai pensé ; & je suis d'ailleurs persuadé, M. le Président, que vous-même, en relisant ma lettre, & pesant les termes, n'aurez à cet égard aucun doute. Il n'est pas possible de présumer que j'aye voulu manquer à la déférence, au respect dus à l'Assemblée Nationale.

Mais j'ai osé, j'ose encore invoquer sa Justice sur les reproches mêmes qui m'ont été faits, demander à être entendu, requérir que des faits certains soient allégués, que des pièces probantes soient déposées au moment même de la dénonciation ; tout Citoyen obtiendroit ce que je desire. Il est aussi équitable, & beaucoup plus important, que la réputation d'un Ministre ne soit point ternie, que la confiance publique ne lui soit point enlevée à dessein par des impu-

tations ſolemnelles, mais tellement vagues, qu'on ne peut ni les combattre ni même ſoupçonner quel fondement elles ont.

Daignez ſoumettre à l'Aſſemblée Nationale les conſidérations que je vous préſente, lorſqu'elle s'occupera de cette affaire.

Je ſuis, &c. *Signé*, LA LUZERNE.

Paris, le 3 Décembre 1789.

On a réclamé l'ordre du jour, qui ramenoit à l'établiſſement d'un Comité Colonial, dont la diſcuſſion avoit été commencée dans une précédente Séance.

M. Rouſſilhou a parlé, & ſur les meſures que l'Aſſemblée devoit prendre ſur-le-champ pour ramener l'ordre & la tranquillité dans les Colonies, & ſur l'établiſſement du Comité Colonial. Sur le premier objet, il a demandé que M. le Préſident ſe retirât par devers le Roi, pour le ſupplier de prendre tous les moyens qui peuvent faire ceſſer les déſordres dont les Colonies ſont affligées. Sur le ſecond objet, il a penſé qu'en partant des principes énoncés par les Députés de Saint-Domingue, pour leur admiſſion dans l'Aſſemblée Nationale, principes avec leſquels ils ont voulu faire regarder les Colonies comme des Provinces du Royaume, l'Aſſemblée ne devoit pas plus admettre pour les Colonies un Comité particulier que pour une Province du Royaume, qui réclameroit un Comité particulier pour y faire traiter ſes intérêts; il a donc propoſé de renvoyer l'examen des demandes des Colonies au Comité de Conſtitution.

La diſcuſſion a été interrompue par une diſcuſſion particulière, élevée entre M. de Delon, Député de la Martinique, & M. de Sein, Député de Bordeaux. Le premier s'eſt élevé contre l'exagération des malheurs arrivés à la Martinique, contenue dans l'Adreſſe préſentée par les Propriétaires des Colonies établies à Bordeaux. Le ſecond a ſoutenu que tout étoit dans cette Adreſſe conforme à la plus exacte vérité. Ce débat particulier a été terminé par le renvoi de l'Adreſſe, & de la demande qu'elle contient, au Comité des Rapports.

M. l'Abbé Grégoire, reprenant ensuite la discussion sur l'établissement du Comité Colonial, a défendu les droits des habitans de couleur des Colonies; il a fait une peinture énergique des vexations qu'ils éprouvoient, & il a conclu en demandant qu'avant de prononcer sur l'établissement d'un Comité Colonial, devant lequel les gensde couleur avoient à porter les plus justes réclamations, l'Assemblée statuât sur la demande qu'ils avoient faite de l'admission de leurs Députés dans son sein.

M. de Clermont-Lodève a observé que même avant l'admission de leurs Députés, si l'Assemblée se décidoit à l'ordonner, les gens de couleur pouvoient faire parvenir leurs réclamations au Comité qui seroit établi; que ce Comité qui ne décideroit rien, en référeroit à l'Assemblée, qui leur rendroit certainement justice. Au surplus, il a insisté sur l'établissement du Comité Colonial, composé d'un tiers de Députés des Colonies, d'un tiers de Négocians, & d'un tiers de Membres de l'Assemblée, sans intérêt direct, ni de commerce ni de propriété dans les Colonies. Il a pensé que ce Comité devoit d'abord s'occuper des moyens de ramener l'ordre dans les Colonies, qu'il s'occuperoit ensuite de peser les rapports qui doivent exister entre les Colonies & la Métropole, les différens rapports qui doivent exciter entre la Colonie & le Commerce; projéter enfin une Constitution Coloniale, qui seroit ensuite envoyée dans les Colonies, pour connoître le vœu des Habitans sur les Loix qui doivent les régir.

M. Charles de Lameth a dit que la division qui se manifestoit dans les opinions des Membres de l'Assemblée sur cette question, dérivoit de deux motifs faciles à saisir, & bien contraires aux principes de liberté que l'Assemblée veut consacrer pour tous les hommes. L'intérêt des Colons exige que l'esclavage des Nègres soit consacré, l'intérêt des Négocians exige que les Colons n'obtiennent pas une pleine liberté dans le Commerce de leurs denrées. Il a ajouté que dans une pareille opposition, exigeant de part & d'autre une capitulation avec les principes, il falloit trouver un terme moyen qui conciliât, autant qu'il seroit possible, les principes avec l'intérêt. Il

a regardé cette opération comme impossible dans une grande Assemblée : il a donc voté pour l'établissement d'un Comité; mais il a demandé que ce Comité fût nommé librement, & sans qu'on fût astreint à y mettre un nombre égal de Négocians & de Députés des Colonies.

M. l'Abbé Maury a trouvé étrange qu'on s'occupât dans l'Assemblée des seules Colonies de Saint-Domingue, la Martinique & la Guadeloupe, & qu'on ne s'occupât pas de Tabago, de Sainte-Lucie, & des Colonies Françoises au-delà du Cap de Bonne Espérance. Il a prouvé, par l'exemple de tous les Peuples anciens & modernes, qu'il étoit impossible de donner à des Colonies la même Constitution que celle dont jouit la Métropole. Il a fait l'énumération de tous les objets que l'Assemblée avoit à traiter, pour réparer les erreurs & les bévues commises jusqu'à présent dans l'administration des Colonies Françoises. Il a dit que tout étoit à créer dans cette partie. Il a donc pensé qu'il falloit marcher dans cette carrière avec une grande circonspection & une grande prudence. Il a regardé le Comité qu'on proposoit de nommer comme inutile, & peut-être dangereux jusqu'au moment où l'on connoîtra les résultats des Assemblées extraordinaires que le Roi a donné ordre de convoquer dans les Colonies; & jusque-là il a pensé que l'Assemblée n'avoit, relativement aux Colonies, rien à faire qu'à se concerter avec le pouvoir exécutif pour faire cesser les soulèvemens & les troubles qui y ont éclaté depuis quelque temps.

M. de Virieu a pensé que l'Assemblée n'avoit rien à décider relativement aux Colonies jusqu'à ce qu'elle connût le vœu des Habitans, qui va se manifester dans les Assemblées convoquées; mais il n'a trouvé aucun inconvénient à ce qu'on formât le Comité demandé, qui seroit chargé d'abord de pourvoir aux besoins pressans des Colonies, & ensuite de réunir les instructions nécessaires pour éclairer l'Assemblée dans ce travail.

M. Gérard, Député de Saint-Domingue, s'est opposé à la formation du Comité demandé; il a proposé de charger du travail actuellement nécessaire pour les Colonies, le Comité de Commerce & d'Agriculture, auquel on adjoindroit un certain nombre de Députés des Colonies.

Il est entré dans quelques détails sur les vexations sans nombre que le pouvoir arbitraire exerçoit dans les Colonies ; il a attribué à ces vexations le soulèvement de la Martinique. Il a fini par demander que les Colonies fussent traitées comme Provinces du Royaume, que les Lois constitutionnelles & tous les Décrets de l'Assemblée Nationale y fussent envoyées incessamment.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a dit qu'il pensoit que les Décrets constitutionnels, & notamment la Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, pourroient occasionner de grands maux dans les Colonies. Il a dit que ses habitans n'étoient pas encore disposés à recevoir la liberté assurée par la Constitution que l'Assemblée vient de donner à la France. Il a combattu avec force l'opinion de M. l'Abbé Maury. Il a dit que l'exemple des Romains ne pouvoit recevoir aucune application à la position où se trouvoit aujourd'hui la France, parce que les Romains regardoient les autres Peuples comme barbares, & que dans les principes de la Constitution Françoise, tous les hommes, quels que soient leur pays & leur origine, sont appelés à participer au don précieux de la liberté. Il a vu enfin dans toutes les raisons employées par M. l'Abbé Maury, pour s'opposer à la formation du Comité Colonial, des motifs qui doivent au contraire décider l'Assemblée à le former.

On avoit proposé divers amendemens dont on a fait lecture. M. Hébrard a proposé, pour abréger la Délibération, de poser les trois questions suivantes : Y aura-t-il un Comité Colonial ? comment sera-t-il composé ? & de quel travail ce Comité sera-t-il chargé ?

L'Assemblée, consultée sur la première question, a décidé qu'il ne seroit pas formé, quant-à-présent, un Comité Colonial.

On a proclamé les Membres de l'Assemblée chargés de veiller à l'envoi des Décrets de l'Assemblée dans les Provinces. La majorité des suffrages s'est réunie sur MM. Fréteau, le Chapelier, Malouet, & Alexandre de Lameth.

La Séance a été terminée à dix heures & demie.

Du Vendredi 4 Décembre, dix heures du matin.

La lecture du Procès-verbal des Séances d'hier a donné lieu à quelques observations de simple rédaction, qui n'ont pas formé la matière d'une délibération.

MM. Roch & de Barbanson ont demandé un Congé de quinzaine, il leur a été accordé.

M. David, Curé d'Annonay, a demandé sa démission; ce Bailliage n'a pas de Suppléant Eccléfiastique, ni de Suppléant Noble; M. de Saint-Martin, Député des Communes, remplacera M. David.

Sur la demande du Comité des Droits féodaux, l'Assemblée a autorisé le Comité à faire imprimer les résultats de ses premiers travaux, pour servir d'états préparatoires à l'examen des projets de Loix qu'il doit proposer.

Il a été fait mention de plusieurs Adresses, entre lesquelles on a distingué celle de la Ville de Saint-Sever en Gascogne, à laquelle étoit joint un Procès-verbal qui constate les dévastations que les Religieux Bénédictins de cette Ville ont faites dans des Bois, depuis la promulgation du Décret de l'Assemblée, qui déclare que les Biens dits Ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation. L'Assemblée a renvoyé ce Procès-verbal au Comité des Rapports.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée l'état qui lui a été adressé par M. le Garde-des-Sceaux, des différens envois que ce Ministre a faits des Décrets de l'Assemblée à l'Isle de Corse, & des récépissés ou accusés de réception de ces Décrets.

M. Lavie a déclaré de la part de plusieurs petits hameaux de la Haute Alsace, que les habitans de ces hameaux, qui ont déjà offert un don patriotique de quelques modiques sommes prises sur leurs journées, offrent le sacrifice de leur travail, & se soumettent à faire les ouvrages des routes de leur canton, pour la moitié du prix des adjudications actuelles.

L'ordre du jour ramenoit à la discussion des Projets

proposés par M. Necker & par le Comité des Finances sur les besoins urgens de l'Etat, sur la Caisse d'Escompte, & sur les moyens de balancer la recette & la dépense dans la partie des Finances.

Les Commissaires chargés d'examiner la situation de la Caisse d'Escompte, avoient demandé la parole pour faire leur rapport sur cet objet; les Rapporteurs ne se trouvant pas encore arrivés, la parole a été accordée à M. l'Abbé d'Abbecourt, qui a proposé d'employer les Biens des Abbayes & des autres Bénéfices sans fonctions, au secours de l'Etat, sous la réserve cependant des portions nécessaires pour l'entretien des titulaires actuels & des Religieux, après la mort desquels tous les revenus entreront dans la Caisse d'Amortissement pour l'établissement de laquelle il a voté.

L'arrivée des Commissaires sur la Caisse d'Escompte a empêché l'Assemblée de s'occuper de la Motion de M. l'Abbé d'Abbecourt.

M. le Duc du Châtelet a commencé le Rapport historique sur la Caisse d'Escompte (c'est effectivement une espèce d'historique); il y a distingué huit à neuf époques, qu'il a fixées aux différens temps où cette Caisse a éprouvé des variations en augmentations ou en engagemens.

M. du Pont, Commissaire dans la même partie, a continué le Rapport, duquel il a conclu que la Caisse d'Escompte possède un actif certain qui excède de cent-deux millions son passif, & que si cette Compagnie s'est écartée quelquefois de la rigueur des règles qu'elle s'étoit prescrites, ce n'a été que pour venir au secours de l'Etat dans un temps où l'on pouvoit dire plus que jamais, que *le salut du Peuple est la suprême Loi.*

L'Assemblée a ordonné l'impression de ce Rapport, ce qui nous dispense d'en donner une notion plus développée.

La même raison nous dispense d'insérer ici l'extrait du Discours prononcé par M. l'Évêque d'Autun, à la suite du Rapport sur la Caisse d'Escompte; nous nous bornerons à insérer ici les Articles de Décret qu'il a proposés, & qui sont le résultat de son opinion.

M. l'Evêque d'Autun a terminé ainsi son Discours:

« Le parti que je vous propose ne présente aucun appât,

aucune chance qui puisse attirer les joueurs. Ce n'est point encore un plan de finance, c'est plutôt une suite d'idées qui m'ont paru pouvoir vous diriger dans le choix des plans qui vous seront présentés. Les motifs que j'ai exposés sont simples, & ils me paroissent si conséquens aux Décrets que vous avez rendus précédemment sur la dette publique, que je vous propose d'arrêter les Articles suivans:

I. « La question de l'adoption d'une Banque publique par l'Assemblée Nationale, ajournée.

II. » La division des deux Caisses qui vous a été proposée par le Comité des Finances, adopté.

III. » L'établissement d'une Caisse d'amortissement, dont le plan & l'organisation vous seront présentés par le Comité des Finances, décrété.

IV. » Les avances de la Caisse d'Escompte comprises dans l'état général des dettes arriérées.

V. » Le relevé complet du montant total de l'arriéré, une fois déterminé, il sera fait un fonds chaque année à huit pour cent de ce capital, pour acquitter les intérêts à cinq pour cent, & opérer avec le surplus le remboursement du capital dans l'espace de 20 années.

VI. » Le montant total de l'arriéré sera divisé en billets de 1000 liv. à la portion qui devra être remboursée chaque année, déterminée par la voie du sort, d'où il résultera que le mode de cet emprunt sera une annuité pour le Gouvernement qui la payera, mais non pour ceux qui la recevront ; c'est-à-dire, qu'au-lieu de rembourser quelque chose à tous chaque année, comme cela se pratique en Angleterre, l'on remboursera chaque année tant à quelques-uns, comme il a été réglé à l'égard de l'emprunt de 125 millions.

VII. » Au commencement des Sessions de chaque Législature seront arrêtés les moyens de pourvoir au payement des intérêts de la totalité de la dette nationale, & aux remboursemens stipulés pour les diverses dettes de la Nation pendant le cours de l'année suivante.

VIII. » Le Comité des Finances présentera, le plutôt possible, à l'Assemblée Nationale, un état exact & général du montant des intérêts à payer & remboursemens qui doivent tomber dans le cours de l'année 1790, en y comprenant

la portion de la dette arriérée qui doit écheoir dans le cours de ladite année.

IX. » Les ressources extraordinaires, telle que la Contribution Patriotique, la vente des Domaines & de quelques portions des Biens du Clergé, seront employées d'abord au remboursement fixé pour la dette arriérée, & le surplus sera versé dans la Caisse d'Amortissement. »

M. le Comte de Mirabeau a demandé à M. le Duc du Châtelet, si la Caisse d'Escompte avoit été autorisée dans l'emploi des soixante millions sur les Dons Patriotiques.

M. le Duc du Châtelet a fait en réponse lecture des deux Articles du Décret de l'Assemblée du 6 Octobre, par lesquels l'Assemblée s'en remet au Roi sur le soin de prendre avec la Caisse d'Escompte ou toute autre Compagnie de Finances, les arrangemens que Sa Majesté croira convenables pour faire fournir des avances sur les Dons Patriotiques.

Le dernier Orateur qui a parlé dans cette Séance, a été M. Anson. Au-lieu de présenter un Plan à lui, il s'est borné à présenter différentes hypothèses pour fixer les idées sur les différentes espèces de Papier-monnoie : il les a distingués en trois classes ; billets à vue, tels que ceux de la Caisse d'Escompte dans le principe ; billets d'Etat, & billets-monnoie.

M. Anson a défini ces différentes espèces de papiers, & il a dit que si les billets d'Etat étoient sans intérêt, on les appelleroit en vain papier-monnoie ; ce seroit de la fausse monnoie.

Pour qu'un papier soit de la bonne monnoie, il lui faut trois caractères, le signe qui constate son titre, la facilité de la circulation, & sa valeur intrinsèque. Les numéraires fictifs ne sont proposables qu'autant que leur valeur porte sur des fonds déterminés & promptement disponibles.

Il a conclu, d'après l'examen des différentes ressources, qu'il n'en étoit aucune meilleure que le plan du Premier Ministre des Finances, avec quelques amendemens ; & il a conclu :

1°. Que le Papier de la Caisse d'Escompte soit préféré à tout autre.

2°. Que le Plan du Premier Ministre des Finances soit adopté.

3°. Que la Caisse d'Escompte ne soit pas investie du titre de Banque Nationale.

4°. Enfin qu'elle n'ait aucun privilége particulier.

La Séance a été terminée à trois heures, & remise à demain neuf heures du matin.

AVIS.

On souscrit, tous les jours, chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale*, rue du Foin S. Jacques, n°. 31.

Le prix est de dix livres pour deux mois, franc de port, pour la Province; neuf livres pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale continueront à ne payer que six livres pour deux mois.

Sur les Finances.

* Mémoire de M. Necker, sur une Banque Nationale.

* Discours de M. le Comte de Mirabeau, dans la Séance du 20 Novembre.

* Rapport du Comité des Finances, par M. le Marquis de Montesquiou.

Bibliothèque du Roi, Rapport du Comité des Finances.

Adresse des Actionnaires de la Caisse d'Escompte.

Projet de M. le Vicomte de Macaye.

Projet d'un Traité de Paix entre la Nation & le Clergé, contenant le seul moyen de rendre les Biens Ecclésiastiques utiles à l'Etat.

Motion sur un nouveau Régime des Finances, par M. le Baron d'Allarde.

Institution d'une Caisse Nationale, tenant lieu de Banque Nationale.

* Opinion de M. le Marquis de Gouy d'Arſy.

* Motion de M. de Curt, Député de la Guadeloupe, au nom des Colonies réunies.

Etat nominatif des Penſions payées au Tréſor-Royal.

Penſions de vingt mille livres & au-deſſus. Cette première claſſe eſt actuellement en vente.

La Souſcription de l'édition *in*-4°. eſt de 10 liv., franc de port, pour cinquante feuilles.

La Souſcription de l'*in*-8°. pour le même nombre de feuilles, eſt de 7 liv. 10 ſols.

L'*in*-8°. ſe vend ſéparément 3 ſols la feuille.

MM. les Souſcripteurs au Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale, ſont prévenus que tous les articles diſtingués par une étoile, font partie de leur ſouſcription, & qu'ils pourront ſe procurer les autres ſans crainte de double emploi.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N.° 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS,

Du Samedi 5 Décembre 1789, dix heures du matin.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, & la lecture de différentes Adresses, l'Assemblée à témoigné son impatience de passer tout de suite à l'examen des Plans qui tendent à fournir au Gouvernement les secours momentanés dont il a besoin pour assurer le reste du service de cette année, & le service de l'année prochaine 1790.

Cet objet a déjà été discuté pendant plusieurs Séances. M. Regnaud de St-Jean-d'Angely, reprenant cette discussion, a commencé par critiquer fortement le Plan proposé par M. l'Evêque d'Autun. Il a vu dans ce Plan tous les caractères d'un contrat d'attermoiement forcé par l'autorité, dénué du consentement des Créanciers; & dès-lors il n'y a vu qu'une banqueroute partielle. Examinant ensuite le Plan de M. le Premier Ministre des Finances, il y a trouvé de grandes imperfections; & même dans le cas où il seroit adopté, il a proposé, pour assurer le crédit qui ne s'établit que lorsqu'on donne aux Créanciers des gages certains de leur paiement, que l'on mît en vente des biens du Clergé & du Domaine, pour une valeur égale à celle des effets que l'on mettroit en circulation. Il a proposé de donner à tous les plans de Billets, de Papiers-Monnoie cette base essentielle. Il a fini par proposer un Plan particulier dont il a fait le développement, & qui se réduit en dernière analyse, à pourvoir aux besoins du moment par une création de Billets Nationaux qui seroient mis en circulation proportionnellement aux besoins du Gouvernement, & qui, dans l'instant

même, feroient garantis par une vente de biens du Domaine & du Clergé, proportionnée à l'émiffion des Billets Nationaux.

M. de l'Apparent a parlé en faveur du Plan propofé par M. le Premier Miniftre des Finances. Il a répondu aux différentes objections propofées contre ce Plan. Il a cependant demandé que ce Plan fût revu par un Comité chargé de fe concerter avec le Miniftre, & les Adminiftrateurs de la Caiffe d'Efcompte, pour y faire les changemens néceffaires.

M. de Montlofier a trouvé le Plan de M. Necker défectueux dans fes principes, impraticable dans fes conféquences. Il a propofé de faire fortir du Plan général de Finances propofé par le Comité, les reffources momentanées dont le Gouvernement avoit befoin. Il a improuvé la remife des quarante-neuf millions fur les Impôts indirects propofés dans ce Plan; il a, au moyen de cela, trouvé un excédent de quatre-vingt deux millions de la recette fur la dépenfe. Il a propofé d'affigner particulièrement une Caiffe aux fonds qui devroient être employés à l'acquittement de de la dette publique. Il a vu le Projet propofé par M. l'Evêque d'Autun comme le feul qui pût être adopté, qui au furplus devoit être adopté fans difficulté par les Créanciers de l'Etat, parce qu'ils avoient le plus grand intérêt à ce que l'Affemblée n'adoptât pas, pour pourvoir à leur paiement, des moyens ruineux. Enfin le fyftême de la création de Billets d'Etat proportionnés aux befoins du Gouvernement, & au paiement defquels on affecteroit le prix provenant des ventes de partie des biens du Domaine & du Clergé, lui a paru le feul fage & le feul raifonnable que l'Affemblée eût à adopter dans la circonftance.

M. le Coulteux de Canteleu a défendu le Projet de M. le Premier Miniftre des Finances, en ramenant la pofition actuelle de l'Etat à celle d'un Négociant qui, gêné pour l'inftant, a recours, pour fe mettre au pair, au crédit de fon Banquier. Il a dit que la création de nouveaux Billets, même avec l'empreinte Nationale, étoit un moyen de difcréditer abfolument la Caiffe d'Efcompte, & par ce moyen, de produire les plus grands malheurs. Il a difculpé la Caiffe d'Efcompte, de l'imputation qui lui a été fouvent faite, d'être la caufe de ce que la France a perdu dans l'Europe la balance du Commerce, qui a été pendant fi long-temps à fon avantage. Il a indiqué plufieurs autres fources de ce malheur. Il a fini par conclure à l'admiffion du Plan de M. Necker, en laiffant à la Caiffe d'Efcompte fa dénomina-

tion ancienne ; & comme il a jugé ce Plan susceptible de quelques changemens, il a demandé que l'Assemblée nommât des Commissaires qui seroient chargés de concerter les améliorations dont ce Plan est susceptible, avec le Ministre, des Administrateurs de la Caisse d'Escompte, & des Députés des principales Villes de Commerce. Il a demandé de plus que l'Assemblée écrivît aux Municipalités des Villes considérables du Royaume, pour les engager à prendre un certain nombre de nouvelles actions, dont la création est proposée par le Plan.

M. de la Borde a prononcé un Discours dans lequel il a fait remarquer plusieurs inconvéniens dans quelques parties du Plan de M. le Directeur-Général des Finances ; il a défini les differentes espèces de Billets d'Etat, leurs avantages & leurs dangers.

Il a fait sentir la nécessité de soutenir la Caisse d'Escompte, & la confiance dans ses Billets. Il a attaqué la partie de l'Opinion de M. l'Evêque d'Autun, qui consiste à rembourser 90 millions à la Caisse d'Escompte. Après avoir remarqué que l'Arrêt de surséance de la Caisse d'Escompte finit au premier Janvier, il a dit qu'il faut proscrire pour l'avenir ces sortes d'Arrêt, mais qu'à l'égard de la Caisse d'Escompte, il faut prendre des mesures douces, & éviter les moyens convulsifs.

Sa proposition a été de substituer à la Caisse d'Escompte une nouvelle Banque, dans laquelle la Caisse d'Escompte viendroit se fondre, & qui déposeroit 150 millions pour cautionnement.

Pour faire réussir le Plan de cette Banque, M. de la Borde a proposé à l'Assemblée de rendre deux Décrets ; le premier, qui l'autoriseroit à percevoir le droit sur les Hôtels des Monnoies pour la fabrication des espèces, tel qu'il avoit été attribué à la Caisse d'Escompte ; le deuxième, qui établiroit la Banque pour Caissier de tous les revenus publics de la Nation, en la chargeant d'acquitter toutes les sommes qui ne pourroient pas l'être dans les Provinces.

Il s'agiroit ensuite de détruire toutes les obscurités de la comptabilité ancienne, réduire la nouvelle aux formes les plus simples & le plus à portée de tout le monde;

Soumettre la Banque à des comptes annuels envers la Législature, établir une telle responsabilité sur les Ministres & sur les Directeurs de la Banque, qu'aucune influence ministérielle ne pût faire changer les fonds de leur destination, assignée par les Décrets de chaque Législature;

Établir dans chaque Département une Caisse correspondante avec la Caisse centrale; que celle-ci tienne des registres toujours ouverts & à portée de justifier, mois par mois, de sa situation.

M. de la Borde, un des Commissaires pour la vérification des livres de la Caisse d'Escompte, a saisi cette occasion de rendre justice à la simplicité & à l'exactitude de la comptabilité de cette Compagnie.

L'Administrateur du Trésor Royal n'a fourni que douze cents mille livres de cautionnement, & les Administrateurs de la Banque fourniroient cent-cinquante millions. Il y auroit économie de neuf dixièmes sur les frais de perception des Impôts.

Dans ce Plan, on détruiroit la circulation forcée des Billets de la Caisse d'Escompte, en les retirant tous du Commerce, d'ici au premier Avril prochain. Ceux de la Banque ne seroient reçus dans le Commerce que volontairement & par le pur effet de la confiance.

Ce Plan a été vivement applaudi dans l'Assemblée : il nous a été impossible d'en retenir toutes les combinaisons; mais il sera rendu public par l'impression que l'Assemblée en a ordonnée.

M. de Cazalès a demandé qu'il soit nommé dix Commissaires pour la vérification de ce Plan, lesquels en conféreroient avec l'Auteur & M. le Premier Ministre des Finances, & en feroient leur Rapport Mercredi prochain.

La Motion a été appuyée par M. Target, qui a demandé que ce Plan fût aussi communiqué aux Actionnaires de la Caisse d'Escompte.

La Motion de M. de Cazalès, & l'amendement de M. Target ont été adoptés.

L'Assemblée s'est séparée à 3 heures pour aller nommer, dans les Bureaux, un Président, trois Secrétaires & dix Commissaires pour l'examen du Plan de M. de la Borde.

La Séance a été remise à demain neuf heures du matin.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

SÉANCES du Samedi soir 5 Décembre 1789, & du Lundi 7, dix heures du matin.

Samedi 5 Décembre, sept heures du soir.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse de la Ville de Langres; cette Ville expose que la réduction du prix du sel a diminué des trois quarts le produit de ses Octrois; elle annonce qu'un grand nombre de ses Habitans est dans le besoin, & elle demande à être autorisée à prendre sur la somme de 150,000 livres, prix d'une coupe de bois, adjugée par le Chapitre de cette Ville, dont les paiemens échoient aux fêtes de Noël & de Pâques prochaines, une somme de 40,000 pour secourir les Pauvres.

Un Membre a représenté que plusieurs autres Villes, entr'autres celle de Châlons-sur-Marne, ont demandé des secours pour leurs habitans pauvres, même la permission de faire des emprunts pour subvenir aux besoins les plus pressans, & que ces demandes ont été renvoyées au Comité des Finances; il a proposé de renvoyer aussi celle de la Ville de Langres. L'Assemblée l'a ainsi décrété, en chargeant le Comité de faire son rapport sur toutes les demandes Jeudi prochain.

M. Chabrol, Membre du Comité des Recherches, a commencé un Rapport sur ce qui s'est passé à Angoulême, au sujet de M. l'Abbé de Blignières & de M. le Marquis de Baraudin. M. le Rapporteur n'ayant pu se faire bien entendre, à défaut de voix, le Rapport a été continué par M. de Fourcaud, Membre du même Comité.

Il résulte du Procès-Verbal dressé par le Comité permanent d'Angoulême, & dont il a été fait lecture par M. le Rapporteur :

1°. Que M. l'Abbé de Blignières fut dénoncé au Comité permanent d'Angoulême par le Comité Permanent de Blanzac, comme partant sans passeport revêtu des formes ordinaires, & comme chargé de porter à Paris des dépêches suspectes.

2°. Que M. l'Abbé de Blignières fut arrêté à Angoulême, & qu'il remit, sans résistance, entre les mains de ceux qui l'arrêtèrent, tous les Billets & Lettres dont il étoit muni, à l'exception d'une qui fut trouvée sous la couverture ou l'enveloppe de son Bréviaire, après des assurances données par M. de Blignières pour détourner de cette recherche.

3°. Qu'entre les quatorze Lettres ou Billets dont M. l'Abbé de Blignières etoit porteur, il y en avoit plusieurs qui lui avoient été écrites, & d'autres qui étoient à l'adresse d'autres Personnes, notamment une, écrite par M. de Baraudin à M. de St.-Simon, Membre de l'Assemblée Nationale.

4°. Que cette lettre à l'adresse de M. de St.-Simon, & quelques-unes des autres annonçoient de la part de la personne ou des personnes qui les avoient écrites, une disposition éloignée de l'adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, & une espèce d'improbation de la révolution présente; le séjour du Roi à Paris y étoit appelé *captivité*; on y disoit qu'il y avoit un *crater* d'incendie dans l'Assemblée Nationale, &c.

5°. Que M. de Baraudin avoit aussi été arrêté après une descente faite chez lui pour y vérifier ses papiers de correspondance; qu'on y avoit trouvé les cendres encore chaudes de papiers brûlés; qu'il avoit avoué avoir effectivement fait brûler plusieurs lettres.

L'Aſſemblée a paru ne pas entendre avec plaiſir le récit de toutes les infractions qui ont été faites à la liberté de MM. de Blignières & de Baraudin ; l'interception des lettres a ſur-tout excité beaucoup de réclamations.

M. de Saint-Simon, qui a pris la parole après M. le Rapporteur, s'eſt plaint de ce que les Comités de Blanzac & d'Angoulême avoient briſé le ſceau de ſa correſpondance pour pénétrer le ſecret des penſées des perſonnes qui lui écrivoient, & dont il auroit été à même de redreſſer l'opinion lorſqu'elle n'auroit pas été conforme aux principes de l'Aſſemblée Nationale ; il a ajouté que l'on décachète habituellement à Angoulême les lettres qu'il écrit dans ſa Province & celles qu'il en reçoit. L'Opinant, qui étoit perſonnellement plaintif en ce moment, avoit commencé à lire le Projet de Décret qu'il avoit cru d'abord devoir être prononcé par l'Aſſemblée ; mais il s'eſt arrêté pour ſe référer à l'avis du Comité des Recherches, qui lui a paru moins rigoureux ; ſa réticence, conſidérée comme indulgence, a été applaudie.

M. Roy, Avocat d'Angoulème, & M. le Curé de cette Ville, ſont montés avec vîteſſe à la Tribune, pour prendre la défenſe de leurs Concitoyens.

Le premier a fait obſerver qu'il falloit conſidérer la circonſtance critique dans laquelle le Comité d'Angoulême s'eſt trouvé d'après la dénonciation qui lui avoit été faite, par celui de Blanzac, & eu égard aux idées qui travailloient l'eſprit du Peuple ; il s'eſt attaché à prouver, par differens raiſonnemens, qu'il n'avoit pas été poſſible d'éviter la publicité, l'éclat, & même ce qui pouvoit être réputé irrégulier dans la procédure.

M. de Beaumez, qui a obtenu la parole avant M. le Curé d'Angoulême, a paru pénétré d'indignation contre les procédés dont ſe plaignent MM. de Blignières & de Baraudin, & il a voté pour que les Auteurs de ces infractions, ſur-tout ceux qui n'ont pas reſpecté le ſecret de la confidence, & le ſceau ſacré des Lettres, ſoient déclarés incapables d'aucune fonction publique, ou privés des droits de Citoyen actif.

M. le Curé d'Angoulême a inſiſté ſur l'impérieuſe néceſſité des circonſtances qui ont porté le Comité d'An-

goulême, même celui de Blanzac, aux procédés que blâme M. de Beaumez ; il a développé les particularités qui ont conduit, comme forcément, les personnes qui composoient ces Comités, & il a fait voir qu'elles avoient été entraînées par une force irrésistible, & qui ne souffre pas de réflexion aux démarches dont on venoit de faire le rapport à l'Assemblée, qu'on avoit dû se les permettre, même pour sauver la vie aux personnes qui peuvent s'en plaindre actuellement.

M. de Cazalès a proposé par amendement de réserver à MM. de Blignières & de Baraudin l'action contre les auteurs de l'arrêt de leurs personnes, & de l'interception de leurs lettres.

M. le Chapelier, & plusieurs autres Membres, ont parlé sur cette affaire, & ont proposé des partis plus modérés que l'amendement de M. de Beaumez, même que celui de M. de Cazalès.

Ces deux amendemens ont été rejetés, ainsi que tous les autres, & l'avis du Comité des Recherches a été adopté par un Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture » du Procès-verbal dressé par le Comité d'Angoulême, » contre les sieurs Abbé de Blignières & Marquis de Ba- » raudin, & des lettres y transcrites, déclare que les sieurs » de Blignières & de Baraudin sont, comme tous les Ci- » toyens, sous la sauvegarde de la Loi ;

» Que n'étant accusés d'aucun délit, ils n'auroient pas » dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé ;

» Que le paquet de lettres portant pour souscription, *cor-* » *respondance du Vicomte de Saint-Simon*, déposé au » greffe de l'Hôtel-de-ville d'Angoulême, n'a pas dû y être » retenu, & qu'il doit être rendu sous le sceau qui y a été » apposé.

» Déclare au surplus que, conformément aux principes » adoptés par l'Assemblée, le secret des lettres doit être » constamment respecté.

» Et elle renvoye au pouvoir exécutif pour l'éxécution » du présent Décret. »

Le District des Capucins de Saint-Honoré a fait un don

patriotique de 10160 liv. ; il a été offert à l'Assemblée par un Membre de la Garde Nationale, qui a assisté à la Séance.

Le recensement des scrutins a été annoncé. M. Fréteau a été proclamé Président; il a été déclaré que les nouveaux Secrétaires sont MM. le Baron de Menou, Chassey & Charles de Lameth. Les dix Commissaires chargés de vérifier les nouveaux Projets sur les Finances, sont MM. le Couteux, Anson, du Pont, la Borde de Mereville, d'Ailly, de Cazalès, Maury, le Marquis de Montesquiou, l'Evêque d'Autun, & le Baron d'Alarde. MM. le Duc du Châtelet, le Comte de Mirabeau & de Roederer sont les trois qui ont réuni le plus de suffrages après les dix autres.

M. l'Evêque de Limoges a obtenu un congé de trois semaines, pour se rendre aux Ordinations dans son Diocèse, ainsi qu'il l'avoit annoncé dans la Séance du 15 Octobre.

La Séance a été levée sur les dix heures.

Du Lundi 7 Décembre, dix heures du matin.

M. l'Archevêque d'Aix, qui a quitté la Présidence, a fait à l'Assemblée le Discours suivant :

MESSIEURS,

« Il m'est permis encore un moment d'offrir à votre auguste Assemblée l'hommage de mon respect & de ma reconnoissance. Si j'ai pu remplir avec exactitude la tâche honorable qui m'étoit imposée, votre bienveillance seule pouvoit en applanir toutes les difficultés. J'ai pensé que mon premier devoir étoit de consulter vos desirs, & d'en suivre tous les mouvemens. J'ai vu l'amour de la Patrie, digne & convenable passion des esprits raisonnables, éclater avec transport dans vos intéressantes discussions. J'ai vu vos Décrets émanés du sein de cette utile effervescence des sentimens vertueux & des idées justes. J'ai vu se former en un si court espace de temps les Administrations & les Municipalités, qui doivent donner la durée à votre Constitution. J'ai vu prête à se terminer la grande question dont dépend

le destin de l'État, & bientôt la Nation entière achevant votre ouvrage, exercera sous l'empire des lois un pouvoir sans abus, des droits sans privilége, & la liberté sans trouble & sans excès.

» Je remets à mon successeur, honoré par deux fois de vos suffrages, une place qui semble devenir la sienne par ses talens comme par votre choix. Il semble qu'il ne lui reste plus qu'à surmonter les prospérités avec le même courage qui l'a rendu supérieur à toutes les disgraces. Ses premiers succès sont le gage de ceux qui lui sont encore réservés, & cette flatteuse épreuve de ses propres forces doit lui donner, au milieu de ses travaux, l'activité, la confiance & le repos. »

M. Fréteau, qui avoit obtenu la majorité au premier scrutin, & qui avoit été proclamé Président dans la Séance de Samedi soir, a été installé dans la Présidence; & a adressé à l'Assemblée un Discours que nous donnerons dans notre prochain N°.

L'Assemblée a voté des remerciemens à M. l'Archevêque d'Aix, pour la manière dont il a rempli sa Présidence. On a ensuite fait lecture du Projet de lettre qu'il avoit été chargé de faire, en réponse à la Délibération prise par le Club de la révolution d'Angleterre, & adressée à l'Assemblée par Milord Sthanope. M. Martineau a observé qu'il seroit convenable d'y insérer des vœux pour voir s'établir entre la France & l'Angleterre une union qui influeroit considérablement sur la tranquillité de l'Europe. L'Assemblée, en adoptant cette observation, a applaudi au Projet de lettre communiqué par M. l'Archevêque d'Aix.

Un Membre du Comité de la vérification des Pouvoirs, a fait part à l'Assemblée de la démission de M. l'Évêque de Langres, & il a demandé l'admission d'un Suppléant nommé, conformément aux Décrets de l'Assemblée, par une Assemblée du Bailliage formée par les trois Ordres réunis. Le Suppléant, dont les Pouvoirs ont été vérifiés, a été admis.

Il s'est élevé une légère discussion sur l'objet à traiter. Plusieurs Membres ont réclamé que l'affaire relative aux troubles de la ville de Toulon fût mise la première à l'ordre du jour, & fût discutée avant la suite des Articles ajoutés par le Comité de Constitution à ceux déjà décrétés sur l'or-

ganiſation des Aſſemblées Adminiſtratives. L'Aſſemblée conſultée a décidé que d'abord on traiteroit les Articles conſtitutionnels, & qu'enſuite on mettroit l'affaire de Toulon à l'ordre de deux heures.

Un Membre du Comité de Conſtitution a fait lecture de l'Article VII, qui étoit le premier à examiner dans la ſuite des Articles.

Il a été décrété ſans aucun amendement, de la manière qui ſuit :

Art. VII. Il ſera dreſſé dans chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec déſignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions preſcrites, qui rapporteront l'acte de leur *inſcription civique*, & qui auront prêté publiquement à l'adminiſtration du Diſtrict, entre les mains de celui qui préſidera, le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur ſeront confiées.*

L'Article VIII a été propoſé. M. Lanjuinais a propoſé pour modification à l'Article, que la nomination faite avec les trois quarts des voix des Electeurs ne diſpensât que de la ſeule règle d'éligibilité, qui exige une contribution directe de la valeur d'un marc d'argent.

M. de Virieu a combattu la diſpoſition de l'Article ; il a expoſé qu'il détruiſoit les règles d'éligibilité déjà décrétées par l'Aſſemblée, & notamment celui qui exigeoit une propriété. Il s'eſt étendu beaucoup ſur l'intérêt qu'avoit la France, dont les principales richeſſes ſont dans ſon ſol, de n'admettre que des Propriétaires dans les Aſſemblées politiques. Il a fini par opiner pour qu'il fût déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur l'Article.

La diſpoſition de l'Article a été ſoutenue par M. de Caſtellane & par un autre Membre, qui a développé les grands principes qui devoient aſſurer aux Elections la plus grande liberté.

MM. Mallet & de Foucault ont demandé la queſtion préalable ſur l'Article, attendu que déjà pluſieurs fois il avoit été, ſous des formes différentes, préſenté à l'Aſſemblée qui l'avoit conſtamment rejeté.

M. Rœderer a parlé avec force en faveur des classes de Citoyens qui sont exclus de l'Assemblée Législative par les règles d'éligibilité déjà décrétées ; il a parlé sur-tout en faveur des artistes qui, ayant tout une fortune à l'abri des Impôts directs, ne sont pas moins attachés à la Patrie, & intéressés à la chose publique, que les Propriétaires fonciers. Il a conclu à ce que l'Article fût admis en totalité, tel qu'il étoit proposé par le Comité de Constitution.

L'Assemblée ayant témoigné son desir d'aller aux voix, elle a décidé que la discussion seroit fermée ; elle a rejeté les divers amendemens proposés. L'Article ayant été mis aux voix par assis & par levé, il y a eu doute sur la majorité. L'appel nominal a été réclamé ; le recensement des voix ayant été fait, l'Article a été rejeté à la majorité de dix voix, y en ayant eu 443 pour l'admission, & 453 pour la réjection.

Après avoir indiqué l'ordre de la Séance du soir, l'Assemblée a reçu une députation de la Faculté de Médecine qui est venue offrir un don patriotique.

La Séance a été levée à trois heures & demie, & indiquée pour ce soir six heures & demie.

ERRATA du N°. 111.

Page 8, ligne 8, *lisez*, au-lieu de cette ligne, & des six suivantes : M. de Coulmiers, Abbé d'Abbecourt, a proposé un Plan qui présentoit un Emprunt viager considérable, par forme de Tontine, dont les revenus ecclésiastiques devoient payer les intérêts ; il offroit en même-temps un moyen de doter les Curés à portion congrue, aux dépens des Abbayes ; de rendre les Communautés Religieuses intéressantes à la Nation : l'Opinant s'attachoit aussi à prouver qu'il y auroit plus d'avantage à conserver les propriétés ecclésiastiques, entre les mains des Bénéficiers, que de les aliéner.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31, 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances de Lundi 7 Décembre 1789, sept heures du soir, & de Mardi 8, onze heures du matin.

Du Lundi 7 Décembre, sept heures du soir.

APRÈS la mention de divers dons patriotiques, M. d'Arambure a fait la Motion d'ordonner l'impression d'un Plan proposé par M. de Cormeré, sur les Finances; ce qui a été décrété.

L'affaire de Toulon a rempli le surplus de la Séance, & l'a fait prolonger jusqu'après onze heures.

M. Malouet a parlé le premier sur cette affaire, & l'a exposée comme présentant la nécessité de rendre sur-le-champ un Décret définitif & rigoureux.

M. le Comte de Mirabeau a demandé qu'il fût fait lecture avant tout, des pièces qui pouvoient expliquer & établir les faits.

Il a été fait lecture d'une Lettre que M. de la Luzerne, Ministre de la Marine, a écrite à M. le Président, en lui envoyant copie de la Lettre écrite au Ministère le 2 de ce mois, par l'Officier de Marine, Commandant au Port de Toulon, sous les ordres de M. d'Albert de Rioms, qui a le commandement en Chef.

La Lettre du Miniſtre de la Guerre parle de l'affaire en queſtion de manière à la faire préjuger en faveur de M. d'Albert, ſans entrer cependant ni dans le détail des faits, ni dans le développement des preuves.

La Lettre de l'Officier commandant ſous les ordres de M. d'Albert, parle de quelques faits. Elle commence par le narré de trois particularités; ſavoir:

1°. Que M. d'Albert de Rioms, en vertu de l'autorité de Commandant de la Marine à Toulon, renvoya deux Maîtres d'Equipages le 30 Novembre dernier, *au ſoir*;

2°. Que ce Commandant donna des ordres pour que toutes les Troupes de la Marine fuſſent ſous les armes le lendemain à *ſept heures* ou à *ſept heures & demie* du matin;

3°. Que M. le Commandant ſe trouva à la tête de ſes troupes dans l'Arſenal à ſept heures & demie ou huit heures du même jour premier de ce Mois;

4°. Que dès les neuf heures il y avoit à la porte de l'Arſenal une Députation des Officiers Municipaux qui ne purent entrer;

5°. Que cette Députation ſe trouva encore à la porte de l'Hôtel de réſidence de M. le Commandant, au moment où M. le Commandant revint de l'Arſenal chez lui;

6°. Qu'il s'éleva, quelques heures après, des rixes entre des Officiers de la Marine & la Garde Nationale; qu'il y eut des épées caſſées; qu'un ſoldat de la Garde Nationale fut bleſſé *à la main*, & M. de Bonneval, Officier de la Marine, *à la tête*;

7°. Que quelque temps après ces mouvemens, qui ne ſont pas expliqués, M. d'Albert de Rioms & trois autres Officiers ſupérieurs commandans ſous ſes ordres, furent invités à ſe rendre au Palais-de-Juſtice, & de là furent traduits en priſon; la lettre dit qu'ils furent mis d'abord dans les *cachots*, & tout de ſuite dans une chambre.

Deux Membres du Comité des Rapports ont pris la parole pour obſerver qu'il exiſtoit une affaire antérieure à celle dont il s'agiſſoit dans cette lettre, & à laquelle la première affaire paroiſſoit avoir un rapport intime.

Il a été décidé par l'Aſſemblée, qu'il ſeroit fait lecture des pièces relatives à la première affaire; voici l'extrait en précis du narré qu'elles contiennent:

Le 13 Novembre 1789, un Officier du Régiment de Dauphiné paſſa près d'un poſte de la Garde Nationale, vêtu en Chaſſeur, muni d'un fuſil à deux coups, & ayant à ſon chapeau une cocarde noire d'un volume extraordinaire, au milieu de laquelle il y avoit un très-petit morceau de ruban bleu & rouge.

La Sentinelle fit à ce particulier des obſervations ſur cette cocarde; ce particulier s'en offenſa, & tint de mauvais propos; la Sentinelle voulut l'arrêter; celui-ci mit ſon fuſil en joue contre la Sentinelle, déclarant qu'il feroit feu ſi la Sentinelle inſiſtoit; d'autres Soldats de la Garde Nationale vinrent au ſecours de la Sentinelle; le particulier les coucha auſſi en joue, avec la même menace de tirer ſur eux. Un Officier de la Marine qui ſurvint dans ce moment, obligea les Soldats de la Garde Nationale à relâcher l'Officier de terre à grande cocarde noire, en les menaçant d'armer ſa Troupe contre-eux.

Le 14 du même mois, deux Bas-Officiers de la Marine portèrent au Maire de la Ville de Toulon une Déclaration ſignée d'eux & de vingt-ſix de leurs Confrères (ils ſont au nombre de 150.) Cette Déclaration portoit « qu'ils ſoutiendroient » *par honneur & par devoir*, tous les Officiers, tant de » terre que de Marine, que la Garde Nationale ſe permet- » troit d'inquiéter ».

M. le Maire craignant que cette démarche ne fût priſe pour déclaration de guerre, & n'excitât de nouveaux inconvéniens & des troubles, ne la communiqua ni à la Garde Nationale, ni à la Municipalité.

M. le Commandant de la Marine écrivit à M. le Maire le 15, pour s'informer ſi les bas-Officiers de la Marine, qu'il dit avoir été *déſagréablement affectés*, avoient obſervé les égards en ſe préſentant chez le Maire, pour lui porter leur déclaration.

M. le Maire répondit à M. le Commandant que les porteurs de la déclaration des bas-Officiers s'étoient *préſentés avec décence*; ces deux lettres ne furent point communiquées non plus, ni à la Garde Nationale, ni à la Municipalité; le même deſir du maintien de la tranquillité publique déterminoit cet Officier Municipal au ſilence.

La Garde Nationale ayant appris dans ces entrefaites

que l'Officier du Dauphiné étoit détenu, par ordre de ſes Supérieurs, en punition de ſes imprudences du 14, elle envoya une députation pour demander la liberté de ce jeune homme.

Dans ce même temps, les bas-Officiers de la Marine divulguèrent leur démarche : la Garde Nationale s'en plaignit à M. d'Albert, Supérieur en chef de ces Officiers. Elle lui envoya uneDéputation à cet effet.

M. d'Albert répondit qu'il ne pouvoit qu'approuver la conduite de ſes bas-Officiers; il chercha à la juſtifier, en diſant que M. Roubeau, Maire de la Ville, & Commandant de la Garde Nationale, lui avoit écrit qu'il la trouvoit *d gne d'éloges*.

M. Roubeau donna alors connoiſſance à la Municipalité & à la Garde Nationale de la Lettre qu'il avoit reçue de M. d'Albert, de celle qu'il avoit écrite en réponſe à cet Officier général, & de la déclaration qui avoit donné lieu à ces Lettres.

La Garde Nationale envoya à M. le Commandant de la Marine une ſeconde & plus grande Députation, à la tête de laquelle étoit M. le Maire de la Ville, Commandant de la Garde-Nationale.

M. d'Albert de Rioms traita cette Députation avec mépris; du moins il traita ainſi une partie de cette Députation, diſant que c'étoient *les derniers des hommes*, & que s'il avoit été à ſa porte à l'arrivée de la Députation, *il les auroit empêchés d'entrer*. Ce Militaire ſe permit encore d'autres propos de critique ſur la cocarde nationale; il déclara formellement qu'il ne ſouffriroit pas qu'on inquiétât perſonne ſous ce prétexte. *J'ai la force en main*, dit-il; *je compte ſur mes braves gens : je n'ai point peur, & je ſerai un homme inexorable.*

La Garde Nationale, le Comité Permanent & le Conſeil-général de la Municipalité délibérèrent chacun ſéparément, & arrêtèrent unanimement de référer ſur cette affaire à l'Aſſemblée Nationale; ils ont effectivement envoyé trois députés.

M. Albert de Rioms, inſtruit de cette réſolution, écrivit une lettre d'*excuſe* à M. le Maire; il fut propoſé

en même-temps de supprimer la déclaration des bas Officiers & des deux premières lettres.

Ces tempéramens furent jugés insuffisans, & c'est après le départ des Députés envoyés par la Ville de Toulon à l'Assemblée Nationale, que se sont passés les faits dont la lettre de l'Officier de Marine, du deux de ce mois de Décembre, fait mention, sans expliquer les particularités qui lient les faits à la précédente affaire.

Les Membres du Comité des Rapports ont proposé de renvoyer la nouvelle affaire à l'examen que le Comité doit faire de cette première, offrant de faire incessamment le rapport du tout.

M. Malouet a repris la parole pour demander que l'affaire fût définitivement jugée dès-à-présent, prétendant qu'on n'avoit pas besoin d'attendre les explications des autres Parties intéressées.

M. Bouche a demandé l'ajournement de la discussion.

M. de Biauzat a appuyé l'ajournement, disant qu'il étoit nécessité par les réticences que l'on apperçoit dans la lettre écrite par l'Officier de la Marine.

M. Malouet a continué de parler pour justifier M. d'Albert de Rioms, & il a proposé de décréter les quatre articles suivans :

I. » Le Pouvoir exécutif suprême étant, par la Constitution, déposé entre les mains du Roi, ceux auxquels Sa Majesté confie son autorité, n'en sont responsables qu'au Corps Législatif & au Monarque. »

II. » Il est défendu à toutes les Municipalités, & aux différens Corps de Citoyens armés, d'intervenir dans aucun cas, autrement que par une Requête répétitive au Roi & au Corps Législatif, dans les actes de l'Administration Royale qu'ils ne peuvent ni suspendre ni troubler, sous peine, contre les infracteurs, d'être punis comme perturbateurs du repos public. »

III. » Toute insurrection à main armée contre les Officiers, Commandans ou Administrateurs préposés par le Roi, sera punie de mort. »

IV. » Il est enjoint auxdits Commandans & Administrateurs, de maintenir, de la part de leurs subordonnés,

l'obéissance qui leur est due, & de faire exécuter les Ordonnances Militaires & Règlemens d'Administration concernant la discipline & police des Corps & des individus soumis à leur autorité. »

M. de Vaudreuil a aussi pris la défense de M. d'Albert de Rioms, & il a proposé de supplier le Roi de faire punir les coupables.

M. Ricard a cherché à justifier la Garde Nationale & les Habitans de Marseille, dont il a fait l'éloge; il a conclu à l'ajournemeut jusqu'à l'arrivée des instructions que la Ville de Toulon doit avoir envoyées.

Les interruptions que cet honorable Membre a essuyées, ont porté M. le Comte de Mirabeau à dire à ceux qui interrompoient: *Si vous êtes justes, vous avez trop d'honneur pour vous mettre cinq cents contre un.*

M. l'Abbé de Bonneval, après avoir dit qu'il parloit comme suppliant, & pour son frère blessé, a proposé de supplier le Roi de déployer toute la force du pouvoir exécutif contre les auteurs de ce qu'il a appelé *insurrection.*

MM. Charles de Lameth & le Baron de Menou ont fait observer que la conduite de M. d'Albert de Rioms pouvoit n'être pas hors de tout reproche; ils ont soutenu qu'il y avoit lieu à l'ajournement, en ordonnant néanmoins que les Officiers détenus serons mis en liberté.

M. Emery a proposé un Projet de Décret qui renfermoit tous les partis de précaution & de douceur qui avoient été proposés.

Il a été proposé plusieurs amendemens, notamment un par M. de Bouflers, pour qu'il fût dit que les Détenus avoient été *illégalement* arrêtés.

M. le Comte de Mirabeau a soutenu que le seul mot *illégalement détenus*, décidoit tout le fond de l'affaire.

Tous les amendemens ont été rejetés, & l'Assemblée Nationale a rendu un Décret par lequel elle a ordonné que l'affaire sera renvoyée au Comité des Rapports pour avoir de nouvelles instructions, & que M. le Président se retirera

par-devers le Roi pour demander que les Officiers détenus soient mis en liberté & sous la sauve-garde de la Loi.

La Séance a été levée à onze heures & un quart.

Séance du 8 *Décembre, au matin.*

On a fait lecture des Procès-verbaux des Séances précédentes. Ensuite on a lu l'extrait de différentes Adresses contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Parmi les Adresses les plus remarquables est celle de la Ville de Nantes, qui instruite que la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes avoit refusé d'enregistrer le Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonne à ce Parlement de proroger ses vacances, déclare « que si, contre tout espoir, » le Parlement de Bretagne persistoit dans son insubordi» nation, la Ville de Nantes se croiroit obligée de ne plus » le reconnoître, qu'elle demanderoit à l'Assemblée Na» tionale & au Roi, provisoirement, le droit de juger en » dernier ressort pour tous les Tribunaux Royaux de la » Province. — Qu'elle désavoue hautement la démarche » *incendiaire* du Parlement de Bretagne, & fait le serment » d'employer tout ce que ses généreux habitans ont de » fortune & de courage, pour maintenir les Décrets de » l'Assemblée Naiionale. »

L'Assemblée a reçu une offre patriotique des Officiers de la Garde Nationale de Strasbourg.

On a lu une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, contenant envoi d'une lettre de M. de Montmorin, relative aux demandes du Prince de Deux-Ponts, sur la suppression de ses droits féodaux.

L'affaire a été renvoyée au Comité de Judicature.

On a repris l'ordre du jour sur l'organisation des Municipalités; le premier article proposé par le Comité de Constitution, a été décrété sans difficulté en ces termes:

« Ceux qui seront employés à la levée des Impositions

» indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être
» en même-temps Membres des Administrations de Dé-
» partement ou de District.

Le second article a été ainsi décrété,

» Ceux qui occuperont des Offices de Judicature, ne
» pourront en même-temps être Membres du Directoire
» de Département ou de District.

L'article III a été décrété après une légère discussion,
en ces termes;

» Les Maires & autres Membres des Corps Municipaux,
» ainsi que les Procureurs de la Commune & leurs Substi-
» tuts, ne pourront exercer en même-temps les fonctions
» Municipales & celles de la Garde Nationale. »

Le quatrième article proposé a souffert plus de diffi-
culté. M. le Comte de Mirabeau a combattu le scrutin
à *liste double*, & a proposé un mode de préférence pour
les hommes mariés sur les célibataires, en cas d'égalité
de voix.

M. de la Rochefoucault a dit que le scrutin à liste
double étoit plus propre que l'autre à déjouer les intrigues,
& il en a donné la démonstration.

M. Duport a appuyé l'article proposé par le Comité.

M. de Virieu l'a combattu, & a dit qu'il falloit aller
jusqu'à six fois au scrutin, si cela étoit nécessaire, pour
obtenir la majorité absolue.

M. Démeunier a défendu l'article, & il a été décrété
dans la teneur suivante :

» Les Électeurs seront choisis par les Assemblées Pri-
» maires, à la pluralité relative des suffrages, en un seul
» scrutin de liste double du nombre des Électeurs qu'il
» faudra nommer. »

L'article suivant, proposé par le Comité, a été décrété sans difficulté. En voici les expressions :

« Les Membres des Administrations de Département & » de District, seront choisis par les Electeurs en trois scru- » tins de liste pareillement double ; à chaque scrutin, » ceux qui auront la pluralité absolue, seront définiti- » vement élus, & le nombre de ceux qui resteront à » nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité » relative. »

M. Regnaud a demandé qu'on statuât sur la Motion de M. de Mirabeau, tendante à fixer la préférence entre les Eligibles, en cas d'égalité de voix.

Après une discussion assez étendue, cette question a été ajournée.

Le Comité de Rapport a rendu compte de l'affaire Prévôtale qui s'instruit contre différens Citoyens notables de la Ville de Marseille. On a vu, par les détails de cette affaire, que le Prévôt avoit refusé aux accusés communication de la procédure, quoique le Décret qui ordonne cette communication, eût été publié à Marseille cinq jours auparavant ; que ces Accusés ont été détenus dans un Fort, au-lieu d'être dans les Prisons ordinaires, qu'on les a privés d'un Conseil que la Loi leur donnoit, & que le Juge a refusé de rendre l'instruction publique.

Après que quelques Orateurs, & notamment M. le Comte de Mirabeau, ont été entendus, l'Assemblée Nationale a porté le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que son Président se » retirera devers le Roi, pour le supplier de faire renvoyer » par-devant les Officiers de la Sénéchaussée de Marseille, » les procès-criminels instruits depuis le 19 Août dernier, » par le Prevôt-Général de Provence, contre les sieurs » Rebecqui, Granet, Pascal & autres ; d'ordonner que ceux » des accusés qui sont détenus en suite des Décrets de » prise-de-corps lancés par le Prevôt, seront transférés

» dans les Prisons-Royaux de Marseille, pour y être jugés » en dernier ressort.

2°. » Que la copie des Requêtes présentées par trois des » accusés, au Prévôt-Général de Provence, au bas desquelles » sont les conclusions du Procureur du Roi & les Ordon- » nances des 20 & 25 Novembre dernier, sera ren- » voyée au Procureur du Roi du Châtelet de Paris, pour » y être donné les suites convenables. »

La Séance a été renvoyée à demain heure ordinaire.

AVIS.

* Motion de M. de Curt, Député de la Guadeloupe, au nom des Colonies réunies.

* Discours prononcés à l'Assemblée Nationale par M. du Pont, sur les Banques en général.

* Discours de M. la Borde de Merville, sur l'établissement d'une Banque publique.

* Discours de M. Anson, Secrétaire du Comité des Finances.

Etat nominatif des Pensions payées au Trésor-Royal.

Pensions de vingt mille livres & au-dessus. Cette première classe est actuellement en vente.

La Souscription de l'édition *in*-4°. est de 10 liv., franc de port, pour cinquante feuilles.

La Souscription de l'*in*-8°. pour le même nombre de feuilles, est de 7 liv. 10 sols.

L'*in*-8°. se vend séparément 3 sols la feuille.

MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, sont prévenus que tous les articles distingués par une étoile, font partie de leur souscription, & qu'ils pourront se procurer les autres sans crainte de double emploi.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N.° 31. 178

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mercredi 9 Décembre 1789, dix heures du matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance de Lundi au soir. Quelques réclamations élevées contre la manière dont y étoit présentée l'Affaire de Toulon, ont déterminé l'Assemblée à exiger une nouvelle rédaction de ce Procès-verbal. Celui de la Séance de la veille a été lu, & mention a été faite de diverses Adresses envoyées à l'Assemblée Nationale.

M. le Président a annoncé ensuite, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il s'étoit retiré pardevers le Roi, pour lui présenter d'abord le Décret rendu pour ordonner l'élargissement des Officiers Généraux de mer, détenus à Toulon; ensuite pour savoir quelle avoit été la conduite du Parlement de Rennes pour la transcription sur ses Registres de la Déclaration qui continue les Vacances des Parlemens. Il a dit que le Roi lui avoit donné l'assurance qu'il alloit prendre les moyens de faire exécuter sur-le-champ le Décret rendu pour procurer la liberté des Officiers de Marine, détenus à Toulon. Quant au Parlement de Rennes, il a dit que les lettres de jussion, pour la transcription de la Déclaration sur les Registres, étoient expédiées & parties.

M. du Pont, un des Commissaires de l'Assemblée, chargés

avec M. le Premier Miniſtre des Finances, & des Administrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, de comparer le Plan du Miniſtre avec celui propoſé par M. de la Borde de Merreville, a prévenu l'Aſſemblée que le Comité ne pouvoit pas aujourd'hui lui rendre compte de cet examen, quelque zèle qu'il eût mis à remplir ſa commiſſion. Il a annoncé que ce Rapport ſeroit fait à l'Aſſemblée auſſitôt que le travail du Comité ſeroit terminé.

M. le Préſident a nommé les Membres qui doivent aller en Députation témoigner à la Reine, au nom de l'Aſſemblée Nationale, la part qu'elle prend à la douleur que lui a cauſée la mort de Madame l'Abbeſſe d'Inſpruck, ſa ſœur.

Un Membre du Comité de Conſtitution a demandé la parole pour expoſer les embarras que lui occaſionnent les difficultés qui s'élèvent dans les Provinces pour la fixation des Chefs-lieux des nouveaux Etabliſſemens. Il a en conſéquence demandé, pour le Comité, une autoriſation de diſtribuer, ſuivant les convenances locales, les nouveaux Etabliſſemens à une ou à pluſieurs autres Villes, ou même de les faire alterner entr'elles, ſauf enſuite à ſoumettre cette diſtribution au jugement de l'Aſſemblée.

M. Dedelay d'Agier a propoſé de répartir les Etabliſſemens de manière que, autant qu'il ſeroit poſſible, une ſeule Ville ne pût pas en réunir deux.

MM. Mougins de Roquefort & Mallouet ont appuyé le Projet de Décret propoſé par le Comité pour obtenir cette autoriſation. Le dernier, en donnant une extenſion à ſon avis, & en poſant pour principe qu'il falloit atténuer les inconvéniens que préſentoient les grandes Villes, a propoſé un Article pour reſtreindre à l'étendue de leur territoire la ſurveillance des Municipalités pour l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée. L'Aſſemblée ayant manifeſté que c'étoit s'écarter de la queſtion agitée, l'Opinant a demandé l'ajournement du nouvel Article, & il a demandé que le Projet de Décret propoſé par le Comité de Conſtitution fût admis.

M. Piſon du Galand a demandé que le Décret propoſé fût reſtreint aux Chefs-lieux de Département & de Diſtrict, attendu que l'Aſſemblée ne s'occupe dans ce moment que

de la divifion de la France fous le rapport de l'Adminiftration.

M. le Vicomte de Mirabeau a propofé pour amendement au Projet de Décret propofé par le Comité de Conftitution, que la tenue de l'Affemblée Nationale eût lieu alternativement dans tous les Chefs lieux de Départemens du Royaume.

On a réclamé la queftion préalable fur tous les amendemens; il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer : on en a cependant excepté celui de M. le Vicomte de Mirabeau, qui a été regardé comme une Motion principale fur laquelle on prendroit l'opinion de l'Affemblée, après l'avoir confultée fur le Projet de Décret mis aux opinions, & qui a été adopté dans les termes fuivans :

« 1°. Que tous les établiffemens à faire dans un Département ne feront pas néceffairement dans le même lieu.

» 2°. Que les Adminiftrations de Département pourront alterner dans les Villes défignées.

» Qu'en conféquence le Comité de Conftitution & les » Membres qui lui font adjoints pourront, d'après les » lumières qui leur feront fournies par MM. les Députés, » déterminer le Chef lieu des établiffemens divers, ou » l'*alternative* qu'il jugera convenable pour foumettre fon » avis au jugement de l'Affemblée ».

On eft venu enfuite à la propofition de faire alterner la tenue de l'Affemblée Nationale dans chaque Chef-lieu de Département. Plufieurs Membres, qui n'ont pas penfé que cette propofition fût dans l'ordre du jour, l'ont réclamé; & l'Affemblée, confultée à cet égard, a prononcé qu'on pafferoit à l'examen de la fuite des articles omis dans l'organifation des Affemblées adminiftratives.

L'article XII de cette fuite d'articles a été lu par un Membre du Comité de Conftitution, qui a annoncé que pour la plus grande clarté des difpofitions qu'il contient, le Comité s'étoit déterminé à en faire trois articles féparés.

Le premier des trois Articles a été propofé & mis aux voix; il a été décrété de la manière qui fuit :

« En chaque Adminiftration de Département, il y aura

» un Procureur-Général Syndic ; en chaque Adminiſtration » de Diſtrict, il y aura un Procureur-Syndic. Ils ſeront » élus au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des » ſuffrages, en même-temps que les Membres de chaque » Adminiſtration, & par les mêmes Electeurs. »

Le ſecond a été lu & propoſé.

M. le Comte de Virieu s'eſt élevé contre la diſpoſition qui, par une nouvelle Election, permettoit de continuer toujours les Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens, & les Procureurs-Syndics des Diſtricts. Il l'a regardée comme dangereuſe, à raiſon de l'autorité qu'obtiendroient néceſſairement les Procureurs-Syndics, par les ſeules fonctions de leur place. Il a donc demandé que, ſoumis, comme les autres Employés de l'Adminiſtration, à une vacance forcée, les Procureurs-Syndics, au bout de huit ans, ne puſſent être élus qu'après un intervalle de quatre ans. Cette Opinion a enſuite été appuyée par M. de Detay-Deſprés.

M. de Boiſſy d'Anglas, pour appuyer la même Opinion, a cité l'exemple des Etats du Languedoc, dans leſquels anciennement les Procureurs-Syndics devoient être élus tous les ans, & où ils ſont depuis devenus héréditaires par le fait.

M. le Duc de la Rochefoucault a penſé qu'il ſeroit infiniment avantageux de ne prononcer pour les Procureurs-Syndics aucune interruption ; mais, pour prévenir les inconvéniens qui pourroient réſulter de cette diſpoſition, il a propoſé qu'il y eût tous les deux ans une nouvelle Election des Procureurs-Syndics, que pour la première Election, la ſeule pluralité relative fût néceſſaire, que pour la ſeconde, la pluralité abſolue fût exigée, que pour la troiſième on exigeât les deux tiers des voix, enfin pour la quatrième & les ſuivantes, que les Procureurs-Syndics ne puſſent être continués que par les trois quarts des voix.

M. de Tracy a ſoutenu l'Article du Comité ; il a vu dans la ſurveillance habituelle de l'Aſſemblée de Département, & dans celle auſſi active des Aſſemblées Secondaires, de grands moyens pour que l'autorité des Procu-

reurs-Syndics ne devînt jamais dangereuse. Il a simplement proposé que leur Election fût renouvellée tous les deux ans, au-lieu de quatre que proposoit le Comité.

M. de Crancé a observé qu'il étoit nécessaire de donner deux Procureurs-Syndics à chaque administration, & de les faire nommer de manière à ce qu'il en restât toujours un en place. Il a dit que ce moyen étoit le seul pour conserver dans chaque Assemblée le fil des connoissances nécessaires pour bien administrer.

Cette dernière Opinion a établi une discussion pour savoir si on donneroit en effet deux Procureurs-Syndics à chaque Administration, ou si on donneroit un Substitut à chaque Procureur-Syndic, & pour savoir comment seroient nommés ces Substituts. Enfin, après quelques éclaircissemens, l'Assemblée a décrété l'article dans les termes suivans :

« Le Procureur-Général Syndic du Département, & les » Procureurs Syndics des Districts seront quatre ans en » place. Ils pourront être continués par une nouvelle élec- » tion pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pour- » ront être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre » années ».

Le troisième Article a été lu & proposé.

M. de Virieu, parlant toujours de la grande autorité & de la prépondérance que donneroient aux Procureurs-Syndics leurs travaux assidus, a proposé de les priver de la voix délibérative dans le Directoire, comme ils en étoient privés dans le Conseil.

M. Target a observé que le Comité de Constitution s'étoit décidé à donner aux Procureurs-Syndics voix délibérative dans le Directoire, parce que les Directoires ne devoient être chargés que de la seule exécution de ce qui auroit été arrêté par le Conseil, & que dès-lors il ne pouvoit y avoir aucun inconvénient à accorder dans le Directoire voix délibérative aux Procureurs-Syndics, les premiers agens de l'exécution des Délibérations des Assemblées administratives.

L'Assemblée a décrété l'Article de la manière suivante :

« Les Membres des Administrations de Département & » de District, en nommant les Membres des Directoires, » choisiront & désigneront celui des Membres des Directoires qui devra remplacer momentanément les Procureurs Généraux Syndics & les Procureurs-Syndics en cas » d'absence, de maladie & d'autres empêchemens. »

« Les Procureurs-Généraux-Syndics & les Procureurs-Syndics assisteront aux Assemblées générales des Administrations ; il ne pourra y être fait aucun Rapport sans » qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucune » délibération sur ces Rapports, sans qu'ils ayent été » entendus. Ils seront chargés de la suite des affaires, mais » n'auront ni dans les Assemblées générales, ni dans les » Directoires, aucune voix délibérative, mais simplement » voix consultative. »

Le Projet d'Article tendant à faire nommer les Députés à l'Assemblée Nationale, au scrutin individuel pour chaque Membre, a été soumis à la discussion.

M. de Virieu a proposé de décréter que cette Election sera faite au scrutin par liste, prétendant que le scrutin individuel fournit des facilités à l'intrigue, & peut faire nommer des Personnes qui ne sont pas même connues des Electeurs.

Cette Opinion a été appuyée par M. le Duc de la Rochefoucault, qui a dit que le scrutin par liste est un moyen de *déjouer* l'intrigue.

M. Biauzat a dit que si le scrutin par liste pouvoit être admis, au moins faudroit-il qu'il fût fait par liste double du nombre des personnes à élire.

M. Rewbel a soutenu que le scrutin individuel étoit moins dangereux que le scrutin par liste, *dont*, a-t-il dit, *nous appercevons tous les jours les inconvéniens.*

M. Démeunier a fait remarquer que l'Assemblée a déjà déclaré par plusieurs Décrets la nécessité du scrutin individuel pour les places importantes, & qu'il n'en est pas de plus importante que celle de Représentant de la Nation.

M. de Crillon a dit que le scrutin individuel pouvoit en-

traîner l'inconvénient d'écarter des Membres qui se trouveroient avoir la voix de tous les Electeurs, en réunissant celles qu'il auroit obtenues par les divers scrutins.

M. Target a reconnu que le scrutin individuel est imparfait; mais il a soutenu qu'il est moins dangereux que le scrutin par listes, qui, après des tentatives inutiles, qui ne donneroient pas une pluralité absolue, forceroit les Electeurs à choisir entre deux Membres qui pourroient n'avoir pas obtenu six voix sur six cents Electeurs.

M. Duport a dit que le scrutin individuel n'est pas exempt de l'inconvénient que M. Target reprochoit au scrutin par liste.

La priorité a été accordée au Projet du Comité sur la Motion de M. de Virieu, qui étoit un Projet contraire; & le Projet du Comité ayant été mis aux voix, a été décrété en ces termes:

« Quant aux Membres de l'Assemblée Nationale, ils
» seront toujours élus au scrutin individuel à la pluralité
» absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin
» ne donnent pas cette pluralité, il sera procédé à un
» troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre
» les deux qui auront le plus de suffrages au scrutin pré-
» cédent. »

Venant à l'ordre de deux heures, M. le Président a exposé que M. le Garde-des-Sceaux lui avoit fait passer un Mémoire adressé par des Officiers de plusieurs Tribunaux; l'Assemblée a décidé que ce Mémoire, dont il n'a pas été fait lecture, seroit renvoyé au Comité de Législature, pour en faire incessamment son Rapport.

M. le Chapelier, parlant au nom de tous les Députés de la Bretagne, a proposé à l'Assemblée de rendre un Décret formé de plusieurs Articles, tendans les uns à proroger pour un an les contributions qui sont d'usage en Bretagne, sous le nom de *devoirs*, *impôts*, *billots & droits y joints*, dont la perception n'est ordonnée que jusqu'au premier Janvier prochain; les autres avoient pour but d'effectuer, pour l'année 1790, dans la Bretagne, la suppression des Privilèges qui avoient précédemment lieu relativement à ces

impôts, notamment d'abolir l'usage inconcevable de faire acheter par les pauvres l'eau-de-vie à un prix au-dessous de la taxe faite pour les riches.

L'Assemblée a ordonné que ce Projet de Décret seroit communiqué dans le jour au Comité des Finances, pour en faire son Rapport dans une des Séances de demain.

M. le Président a levé la Séance à trois heures & demie, & l'a indiquée pour demain neuf heures du matin.

AVIS.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 10 Décembre 1789, au matin.

On a lu les notes des dons patriotiques & des Adresses.

Ensuite l'Assemblée a ordonné que M. le Président & des Membres du Comité des Finances feront instance auprès des Ministres, pour avoir des renseignemens sur les Pensions, déguisées sous couleur de traitement, indemnité, ou autres, afin d'en faire imprimer incessamment la liste.

M. Dambly a demandé que les Pensions dont les notes ne seroient pas imprimées, fussent rayées; mais M. le Chevalier de Lameth a observé qu'une semblable disposition supposeroit qu'il est au pouvoir des Ministres de faire des dépenses cachées; ce qui a donné lieu à l'ajournement de la Motion.

M. Rewbell a demandé l'impression de toute espèce de Pension ou traitement sur les Provinces, les Caisses, les Journaux, &c. Cette Motion a été aussi ajournée.

M. Chasset a observé que les Procès-verbaux des Séances, depuis le 4 Mai jusqu'au 17 Juin, ne sont pas imprimés; que M. Mounier avoit fait des notes; que les ayant emportées, il faudroit charger M. Salomon, qui en a un double, de les mettre en ordre, pour les livrer ensuite à l'impression.

L'Assemblée a décrété que M. Salomon, M. Camus

& M. Emery seroient chargés de mettre la dernière main à ce travail.

Le Procès-verbal de la Séance d'hier a été lu.

M Guittard a rappelé le don patriotique fait par les Communes de Bellemagni, Hecken, Stemberg, Falkvillier, Brochomont, Breten, Troubach-le-haut, Troubach-le-bas, Gainevats & Eteimbe, & il a proposé de charger M. le Président d'écrire une Letttre de remerciemens à ces Communes. M. le Président a répondu qu'il écriroit suivant le désir de l'Opinant.

Ensuite M. le Président a dit qu'il avoit été prévenu par M. le Garde-de-Sceaux, & par les Grands Maîtres des Eaux & Forêts, qu'il se commet journellement beaucoup de dégats, tant dans les bois du Roi & des Ecclésiastiques, que dans ceux des Particuliers.

L'Assemblée a remis la discussion de cet objet à Mardi prochain au soir.

M. le Président a dit qu'il avoit reçu sous le cachet de M. l'Archevêque d'Aix, un paquet du sieur Vandernort, Agent-Général des Brabançons ; qu'il avoit reçu le même jour de M. Montmorin une Lettre dont la teneur suit.

Paris, le 7 Décembre 1789.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Sieur Vandernort, se disant Agent-Plénipotentiaire des Brabançons, vient de m'adresser, pour le Roi, un paquet qu'il m'annonce renfermer le Manifeste par lequel ils se déclarent indépendans.

Sa Majesté a jugé qu'il n'étoit ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence, d'accueillir une semblable démarche. Elle a pensé que le seul parti convenable à prendre, étoit de renvoyer ce paquet au Sieur Vandernort, & c'est ce que j'ai fait en exécution de ses ordres.

Le Roi, informé que la même démarche a été ou doit être faite auprès de l'Assemblée Nationale, a trouvé convenable de lui faire connoître le parti qu'il a pris, & il m'a ordonné, M. le Président, d'avoir l'honneur de vous le mander.

J'ai l'honneur d'être avec respect, &c.

Signé, MONTMORIN.

La discussion sur la question de savoir si le paquet sera ouvert ou non, a été remise à l'ordre de Samedi prochain au soir.

On est venu à l'ordre du jour, c'est-à-dire à l'examen du restant des Articles concernant l'organisation des Assemblées.

La première partie de l'Article XIV a été lu par M. Target. M. de Biauzat a proposé par amendement d'ajouter, après les mots anciens d'âge, ceux-ci : *sachant écrire*. Un autre Membre a observé que c'étoit un détail qui trouveroit sa place dans le Règlement.

L'Article a été décréte en la forme suivante :

« Dans les Assemblées Primaires & dans celles des Elec-
» teurs, il sera fait choix d'abord d'un Président & d'un
» Secrétaire. Jusques-là le Doyen d'âge tiendra la Séance,
» & les scrutins seront recueillis & dépouillés par les trois
» plus anciens d'âge, en présence de l'Assemblée ».

M. le Président a annoncé que la Députation décrétée pour visiter la Reine, au sujet de la perte qu'elle a faite de sa Sœur, sera reçue à midi.

La suite de l'Article a été décrétée sans discussion en ces termes :

« Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste,
» recueilli par les mêmes, à la nomination de trois Scru-
» tateurs, pour recevoir & dépouiller les scrutins d'élec-
» tion, tant des Membres de l'Assemblée Nationale que
» de ceux des Assemblées Administratives ».

L'Article XV du projet du Comité a ensuite été soumis à la discussion. Il en a été retranché la disposition que le Secrétaire seroit révocable, parce que devant être pris dans le sein même de l'Assemblée, ce seroit lui faire une injure gratuite.

Ensuite l'Article, avec quelques legères additions, a été décrété dans les termes suivans :

« Les Administrations de Département nommeront, dès
» leur première Séance, un Prévôt & un Secrétaire en un
» scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages;

» le Président, tant qu'il sera en fonction, aura droit de
» présider l'Assemblée du Directoire, qui pourra néanmoins
» se choisir un Vice-Président. »

L'Article XVI a été décrété sans difficulté comme il suit :

« Dans les Villes de 4000 ames & au-dessous, il n'y aura
» qu'une Assemblée primaire; il y en aura deux dans celles
» qui auront plus de 4000 ames jusqu'à 8000; il y en aura
» trois dans les Villes qui contiendront plus de 8000 ames
» jusqu'à 12000, & ainsi de suite. Les sections se feront
» par quartier. »

M. Target a ensuite proposé, au nom du Comité, des Articles additionnels.

Le premier Article n'a éprouvé aucune difficulté; il a été ainsi décrété :

« Les Membres des Corps Municipaux, durant leur
» exercice, ne pourront être en même-temps Membres des
» Administrations de District ou de Département. Ceux des
» Administrations de District ne pourront être en même-
» temps Membres de celles de Département. »

L'Article II a été proposé. M. l'Evêque d'Oleron a demandé une exception pour les droits de son Eglise, M. d'Estourmel pour l'Archevêque de Cambray. M. Target a dit que le Roi abandonnant son droit aux élections, aucun Corps ne pouvoit conserver de privilége.

Divers amendemens ont été proposés; M. Prieur a demandé l'abolition du droit de présence, prétendu par certains Officiers, à raison de leurs Charges; M. Grenier a demandé l'addition du mot présidence, parce qu'elle est prétendue par certains Corps à raison de leur Seigneurie.

La discussion n'a pas été longue, & l'Article, avec ses amendemens, a été décrété comme il suit :

« Toutes les places dans les Municipalités & dans les
» Assemblées administratives, devant être purement élec-
» tives, les droits de nomination, présentation ou confir-
» mation, les droits de présence ou de présidence aux
» Assemblées Municipales ou Administratives, prétendus, ré-

» clamés ou exercés comme attachés à la possession de » certaines terres, aux fonctions de Commandant de » Ville ou de Province, aux Evêchés ou Archevêchés; ou » à tel autre titre que ce puisse être, seront entièrement » abolis. »

L'Article III a été lu. M. de Lanjuinais a demandé le retranchement du mot *seul*, parce que les Assemblées Municipales ne peuvent être juges en dernier ressort, de la capacité d'un Citoyen.

M. Démeunier a dit que le cas avoit été prévu par un des précédens Décrets, qui permet à un Citoyen qui veut se plaindre d'une Assemblée Municipale, de s'adresser à l'Assemblée de District ou de Département.

M. Roëderer & M. de Saint-Fargeau ont réclamé contre les mots *seul Juge*; ensuite l'Article a été décrété en ces termes:

« Chaque Assemblée de Citoyens actifs, d'Electeurs, » d'Administration de Département, d'Administration de » District & des Municipalités, sera juge de la validité des » titres de ceux qui se présenteront pour y être admis. »

Ensuite l'Article a été lu. M. Mougins de Roquefort a demandé qu'on employât ces mots: *demeureront supprimés*, au lieu de ceux-ci, *cesseront leurs fonctions*. Cet amendement a été admis.

M. Coupet a proposé d'obliger les Administrations qui cesseront, de rendre compte à celles qui entreront en fonctions. On a observé que ce seroit à examiner dans le Règlement de détail.

L'Article a été décrété en ces termes:

» Lorsque les Administrations de Département & de District seront en activité, les Etats-Provinciaux, les » Assemblées Provinciales & les Assemblées inférieures » qui existent actuellement, demeureront supprimées, & » cesseront entièrement leurs fonctions.

L'article V a été proposé & décrété sans difficulté comme il suit:

» Dans les Provinces de la France qui ont eu jusqu'à

» présent une administration commune, & qui sont divisées en plusieurs Départemens, chaque Administration » de Département nommera deux Commissaires qui se » réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes » contractées sous le régime précédent, en établir la répartition entre les différentes parties de ces Provinces, » & mettre à fin les anciennes affaires communes. Le » compte en sera rendu à une Assemblée formée de quatre » autres Commissaires nommés par chacune des Assemblées » de Département. »

Cet Article V a été décrété pour être rapporté au Règlement de détail.

L'Article VI, concernant la suppression des Intendans, a été accueilli par un assentiment général dans l'Assemblée, & décrété, après quelques légères observations, de la manière qui suit :

» Il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre les » Administrations de Département, & le Pouvoir exécutif » suprême. Les Commissaires départis, ou Intendans & Sub- » délégués cesseront toutes fonctions, aussi-tôt que les » Administrations de Département seront entrées en activité.

M. Target a annoncé que le Comité n'avoit plus rien à proposer sur l'organisation des Assemblées; que M. Thouret avoit préparé un projet de Règlement sur les objets de détail, & que le Comité présenteroit Lundi prochain tous les Articles de la Constitution, décrétés suivant leur ordre naturel.

M. le Comte de Mirabeau a prononcé un Discours tendant à faire décréter comme principe de Constitution, que pour être député à l'Assemblée Nationale, même pour être nommé Membre des Assemblées de Département, il faudra avoir exercé des fonctions publiques, pendant un temps déterminé; il a dit que la marche graduelle est observée par la Nature; qu'elle est nécessaire pour apprendre à administrer; que cette science est une seconde Religion; qu'il n'y a pas de meilleure manière d'apprécier les Hommes, que de les peser dans la balance de l'expérience; que ce sera un moyen de rehausser les emplois inférieurs, que d'y faire viser ceux qui desireront être députés à l'Assemblée Nationale; qu'ainsi les Romains pas-

ſoient par la Préture, pour arriver au Conſulat; que l'on ne peut objecter que ce ſeroit détruire la liberté illimitée d'élire; qu'il n'entend pas deshériter les Citoyens de ce droit naturel; qu'il deſire ſeulement que les députés à l'Aſſemblée Nationale ſoient précédés par leurs ſervices, & déſignés par la voix publique; qu'au lieu d'altérer la confiance, c'eſt lui donner des baſes plus ſolides.

L'Opinant a développé ces obſervations, & pluſieurs autres, avec une éloquence entraînante; après quoi il a propoſé de décréter les trois articles ſuivans :

Art. I. « A compter dès le 1 Janvier 1797, nul ne » pourra être élu Membre de l'Aſſemblée Nationale, s'il » n'a réuni au moins deux fois les ſuffrages du Peuple, » comme Membre de quelques-unes des Aſſemblées ad- » miniſtratives de Département, de Diſtrict ou des Mu- » nicipalités, ou s'il n'a rempli, durant trois ans au » moins, une place de Magiſtrature, ou enfin, s'il n'a » été Membre de l'Aſſemblée Nationale.

Art. II. « A compter dès le premier Janvier 1795, » nul ne pourra être élu Membre des Aſſemblées de Dépar- » tement, s'il n'a été déjà pourvu de quelques places dans » les Adminiſtrations de Diſtrict, ou dans les Municipa- » lités.

Art. III. « Pour que les Loix ci-deſſus ne renvoyent pas » à un âge trop avancé la faculté d'être élu Membre de » l'Aſſemblée Nationale, tout Citoyen actif pourra être » admis aux Emplois Municipaux dès l'âge de 21 ans ».

M. Barnave s'eſt élevé contre cette Motion, prétendant qu'elle anéantiroit toute la Conſtitution déjà faite, & qu'elle étoit en contradiction avec la déclaration des droits de l'Homme; cet honorable Membre, qui a auſſi parlé fort éloquemment, a fait valoir avec beaucoup d'avantage la différence des inconvéniens d'introduire des perſonnes au-deſſous de vingt-cinq ans, dans les Municipalités, où dix à douze perſonnes peuvent former les déciſions, & d'en admettre dans l'Aſſemblée Nationale, où ſe trouvant confondues dans un nombre de ſept cent-

vingt ou environ, elles ſe trouveroient dirigées par la maſſe des lumières; il a proposé d'ajourner la Motion à une autre Aſſemblée conſtitutive.

La queſtion préalable a été proposée; M. de Clermont-Tonnerre s'y eſt opposé; & l'Aſſemblée, preſſée par l'ordre de deux heures, a laiſſé cette diſcuſſion dans l'état actuel, pour la reprendre au premier jour.

La propoſition de la Ville de Neyrac, de deſtiner une portion des Biens Eccléſiaſtiques au ſoulagement des pauvres, a été rappelée, comme étant la première à l'ordre du jour.

Le Comité des Finances a demandé, par un billet adreſſé à M. le Préſident, que cette propoſition lui fût renvoyée pour en faire ſon Rapport inceſſamment.

M. Treilhard a proposé de la renvoyer au Comité Eccléſiaſtique dont il eſt Membre.

L'Aſſemblée a décidé qu'elle ne s'occuperoit de cette affaire, qu'après que le Comité des Finances lui en aura fait ſon Rapport.

M. Bion, Membre du Comité des Rapports, a fait le récit de l'affaire de Troyes en Champagne. Il s'agit d'une Sentence par laquelle le Bailliage de cette Ville a déclaré le Comité-Général de cette Ville illégalement conſtitué, a prononcé la nullité de tout ce qui a été fait par ce Comité, & a fait défenſes à toutes perſonnes d'entrer dans cette Aſſemblée, que le Réquiſitoire du Procureur du Roi au Bailliage dit être composée de gens *d'une profonde ignorance dans tous les genres d'Adminiſtration.*

Cependant le Comité eſt composé du Corps de l'ancienne Municipalité, & de *ſoixante-quatre* Citoyens choiſis dans ſeize Aſſemblées de Diſtrict.

L'avis du Comité étoit qu'en ordonnant l'exécution du Décret du deux de ce mois, qui autoriſe les Comités actuellement en activité, à continuer leurs fonctions juſqu'à l'établiſſement des Municipalités ſuivant la nouvelle organiſation, il fût dit que la Sentence du Bailliage de Troyes eſt attentatoire à la liberté publique.

M. de Fourcaud a cherché à juſtifier le Bailliage de Troyes par la lecture d'une lettre qu'il a dit lui avoir été remiſe par un Député à qui elle a été écrite.

M. Biauzat & pluſieurs autres Membres ont demandé le

nom de celui qui a écrit la lettre : M. de Fourcaud ayant fait difficulté d'en nommer l'auteur, M. de Biauzat a obſervé que cette lettre devoit être réputée libelle ſuſpect, dès qu'on ne pouvoit pas en ſavoir l'auteur, & qu'il ne convenoit pas d'en faire lecture.

L'Aſſemblée n'a pas voulu entendre la lecture de cette lettre; M. Fourcaud a voté pour qu'il fût dit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Pluſieurs Membres ont demandé que la diſcuſſion fût continuée à la Séance de ce ſoir; d'autres s'y ſont oppoſés, par la raiſon qu'il y a pluſieurs affaires renvoyées à l'ordre de ce ſoir : l'Aſſemblée a décidé que la diſcuſſion ne ſeroit pas continuée ce ſoir, & M. le Préſident a levé la Séance à trois heures & demie.

DISCOURS de M. FRÉTEAU, *prononcé le 7 Décembre.*

MESSIEURS,

» Je voudrois vous entretenir de ma vive reconnoiſſance; mais comment vous faire connoître par des paroles des émotions auſſi vives & auſſi profondes que celles que j'éprouve? Il eſt des ſentimens qu'aucune expreſſion ne ſauroit dépeindre, comme il eſt des témoignages de bienveillance, de confiance & d'eſtime, qu'une vie entière de travaux, de ſervices & de zèle ne ſauroit payer.

Telle fut, Meſſieurs, cette ſcène touchante du 24 Octobre, qui ſera dans tous les inſtans de mon exiſtence, préſente à ma mémoire, ou plutôt à mon cœur, où vous daignâtes, avec un empreſſement ſi unanime, m'offrir la prorogation de ma ſéance dans le poſte honorable auquel vos bontés m'élèvent une ſeconde fois.

Tel eſt encore le choix inattendu qui m'autoriſe à vous préſenter, en ce moment, mes remerciemens & mes vœux.

Ceux-ci ſeront comblés, Meſſieurs, ſi, fidèles comme vous voulez toujours l'être, à ces règles ſi ſages que votre prudence a tracées, vous en reſpectez l'utile ſévérité dans tous les inſtans de vos Délibérations. Il en eſt, je le ſais, où l'aridité inévitable des matières, la longueur pé-

nible des discussions, l'embarras & la délicatesse des avis proposés, conduisent l'Assemblée à des positions difficiles, & semblent placer sa prudence entre des écueils à travers lesquels elle poursuit long-temps des résultats qui semblent la fuir.

Daignez, Messieurs, daignez alors vous laisser uniquement guider par l'amour de la paix, par l'esprit d'union & de concorde, par le respect pour la liberté si desirable des opinions, par le souvenir enfin de ce que vous vous devez à vous-mêmes au milieu du grand & honorable spectaele que vous donnez au monde.

Daignez penser qu'il est impossible d'obtenir tous les jours ces Séances touchantes & consolantes où les fruits du travail & du zèle, du talent & de l'étude, vous sont offerts avec des développemens qui saisissent l'admiration, & qui surpendroient en un moment l'unanimité de vos suffrages, si la multitude & la variété même des vues que le génie vous présente, ne suspendoient votre choix.

Vous retracerai-je, entr'autres, le souvenir de l'une de ces Séances, de celle de Samedi, où vos opinions semblèrent autant d'oracles destinés à revivifier dans le cœur des Assistans, tous les sentimens honnêtes, & à épurer la morale de l'Empire lui-même; où leurs résultats préparent, d'une manière spéciale, le triomphe de la vertu, de cette première vrrtu nationale, la droiture, la loyauté, le respect pour la foi publique?

Poursuivez, Messieurs, au milieu de tels succès, vos brillantes destinées, & préparez pour le plus juste des hommes, & le plus respectable des Rois, le jour mémorable où, secondé de vos efforts, recueillant le fruit de vos communs travaux, il fera entrer, après tant d'orages, le vaisseau de l'Etat au port de la justice, de la paix & d'une liberté durable, & où la plus belle & la plus légitime des couronnes, celle de ces vertus, en ornera la poupe, après une si périlleuse navigation. (Puis s'adressant à M. l'Archevêque d'Aix, M. Fréteau ajoute:) Après avoir exprimé ma reconnoissance à l'Assemblée, vous me permettrez, Monsieur, de vous témoigner ma sensibilité pour les choses trop flatteuses dont il vous a plu m'honorer.

Vous rares talens, exercés ſur tant d'objets, & qui ſont devenus ſi précieux pour nous; ce zèle qui a doublé vos forces, cet amour inaltérable de ce qui eſt juſte, & ce tact sûr & délicat qui vous le fait diſcerner d'une manière ſi prompte; à tous ces dons heureux ajoutés par le travail, à une extrême facilité; tels ſont les avantages que vous venez de conſacrer au bien de la Patrie & à la gloire de l'Aſſemblée, qu'il paroît bien difficile de ſervir dignement après vous.

AVIS.

On ſouſcrit, tous les jours, chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale*, rue du Foin S. Jacques, nº. 31.

Le prix pour le trimeſtre de Janvier, Février & Mars, eſt de 15 livres pour la Province, & de 13 livres 10 ſous pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs du Procès-verbal paieront toujours dans la même proportion que par le paſſé, 9 liv. pour le trimeſtre.

Sur les Finances.

* Mémoire de M. Necker, ſur une Banque Nationale.

* Diſcours de M. le Comte de Mirabeau, dans la Séance du 20 Novembre.

* Rapport du Comité des Finances, par M. le Marquis de Monteſquiou.

Apperçu de la ſituation des Finances, des mois de Novembre & Décembre.

Projet de M. le Vicomte de Macaye.

Motion ſur un nouveau Régime des Finances, par M. le Baron d'Allarde.

* Opinion de M. le Marquis de Gouy d'Arſy.

* Motion de M. de Curt, Député de la Guadeloupe, au nom des Colonies réunies.

* Discours prononcés à l'Assemblée Nationale par M. du Pont, sur les Banques en général.

* Discours de M. la Borde de Mereville, sur l'établissement d'une Banque publique.

* Discours de M. Anson, Secrétaire du Comité des Finances.

Etat nominatif des Pensions payées au Trésor-Royal.

Pensions de vingt mille livres & au-dessus. Cette première classe est actuellement en vente.

La Souscription de l'édition *in*-4°. est de 10 liv., franc de port, pour cinquante feuilles.

La Souscription de l'*in*-8°. pour le même nombre de feuilles, est de 7 liv. 10 sols.

L'*in* 8°. se vend séparément 3 sols la feuille.

MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, sont prévenus que tous les articles distingués par une étoile, font partie de leur souscription, & qu'ils pourront se procurer les autres sans crainte de double emploi.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31, 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

SÉANCES de Jeudi soir 10 Décembre 1789, sept heures du soir, & de Vendredi 11, neuf heures du matin.

Du Jeudi 10 Décembre, six heures du soir.

M. le Président a rendu compte de la réponse que le Roi lui a faite, lorsqu'il lui a présenté le Décret rendu par l'Assemblée relativement à la Procédure Prévôtale qui se poursuit à Marseille. Le Roi a dit qu'il prendroit incessamment ce Décret en considération.

Quelques Citoyens de Paris ont offert, en don patriotique, une somme de six livres, par chaque croisée de leurs Maisons. Les Officiers Municipaux de la Ville de Poissy ont offert également, en don patriotique, les Gages échus & à écheoir de leurs Offices.

M. le Président a ensuite fait part à l'Assemblée d'une Adresse qui lui avoit été envoyée par les Officiers Municipaux de la Ville de Crepy en Valois. Ils se plaignent de l'inexécution des Loix relatives à la libre circulation; & ils témoignent les plus grandes alarmes, si on ne parvient pas à faire approvisionner les marchés de cette Ville.

M. Dubois de Crancé a saisi cette occasion de renou-

veler les plaintes qu'il a si souvent faites de l'exportation des Grains & Farines qui se faisoit hors du Royaume, sous le prétexte de l'approvisionnement de Charleville. Il a ajouté qu'il n'étoit pas permis de douter que des mains ennemies dirigeoient ou favorisoient cette exportation. Il a proposé de mettre le cordon de troupes à trois lieues dans l'intérieur du Royaume, où il seroit bien plus utile que sur la frontière ; & il a demandé que l'on mît en délibération le Projet de Décret, proposé par le Comité des Rapports, relativement aux Subsistances. On lui a demandé les preuves du fait positif d'exportation qu'il avoit dénoncé. Il a répondu que ce fait lui étoit dénoncé par plusieurs Municipalités de sa Province ; & qu'au surplus un Député de la Ville de Charleville, présent à l'Assemblée, pourroit, si l'Assemblée vouloit l'entendre, lui fournir sur cet objet des renseignemens précis.

L'Assemblée ayant résolu d'entendre le Député de Charleville, il s'est présenté à la Barre; il a en effet assuré positivement qu'il se faisoit, par la frontière de Charleville, une exportation considérable de grains & de farines; qu'il lui est parvenu à cet égard des plaintes réitérées qu'il a comniquées aux Ministres du Roi, & qui ont mérité de leur part la plus sérieuse attention. Il a donné comme un fait certain, & dont il s'est soumis de rapporter la preuve, qu'il n'est parvenu à Charleville qu'une petite quantite du bled dont le chargement paroissoit destiné pour cette Ville. Il a rendu compte de toutes les mesures prises par les Officiers Municipaux de Charleville, pour faire cesser cette contrebande. Il a profité de cette occasion pour réclamer son admission à l'Assemblée Nationale, comme Représentant de la Principauté d'Arches & de Charleville, qui, unie à la France, sans en partager les charges, n'avoit pas concouru à la Députation, & qui cependant avoit adhéré à l'abolition de tous les Privilèges particuliers de Province, prononcée par l'Assemblée Nationale.

M. de Lameth, en invitant le Député de Charleville à se procurer des preuves contre les auteurs de l'exportation, a demandé qu'il rédigeât sa déclaration, qu'il signeroit & remettroit ensuite sur le Bureau.

M. Arthur Dillon a demandé que la déclaration du Député

de Charleville fût communiquée au Comité des Recherches qui, chargé de demander des renſeignemens aux Miniſtres ſur tous ces faits, en feroit enſuite ſon rapport à l'Aſſemblée.

Un Député du Vermandois a dénoncé les mêmes faits d'exportation qui commençoient à occaſionner la plus grande diſette dans ſa Province. Il s'eſt plaint pareillement de l'inexécution des Décrets de l'Aſſemblée, & il a demandé qu'on délibérât ſur le Projet de Décret propoſé par le Comité des Rapports.

M. le Marquis d'Eſtourmel a dit que les embarras dans la circulation des ſubſiſtances tenoient au défaut d'organiſation des Municipalités & des Aſſemblées adminiſtratives. Il faut, a-t-il ajouté, pour obtenir une libre circulation des grains dans le Royaume, une liberté connue & une ſurveillance cachée qui ne peut & ne doit être exercée que par le pouvoir exécutif. Au ſurplus, il a demandé qu'inceſſamment les Articles conſtitutionnels ſur l'organiſation des Municipalités & des Aſſemblées adminiſtratives fuſſent préſentés à l'acceptation du Roi, & qu'auſſitôt après, on s'occupât de faire former ces différentes Aſſemblées.

M. Hébrard, qui avoit propoſé, dans une Séance précédente, au nom du Comité des Rapports, le projet de Décret que ce Comité avoit cru utile dans les circonſtances, en a fait une nouvelle lecture à l'Aſſemblée.

La peine de mort, prononcée contre les perſonnes convaincues d'une exportation de grains à l'étranger, a généralement parue une diſpoſition qui, à raiſon de ſon importance, ne devoit pas être traitée dans une Séance du ſoir. M. le Vicomte de Mirabeau a appuyé fortement cette opinion, en invoquant ſur-tout le Décret qui a prononcé que les Séances du ſoir, conſacrées à des affaires particulières, ne ſeroient jamais employées à des objets de Légiſlation générale pour le Royaume.

L'Aſſemblée a en conſéquence renvoyé cette affaire à Lundi prochain, Séance du matin, pour l'ordre de deux heures; & elle a ordonné aux deux Comités des Rapports & des Recherches de ſe communiquer mutuellement les renſeignemens qu'ils ont reçus des différentes Provinces ſur l'exportation des grains à l'étranger.

M. Durget, Membre du Comité des Recherches, qui réclamoit le Bureau depuis quelques jours, pour procurer la liberté à un Citoyen, détenu dans les Prisons des Sables d'Olonne, a été entendu. Il a fait un rapport très-succinct de la détention de ce particulier, emprisonné par la Milice Nationale des Sables d'Olonne, & il a indiqué quelques propos qui lui avoient échappé dans une conversation de confiance & d'amitié, pour la cause de cette détention illégale.

M. le Rapporteur n'avoit pas sans doute imaginé que l'Assemblée Nationale prononceroit sur cette affaire sans la connoître dans ses détails, & sur-tout sans qu'on lui eût fait lecture des différentes pièces qui lui avoient été envoyées. Cependant c'est avec une certaine difficulté qu'on a obtenu de M. le Rapporteur la lecture des différentes pieces envoyées pour motiver la réclamation du Détenu.

Il a paru par ces pièces qu'un M. de la Richardière, habitant des Sables d'Olonne, mécontent des Opérations de l'Assemblée Nationale, s'étoit permis des propos peu mesurées, notamment sur M. le Marquis de la Fayette. Il a paru aussi que la conduite de M. le Prince de Lambelc, dans la journée du 12 Juillet, n'avoit été improuvée par lui que parce que cet Officier n'avoit pas mis assez de sévérité dans l'exécution des ordres qu'il avoit reçus.

Ces propos anti-patriotiques avoient été dénoncés à la Municipalité des Sables d'Olonne, qui, en invitant le sieur de la Richardière à être plus circonspect, avoit pris le parti de renvoyer cette dénonciation à l'Assemblée Nationale.

La Milice Nationale, de son côté, avoit cru devoir s'assurer de la personne du sieur de la Richardière, & elle l'a constitué prisonnier. Il n'est pas douteux que cette détention qui n'avoit été précédée d'aucun Décret, étoit absolument illégale; & c'est d'après ce motif que le Comité a proposé un Projet de Décret qui ordonnoit que le sieur de la Richardière fût mis en liberté.

C'est à cette seule disposition que le Projet de Décret proposé par le Comité étoit borné.

M. L'Official a vu dans les réponses du sieur de la Richar-

dière, à l'interrogatoire qu'il a subi, des particularités qui avoient un certain rapport avec l'affaire criminelle poursuivie au Châtelet contre M. le Prince de Lambesc. En effet ce particulier convient dans son interrogatoire, *qu'il sait par des personnes dignes de foi, que M. le Prince de Lambesc n'a pas exécuté dans toute leur rigueur les ordres qui lui ont été donnés.* L'Opinant a donc demandé, & sa demande a été appuyée par M. Chasset qui a présenté un Projet de Décret, & par d'autres Membres, qu'en ordonnant la liberté du sieur de la Richardière, les pièces dont lecture avoit été faite à l'Assemblée, fussent remises au Procureur du Roi du Châtelet, pour être par lui pris telles conclusions qu'il avisera.

A la suite de quelques amendemens proposés, & sur lesquels l'Assemblée s'est expliquée, elle a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété que le Président se » retirera par-devers le Roi, pour le supplier de donner » des ordres pour faire remettre en liberté le sieur de » la Richardière; & cependant que les pièces déposées au » Comité des Recherches seront remises à M. le Procureur » du Roi au Châtelet, pour être sur icelles pris par lui » tel parti qu'il avisera, en ce qui concerne l'affaire du » Prince de Lambesc, & contre qui il appartiendra ».

La Séance a été levée à dix heures & demie, & remise à demain heure ordinaire.

Du Vendredi 11 *Décembre, neuf heures du matin.*

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux des deux Séances d'hier ; il a ensuite été fait lecture du Procès verbal de la Séance de Lundi dernier au soir, où il fut question de l'affaire de Toulon.

M. Malouet a proposé d'insérer dans le Procès-verbal les assertions qu'il avoit faites pour justifier M. d'Albert de Rioms ; il a été appuyé par M. Ducheix.

Cette proposition a été contrariée par plusieurs Membres ; & M. d'Estournel a concilié la majorité des avis, en faisant la Motion de n'insérer aucun détail dans le Procès verbal, & de dire seulement, pour ne préjuger ni pour l'un ni pour l'autre parti, que l'Assemblée rendit le Décret qui fut prononcé dans cette Séance.

L'Assemblée a adopté cette Motion ; en conséquence le Procès-verbal de la Séance de Lundi soir ne contiendra aucun détail.

M. de la Bastide, Député d'Auvergne, a demandé sa démission ; & Dom Gerli, Religieux de la Communauté des Chartreux du Port Sainte-Marie, son Suppléant, a été admis.

Il a été arrêté, sur la Motion de M. Prieur, que l'Assemblée se divisera en nouveaux Bureaux, Lundi prochain, & que les listes des Bureaux seront préalablement imprimées & envoyées au domicile de chaque Député.

M. l'Abbé Bonneval, ayant obtenu la parole, a dénoncé à l'Assemblée Nationale une feuille périodique intitulée *Journal de Paris* ; une grande partie des Membres se sont récriés sur ce qu'on occupoit l'Assemblée d'objets qui sont au-dessous de sa dignité, & M. Bonneval est descendu de la tribune, après s'être réservé de réitérer sa dénonciation dans un autre temps.

M. Barreyre de Vieuzac, Membre du Comité des Domaines, a proposé, de la part de ce Comité, un Projet de Décret pour arrêter les dévastations qui se commettent dans les bois qu'on appelle du Roi, dans ceux qui font partie des Biens appelés Ecclésiastiques, & dans ceux des Seigneurs.

M. l'Abbé Grégoire a proposé d'interdire l'exportation des bois hors du Royaume ; il a fondé sa Motion sur le fait que les bois de Lorraine passent en Hollande à vil prix, d'où ils reviennent en France ouvrés & à cher denier.

M. Tronchet a proposé d'interdire aux Communautés d'Habitans la dégradation de leurs bois.

M. Laurando vouloit rendre les Municipalités responsables des dégradations qui seroient commises dans les bois quelconques qui en dépendent.

M. d'Orton proposoit d'étendre la responsabilité aux Communautés d'Habitans.

Un Membre a dit qu'il ne convenoit pas de rendre rétroactif le Décret qui sera rendu sur cette matière, & que, pour éviter cet inconvénient, il faudroit qu'il fût dressé Procès-verbal de l'état actuel des bois.

M. Mougins a soutenu que les Municipalités ne pouvoient être responsables qu'à défaut de surveillance.

M. Lanjuinais s'est récrié contre l'idée de rendre les Officiers Municipaux & les Communautés d'Habitans responsables des dégradations.

M. Gaultier de Biauzat a dit que cette responsabilité convertiroit tous les Habitans des campagnes en Gardes des Seigneurs.

M. Prieur vouloit que l'on réservât aux Pauvres le droit de ramasser le bois mort dans les forêts.

M. Huteau croyoit qu'il falloit aggraver les peines prononcées par l'Ordonnance de 1669; il a dit que d'après cette Ordonnance, un arbre, quelqu'ancien & quelque gros qu'il soit, ne seroit payé, par le Délinquant, qu'au prix de 8 liv., & la charreté de bois 5 liv.

M. de Saint-Fargeau a soutenu qu'au contraire il falloit adoucir les peines prononcées par cette Ordonnance; qu'il convenoit de ne pas augmenter le poids des peines d'une Ordonnance contre laquelle réclame l'opinion publique.

M. Legrand a relevé les erreurs de M. Huteau sur les peines & l'indemnité prononcées par l'Ordonnance de 1669.

M. le Comte de Mirabeau a réclamé contre la discussion, en ce qu'on l'étendoit à des questions dont l'Assemblée ne devoit pas s'occuper actuellement.

Le Décret portoit qu'il seroit fait des *perquisitions rigoureuses*.... & M. de Saint Fargeau s'est récrié sur cette expression; il a dit que *la Loi doit être toujours juste, mais jamais rigoureuse.*

MM. Fermont, Rewbel & plusieurs autres Membres ont réclamé contre les *perquisitions* autorisées par le Projet du Décret.

L'Assemblée a cependant conservé cette disposition, en retranchant l'expression *rigoureuse*.

Plusieurs Membres ont proposé que les perquisitions ne pussent être faites *qu'en présence du Juge*, ce qui a été rejeté.

D'autres Membres ont demandé qu'il ne pût être fait de perquisition qu'en présence d'un Officier de la Municipalité, ainsi que l'avoient demandé MM. Rewbel & Fermont; ce qui a été adopté.

Il a été proposé de décréter que l'Officier Municipal qui sera requis, ne pourra refuser son assistance; cet amendement a été rejeté.

On a aussi proposé de décréter que toutes les poursuites pour la conservation des Bois, seront faites sans frais.

M. Biauzat a dit que si l'on autorisoit les Seigneurs à faire agir les Juges, les Municipalités, la Garde Nationale, les Cavaliers de Maréchaussée & les autres Troupes sans frais, l'on pouvoit s'attendre que les Seigneurs feroient continuellement mouvoir tous les Corps; il a conclu à la question préalable, & elle a été adoptée.

D'après les differens débats, l'Assemblée a rendu le Décret qui suit:

« L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe non-» seulement à l'Etat, mais à tous les Habitans du Royaume, » de veiller à la conservation, & de maintenir le respect » de toutes les propriétés, & notamment des Bois, » objet de premier besoin; avertie par l'Administration » des Eaux & Forêts des délits multipliés qui se com-» mettent jour & nuit par des Particuliers, & même » avec armes, & par attroupement, soit dans les Forêts » Royales, soit dans les Bois des Ecclésiastiques, des » Communautés d'Habitans, & de tous Particuliers du » Royaume, ainsi que les arbres plantés sur les bords des » chemins; justement effrayée des suites funestes que de » tels délits doivent nécessairement entraîner pour la gé-» nération actuelle, & pour celles à venir, par la disette » des bois que des siècles peuvent à peine régénérer:

» A décrété & décrète,

» 1°. Que lesdites Forêts, Bois & Arbres sont mis
» sous la sauve-garde de la Nation, de la Loi, du Roi, des
» Tribunaux, des Assemblées administratives, Municipa-
» lités, Communes & Gardes Nationales, que l'Assem-
» blée déclare expressément conservateurs desdits objets,
» sans préjudice des titres, droits & usages des Commu-
» nautés & des Particuliers, ainsi que des dispositions des
» Ordonnances, sur le fait des Eaux & Forêts.

» 2°. Défend à toutes Communautés d'Habitans, sous pré-
» texte de droit de propriétés, d'usurpation, & de tout
» autre prétexte quelconque, de se mettre en possession
» par voie de fait d'aucun des bois, pâturages, terres va-
» gues & vaines, dont elles n'auroient point la possession
» réelle au 4 Août, sauf auxdites Communautés à se pour-
» voir par les voies de droit, contre les usurpations dont
» elles croiroient avoir droit de se plaindre.

» 3°. Décrète que toute coupe, dégâts, vols & délits
» commis dans lesdits Bois, Forêts, sur les arbres des
» chemins & lieux publics, seront poursuivis contre les
» prévenus, & punis sur les coupables des peines portées
» par l'Ordonnance des Eaux & Forêts & autres Loix du
» Royaume.

» 4°. Défend à toutes personnes le débit, la vente &
» l'achat en fraude des Bois coupés en délit, sous peine,
» contre les vendeurs & acheteurs frauduleux, d'être
» poursuivis selon la rigueur des Ordonnances; décrète
» que par les Gardes des Bois, Maréchaussées & Huis-
» siers sur ce requis, la saisie desdits Bois coupés en délit,
» soit faite; mais la perquisition desdits bois ne pourra
» l'être qu'en présence d'un Officier Municipal, qui ne
» pourra s'y refuser.

» 5°. Enjoint au Ministère public de poursuivre les dé-
» lits; autorise en conséquence les Maîtrises des Eaux &
» Forêts, & tous autres Juges compétens, à se faire prêter
» main-forte pour l'exécution de leurs Ordonnances, Ju-
» gemens & saisies, par les Municipalités, Gardes Natio-
» nales & autres Troupes, pour arrêter, désarmer & re-
» pousser les délinquans dans lesdites Forêts & Bois, à
» peine, en cas de refus desdites Municipalités requises,
» d'en répondre en leur propre & privé nom.

» 6°. Autoriſe tous leſdits Juges & Municipalités de
» faire conſtituer priſonniers tous ceux qui ſeront trouvés
» *en flagrant délit*, tant de jour que de nuit. »

» Décrète que le préſent Décret ſera préſenté inceſſam-
» ment à la ſanction du Roi, & qu'il ſera ſupplié de
» donner les ordres les plus prompts pour ſon exécution
» dans toute l'étendue du Royaume; qu'à cet effet, il ſera
» envoyé dans tous les Tribunaux ordinaires, Maîtriſes des
» Eaux & Forêts, & Municipalités; lequel Décret ſera lu
» au Prône de toutes les Paroiſſes, publié & affiché dans
» toute l'étendue du Royaume, notamment dans les lieux
» qui avoiſinent leſdites Forêts & Bois. »

M. le Préſident a fait part à l'Aſſemblée d'une lettre qui lui étoit adreſſée par les Femmes d'Artiſtes, qui les premières avoient ouvert une ſouſcription patriotique, pour ſe plaindre de ce qu'il n'avoit encore été fait aucune mention de leurs dons dans les Actes de l'Aſſemblée. M. le Tréſorier, à qui on a demandé un éclairciſſement ſur cette négligence, a obſervé que vainement, depuis pluſieurs Séances, il a demandé à être entendu, pour faire la lecture des dons patriotiques; qu'il n'a pu l'obtenir, parce que l'Aſſemblée a toujours été occupée des plus grands intérêts & d'objets infiniment urgens.

M. Camus a obſervé que l'Aſſemblée n'auroit pas été expoſée à recevoir cette juſte réclamation, ſi ſon Décret qui ordonne l'impreſſion par chaque ſemaine, de la liſte des dons patriotiques, étoit fidèlement exécuté. Il s'eſt également plaint des retards qu'éprouvoit l'impreſſion de pluſieurs autres choſes intéreſſantes. Il a donc demandé qu'il fût nommé deux Commiſſaires, pour veiller à ce que les objets dont l'Aſſemblée décrète l'impreſſion, fuſſent imprimés exactement & ſans délai. M. le Préſident, avant de mettre cette Motion aux voix, a annoncé que cette nomination de Commiſſaires étoit ſollicitée depuis long-temps par l'Imprimeur lui-même. La nomination des Commiſſaires a été adoptée par l'Aſſemblée.

Un Député de Saintonge a réclamé la parole, pour propoſer une interprétation aux diſpoſitions déja décrétées

relativement aux impoſitions directes. Il a dit qu'on ne parviendroit pas, pour l'impoſition de 1790, à faire ſupporter aux ci-devant Privilégiés leur part proportionnelle d'impôts, ſi on ne ſuivoit pas, pour cette année, la méthode adoptée pour l'impoſition des ſix derniers mois de 1789, la méthode de les impoſer par une rolle additionnel, dont le montant ſeroit enſuite réparti en moins impoſé ſur les anciens contribuables. Il a propoſé en conſéquence un Projet de Décret contenant ces diſpoſitions.

MM. l'Abbé Gouttes, le Marquis de Sillery & Dubois de Crancé ont fait quelques obſervations. Les deux premiers ont demandé le renvoi du Projet de Décret au Comité des Finances; le troiſième a combattu la propoſition du Député de Saintonge, & a demandé la queſtion préalable ſur le Décret qu'il avoit propoſé à l'Aſſemblée.

La queſtion préalable poſée, il a été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer; & la propoſition du renvoi au Comité des Finances ayant été miſe aux voix, elle a été adoptée. La Séance a été terminée à trois heures & demie.

Apperçu de la situation des Finances, des mois de Novembre & Décembre.

Projet de M. le Vicomte de Macaye.

Motion sur un nouveau Régime des Finances, par M. le Baron d'Allarde.

* Opinion de M. le Marquis de Gouy d'Arsy.

* Motion de M. de Curt, Député de la Guadeloupe, au nom des Colonies réunies.

* Discours prononcé à l'Assemblée Nationale par M. du Pont, sur les Banques en général.

* Discours de M. la Borde de Mereville, sur l'établissement d'une Banque publique.

* Discours de M. Anson, Secrétaire du Comité des Finances.

* Opinion de M. l'Evêque d'Autun, sur les Banques.

Discours & Motion sur le Plan de Banque Nationale du Premier Ministre, par M. le Couteulx de Canteleu.

Etat nominatif des Pensions payées au Trésor-Royal.

Pensions de vingt mille livres & au-dessus. Cette première classe est actuellement en vente.

La Souscription de l'édition *in*-4°. est de 10 liv., franc de port, pour cinquante feuilles.

La Souscription de l'*in*-8°. pour le même nombre de feuilles, est de 7 liv. 10 sols.

L'*in*-8°. se vend séparément 3 sols la feuille.

MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, sont prévenus que tous les articles distingués par une étoile, font partie de leur souscription, & qu'ils pourront se procurer les autres sans crainte de double emploi.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31, 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS,

Du Samedi 12 Décembre 1789, neuf heures du matin.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, M. le Président a dit que l'Auteur ou les Rédacteurs du Journal de Paris avoient retracté avec développement dans la Feuille d'aujourd'hui, les exposés ou explications contre lesquelles il avoit été fait des réclamations hier (par M. de Bonneval), & il a proposé à l'Assemblée de faire retracter aussi ce Journaliste sur d'autres exposés récens de la Feuille, qui ne sont pas conformes aux faits auxquels ils se rapportent, ni aux Décrets de l'Assemblée.

M. Biauzat a fait observer que, pour faire rétracter les Rédacteurs du Journal de Paris sur toutes les inexactitudes qu'on a apperçues dans leurs Feuilles, il faudroit les faire revenir sur presque tout ce qu'ils ont dit depuis le commencement des travaux de l'Assemblée Nationale; mais que cette discussion étoit au-dessous de la dignité de l'Assemblée Nationale; & il a été décidé qu'il ne convenoit pas de s'occuper de l'inexactitude de ces Feuilles.

Un Membre de l'Assemblée a proposé de comprendre les Pépinières dans la Loi décrétée hier pour protéger les Bois; il a été décidé que les *Pépinieres* seroient comprises dans le Décret.

Quelques autres Membres ont demandé qu'il fût fait mention dans le Procès-verbal de la Seance d'hier, de la

réclamation qu'ils avoient faite pour différentes Communautés d'habitans qui prétendent que leurs Forêts ont été usurpées par leurs Seigneurs : l'Assemblée a ordonné que cette réclamation seroit mentionnée dans le Procès-verbal.

Le Comité des Finances n'étoit pas encore à même de faire son rapport sur le Plan proposé par M. de la Borde, ou sur tout autre plus convenable ; l'Assemblée a admis les Projets sur le Militaire, à l'ordre du jour.

M. Dubois de Crancé a prononcé un discours dans lequel il a cherché à établir que le système actuellement en usage sur la formation & le maintien des troupes de guerre, étoit vicieux & inconstitutionnel ; il s'est servi de quelques expressions contre lesquelles plusieurs Membres ont réclamé, prétendant qu'elles étoient injurieuses pour les Militaires.

Ces réclamations ont occasionné des interruptions successives ; les uns demandoient que l'Orateur fût interrompu, d'autres proposoient de l'appeler à l'ordre : la proposition d'interrompre n'a pas été prise en considération ; la question préalable a été proposée contre la Motion de l'Opinant à l'ordre, & il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'Opinant a donc continué, & a proposé de réduire les Troupes réglées à 150 mille hommes ; de créer ces Corps de 150 mille hommes de Milices Provinciales ou de Départemens, & de maintenir la Garde Nationale dans tout le Royaume ; il croit qu'elle peut former 1200 mille hommes de Troupes.

Ce Plan d'organisation militaire est déjà imprimé ; il sera promulgué, par la voie de la vente, Lundi prochain ; ce qui nous dispense d'en faire un plus long extrait.

M. Dubois de Crancé a fini son Rapport par la proposition de décréter les articles suivans :

» 1°. Que tout homme ayant droit d'Électeur & en état de porter les armes, sera inscrit au rôle de sa Municipalité, comme Garde Nationale, & que le Roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque Citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande & aux frais de chaque Département.

» 2°. Que tout homme libre depuis dix-huit ans jusques à quarante, sera inscrit comme faisant partie de l'Armée active, & destinée à repousser les efforts de l'ennemi de

l'État ; qu'en conséquence il sera incessamment proposé à l'Assemblée, par le Comité, un Plan d'organisation de ces Milices Provinciales.

» 3°. Que les conventions & traités faits avec les Suisses & Grisons, seront respectés ; que la Nation les approuve, & que le Roi sera supplié de les renouveler au besoin.

» 4°. Que, excepté les bataillons légers, toute l'Infanterie Françoise sera divisée en Régimens Nationaux, dont chacun sera attaché à un, deux, ou même trois Départemens, & en portera le nom.

» 5°. Que pour compléter les Régimens Nationaux, les Officiers ne pourront être choisis, & les soldats recrutés, que dans les Départemens dont le Régiment portera le nom.

» 6°. Que la composition de la Cavalerie sera renouvelée sur les mêmes principes que l'Infanterie, à l'exception des Régimens de Chevaux-Légers.

» 7°. Que les Régimens Nationaux, soit en cavalerie, soit en infanterie, ne pourront, en temps de paix, être en quatier à plus de trente lieues du Chef-lieu de leur Département.

» 8°. Que cette base étant adoptée, le Comité fixera l'emplacement de chaque corps de toutes les armes, de concert avec un Député de chaque Département.

« 9°. Que le nombre des Troupes en activité sera fixé à 150 mille hommes au plus, compris la Maison du Roi.

» 10°. Que le sort des Soldats & celui des Officiers, les moyens d'avancement & de retraite, seront fixés par des Ordonnances primaires & constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice & de la légèreté des Supérieurs.

» 11°. Que les Lois Militaires qui régiront l'Armée, seront déterminées & arrêtées par l'Assemblée.

12°. Qu'aussi-tôt après que le travail du Comité aura été agréé de l'Assemblée & du Pouvoir exécutif, lecture en sera faite en chaque quartier, aux Troupes actuellement en activité, & le serment exigé.

» 13°. Qu'il sera demandé à chaque individu s'il desire s'incorporer au Régiment du Département dans lequel il

est domicilié, ou s'il entend rester attaché au Département dans lequel il se trouve.

» 14°. Que la même proposition sera faite aux Officiers & bas-Officiers, pour être remplacés dans le même grade, s'il y a lieu.

» 15°. Que les Agens du Pouvoir exécutif seront tenus de prendre les précautions nécessaires pour que ces changemens amiables se fassent librement & sans danger pour la chose publique.

» 16°. Enfin qu'il sera sursis à la nomination de tous les emplois militaires jusqu'après l'établissement de la nouvelle Constitution.

M. Dambly a dit que lorsque l'Assemblée aura vu & examiné les Plans du Comité Militaire, & celui de M. de Crancé, il en proposera un autre qui est le résultat d'une longue expérience.

M. de Menou a fait un rapport sur la même matière. Il ne suffit pas, a-t-il dit, d'avoir fondé la liberté; il faut la conserver. Il faut que la Nation ait une force suffisante pour maintenir la paix au dedans, & repousser l'ennemi au-dehors. Cette force doit être sous l'autorité du Souverain, & constituée de manière qu'elle ne puisse jamais opprimer la liberté publique. Le premier droit & le premier devoir de chaque Citoyen, est de porter les armes pour le service de la Patrie... Il a proposé d'établir la souscription civique, afin que chaque Citoyen soit soldat, & tout Soldat citoyen. La Nation pourra & voudra une telle constitution, quand elle ne fera plus de guerre pour satisfaire la politique des Ministres, ou l'ambition des Rois despotes.

La souscription n'attaque pas la liberté. Défendre la Patrie est une fonction publique & le droit de tous.

M. le Baron de Menou a ensuite développé les détails d'un Plan d'organisation militaire, la division des forces en trois parties, dont l'une formeroit l'Armée en temps de paix, l'autre augmenteroit l'Armée pendant la guerre; & le surplus des citoyens armés veilleroit à la paix publique. Il a terminé son Rapport par cette réflexion, que si les troupes sont vénales, elles serviront le despotisme; si elles sont choisies, elles conserveront la liberté.

Il a ensuite proposé un Projet de Décret, d'après les principes qu'il avoit developpés.

L'Assemblée a applaudi aux vues patriotiques de M. le Baron de Menou, & a ordonné l'impression de sa Motion.

M. le Duc de Liancourt a demandé la parole pour parler contre la souscription qu'il a dit être contraire à la liberté, à son avis, comme elle lui étoit favorable d'après l'opinion de M. le Baron de Menou.

L'Assemblée a renvoyé la continuation de la discussion à Mercredi prochain, ordre de deux heures.

M. le Président a annoncé les questions qui sont en ordre d'être traitées à la Séance de ce soir.

L'affaire des Impositions a obtenu la préférence sur les autres qui étoient proposées, pour occuper l'Assemblée à l'ordre de deux heures.

M. de Ruillé a fait le rapport de cette affaire au nom du Comité des Finances, auquel elle avoit été renvoyée.

Il s'agissoit d'établir des règles de répartition pour l'imposition de la taxe des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, & pour l'année 1790.

Voici les premiers Articles de ce Décret, qui, après une courte discussion, ont été décrétés :

« Les Commissions Intermédiaires nommées par les Assemblées Administratives des Provinces, continueront » leurs fonctions, tant pour l'assiette des taxes publiques » que pour la conduite des affaires qui leur ont été confiées; l'Assemblée leur donnant à cet égard tous pouvoirs » nécessaires jusqu'es à ce que les nouvelles Assemblées » soient en activité.

» Les Commissions Intermédiaires seront autorisées à » rendre les rôles exécutoires. »

Un autre Article a été lu & proposé, sur la manière de parvenir à une imposition uniforme sur toutes les espèces de biens.

Il a été proposé pour amendement que toutes les propriétés seront imposées suivant leur valeur & produit, afin que les parcs & jardins consacrés au luxe, soient imposés comme les terres productives.

Cet amendement a passé. Quelques réclamations se sont ensuite élevées contre cet amendement.

M. Camus a dit que la taxe des maisons de campagne ne devroit pas être arbitraire. M. Guillotin a dit qu'il faudroit imposer les parcs & jardins, & autres objets d'agrément, sur le taux des meilleures terres. La discussion s'est prolongée, & l'Article n'a pu être mis aux voix, parce qu'il étoit déjà plus de trois heures.

La Séance a été levée & remise à ce soir.

Lettre de M. le Comte de Montmorin, à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

Paris, le 11 Décembre 1789.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MM. les Ambassadeurs & Ministres étrangers auprès de Sa Majesté, m'ont témoigné, dans le cours de la semaine dernière, le desir qu'ils auroient d'obtenir une explication au sujet d'une réponse de l'Assemblée Nationale à une Députation de la Commune de Paris.

Cette Députation avoit pour objet de demander à l'Assemblée qu'il fût permis à la Commune de faire des recherches dans les Maisons privilégiées.

MM. les Ambassadeurs & Ministres étrangers, bien persuadés que l'Assemblée n'a pas eu l'intention de les comprendre, eux ni leurs maisons, dans les termes généraux de cette réponse, se seroient dispensés de demander aucune explication, si l'un d'entr'eux, réclamant de quelque subalterne des égards auxquels un usage constant les avoit accoutumés, n'en avoit reçu pour réponse qu'il ne devoit pas ignorer *qu'il n'y avoit plus de privilégiés*. Cette réponse a fait craindre à MM. les Ambassadeurs & Ministres étrangers, que l'on ne donnât une interprétation trop étendue à la manière dont l'Assemblée s'est expliquée dans sa réponse à la Commune de Paris, & qu'il n'en résultât des faits dont ils seroient forcés de se plaindre. Responsables envers les Souverains dont ils sont les Re-

présentans, de tout ce qui concerne la dignité du caractère dont ils sont revêtus, ils doivent prévoir tout ce qui pourroit y porter atteinte. C'est d'après l'idée de ce devoir, & pour prévenir tout sujet de plainte, qu'ils se sont adressés à moi. Je leur ai répondu tout ce qui m'a paru le plus propre à les rassurer; mais comme leur inquiétude a pris sa source dans une réponse de l'Assemblée Nationale, je vous auouerai, M. le Président, que je desirerois moi-même qu'elle voulût bien me donner, par votre organe, une explication sur cette réponse, qui détruisît jusqu'à l'apparence du doute, relativement à la plus exacte observation du droit des gens envers les Membres du Corps diplomatique.

J'ajouterai que MM. les Ambassadeurs & Ministres étrangers ayant rendu compte à leurs Cours respectives de la démarche qu'ils ont faite auprès de moi, il seroit à desirer que l'explication que j'ai l'honneur de vous demander, fût la plus positive & la plus prompte possible, afin que les doutes injustes qui pourroient s'élever dans les différentes Cours de l'Europe, relativement à l'objet de leur demande, soient détruits aussi-tôt que formés.

J'ai l'honneur d'être avec respect, &c. *signé*, Comte DE MONTMORIN.

AVIS.

L'Imprimeur de l'Assemblée Nationale croit devoir insérer ici deux certificats qui démentent l'assertion du Rédacteur d'un Journal, mal informé sans doute de ce qui s'est passé relativement à la nomination que l'Assemblée a décrétée de deux Commissaires chargés de SURVEILLER LES IMPRESSIONS.

Le Rédacteur de ce Journal a paru douter du zèle de l'Imprimeur pour le service de l'Assemblée; il est pourtant vrai qu'il a demandé, il y a plus de deux mois, ces Commissaires avec la plus grande instance, comme le seul moyen d'accélérer les Impressions.

Je demande à M. le Président qu'il ait la bonté de cer-

tifier que je lui ai fait par ecrit la demande de deux Commissaires, lors de sa Présidence à Versailles.

Je lui demande en outre la permission d'insérer ce Certificat dans mon Journal. BAUDOUIN.

J'atteste le fait sus-allégué, comme étant à ma parfaite connoissance. A Paris, ce 12 Décembre 1789.

Signé, FRÉTEAU, Président.

M. Baudoüin m'avoit adressé la demande de Commissaires dans le temps de ma Présidence. A Paris, le 12 Décembre 1789. *Signé*, CAMUS.

Et c'est M. Camus qui a fait la Motion pour la nomination de ces Commissaires.

Etat nominatif des Pensions payées au Trésor-Royal.

Pensions de vingt mille livres & au-dessus. Cette première classe est actuellement en vente.

La Souscription de l'édition *in*-4°. est de 10 liv., franc de port, pour cinquante feuilles.

La Souscription de l'*in*-8°. pour le même nombre de feuilles, est de 7 liv. 10 sols.

L'*in* 8°. se vend séparément 3 sols la feuille.

MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, sont prévenus que tous les articles distingués par une étoile, font partie de leur souscription, & qu'ils pourront se procurer les autres sans crainte de double emploi.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31, 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

SÉANCES de Samedi 12 Décembre 1789, six heures du soir, & de Lundi 14, neuf heures du matin.

Du Samedi 12 Décembre, six heures du soir.

LA Séance a été ouverte par la lecture de plusieurs dons patriotiques que des Députés étoient particulièrement chargés d'offrir.

M. le Comte de Pardieu a annoncé que plusieurs Villages, dans le ressort du Bailliage de Saint-Quentin, s'étoient réunis pour offrir en don patriotique le montant des Impositions des six derniers mois de 1789, que les ci-devant Privilégiés doivent supporter en décharge des anciens Contribuables. Plusieurs autres Communautés ont fait la même offrande.

Le Village de Canfot, près de Bar-sur-Aube, a offert en don patriotique une somme de 5300 livres, faisant le tiers du prix de la vente des Bois communaux, que cette Communauté avoit été autorisée à vendre.

M. Claude a annoncé que la Commune de Longwy avoit fait don à l'Etat d'une somme de 21947 livres, montant de la Finance des Offices Municipaux que la Commune avoit acquis. La même Commune, en adhérant à la con-

tribution du quart du revenu, décrétée par l'Assemblée, lui a adressé une somme de mille livres, provenant d'une souscription patriotique, ouverte dans cette Ville avant le Décret de la contribution du quart du revenu.

Dom Gerle, Procureur de la Maison des Chartreux du Port Sainte-Marie en Auvergne, & Député de cette Province, a offert en don patriotique une quantité assez considérable d'Argenterie d'Eglise, que sa Communauté envoie à l'Assemblée. En faisant cette offre, il a exprimé de la manière la plus intéressante son adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée, & il a sollicité une décision de l'Assemblée qui fit cesser l'état d'incertitude où se trouvent actuellement tous les Religieux en France. Il a demandé avec instance que l'Assemblée, en laissant à tous les Religieux contens de leur état la liberté de demeurer attachés à leurs règles, prît des moyens pour faire ordonner la sécularisation de ceux que le dégoût auroit surpris. Cette Motion faite avec le ton modeste & persuasif qu'a toujours la vertu, & développé avec le sentiment profond du respect dû à notre sainte Religion, qui s'allie si naturellement avec le patriotisme, a excité de vifs applaudissemens; & M. le Président a justement pensé que son Auteur méritoit une distinction; il lui a en effet répondu dans les termes suivans :

« L'Assemblée reconnoit dans les offres que vous lui présentez, les sentimens généreux d'un Ordre qui a toujours pratiqué avec tant de ferveur les vertus de son état, & qui a appris dans la méditation des vérités éternelles, que la plus saine philosophie est celle qui se concilie avec la morale patriotique que prêche la Religion de l'Empire. »

L'Assemblée manifestoit son vœu pour que l'on délibérât sur-le-champ sur la Motion faite par Dom Gerle, mais des Membres du Comité Ecclésiastique ont observé que le Comité s'étoit occupé de ce travail, qu'il se proposoit de porter incessamment à l'Assemblée. Il a ajouté ensuite que cet objet étant de Législation générale, l'Assemblée s'étoit imposé la Loi de ne jamais prononcer sur ces objets que dans les Séances du matin.

M. Branche a dit qu'il ne pouvoit y avoir aucun motif qui pût permettre de différer une décision qui peut seule rétablir l'ordre & la tranquillité dans les Communautés religieuses, qui sont dans ce moment dans un état d'effervescence alarmant.

L'Assemblée consultée sur la Motion faite par Dom Gerle, l'a renvoyée au Comité Ecclésiastique, en le chargeant de faire incessamment son Rapport à l'Assemblée, des mesures à prendre pour fixer le sort & l'état des Religieux.

M. le Trésorier des dons patriotiques a fait ensuite lecture de son Registre; lecture qu'il a commencée par celle de la nouvelle Adresse envoyée à l'Assemblée par les femmes d'Artistes, en lui faisant parvenir le produit de la souscription patriotique qu'elles ont ouverte, & qui, dans le moment présent, s'élève à une somme de près de 16,000 liv.

M. l'Abbé de Rualhem, Membre du Comité des Rapports, a exposé la demande faite par les Officiers Municipaux de la Ville d'Amiens, pour obtenir l'homologation du Règlement provisoire de la Milice Nationale de cette Ville. Il a appuyé cette demande sur la nécessité qu'il y avoit de l'accueillir pour le rétablissement de l'ordre dans la Ville d'Amiens, agitée par des troubles qui pourroient entraîner les conséquences les plus funestes. Il a en conséquence proposé un projet de Décret.

On a fait lecture du Réglement. Un Député d'Amiens a rendu compte des causes de ces troubles, & a appuyé fortement le projet de Décret.

Quelques Membres ont critiqué quelques Articles de ce Règlement. Ils ont de plus observé que l'organisation générale des Milices Nationales étant sur le point de paroître, il étoit inutile de faire une Loi particulière & provisoire pour celle de la Ville d'Amiens. L'Assemblée, consultée à cet égard, a adopté le projet de Décret proposé par le Comité des Rapports, & qui a été prononcé dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale considérant que par son Décret » du deux de ce mois, les Officiers Municipaux de toutes » les Villes & Communautés du Royaume ont été pro- » visoirement maintenus dans les fonctions dont ils étoient

» alors en possession, & que ce seroit compromettre la
» tranquillité publique qu'elle s'est proposée d'assurer par
» ce Décret, si des corporations soit civiles, soit mili-
» taires, qui par leur institution doivent être subordon-
» nées aux Municipalités, les contrarioient dans leurs
» fonctions, a décrété & décrète que le Règlement de
» discipline militaire, concerté entre le Conseil perma-
» nent de la Ville d'Amiens, & de l'Etat-Major de la
» Milice Nationale de ladite Ville, & arrêté par Délibé-
» ration du trente Septembre dernier, sera provisoire-
» ment exécuté jusqu'à l'organisation des Municipalités &
» Milices Nationales du Royaume; & qu'en conséquence
» défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans
» ladite Milice de s'assembler en Comité Militaire, sans
» y avoir été préalablement autorisées, tant par les Chefs
» de ladite Milice Nationale, que par les Officiers Muni-
» cipaux.

» L'Assemblée a chargé son Président de présenter in-
» cessamment au Roi ce Décret, en le suppliant de le
» revêtir de sa Sanction ».

La délibération commencée dans la Séance du matin, sur le projet de Décret proposé par le Comité de Finances, relativement aux impositions de la Bretagne & autres pays d'Etats; a été reprise.

L'Article relatif à la manière d'imposer les Châteaux & les Parcs a été discuté; & comme il présentoit des difficultés, il a été renvoyé à un nouvel examen du Comité des Finances.

Quelques Membres ont observé que le Décret sur lequel on délibéroit, avoit été, dans le principe, proposé pour la Bretagne seule; que ses dispositions ayant depuis été étendues à tous les Pays d'Etats, la discussion en seroit considérablement prolongée, à raison des différences locales qui se trouvoient necessairement dans les différens Pays d'Etats. On a proposé, en conséquence, de ne s'occuper, dans le moment présent, que de la Bretagne, pour laquelle ce Décret étoit infiniment pressé. Cette proposition a été acceptée par l'Assemblée. En conséquence, M. Fermont a fait lecture du projet de Décret,

M. Gerard, Cultivateur, Député de Rennes, a demandé la parole. Il a été entendu avec l'intérêt qu'il devoit inspirer. Il a réclamé, dans son langage, & avec cette éloquence de raison qui se fait toujours si bien entendre, contre l'abus qui, en Bretagne, charge le malheureux, celui qui n'a pas le moyen de faire ses provisions de vin & d'eau-de-vie, de la totalité de l'impôt qui se perçoit sur ces boissons.

M. Fermont, en applaudissant à la justesse de l'observation de son Collègue, a exprimé ses regrets & ceux de tous les Députés de la Province de Bretagne, sur ce qu'il étoit impossible de faire cette sage opération, qui demandoit un travail très-long, & qui éloigneroit le recouvrement de l'impôt. Le projet de Décret ayant été mis aux voix, il a été adopté, & le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée Nationale instruite que les anciens Etats de Bretagne ont donné aux Commissaires intermédiaires pour l'Administration de la Province, des pouvoirs qui doivent expirer le 31 Décembre présent mois, & n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des Impôts connus en Bretagne sous le nom de *Devoirs, Impôts, Billots & Droits y joints :* considérant que le travail de l'organisation des Municipalités & des Assemblées de Département, sera incessamment terminé; que néanmoins il est presqu'impossible que les Assemblées de Département soient réunies & en activité le 31 de ce mois; qu'il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que la Province de Bretagne ne soit pas sans Administration, & à ce que la perception de ses Impôts ne soit pas interrompue;

» A décrété les Articles suivans:

» Art. I. Les Commissaires intermédiaires nommés par les anciens Etats de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les Assemblées Administratives soient réunies, & qu'elles puissent établir le régime d'Administration fixé par la Constitution. Les Commissaires veilleront aux affaires de la Province de Bretagne; l'Assemblée leur continue à cet égard tous les Pouvoirs nécessaires.

» II. Les Commiſſaires additionnels, nommés par la Délibération du 16 Février dernier, pour concourir à l'Adminiſtration ſous le bon plaiſir du Roi, ſe réuniront dans tous les Evêchés aux autres Commiſſaires actuellement en exercice ; & comme il n'y a plus de diſtinction d'Ordres en France, les Ordonnances des Commiſſions ſeront valables, & auront leur exécution dès qu'elles auront été priſes en Commiſſion, & ſeront ſouſcrites de trois Commiſſaires indiſtinctement, tous Règlemens contraires demeurant abrogés.

» III. Leſdits Commiſſaires intermédiaires procéderont à la confection des Rôles d'impoſitions de 1790, par un ſeul & même rôle ſur toutes perſonnes indiſtinctement pour les Impôts perſonnels, & de même ſur tous les Biens-fonds pour les Impoſitions réelles ; ils procéderont pareillement à la confection du rôle ſupplétif ſur les ci-devant Privilégiés, ordonné par l'Aſſemblée Nationale pour les ſix derniers mois de 1789.

» IV. Le Tréſorier des Etats de la Province de Bretagne payera comme au paſſé les arrérages des rentes conſtituées ſur les Etats, les appointemens & même les gratifications ordinaires accordées aux Commis de leur Adminiſtration & à leurs Ingénieurs, les Ordonnances pour paiement des travaux faits & à faire en la préſente année pour compte de la Province ; & tous autres paiemens pour traitemens, penſions & gratifications, demeureront ſuſpendus juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» V. Tous les Octrois des Villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au paſſé juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué à cet égard par l'Aſſemblée Nationale, mais ſans aucuns privilèges, exemption, ni diſtinction de perſonne.

» VI. L'Aſſemblée Nationale proroge pour un an, à compter du premier Janvier prochain, la régie des Impôts connus ſous le nom de *Devoirs*, *Impôts*, *Billots*, & autres *Droits y joints*, pour être faits ainſi & de la même manière qu'en 1789 par les Régiſſeurs actuels, ſuivant le renouvellement de leur ſoumiſſion, aux exceptions ſeulement ci-après.

1°. L'Eau-de-Vie ſera diſtribuée à toutes perſonnes indiſtinctement aux Bureaux de la Régie, & en telle quan-

tité qu'elles le desireront, à raison de 50 sols le pot faisant deux peintes mesures de Roi. Personne ne pourra acheter de l'Eau-de-Vie ni en pièces ni en bouteilles ailleurs qu'aux dits Bureaux de la Régie, ni en introduire en Bretagne, *si ce n'est* pour le commerce maritime ou en *transit*: ceux qui fabriquent des Eaux-de-Vie pourront en destiner à leur usage les quantités qu'ils jugeront convenables, en le déclarant aux Bureaux de la Régie, & en payant, lors de leurs déclarations, le droit de vingt sols par pot. Payeront également les Marchands grossiers le droit de 20 sols par pot d'Eau-de-Vie employé à leur consommation seulement; & en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'Eau-de-Vie, sera tenu le Régisseur de prendre leur reliquat au prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations.

» 2°. Sans rien changer aux dispositions de l'Art. 61 du Bail des anciens États de Bretagne, les liqueurs étrangères, introduites dans la Province pour y être consommées, seront assujéties à un droit unique de 40 sous par pot lors de leur entrée en cette Province. Il n'en sera introduit qu'en vertu de permis des Directeurs qui les délivreront sans frais, & ne pourront en refuser à personne.

3°. L'Article 79 du Bail des anciens États de Bretagne est supprimé, en ce qu'il a de contraire aux précédens Décrets de l'Assemblée Nationale.

» 4°. Aucun individu, aucune Ville ou Communauté ne pourront à l'avenir prétendre droit de banc & étanche. Ce privilége demeure supprimé sans exception par le présent Décret, sauf indemnité si il y a lieu, & ainsi qu'il sera vu appartenir.

» 5°. Les exemptions de devoirs ci-devant accordés par l'Article 33 du Bail, aux Concierges & Buvetiers de divers Tribunaux & de la Chancellerie, sont également supprimées.

» VII. M. le Président de l'Assemblée Nationale se retirera très-incessamment vers le Roi, pour demander à S. M. la sanction du présent Décret. »

Plusieurs Membres, & entr'autres M. Larreyre, ont demandé que le Décret n'eût de force que pour la Bretagne. Il a été dit que ne s'agissant dans le Décret que de l'administration particulière de la Bretagne, il ne pouvoit concerner les autres Provinces & Pays d'Etats.

La Séance a été levée après dix heures, & indiquée à lundi matin, neuf heures.

Du Lundi 14 Décembre, neuf heures du matin.

Il a été fait lecture des Procès-verbaux des deux Séances de Samedi dernier; après quoi il a été fait mention de plusieurs Adresses d'adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Parmi les Adresses il s'en trouvoit une de la Commission intermédiaire de Champagne, qui provoque un Décret pour autoriser à imposer dans les rôles de 1790 tous les Propriétaires quelconques, au lieu de la situation des Biens; cette Motion, soutenue par M. Dubois de Crancé, a été renvoyée à un autre jour.

M. le Président a dit que le Roi avoit sanctionné le Décret rendu Vendredi dernier au sujet des Bois, ainsi que celui qui est relatif à la Garde Nationale d'Amiens.

M. Thouret a lu la série des Décrets rendus par l'Assemblée pour l'organisation des Municipalités. L'Assemblée a ordonné, attendu la nécessité urgente d'organiser les Municipalités, que ces Décrets qui forment soixante-un Articles, seront présentés à l'acceptation sans distinction, sauf la distinction que le Comité de Constitution fera incessamment de ceux qui sont *constitutionnels* d'avec ceux qui sont simplement *réglementaires*.

Le temps des Assemblées pour les Elections Municipales n'avoit pas été indiqué; l'Assemblée l'a fixé au Dimanche qui suit immédiatement la Saint-Martin d'hiver.

M. Camus a proposé d'enjoindre aux Municipalités, d'accuser la réception des Décrets de l'Assemblée.

On a proposé par amendement, de charger les Muni-

cipalités de ce ſoin, juſqu'au temps ſeulement où les Aſſemblées de Département ſeront en activité. La Motion a été ajournée.

M. Thouret a fait lecture du projet arrêté par le Comité de Conſtitution, pour ſervir d'inſtructions ſur la manière de procéder pour l'organiſation des Municipalités.

Ces inſtructions conſiſtent en des développemens explicatifs ſur la forme de procéder à l'élection des Officiers Municipaux, ſur la compoſition intérieure des Municipalités, & ſur les fonctions dont elles doivent être chargées. Cet excellent Ouvrage ſera imprimé inceſſamment, & promulgué tout de ſuite, ainſi que les Décrets ſur les Municipalités, ce qui nous diſpenſe d'en faire l'extrait.

Il a été propoſé, au nom du Comité de Conſtitution, de revenir ſur le Décret qui portoit que le nombre des Diſtricts de chaque Département ſeroit ternaire.

Ce Décret avoit été rendu d'après l'idée que la nomination des Députés à l'Aſſemblée Nationale ſe feroit dans les Aſſemblées de Diſtricts; il a été décrété que les nominations ſeront faites dans les Aſſemblées de Département: les proportions de la repréſentation peuvent être obſervées de cette manière, ſans qu'il ſoit beſoin de réduire les Diſtricts au nombre ternaire; en conſéquence, & pour faciliter les diviſions des Provinces, il a été décrété que le nombre des Diſtricts ne ſera pas néceſſairement en nombre ternaire, mais qu'il n'y aura pas moins de trois, & plus de neuf Diſtricts dans chaque Département.

M. le Préſident a annoncé qu'à raiſon d'une nouvelle conference que devoit avoir avec M. le Premier Miniſtre des Finances, le Comité chargé d'examiner le plan propoſé par M. de la Borde de Merreville, il étoit obligé de renvoyer ſon rapport à l'Aſſemblée à la Séance de Jeudi.

M. le Préſident a pareillement fait part à l'Aſſemblée d'une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, dont ſuit la teneur.

« M. le Garde-des-Sceaux a été chargé par le Roi d'inſtruire M. le Préſident de l'Aſſemblée de la réſolution que les Officiers de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, viennent d'annoncer à Sa Majeſté, de ne pas ſe charger des fonctions qui leur étoient attribuées

par la Déclaration du 3 du mois dernier, portant prorogation des Vacations du Parlement.

» M. le Garde-des-Sceaux s'est pareillement chargé de transmettre à M. le Président un Mémoire important pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée aux Barrières extrêmes du Royaume dans les Trois-Evêchés, en le priant de vouloir bien le communiquer à l'Assemblée.

» Le Roi a donné des ordres pour l'exécution du Décret du 10 Décembre, présenté à Sa Majesté, le jour d'hier, concernant le serment à prêter par les Officiers supérieurs de la Garnison de Metz.

» Sa Majesté a accordé sa sanction au Décret du 11 de ce mois, pour la conservation des Bois.

» Elle a pareillement donné les ordres nécessaires pour la délivrance du sieur de la Richardière, détenu dans les prisons des Sables d'Olonne.

» Enfin elle a prescrit l'exécution du Décret, relatif à la Municipalité d'Amiens. »

Signé, l'Archêveque DE BORDEAUX.

Paris le 14 Décembre 1789.

Mémoire des Ministres du Roi.

« Par son Décret du 23 Septembre, l'Assemblée Nationale a chargé les Administrations Provinciales, les Jurisdictions & les Municipalités de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des impositions; & elle a supplié le Roi de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des Barrières & des Employés, & le maintien de toutes les perceptions.

» Les Ministres du Roi se sont occupés du soin d'exécuter ce Décret, & presque par-tout ils éprouvent des résistances, des obstacles, qui viennent à-la-fois de l'esprit d'insurrection auquel la multitude est généralement livrée, & de la timidité de ceux qui pourroient employer les moyens de la contenir.

» Dans les trois Evêchés, les Barrières ont été généralement détruites, & les Employés obligés, par la crainte, à prendre la fuite. Quand on a voulu les rétablir dans

leurs fonctions, il n'a été que trop facile de juger que les mêmes excès alloient se renouveler. Il falloit obtenir main-forte des Milices Nationales & des Commandans des Troupes : la réquisition a été faite au Président du Comité Municipal de la Ville de Metz, & aux Maires des différentes Villes de la Province.

» Le premier a répondu que la mission du Comité étoit remplie par l'enregistrement des Décrets de l'Assemblée Nationale, & que ce n'étoit point à lui à rétablir les Employés dans leurs fonctions.

» Les autres n'ont pas fait un refus aussi formel ; mais ils s'excusent sous différens prétextes, dont la véritable cause n'est autre que la crainte de donner une réquisition positive aux Milices & aux Troupes.

» Alors le Régisseur général, chargé du soin de cette opération, s'est adressé au Parlement de Metz. Il a pensé qu'il en obtiendroit pour tout le Ressort, la réquisition de main-forte qu'il sollicitoit, & le Parlement a rendu un Arrêt, qui *le renvoie aux Municipalités pour être fait droit.* Ainsi, l'assistance absolument nécessaire, & sans laquelle la perception ne se rétablira pas, est par-tout refusée.

» Les Ministres du Roi ont cru devoir donner connoissance de ces faits à l'Assemblée Nationale, parce qu'ils arrêtent le recouvrement des droits du Roi dans une Province entière. Ils pourroient réunir un grand nombre de faits particuliers, & dans la plupart des Villes de France les mêmes inconvéniens se font sentir.

» L'Assemblée Nationale en pesera toute l'importance, & sa sagesse lui dictera sans doute les moyens d'y subvenir. Mais si les Municipalités se refusent à seconder les mesures du Gouvernement, si la crainte les arrête, si la diversité des systêmes qu'elles adopteront, forme un obstacle à l'unité de Plan, & produit même entr'elles une division funeste, le pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de veiller au maintien des Décrets, & au recouvrement si nécessaire des Impôts ».

L'Histoire de l'Univers présente des exemples trop fréquens des atrocités produites par la vengeance. Il étoit ré-

ſervé à ce ſiècle de fournir un trait marqué de cette fureur aveugle. Dans le cours de cette Séance, une lettre datée de Senlis, du 13 Décembre, eſt parvenue à M. le Préſident, Il en a fait lecture à l'Aſſemblée lorſqu'il a été aſſuré de la vérité de la ſignature des Officiers Municipaux de cette Ville, qui l'ont écrite. En voici la teneur.

Senlis, ce 13 Décembre 1789.

« NOSSEIGNEURS,

» Nous croyons qu'il eſt de notre devoir de vous informer en détail d'un événement qui répand ici la conſternation.

» Ce jour étant fixé pour la Bénédiction des Drapeaux de la Garde Nationale de Senlis, tous les Corps de cette Municipalité s'étoient raſſemblés à l'Hôtel-de-ville pour ſe rendre enſuite à la Cathédrale. Le Cortège avoit à peine fait quarante pas, qu'un coup de fuſil, parti d'une fenêtre voiſine, a bleſſé un des Tambours. Comme on cherchoit à découvrir d'où le coup étoit parti, pluſieurs autres ont été tués de la même maiſon; l'on a bleſſé au bras le ſieur le Blanc, Chevalier de l'Arquebuſe, fils de l'un de Noſſeigneurs les Députés à l'Aſſemblée Nationale; un autre a atteint à la poitrine le Commandant de l'Arquebuſe. A l'inſtant l'ordre a été interrompu, le détachement de la Cavalerie & de l'Infanterie Nationale qui compoſoient l'avant-garde, pluſieurs Membres de l'Arquebuſe & des Royaliſtes Fuſiliers ont enfoncé la porte de la maiſon d'où étoient parti les coups de fuſils. L'intérieur de la Maiſon étoit barricadé de manière à interdire l'accès de la Chambre où le Coupable s'étoit retiré. Quelques Sappeurs ſont arrivés avec des hâches. Après avoir rompu tous les obſtacles, ils ſont parvenus à cette porte. Au premier panneau qu'ils ont enfoncé, ils ont apperçu du feu en-dedans. Pluſieurs ſont à l'inſtant ſortis pour demander des pompes. A peine étoient ils hors de la maiſon, qu'elle a ſauté en l'air par l'effet d'une mine. Soixante perſonnes environ ont été enveloppées dans les décombres. Quelques-unes ont été retirées vivantes, quoique mutilées, & c'eſt malheureuſement le plus petit nombre. Le reſte a été la victime de cet odieux complot dont nous ne connoiſſons encore aucun

détail, le scélérat qui l'a conçu & exécuté ayant été le premier enseveli sous les ruines. Ce que nous savons de plus constant, c'est que cet homme nommé *Billon*, avoit été, peu de temps avant, chassé du Corps de l'Arquebuse; quelques personnes assurent qu'il avoit juré de s'en venger. Ainsi nous ne pouvons attribuer l'évènement qu'à un ressentiment particulier. S'il y a quelques complices, les précautions que nous prenons en ce moment, nous donnent lieu d'espérer que nous parviendrons à les découvrir.

» Nous avons cru, Nosseigneurs, devoir vous faire le récit détaillé de cette catastrophe, de peur qu'une version peu exacte ne laissât une impression défavorable à cette Municipalité. Aucune Ville n'est exempte de renfermer un monstre dans son sein; mais tous les habitans ont vu cet événement affreux avec les sentimens de douleur & d'exécration qu'il étoit capable d'exciter.

» Nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect, &c.

» Les Membres composant le Comité Permanent de Senlis,

» Deslandes, Président.

» Le Vasseur, Secrétaire. »

Un frémissement général s'est fait entendre dans l'Assemblée, au récit de cet horrible évènement. M. le Duc de Lévis, Député du Bailliage de Senlis, en confirmant cette nouvelle désastreuse, a demandé que l'Assemblée ne prît un parti sur cet objet, que lorsqu'elle auroit reçu les nouveaux éclaircissemens qu'on se préparoit à lui envoyer.

Les Députés du District des Filles St.-Thomas ont offert à l'Assemblée un don patriotique qui passe la somme de 6000 liv. Mais il est peu d'offrande patriotique qui approche de celle présentée dans cette Séance, par M. le Duc de Villeroy. Il a fait remise d'une somme de plus de 300,000 liv. exigible dans le moment présent, à laquelle avoient été estimés les droits qui lui étoient dévolus par l'acquisition faite par le Roi de l'Isle-Dieu. Deux autres dons patriotiques ont encore été offerts à l'Assemblée, le premier offert par les Religieux Bernardins de la Communauté de St.-Maurice en Bretagne, qui, ayant entre les mains du Receveur des Domaines & Bois, une somme

de 24,000 livres, ont diſpoſé de la ſomme de 18,000 li. comme don patriotique, de celle de 2000 liv. en faveur des Pauvres des environs de leur Monaſtère, & de celle de 4000 en faveur de la Ville de Quimperlay. L'Aſſemblée a autoriſé le Receveur des Domaines & Bois, de vuider ſes mains de cette ſomme de 24000 l., conformément aux diſpoſitions annoncées par cette Communauté. Le ſecond eſt celui préſenté par M. le Marquis de Roſtaing, pour M. Dulac, ancien Avocat au Bailliage de Forez, proprietaire de mines de charbon, qui a offert en Don Patriotique, 2000 voitures de charbon, dont la vente ſera faite au profit de la Patrie.

M. Malouet a fait lecture d'une Lettre écrite par M. d'André, Commiſſaire du Roi en Provence, qui, au premier bruit des troubles arrivés à Toulon, s'eſt rendu dans cette Ville. Il annonce que l'effervescence eſt encore conſidérable dans ce port, & que cette effervescence eſt entretenue par la croyance où eſt le Peuple, que le port de Toulon eſt menacé par une Eſcadre Angloiſe qui croiſe dans la Méditerrannée, & qui devant ſe réunir à une Eſcadre Hollandoiſe, a la miſſion d'attaquer Toulon. M. Malouet ajoute qu'il avoit ſu, par des lettres particulières, que les Ouvriers du port & de l'arſenal avoient pluſieurs demandes à former à l'Aſſemblée Nationale. Et comme c'eſt de leur part que vient l'inſurrection, il a propoſé à l'Aſſemblée de charger ſon Préſident d'écrire aux Officiers Municipaux de Toulon, pour détruire le bruit populaire d'une attaque projetée contre cette Ville, & d'annoncer en même-temps que l'Aſſemblée Nationale n'entendroit les réclamations des Ouvriers du port & de l'arſenal que lorſqu'ils ſeroient rentrés dans l'ordre.

M. Roberſpierre a demandé, qu'avant de prendre une pareille détermination, l'Aſſemblée prît connoiſſance des pièces envoyées par la Municipalité de Toulon, pour éclaircir la cauſe des troubles qui ont agité la ville de Toulon.

M. le Duc de Liancourt n'a vu aucun inconvénient à ce que M. le Préſident écrivît à la Municipalité de Toulon, pour détruire d'abord les bruits répandus ſur une attaque dirigée contre le port, enſuite pour faire aſſurer aux Ouvriers qu'auſſitôt que l'ordre ſeroit rétabli, l'Aſſemblée Nationale entendroit leurs demandes.

Il étoit quatre heures, l'Assemblée a renvoyé la Délibération à la Séance de demain, en chargeant le Comité des Rapports de rendre compte des différentes pièces envoyées par la Municipalité de Toulon.

AVIS.

* Opinion de M. l'Evêque d'Autun, ſur les Banques.

Diſcours & Motion ſur le Plan de Banque Nationale du Premier Miniſtre, par M. le Couteulx de Canteleu.

Portraits de MM. les Députés, gravés en Médaillon ; format in-8° qui pourra s'adapter aux Procès-verbaux des Débats & des Décrets.

Première Livraiſon, contenant,

Le Roi.

MM. Bailly, la Fayette, Saurine, d'Auchy, Mougins de Roquefort, l'Abbé Mougins de Roquefort, Mirabeau.

Seconde Livraiſon.

MM. Merlin, Champeaux, Meurinne, Nouſſiton, Gardiol, Andrieu, Coſtel, Gagon : prix, 4 liv. la Livraiſon de huit Portraits qui paroîtront ſucceſſivement tous les quinze jours.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N.° 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 15 Décembre 1789, au matin.

LE District des Blancs-Manteaux a présenté à l'Assemblée l'offre patriotique de ses boucles d'argent.

M. Bureaux de Pusy a fait le rapport des avantages du levier moteur, inventé par M. l'Abbé de Mandres. L'Assemblée a témoigné sa satisfaction d'une découverte très-utile aux Arts, & sur-tout à la Navigation, & a chargé M. le Président de lui en faire parvenir le témoignage.

M. d'Ormesson, Président à Mortier au Parlement de Paris, a fait une offre patriotique de 3000 livres.

Les Adresses de différentes Villes & Cantons du Royaume ont été lues. Celle du Présidial de Besançon exprime le sacrifice fait par les Membres de cette Compagnie, au profit de la Caisse des Pauvres, des épices & autres émolumens de leurs Offices.

M. Malouet a proposé avant l'ordre du jour un Projet de Décret, pour restreindre l'influence des Municipalités, même de celles des Villes Capitales, à leur territoire. Il s'est appuyé d'un exemple de publications & affiches faites par la Municipalité de la Ville de Clermont, hors de son Territoire, au sujet des biens Ecclésiastiques.

M. de Lameth a observé que ce qui étoit demandé par M. Malouet avoit été prévu dans les Articles de la Constitu-

tion; il a jouté que si on prenoit dans les circonstances actuelles un pareil Décret, il seroit difficile de prévoir où s'arrêteroient les désordres. Il a cité pour exemple la Municipalité de Paris, qui n'a pu pourvoir à la subsistance de ses Habitans, qu'au moyen des différens pouvoirs dont elle a été investie, & du patriotisme & de la fermeté de sa Garde-Nationale, qui a sacrifié tous ses soins & son repos pour aller protéger les convois de farine. Enfin, a-t-il dit, si vous rendez un pareil Décret, la subsistance de Paris est dans les mains du premier intrigant qui voudra la faire manquer.

M. Fermont a combattu la Motion.

M. Dufraisse l'a défendue; & l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La question qui s'est présentée à la discussion, suivant l'ordre du jour, a été celle de M. le Comte de Mirabeau.

On se rappelle que cette Motion avoit pour objet de faire décréter qu'à compter du premier Janvier 1797, nul ne pourra être élu Membre de l'Assemblée Nationale, s'il ne réunit au moins deux fois les suffrages du Peuple, comme Membre de quelqu'une des Assemblées administratives de Municipalité, de District ou de Departement, ou s'il n'a déjà rempli deux fois au moins une place de Magistrature, ou enfin s'il n'a été Membre de l'Assemblée Nationale. 2°. Qu'à compter du premier Janvier 1795, nul ne pourra être élu Membre des Assemblées de Département, s'il n'a déjà été pourvu de quelque place dans les Assemblées de District ou de Municipalité. 3°. Pour que cette Loi ne renvoye pas à un âge trop avancé ceux qui pourront être Membres de l'Assemblée Nationale, tout Citoyen actif pourra être élu aux places de Municipalité dès l'âge de vingt-un ans.

Plusieurs Membres se sont opposés à la discussion de cette Motion, & particulièrement M. le Vicomte de Mirabeau; ils ont demandé l'ajournement.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a demandé la préférence pour cette Motion, comme capable d'encourager ceux qui se dévouent aux pénibles fonctions Municipales.

M. de Roederer s'est aussi opposé à l'ajournement.

M. Duport a demandé qu'on passât à la discussion de la

Conſtitution Militaire, comme plus urgente. Il a demandé, pour la Motion de M. de Mirabeau, un ajournement indéfini.

M. de la Rochefoucault a demandé l'ajournement à jour fixe.

M. le Vicomte de Mirabeau a dit que celui-là ne ſeroit pas un excellent Citoyen, qui n'accepteroit une place dans laquelle il peut ſe rendre utile, que dans la vue de parvenir à une place ſupérieure.

M. le Comte de Mirabeau, défendant ſa Motion, a répondu qu'il embarraſſeroit le Préopinant, s'il le ſommoit de répondre ſi, lorſqu'il a occupé la première place qui lui a été donnée dans le Militaire, il n'aſpiroit pas à celle qu'il poſsède aujourd'hui. Cette ſublime théorie de faire uniquement le bien pour le bien, & ſans eſpoir de conſidération, ne me paroît pas faite pour cette terre.

La queſtion a été miſe aux voix ſur l'ajournement, & il a été décrété un ajournement ſans jour fixe.

M. de Menonville a propoſé quelques additions à faire aux Décrets concernant les Municipalités. L'Aſſemblée l'a renvoyé au Comité de Conſtitution pour en rendre compte.

M. de Liancourt a ouvert la continuation de diſcuſſion ſur la Conſtitution Militaire. Il a traité dans ſon diſcours, principalement les inconvéniens de la conſcription des Citoyens, & les avantages des engagemens volontaires ſous la réforme de pluſieurs abus qui ont lieu actuellement. Ce diſcours, travaillé avec beaucoup de ſoin, a excité les applaudiſſemens de l'Aſſemblée. Elle en a ordonné l'impreſſion.

M. le Vicomte de Mirabeau a combattu auſſi le ſyſtême de la conſcription des Citoyens.

M. le Vicomte de Beauharnois a combattu celui des enrôlemens actuels, & a parlé ſur les liaiſons de la compoſition de l'Armée avec la conſervation de la liberté, avec une énergie & un patriotiſme que ceux qui ne ſont pas pénétrés de ces ſentimens, ne pourroient pas imiter. Il a ſoutenu que la Conſtitution devoit renfermer le Plan d'une Milice Nationale, dont le double objet ſeroit de maintenir l'ordre au-dedans du Royaume, & de ſuppléer aux fron-

tières les troupes réglées qui marcheroient contre l'ennemi.

M. de Wimphen a attaqué le systême de la conscription, & a demandé que l'Assemblée, pour mettre le Comité Militaire en état de continuer ses travaux, déterminât les bases de son travail, qu'elle statuât sur le recrutement des soldats & le remplacement des Officiers, la force de l'Armée, le nombre des soldats & leur solde, l'ordre de l'avancement, & un Code Militaire; qu'il fût fait un tarif graduel des retraites, pensions & traitemens, conservés depuis le soldat jusqu'au Maréchal de France, afin que personne ne soit tenu de faire des démarches humiliantes, par la crainte de l'injustice ou par l'espérance des faveurs. Il a fait l'éloge de M. Dambly & de M. de Crancé, même en combattant le systême de celui-ci.

L'Assemblée a ordonné l'impression de son discours.

M. Dambly a demandé à l'Assemblée la permission de se concerter avec le Comité Militaire pour le Plan qu'il avoit énoncé : ce qui a été accordé.

M. Malouet demande la parole sur l'affaire de Toulon; il annonce que l'effervescence du Peuple y est très grande, & que l'on y craint l'arrivée d'une Escadre Angloise.

Plusieurs Membres de l'Assemblée s'opposent à ce que la parole lui soit accordée; ils disent pour motif, que l'Assemblée doit être instruite des faits par son Comité de Rapport, & que le Comité n'étant pas prêt, il faut nécessairement renvoyer l'affaire jusqu'au moment où il sera à même d'instruire l'Assemblée.

Un grand nombre de Membres demande que M. Malouet soit entendu; il annonce que le cas est urgent; & M. Malouet doit être entendu.

Les Membres qui veulent attendre des éclaircissemens du Comité de Rapport, s'y opposent; les débats deviennent très-vifs; on va aux voix pour savoir s'il aura la parole : il l'obtient,

M. Malouet remonte enfin à la Tribune; il dit avoir vu trois lettres, dont l'une est adressée au Ministre, par lesquelles on montre les plus vives alarmes sur l'effervescence du Peuple. Dans ces circonstances, il ne demande point un Décret qui puisse préjuger l'affaire; il propose à l'Assemblée, 1°. d'autoriser M. le Président à écrire

aux Officiers Municipaux de Toulon, pour les engager à faire rentrer le Peuple dans l'ordre, & à le calmer.

2°. De leur annoncer que les demandes faites par les Ouvriers de l'Arsenal seroient prises en considération, aussi-tôt que le calme seroit rétabli; il finit par insister sur une Lettre qui contienne ces deux objets.

M. Ricard, Député de Provence, demande à répondre à M. Malouet; il dit que l'on vient sans cesse occuper l'Assemblée de la Ville de Toulon; que l'on cherche à inspirer des alarmes, en présentant l'Arsenal en danger, le Peuple disposé à tout livrer au pillage, & les Officiers dans une captivité plus rigoureuse, tandis que tous ces bruits sont dénués de fondement, tandis que l'Arsenal n'est exposé à aucun danger, que le Peuple ne s'est point livré au pillage, que la détention des Officiers a été adoucie par l'agrément qu'on leur a donné de voir leurs parens & leurs amis, & qu'il y a même lieu de présumer qu'on leur a rendu la liberté.

Il est extraordinaire, ajoute M. Ricard, que l'on alarme les Ministres & le Roi : comme Député de Provence, j'ai eu des éclaircissemens que j'espère augmenter bientôt. L'événement arrivé à Toulon, a beaucoup de connexité avec les terribles événemens du mois de Juillet; on m'apprend qu'il y a eu des préparatifs de combat plusieurs jours auparavant; qu'on a souvent rappelé l'obéissance aux Troupes; qu'un grand nombre de cartouches a été commandé au Parc d'Artillerie, & que ces instrumens de destruction ont été confiés aux Soldats, tandis que les Factionnaires de la Garde Nationale ont éprouvé un refus formel sur la demande qu'ils ont faite d'avoir deux cartouches.

La vérité paroîtra bientôt : les bas Officiers certifieront qu'ils ont reçu l'ordre de faire feu, & de qui ils l'ont reçu. Je rends hommage aux talens de M. d'Albert; mais s'il avoit été moins sévère envers les Ouvriers, s'il avoit reçu la députation envoyée pour solliciter leur grace au moment où le Peuple manifestoit son mécontentement, cette insurrection n'auroit pas eu lieu.

M. Ricart rappelle à l'Assemblée que M. Malouet lui a proposé, hier, d'autoriser M. le Président à écrire à la Municipalité de Toulon, pour lui annoncer que si le Peuple

ne rentre pas dans l'ordre, le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus vigoureuses pour le forcer d'y rentrer.

M. Malouet, interpelé de répondre sur l'exactitude du fait, dit que cela rentre dans la discussion du fond de l'affaire, que ce n'est pas encore le moment de s'en occuper, & qu'il juge à-propos de s'en abstenir.

M. Ricart fait sentir le danger qu'il y auroit de prononcer sur cette affaire sans être instruit des circonstances, & sans avoir entendu le Comité de Rapport. M. Malouet, ajoute-t-il, annonce qu'il est très instruit des détails de cet événement; & nous aussi, nous avons des connoissances particulières. Il parle d'une Lettre que le Ministre lui a confiée, il parle d'une Lettre en date du 7 Décembre, à minuit; & nous aussi, Messieurs, nous en avons reçu une de la même date, & qui ne dit rien de ces faits.

Dans ces circonstances, il n'y a qu'un parti à prendre pour appaiser les esprits : c'est de retirer les Officiers suspects. Par-là on sauvera l'arsenal & les Officiers détenus; car on ne peut pas dissimuler que la suspicion durera tant qu'ils demeureront dans la Place. Il dit que si l'on ne prend pas le parti que la prudence suggère, il est à craindre qu'il n'arrive des scènes sanglantes, & qu'en le prenant, toutes les craintes disparoissent. Il engage l'Assemblée à témoigner beaucoup de confiance à un Peuple rempli de l'énergie qu'inspire le patriotisme, enthousiaste de la liberté, & fier des moyens de l'obtenir. Il annonce que ses co-Députés, qui ne desirent que la tranquillité publique, offrent d'écrire à leurs compatriotes pour les appaiser.

Quelques Membres demandent que l'on aille aux voix sur la question de savoir si M. le Président sera autorisé à écrire ; d'autres Membres demandent l'ajournement à demain. On va aux voix : l'ajournement est adopté, & il est décidé que le Comité des Rapports sera entendu à la Séance de demain, ordre de deux heures.

AVIS.

On ſouſcrit chez Baudouin, Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques N°. 31.

Le prix pour le trimeſtre de Janvier, Février & Mars, eſt de 15 liv. pour la Province, & de 13 liv. 10 ſous pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs au Procès-verbal paieront toujours, dans la même proportion que par le paſſé, 9 liv. pour le trimeſtre.

Sur les Finances.

* Mémoire de M. Necker, ſur une Banque Nationale.

* Diſcours de M. le Comte de Mirabeau, dans la Séance du 20 Novembre.

* Rapport du Comité des Finances, par M. le Marquis de Monteſquiou.

Apperçu de la ſituation des Finances, des Mois de Novembre & Décembre.

Projet de M. le Vicomte de Macaye.

Motion ſur un nouveau Régime des Finances, par M. le Baron d'Allarde.

* Opinion de M. le Marquis de Gouy d'Arſy.

* Motion de M. de Curt, Député de la Guadeloupe, au nom des Colonies réunies.

* Diſcours prononcé à l'Aſſemblée Nationale par M. du Pont, ſur les Banques en général.

* Rapport ſur la Caiſſe d'Eſcompte, fait à l'Aſſemblée Nationale le 4 Décembre.

* De la reſtitution du Comtat Vénaiſſin, des Ville & Etat d'Avignon.

* Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

* Diſcours de M. la Borde de Mereville, ſur l'établiſſement d'une Banque publique.

* Diſcours de M. Anſon, Secrétaire du Comité des Finances.

* Opinion de M. l'Evêque d'Autun, ſur les Banques.

Diſcours & Motion ſur le Plan de Banque Nationale du Premier Miniſtre, par M. le Couteulx de Canteleu.

Portraits de MM. les Députés, gravés en Médaillon; format in-8° qui pourra s'adapter aux Procès-verbaux des Débats & des Décrets.

Première Livraiſon, contenant,

Le Roi.

MM. Bailly, la Fayette, Saurine, d'Auchy, Mougins de Roquefort, l'Abbé Mougins de Roquefort, Mirabeau.

Seconde Livraiſon.

MM. Merlin, Champeaux, Meurinne, Nouſſiton, Gardiol, Andrieu, Coſtel, Gagon: prix, 4 liv. la Livraiſon de huit Portraits qui paroîtront ſucceſſivement tous les quinze jours.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N.° 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

SÉANCES de Mardi 15 Décembre 1789, six heures du soir, & de Mercredi 16, neuf heures du matin.

Du Mardi 15 Décembre, six heures du soir.

M. Perès de Lagesse a annoncé un don patriotique de 3000 livres fait par M. le Marquis d'Orbessan, Président à Mortier Honoraire du Parlement de Toulouse.

M. Le Brun, Membre du Comité des Finances, a fait un rapport des difficultés qu'éprouvoit le recouvrement des Impositions de la Ville de Paris, à raison de la cessation de différens pouvoirs; il a proposé, au nom du Comité, un Projet de Décret pour remédier à cet inconvénient. Il en a fait lecture, & le Décret ayant été mis aux voix a été adopté. En voici la teneur.

« L'Assemblée Nationale ayant entendu le rapport, fait au nom du Comité des Finances, d'une demande formée par le Maire & les Officiers Municipaux de la Ville de Paris, au nom de la Commune, relativement à la perception des impositions de 1789, & à la répartition prochaine de 1790, a jugé convenable de ne prononcer dans ce moment que sur la connoissance des contestations, relatives à la perception ou au recouvrement de 1789, & années antérieures; en conséquence elle a décrété & décrète :

» Que les contestations qui ont pu ou qui pourront s'élever » sur les Impositions de 1789 ou années antérieures se- » ront jugées provisoirement & sans frais par le Comité » composé des Conseillers Administrateurs de la Ville de

» Paris, au Département des Impositions, présidé par le Maire » de Paris, ou en son absence par le Lieutenant de Maire, » & que ce même Comité surveillera le recouvrement des » Impositions de ladite année 1789, ainsi que des années » antérieures. »

L'Assemblée avoit été instruite par M. le Garde-des-Sceaux que la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes avoit résisté aux itératives Lettres de Jussion, qui lui avoient été adressées par le Roi pour la transcription sur ses registres de la Déclaration qui proroge les Vacances des Parlemens. MM. les Députés de Bretagne ont observé que le parti à prendre par l'Assemblée sur ce refus, étoit une des affaires les plus pressées qu'elle eût à traiter. Ils ont demandé qu'elle fût mise à l'ordre de cette Séance. On a entendu quelques réclamations à cet égard, mais l'Assemblée consultée a donné la préférence à celle faite par les Députés de Bretagne.

M. le Chapelier a rendu un compte détaillé de la conduite qu'a tenue le Parlement de Bretagne dans cette occurrence. Il a fait lecture d'une Adresse envoyée par la Commune de Rennes, qui supplie l'Assemblée de pourvoir incessamment à l'administration de la Justice dans la Province de Bretagne, que la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes s'obstine à lui refuser. L'Opinant a développé tous les maux qui devoient résulter de la cessation de la Justice dans une grande Province; & en appuyant la demande de la Commune de Rennes, après avoir donné comme certain que ce seroit inutilement qu'on tenteroit de former des Membres du Parlement de Rennes une nouvelle Chambre des Vacations, il a proposé un Projet de Décret pour la formation d'un Tribunal provisoire, qui jugeroit en dernier ressort, & qui seroit composé d'un certain nombre d'Officiers de Bailliages, & de Jurisconsultes de la Province.

M. Reynaud a trouvé la conduite de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, bien plus condamnable encore que celle de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen & celle du Parlement de Metz. Il a donc demandé qu'indépendamment de la formation proposée d'un Tribunal provisoire, la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes fût mandée à la Barre, & que sa résistance aux lettres de jussion du Roi fût dénoncée au Tribunal chargé de juger les crimes de lèse-Nation.

Un Député de Bretagne, pour appuyer le Projet de Décret proposé par M. le Chapelier, & pour faire voir que ce Décret étoit conforme aux principes de création de ce Parlement, a lu à l'Assemblée un Article de l'Édit de création du Parlement de Rennes, qui autorise, dans le cas de cessation du service de la part de ce Parlement, la formation d'un Tribunal composé d'Officiers de Bailliages, & de Jurisconsultes de la Province.

M. Ruault, Député de Bretagne, a donné lecture d'une Délibération prise par la Commune de Ploërmel, pour improuver la conduite irrégulière de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, & qui supplie l'Assemblée Nationale de prendre des mesures pour rétablir l'administration de la Justice dans la Province de Bretagne. Il paroît que cette Municipalité a adressé une copie de sa Délibération au Parlement de Rennes.

M. le Marquis d'Estourmel a observé que l'usage du Parlement de Bretagne étoit de ne rien enregistrer qui ne fût auparavant approuvé par les Etats de la Province. Il a cru voir dans l'impossibilité où étoient les Etats de Bretagne de s'expliquer, la cause du refus de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes. Il a demandé au surplus qu'on employât les voies de douceur, & à cet effet que M. le Président se retirât par devers le Roi pour le supplier d'envoyer de nouvelles Lettres de Jussion à cette Chambre des Vacations; & dans le cas où elle persisteroit dans son refus, il a demandé qu'en suivant le même plan de conduite, que celui adopté pour Rouen & pour Metz, on fît former une nouvelle Chambre des Vacations, composée des Officiers mêmes du Parlement, & qu'alors les Membres de l'ancienne Chambre fussent mandés à la Barre.

M. le Baron de Marguerite a dit que le Projet de Décret proposé par M. le Chapelier, infligeoit la même punition à tous les Officiers qui composent le Parlement de Rennes, & que cependant les seuls Membres de la Chambre des Vacations étoient & pouvoient être coupables du refus d'enregistrer. Il a donc demandé que le Roi fût supplié de charger un Commissaire de former des Membres mêmes du Parlement une nouvelle Chambre des Vacations, & que ce ne fût qu'après le refus clairement manifesté de tous les Membres de cette Cour, qu'on ordonnât la formation du Tribunal provisoire pro-

posé par le Projet de Décret soumis à l'Assemblée.

M. Roberspierre, pour énoncer son opinion sur cette affaire, avoit repris quelques détails de la conduite de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen. Il a été interrompu par un Membre de l'Assemblée, qui lui a reproché, de la manière la plus dure, de ne pas dire la vérité.

Cette interruption a fait demander que M. le Vicomte de Mirabeau, qui en étoit l'auteur, fût rappelé à l'ordre. Son obstination à vouloir prouver qu'il ne devoit pas être rappelé à l'ordre, a fait demander que son nom fût inscrit dans le Procès-verbal, comme ayant troublé l'Assemblée. La menace de cette punition a prêté de nouvelles forces à l'obstination de M. le Vicomte de Mirabeau; elle a fini par produire une de ces scènes tumultueuses qui, depuis quelque temps, se renouvellent trop souvent dans l'Assemblée des Représentans de la Nation, de ces scènes dont tous les bons Citoyens gémissent, & qui seroient faites pour jeter de la défaveur sur l'Assemblée Nationale, si on ne réfléchissoit pas qu'il seroit injuste de faire porter à une Assemblée entière la faute de quelques individus, & que la tranquillité de l'Assemblée la plus sage sera dans tous les temps, dans tous les pays, à la merci de celui de ses Membres qui voudra la troubler, à moins qu'elle ne prononce les peines les plus sévères contre ceux qui manifestent une intention aussi condamnable.

Enfin, à la suite de la Délibération la plus tumultueuse, malgré les cris de M. le Vicomte de Mirabeau, & sans avoir été touchée par les soins officieux de ceux de ses Collégues, qui ont voulu chercher à excuser sa conduite, l'Assemblée Nationale a décrété que M. le Vicomte de Mirabeau seroit inscrit dans le Procès-verbal de cette Séance, comme ayant troublé l'Assemblée; & que'lle s'occuperoit Samedi, à l'ordre du soir, de la punition à infliger à tout Membre qui troubleroit l'ordre de ses délibérations.

Ce Décret prononcé, on a repris la Délibération. M. Roederer a insisté fortement sur l'insuffisance du Décret proposé, & il a demandé que l'Assemblée traitât la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, comme l'avoient été celle de Rouen & le Parlement de Metz. M. le Vicomte de Mirabeau a demandé que la Délibération fût suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée connût les pièces qu'il avoit remises au Comité des Rapports, & qui pou-

voient éclaircir les motifs qui avoient décidé la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes à se conduire comme elle l'avoit fait. Il a, au surplus, annoncé qu'il paroissoit que la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes n'avoit pas enregistré, parce qu'elle n'avoit pas cru que ce fût là le vœu du Peuple de Bretagne. M. le Chapelier a donné des éclaircissemens sur les prétendus motifs de la Chambre des Vacations de Rennes. Il a soutenu, au surplus, que le Projet de Décret qu'il avoit présenté, étoit le seul qui convînt aux circonstances.

L'ajournement a été rejeté; on a demandé la priorité pour les dispositions qui traiteroient la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes comme l'ont été celle de Rouen & le Parlement de Metz; elle a été obtenue, & l'Assemblée a rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale a décreté, que les Membres » composant la Chambre des Vacations du Parlement » de Rennes seront mandés pour comparoître à la Barre, » dans la quinzaine, à compter de la réception du Décret, » & que le Roi sera supplié de former une nouvelle Cham- » bre des Vacations, parmi les autres Magistrats du même » Parlement ».

La Séance a été levée à l'heure ordinaire.

Du Mercredi 16 Décembre, neuf heures du matin.

La Séance a été ouverte par le narré que M. de Nogaret a fait des secours fraternels & effectifs, donnés par la Garde Nationale de Montolieu, Sénéchaussée de Carcassonne, à la Municipalité de Saissat.

Des Grains destinés à l'approvisionnement des Troupes en Garnison à Montauban, avoient été arrêtés & enlevés dans le voisinage de la Municipalité de Saissat.

La Garde Nationale de Montolieu, invitée par la Municipalité de Saissat, se rendit au lieu où les Grains avoient été arrêtés.

Les attroupés, au nombre d'environ 300, refusèrent d'abord de céder aux représentations de la Municipalité de Saissat, & de la Garde Nationale de Montolieu.

Mais la publication de la Loi martiale, & l'assurance donnée publiquement par la Garde Nationale de Montolieu, qu'elle prêteroit main-forte aux Officiers Municipaux, pour soutenir les poursuites judiciaires qui pourroient être

faites, déterminèrent les attroupés à rendre les Grains enlevés, & la paix fut rétablie.

M. le Président a été chargé d'écrire à la Garde Nationale de Montolieu, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée Nationale.

Il a été fait lecture de plusieurs Adresses. Celles de la Ville & des Religieuses Ursulines d'Oleron ont donné occasion à M. l'Evêque de cette Ville de manifester son zèle vraiment pastoral; ce digne Prélat, qui respire dans tout ce qu'il dit les principes d'une piété vraiment évangélique, ce qui le fait écouter malgré la foiblesse de sa voix, a fortement appuyé les pieuses intentions de ses Diocésains au sujet des Religieuses Ursulines. Il y a ajouté une Motion tendante à faire ordonner que la Déclaration rendue en 1786, sur les portions congrues des Curés & Vicaires, sera exécutée dans le ressort du Parlement de Pau, en attendant que l'Assemblée ait pris des moyens effectifs pour assurer aux premiers Pasteurs un revenu de 1200 liv. au moins.

Cette Motion, déterminée par la circonstance, que la Déclaration de 1786 n'est pas exécutée dans le ressort du Parlement de Pau, où elle n'a pas été enregistrée, a été renvoyée au Comité Ecclésiastique.

Les Chanoines dits Prébendiers de l'Eglise de Carcassonne, que les Chanoines à Prébende entière d'autres Chapitres appellent *demi-Chanoines* ou *sémi-Prébendés*, réclament fortement contre l'autorité que les Chanoines à Prébende entière se sont arrogée pour diriger la conduite du Chapitre, & sur-tout pour disposer de ses revenus. Ces Chanoines exerçans, c'est-à-dire ceux qui font presque toutes les fonctions & les Offices d'eglise, appellent cette autorité *despotisme*.

La lecture des Adresses a été suivie de celle des Procès-verbaux des Séances d'hier.

Un Membre a proposé de retrancher du Procès-verbal de la Séance du soir, la mention qui avoit été fait des motions pour exclure M. le Vicomte de Mirabeau de l'Assemblée. M. Charles de Lameth a fait observer qu'il avoit été décrété que les motions tendantes à exclure M. le Vicomte de Mirabeau de l'Assemblée avoient été ajournées, & qu'en conséquence on ne pouvoit se dispenser de mentionner ces motions.

M. Rewbel & plusieurs autres Membres ont appuyé cette observation, & il a été décidé qu'il n'y avoit pas

lieu de délibérer ſur la motion tendante à ſupprimer cette mention.

On eſt revenu à l'ordre du jour ; il s'agiſſoit de la diſcuſſion ſur la Conſcription Militaire.

M Bureau de Puzy s'eſt attaché à prouver, par un Diſcours qui a été trouvé fort bien fait, que la Conſcription militaire étoit inutile, & qu'elle ſeroit dangereuſe ; il s'eſt rangé à l'avis de M. le Duc de Liancourt & du Comité des Finances.

Ce Diſcours a fait une ſenſation fort vive ; un Membre a demandé que M. de Puzy fût adjoint au Comité militaire.

MM. de Volney & Charles de Lameth, en s'expliquant d'une manière avantageuſe pour M. de Puzy, ont rappelé les principes qui paroiſſoient contraires à cette propoſition d'adjoindre un Membre à un Comité par acclamation.

MM. Madier & Lachèze ont ſoutenu la Motion par des explications qui s'annonçoient comme l'effet d'une grande eſtime.

M. Roederer a propoſé d'augmenter de quatre le nombre des Membres du Comité Militaire, ce qui auroit fourni l'occaſion d'y adjoindre M. de Puzy, ſans compromettre les principes ſur les Elections.

L'Aſſemblée a adopté le parti également prudent, qui avoit été propoſé par M. de Lameth, d'adjoindre M. de Puzy au Comité Militaire, mais de décréter en même temps qu'il ne pourra plus être propoſé déſormais dans l'Aſſemblée aucune nomination perſonnelle & diſtinctive pour aucun des Membres.

M. le Comte de Noailles a demandé d'aller aux voix ſur la Conſcription Militaire, ſans plus ample diſcuſſion.

M. le Comte de Sérent a demandé de retarder, pour que le Comité Militaire pût propoſer un Projet de Décret.

M. le Baron d'Arambur a propoſé de remplacer la Milice actuellement exiſtante par des Soldats qui ſeroient entretenus aux frais des Municipalités.

MM. de Toulongeon, de Vimphen & le Comte de Noailles ont propoſé chacun des Projets de Décrets différens.

M. le Comte d'Egmont a rendu compte en précis des travaux que le Comité Militaire ſe propoſe de commu-

niquer à l'Assemblée, après qu'elle aura pris un parti sur la Conscription militaire.

Plusieurs autres Membres insistoient pour avoir la parole sur cette discussion; mais il a été décrété par l'Assemblée que la discussion étoit finie.

Il s'est élevé beaucoup de difficultés sur la manière de poser la question.

Ces difficultés étoient augmentées par le grand nombre de projets & d'amendemens proposés.

M. le Comte d'Egmont a donné différentes définitions pour expliquer ce que le Comité Militaire entendoit par *Troupes de ligne, Armées actives...* &c.

M. le Comte de Mirabeau a dit que la difficulté provenoit de ce que les définitions de M. le Comte d'Egmont, du Comité Militaire, & de plusieurs Préopinans, ne frappoient que sur l'une des deux parties de la question.

L'Opinant a dit qu'il falloit distinguer les troupes qu'on peut appeler de *service exterieur*, & celles qu'on appelle Gardes Nationales; qu'il falloit poser la question de manière a ne pas préjudicier aux principes sur la composition de la Garde Nationale, en cherchant à assurer la composition des troupes qu'il a appelées de *service extérieur*.

M. le Comte d'Egmont & d'autres Membres du Comité Militaire, ont modifié le Projet qui avoit été proposé d'abord sous le nom du Comité Militaire.

L'Assemblée a accordé la priorité à ce Projet modifié; après quoi étant allé aux voix sur le fond du Projet, il a été décrété en ces termes: « les troupes françoises, de quelque arme qu'elles soient, autres que les Milices & » Gardes Nationales, seront recrutées par enrôlemens » volontaires. »

M. le Président a levé la Séance à trois heures passées, & l'a indiquée pour demain à neuf heures du matin.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 17 Décembre 1789, neuf heures du matin.

M. Fréteau n'a pu se rendre à l'Assemblée, à cause d'une violente indisposition dont Madame Fréteau a été subitement attaquée; M. Camus a pris le Fauteuil, & MM. le Président de Saint-Fargeau & Gaultier de Biauzat ont été chargés de rendre visite à M. Fréteau à cette occasion, & de s'informer de l'état de Madame son Epouse, pour en rendre compte à l'Assemblée du soir.

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, plusieurs Membres du Corps des Maîtres de Danse de la Ville de Paris ont offert, de la part de tous leurs camarades, un don de 40,000 livres, provenant des Meubles & Argenterie de leur Chapelle, & de leurs propres deniers.

Un de MM. les Députes du Bailliage de Nemours, Officier de Judicature, a fait le sacrifice de la Finance de sa charge, & y a ajouté la renonciation à son traitement pour un mois.

En attendant le Rapport du Comité des Finances, qui devoit être l'ordre du jour, M. le Duc de Mortemart a proposé, au nom du Comité de Judicature, d'ordonner que les Mémoires adressés à ce Comité par plusieurs Villes, au sujet des Tribunaux dont elles demandent ou la création ou la conservation, seront envoyés au Comité de

Constitution, ou de décréter que le Comité de Judicature se joindra au Comité de Constitution, pour traiter conjointement les matières de l'ordre judiciaire.

M. de Sales a trouvé que ce seroit assez de joindre au Comité de Constitution deux Membres seulement du Comité de Judicature, & il a proposé de les faire choisir au scrutin par le Comité de Judicature.

M. Lavenue a cru que le Comité de Judicature, qui avoit dit avoir un Rapport prêt à faire, devoit faire ce Rapport avant de proposer de se faire joindre ni en tout ni en partie au Comité de Constitution.

M. Lachèze, insistant sur le doute que le Comité de Judicature venoit de manifester sur la question de savoir si la suppression de la Vénalité des Charges s'étendra sur les Offices de Notaires, Procureurs & autres *Ministériels*, a demandé que cette question fût ajournée à jour fixe.

M. Rewbel s'est élevé contre la demande d'adjonction du Comité de Judicature à celui de Constitution, comme pouvant en résulter de grands inconvéniens.

M. . . . . a fait remarquer que le Comité de Judicature n'a jamais été chargé d'autre mission que pour la liquidation des Offices supprimés, d'où il étoit à induire que les Membres de ce Comité n'avoient ni motif, ni occasion, de demander leur réunion au Comité de Constitution.

L'Assemblée a décidé que le Comité de Judicature fera part incessamment à l'Assemblée du travail qu'il a fait sur la liquidation des Offices, sauf à examiner ensuite s'il peut y avoir lieu à proposer de joindre ce Comité à celui qui s'occupe, depuis long-temps, de la Constitution, à la satisfaction de l'Assemblée.

M. de Mortemart a dit que la Finance de toutes les Offices ne monte qu'à *trois cents dix-neuf millions*, même en y comprenant les Offices Ministériels; ce qui a paru étonnant.

M. Treilhard a fait, au nom du Comité Ecclésiastique, un Rapport, dont on appercevra tous les objets dans le Projet de Décret qu'il a proposé, & dont voici la teneur:

I. « Tous Religieux qui auront fait des vœux ſolemnels, dans quelque Ordre ou Congrégation qu'ils puiſſent être, déclareront, dans trois mois, du jour de la publication du préſent Décret, devant les Officiers Municipaux ou les Juges Royaux de leur domicile, s'ils veulent ceſſer de vivre ſous la règle dans laquelle ils ont fait profeſſion, ou s'ils deſirent d'y reſter.

II. » Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle, ſeront, de ce moment, libres de ſortir de leurs Monaſtères, & de réſider où bon leur ſemblera, en habit clérical, ſous la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain, comme tous les autres Eccléſiaſtiques, ſauf enſuite leur recours à l'autorité eccléſiaſtique en ce qui concerne le lien ſpirituel ſeulement.

III. » Il leur ſera payé annuellement, par quartier & d'avance, ſavoir : à tout Religieux au-deſſous de 50 ans, 700 liv.; 800 liv. depuis 50 ans juſqu'à 60 ans; 900 liv. depuis 60 ans juſqu'à 70 ans, & 1000 liv. depuis 70 ans, ſans aucune diſtinction d'Ordres.

IV. » Il ſera payé annuellement aux Abbés Réguliers qui ſortiront de leur Ordre, une ſomme de 2000 liv.

V. » Les Religieux qui ſortiront de leur Ordre, reſteront incapables de toutes ſucceſſions & diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires; mais ils auront la capacité de diſpoſer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur ſortie du Cloître; & à défaut de diſpoſition de leur part, leur pécule paſſera à leurs parens les plus proches.

VI. » Ils pourront être employés comme Vicaires, & ils ſeront même ſuſceptibles d'être pourvus de Cures; mais, dans ce dernier cas, leur penſion demeurera réduite à la moitié.

VII. » Les Religieux qui auront déclaré vouloir continuer vivre ſous leur Règle, ſeront placés de préférence dans les maiſons de campagne du même Ordre & de la même Congrégation, les plus commodes & les plus ſaines, & ſubſidiairement dans les maiſons des petites Villes.

VIII. » Pourront néanmoins être conſervées dans les Villes plus conſidérables les maiſons dont les Religieux ſe voueront au ſoulagement des malades, ou qui ſeront jugés

dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des Sciences.

IX. » Les Religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur Ordre, pourront en tout temps faire la déclaration qu'ils desirent en sortir, & quitter ensuite leur Monastère, en observant les formes prescrites par les Articles I & II du présent Décret; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'Article III.

X. » Le nombre des Religieux dans les Maisons conservées ne pourra être moindre de 15, non compris le Prieur ou Supérieur.

XI. » Tous privilèges & exemptions accordées à tous Ordres & Congrégations seront supprimés, & les Religieux assujettis sans exception à la Jurisdiction des Evêques; le régime des Congrégations d'ailleurs conservé.

XII. » Les Maisons qui seront conservées comme utiles aux Sciences, à l'éducation publique & au soulagement des malades, pourront seuls se perpétuer; mais les effets civils de la solemnité des vœux sont abrogés; en conséquence les Postulans qui seront admis, demeureront toujours libres de quitter leur Ordre, & capables de successions & donations entre-vifs & testamentaires.

XIII. » Il sera désigné pour chaque Ordre qui aura des Maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'Article précédent, une Maison d'épreuve dans laquelle les Postulans passeront le temps prescrit par les Statuts avant leur admission.

XIV. » Lorsqu'une Maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de Sujets fixé par l'Article X, elle sera supprimée, & les Religieux en seront aussitôt répartis dans les autres Maisons du même Ordre.

XV. » Il sera assigné à chaque Maison un revenu annuel, à raison de 800 liv. par chaque Religieux qui résidera, & en conséquence la Maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses Religieux, de tous les frais de culte, & de toutes les réparations usufruitières de ses Eglises & Bâtimens.

XVI. » Il pourra être assigné, sur les demandes des Administrations de Département, un revenu plus considé-

rable aux Maisons destinées à l'éducation publique & au soulagement des Pauvres.

XVII. » L'Assemblée Nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des Maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des Réguliers & des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissemens qui seront supprimés, ainsi que le lieu & l'instant où les pensions des Religieux qui sortiront du Cloître, commenceront à être payées. »

M. l'Evêque de Clermont a pris la parole pour faire la protestation solemnelle, qu'il a dit devoir à son caractère & à sa délicatesse, que plusieurs des Articles qui venoient d'être proposés, avoient été arrêtés contre son avis dans le Comité Ecclésiastique, dont il est Président.

Au moment où M. le Couteulx de Canteleux, Membre du Comité des Dix, s'est présenté à la tribune pour faire part à l'Assemblée de l'avis de ce Comité sur le Mémoire de M. de la Borde, & sur les autres projets relatifs aux Finances, M. le Président a fait part à l'Assemblée qu'il venoit de recevoir de M. le Premier Ministre des Finances un Mémoire sur la discussion qui alloit s'entamer.

Ce Mémoire, dont il a été fait lecture par un de MM. les Secrétaires, va être répandu par la voie de l'impression; on connoîtra aussi bientôt, par la même voie, le Rapport que M. le Couteulx a fait ensuite de la part du Comité des Dix: tout ce que nous pouvons dire, quant-à-présent, de ces deux productions, c'est que la lecture en a été entendue avec une satisfaction bien sensible.

Après avoir instruit l'Assemblée de l'avis du Comité des Dix, M. le Couteulx a observé que quelques Membres de ce Comité avoient un autre Projet de Décret à proposer, qu'il étoit chargé & étoit prêt à en faire aussi lecture.

M. Barnave a dit que si cet autre Projet de Décret n'étoit pas de l'avis de la majorité du Comité, il ne pouvoit être proposé que par ceux des Membres qui l'avoient conçu.

M. de Cazalès a dit que lorsqu'il avoit cessé d'assister au Comité, les avis étoient partagés entre le Projet qui venoit d'être lu & celui qui étoit à lire, y ayant cinq voix pour l'un & cinq pour l'autre.

M. du Pont a exposé que dans un travail postérieur au temps dont parloit M. de Cazalès, il avoit été arrêté, à la pluralité de sept voix, que le Projet lu par M. le Couteulx seroit préféré à celui dont parloit M. de Cazalès.

M. de Cazalès n'ayant pas demandé à faire lecture lui-même du Projet de Décret, non plus que M. l'Abbé Mauri, qui avoit fait ce travail avec M. de Cazalès, M. le Couteulx s'en est chargé.

Il a paru que ce Projet tendoit à rétablir les Citoyens Ecclésiastiques en Corporations, & à leur laisser la possession des Biens dont ils ont la jouissance, en leur laissant le choix ou la liberté d'indication des Biens à vendre, & notamment le droit de recevoir le rachat des dîmes sur lesquelles il pouvoit être fourni quatre cent millions à l'Etat dans quatre ans.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte de la teneur du paquet reçu par M. le Président, durant la Séance, de la part de la Municipalité de la Ville de Toulon.

Il a paru par le Rapport que, le 7 de ce mois, M. de St.-Priest, Ministre & Secrétaire d'Etat, avoit donné ordre à cette Municipalité, de mettre en liberté M. d'Albert de Rioms & les autres Officiers de la Marine détenus dans les prisons de cette Ville, comme ayant été emprisonnés sans observation des formes légales.

M. d'André, Commissaire pour le Roi en Provence, & M. de Caraman, Commandant de cette Province, avoient donné les mêmes ordres à la Municipalité.

M. d'André avoit marqué au Président du Comité de cette ville, que l'ordre du Roi étoit précis, qu'il falloit obéir. Il recommandoit aux Officiers Municipaux de faire assembler la Garde Bourgeoise, & de lui représenter la nécessité d'obéir aux ordres du Roi; & que si elle refusoit, les Officiers Municipaux devoient dresser Procès-verbal pour constater ce refus, même faire publier la Loi Martiale si la lecture des ordres du Roi excitoit des attroupemens.

M. de Caraman invitoit aussi les Citoyens de Toulon à obéir, en leur observant que le sort de cette ville dependoit de son obéissance; que dans l'emprisonnement de M. d'Albert, les formes n'avoient pas été observées, qu'aucun

Tribunal n'avoit prononcé. La lettre de ce Commandant étoit pleine de ſentimens affectueux pour la ville de Toulon, & de l'expreſſion du deſir de voir terminer cette affaire par l'exécution des ordres du Roi.

La Délibération de l'Aſſemblée du Conſeil général de la Ville de Toulon exprimoit les ſentimens d'une fidélité inviolable aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & de ſon obéiſſance aux ordres du Roi, lorſqu'ils porteront les formes légales de ſa volonté certaine. Mais le Conſeil de Toulon n'avoit pas cru appercevoir dans la Lettre du Miniſtre une preuve ſuffiſante de la volonté du Roi, & encore moins le vœu de l'Aſſemblée Nationale ſur l'affaire actuelle.

Le Conſeil de Toulon diſoit, dans ſa Délibération, que M. d'Albert avoit été arrêté à la clameur publique, par un Arrêté du Conſeil, pris en préſence & de l'agrément de M. d'André, Commiſſaire pour le Roi. Le Conſeil diſoit d'ailleurs, qu'ayant préſenté ſon Mémoire à l'Aſſemblée, il n'avoit pas cru qu'il fût en ſon pouvoir d'anticiper ſur ſes Décrets, qu'il ſe feroit toujours un devoir d'exécuter.

En perſiſtant donc dans ſes délibérations précédentes, le Conſeil ajoutoit qu'il craignoit, en élargiſſant M. d'Albert, de le laiſſer expoſé aux émotions populaires.

Le Rapporteur de cette affaire a obſervé que l'Aſſemblée Nationale ayant rendu, dans ſa Séance du 7 Décembre au ſoir, le Décret qui ordonne l'élargiſſement de M. d'Albert & des autres Officiers, & que ce Décret ayant été inceſſamment envoyé avec la ſanction du Roi, il étoit très-vraiſemblable, d'après les ſentimens que manifeſtoit la Ville de Toulon, que l'élargiſſement des Officiers avoit été effectué du moment que le Décret étoit parvenu.

Le Comité a demandé l'ajournement de cette queſtion à jour fixe, afin qu'il ait le temps de faire ſon Rapport de toutes les circonſtances ultérieures de cette affaire.

La Séance a été levée à trois heures du ſoir, & remiſe à ſix.

AVIS.

On souscrit chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

Le prix pour le trimestre de Janvier, Février & Mars, est de 15 liv. pour la Province, & de 13 liv. 10 sous pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-verbal paieront toujours, dans la même proportion que par le passé, 9 liv. pour le trimestre.

Portraits de MM. les Députés, gravés en Médaillon; format in-8° qui pourra s'adapter aux Procès-verbaux des Débats & des Décrets.

Première Livraison, contenant,

Le Roi.

MM. Bailly, la Fayette, Saurine, d'Auchy, Mougins de Roquefort, l'Abbé Mougins de Roquefort, Mirabeau.

Seconde Livraison.

MM. Merlin, Champeaux, Meurinne, Noussiton, Gardiol, Andrieu, Costel, Gagon: prix, 4 liv. la Livraison de huit Portraits qui paroîtront successivement tous les quinze jours,

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

SÉANCES de Jeudi 17 Décembre 1789, six heures du soir, & de Vendredi 18, neuf heures du matin.

Du Jeudi 17 Décembre, six heures du soir.

LA Commission intermédiaire de la Province de Champagne avoit demandé dans une Adresse que la disposition du Décret de l'Assemblée, qui ordonne la cotisation des ci-devant Privilégiés dans le lieu de la situation de leurs Biens, fût étendue généralement à tous les Citoyens.

Cette réclamation particulière avoit été ajournée; elle a été mise dans l'ordre de cette Séance. M. le Baron de Cernon a fait lecture de l'Adresse envoyée par la Commission intermédiaire de Champagne; il a développé tous les motifs qui appuyent cette demande; il a soutenu que, si elle n'étoit pas accueillie, ce seroit établir, contre l'esprit de l'Assemblée, une nouvelle classe de Privilégiés; & il a proposé un Projet de Décret qui assujétit indistinctement, & les anciens & les nouveaux Contribuables de la Province de Champagne, à la cotisation au lieu de la situation de leurs Biens.

M. de Biauzat s'est élevé contre cette demande, d'abord parce qu'elle tendoit à faire revenir contre un Décret prononcé en grande connoissance de cause & à la suite d'une discussion qui avoit pleinement éclairci l'affaire.

Entrant enſuite dans le détail des inconvéniens que préſentoit le Projet de Décret propoſé par les Députés de la Province de Champagne, il a dit qu'il tendoit à produire des injuſtices à l'égard des anciens Contribuables qui, conformément aux diſpoſitions de la Déclaration de 1728, avoient obtenu le tranſport de leurs impoſitions dans le lieu de leur domicile. Il a ajouté de plus qu'un pareil Décret occaſionneroit dans la répartition des Impoſitions, & ſur-tout pour celles des Villes, un bouleverſement conſidérable dont l'effet ſeroit de retarder, au moins de ſix mois, la confection des Rôles & la perception des Impoſitions. Il a répondu à ceux qui réclamoient contre la différence qui exiſtoit, par le Décret rendu entre les nouveaux & les anciens Contribuables, qu'il ne pouvoit y avoir aucun inconvénient à cotiſer au lieu de la ſituation des biens les ci-devant Privilégiés, parce que dans le fait ils n'étoient cotiſés nulle part; mais que ſi cette diſpoſition étoit étendue aux anciens Contribuables, ce ſeroit les expoſer à payer une double impoſition, l'une dans le lieu du domicile où ils ſont actuellement impoſés, & l'autre dans le lieu de la ſituation de leurs biens, où l'on ne manqueroit pas de les impoſer. Il a fini par demander la queſtion préalable ſur le Projet de Décret ſollicité par les Députés de la Province de Champagne.

M. Dubois de Crancé a expoſé que cette affaire préſentoit un combat entre les habitans des campagnes & les habitans des villes. Au ſurplus il a dit que c'étoit ſeulement pour leur Province, dans laquelle cette diſpoſition n'entraîneroit aucun inconvénient, que les Députés de la Champagne réclamoient cette juſtice de l'Aſſemblée Nationale.

M. l'Abbé Maury, après avoir rappelé les principes de l'Aſſemblée, qui a voulu étabir une répartition d'Impôts égale & proportionnelle entre tous les Citoyens, a dit que l'intention de l'Aſſemblée étoit certainement que les ci-devant Privilégiés ne payaſſent pas plus que les anciens Contribuables. Il a réduit la queſtion à ce point, & il a en conſequence demandé que l'Aſſemblée décretât ſimplement que les ci-devant Privilégiés fuſſent traités comme les anciens Taillables.

M. le Marquis d'Eſtourmel a vu dans le Décret déjà rendu, une Loi générale à laquelle toutes les Provinces devoient être ſoumiſes, & pour laquelle on ne pouvoit pas prononcer une exception en faveur de la Province de Champagne.

Un Député de Champagne a obſervé que la demande formée pour cette Province, n'y étoit pas généralement approuvée; il a ajouté que lorſque le Décret général avoit été rendu, toutes les obſervations que l'on faiſoit aujourd'hui avoient été propoſées; que l'Aſſemblée ne s'y étant pas arrêtée, elle ne devoit pas en être plus touchée dans ce moment.

Un autre Député de Champagne, en ſoutenant fortement le Projet de Décret qu'il a dit être infiniment favorable au Peuple des Campagnes, a aſſuré que pour ſa Province qui eſt tarifiée, il n'y avoit aucun inconvénient à craindre, parce que la ſomme que chacun devoit payer pour ſa propriété, étant déterminée, on ſeroit déchargé dans le lieu du domicile, lorſqu'on ſeroit cotiſé en plein tarif dans le lieu de la ſituation des biens.

M. le Comte de Crillon, en ſoutenant l'utilité & la juſtice du projet de Décret, a demandé que ſes diſpoſitions fuſſent étendues à la Province de l'Iſle-de-France.

MM. Broſtaret & Roy ont propoſé des amendemens pour déterminer le lieu où ſeroient impoſées les dîmes & les rentes, & pour régler la quotité d'impoſition que ſupporteroit cette nature de propriété.

M. de la Poule a propoſé que ſi l'on rendoit le Décret propoſé, il fût reſtreint aux Provinces où la taille eſt perſonnelle & mixte, & où les départemens ne ſont pas encore faits.

MM. Armand, de la Jacqueminière & de Rochebrune ont combattu le projet de Décret propoſé, par de nouveaux motifs, & ſur tout par la grande conſidération du retard qu'occaſionneroient dans le recouvrement des impôts les opérations qui en ſeroient la ſuite.

La diſcuſſion terminée, l'Aſſemblée, conſultée ſur les amendemens, les a rejetés, excepté celui qui tendoit à borner les diſpoſitions du Décret aux Provinces de taille perſonnelle ou mixte, dans leſquelles les départemens

n'étoient pas encore faits, & le Décret suivant a été rendu :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous les Taillables » de la Province de Champagne, où les rôles ne sont » pas fait, seront assujétis, pour l'année 1790, aux mêmes » formes, aux mêmes modes de répartition qu'elle a fixés » pour les ci-devant Privilégiés, par son Décret du 28 » Novembre dernier, concernant l'Imposition à asseoir » au lieu de la situation des biens.

» Elle décrète, en outre, que cette disposition aura lieu » pour toutes les Provinces de taille personnelle & mixte, » où les départemens ne sont pas faits ».

M. Périsse du Luc a fait, au nom d'une Société de la Ville de Lyon, un don patriotique de la somme d'environ 700 livres.

Un Député du Dauphiné, Membre du Comité des Finances, a proposé ensuite un Projet de Décret pour autoriser la Commission intermédiaire des Chefs du Dauphiné à continuer ses fonctions, dont le terme étoit à la veille d'expirer. Ce Décret, mis aux voix, a été rendu de la manière qui suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, reconnoissant la nécessité de pourvoir à la répartition & perception des impositions pour l'année 1790, ainsi qu'à l'administration dans la Province de Dauphiné, a décrété & décrète ce qui suit :

» 1°. Les Membres de la Commission intermédiaire des Etats de ladite Province rempliront toutes les fonctions attribuées auxdits Etats, jusqu'à ce que les Assemblées administratives ayent été formées en Dauphiné suivant le Plan fixé par la Constitution ; leur donnant, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires.

» 2°. Ladite Commission intermédiaire fera procéder par les Communautés de la Province, à la répartition supplétive sur les ci-devant Privilégiés des impositions ordinaires & directes, autres que les vingtièmes, pour les derniers six mois de 1789, de la manière & avec la destination prescrites par les Articles II & III du Décret du 25 Septembre dernier.

» 3°. Ladite Commiſſion procédera d'ailleurs, ſelon les formes accoutumées, à l'aſſiette & département des impoſitions ordinaires & directes de 1790, ſur le même pied qu'elles ont été fixées pour 1789, & ces impoſitions ſeront reparties conformément aux Articles IV & V du Décret ci-deſſus énoncé; elles le ſeront, ainſi que l'impoſition ſupplétive, pour les derniers ſix mois de 1789; ſavoir, les impoſitions réelles par un ſeul & même rôle, & les impoſitions perſonnelles pareillement par un autre ſeul & même rôle ».

La Séance a été terminée par la lecture des dons patriotiques, faite par le Tréſorier. M. d'Eſtourmel a demandé que les dons patriotiques fuſſent ſur-le-champ employés au paiement des rentes viagères de la ſomme de 50 liv. & au-deſſous. M. d'Ailly a obſervé qu'il ſeroit peut-être plus conforme aux intentions de ceux qui ont fait des dons patriotiques, qu'ils fuſſent appliqués à l'amortiſſement de petits contrats à cinq pour cent, qui diminueront d'autant l'intérêt de la dette nationale. Cette queſtion a été ajournée. La Séance a été levée à dix heures.

Du Vendredi 18 *Décembre, neuf heures du matin.*

Après la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, & de l'extrait des Adreſſes de félicitations & adhéſion de la part d'un grand nombre de Villes du Royaume, M. de Virieu, Tréſorier des dons patriotiques, a lu la copie d'une lettre adreſſée à M. Necker par M. Tronchin, Préſident de la République de Genève, portant annonce d'un don patriotique, offert par cette République à la France ſa protectrice, d'une ſomme de 900 mille livres, payable en deux termes au Tréſor-Royal.

Quelques Membres ont voté des remerciemens pour cette République.

D'autres ont obſervé que la lettre n'étant pas adreſſée directement à l'Aſſemblée, il valoit mieux charger M. le Préſident de voir M. Necker, pour lui témoigner la ſatiſfaction de l'Aſſemblée.

D'autres ont mis en queſtion ſi la France pouvoit accepter le ſecours gratuit des Genevois autrement que comme François. L'Aſſemblée a ajourné toutes ces queſtions.

L'ordre du jour a été repris ſur la diſcuſſion du Plan propoſé par M. le Premier Miniſtre des Finances.

M. de Vrigny a commencé la lecture d'un diſcours contenant un nouveau Plan pour la régénération des Finances. Il a été interrompu, & l'Aſſemblée a décidé que les Orateurs devoient ſe renfermer dans la diſcuſſion de ce Plan, ſans s'écarter dans de nouveaux Plans : ce qui rendroit la diſcuſſion interminable.

M. le Marquis de Monteſquiou a pris la parole & a combattu le Plan concerté entre les Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée, & M. le Premier Miniſtre des Finances. Il s'eſt appliqué ſur-tout à établir que la reſſource dans la vente des biens du Domaine & du Clergé, ſeroit illuſoire & injuſte; illuſoire, en ce qu'il ſeroit impoſſible de vendre autrement qu'à vil prix pour quatre-cents millions de ces ſortes de biens en quatre ans; injuſte, en ce qu'on changeroit leur primitive deſtination. Il a propoſé enſuite de ſolder les beſoins extraordinaires de l'année préſente & de la prochaine, par des diſpoſitions dont voici une idée.

1°. Reconnoître à la Caiſſe d'Eſcompte la dette de quatre-vingt-dix millions dont elle eſt en avance, avec aſſignat de paiement ſur le premier terme des dons patriotiques. 2°. Etablir une Caiſſe nationale pour la perception deſtinée à l'acquit de la dette publique, avec une comptabilité ſemblable à celle propoſée dans le Plan de M. de la Borde. 3°. fixer les dépenſes pour 1790. 4°. nommer ſix Commiſſaires qui ſeroient chargés de préſenter inceſſamment un nouveau ſyſtême d'impoſition. 5°. Création d'obligations nationales, à concurrence de trois cent cinquante millions rembourſables en ſept ant, à raiſon de cinquante millions par an, leſquelles obligations circuleroient librement dans le Commerce, ſans que les particuliers fuſſent tenus de les prendre dans les paiemens, mais leſquelles ſeront reçues dans les caiſſes publiques. 6°. Création d'une Commiſſion chargée de liquider les dettes publiques échues au premier Juillet dernier, & les rentes arriérées.

Plusieurs Membres avoient demandé la parole pour parler sur la question ; mais M. de Pardine a demandé qu'on vînt aux voix sur le Projet du Comité, sans entendre la lecture d'aucun Plan nouveau. Cette Motion a été appuyée.

M. de Cazalès & M. l'Abbé Maury ont voulu parler contre la Motion ; mais l'Assemblée a témoigné de l'impatience de se rendre à celle du Royaume sur le rétablissement des Finances.

L'Assemblée a décrété qu'elle s'occupera, toutes affaires & tout ordre particulier du jour cessant, du Plan proposé par son Comité des Finances, & que l'Assemblée ne se séparera pas sans avoir pris demain au plus tard, une Délibération sur ce Projet ; qu'à cet effet, tous les Membres de l'Assemblée seront demain à neuf heures en place, & que le Procès-verbal de la Séance d'aujourd'hui ne sera lu qu'à la fin de celle de demain.

Les Secrétaires ont fait quelques annonces, & ensuite la discussion sur les Finances a continué.

M. Treilhard s'est appliqué sur-tout à combattre les objections de M. de Montesquiou, relativement aux Biens du Clergé, qui font partie des ressources actuelles. Il a établi que vendre pour quatre cents millions des biens les moins productifs du Clergé, en commençant par les Maisons & Enclos des Religieux dans les grandes Villes, ce seroit mettre à profit des biens qui ne produisent rien ; que la Nation avoit le droit d'administrer dès-à-présent les Biens Ecclésiastiques, en assignant par privilége & préférence, aux Titulaires actuels, des revenus honnêtes ; en établissant, dans chaque District, des Maisons de charité & d'éducation ; que les Biens Ecclésiastiques soient affermés pour dix huit ans, avec des deniers d'entrée, équivalens à une année du prix du Bail ; que la Nation ayant le droit de disposer des Biens Ecclésiastiques, à plus forte raison celui de les administrer, la portion des Pauvres est trop sacrée, pour que la Nation puisse s'en rapporter à d'autres qu'à elle-même sur l'emploi de cette portion.

A la suite de sa discussion, M. Treilhard a proposé en plusieurs Articles, relativement à la disposition & à l'ad-

ministration des Biens Ecclésiastiques, un Projet de Décret dont voici la teneur :

1°. » Qu'il soit défendu à tous Titulaires de Bénéfices, Supérieurs de Maisons & Etablissemens Ecclésiastiques, à toute personne enfin sans distinction, de faire ni recevoir à l'avenir aucuns Baux de possessions dites Ecclésiastiques, à peine de nullité.

» 2°. Que lesdites possessions actuellement en régie soient dès-à-présent données à ferme, à la chaleur des enchères, devant les Assemblées de Districts, & sur la poursuite des Procureurs-Syndics, après trois affiches & publications de quinzaine en quinzaine.

3°. Que toutes les autres possessions de la même nature soient pareillement données à ferme dans la même forme, à mesure de l'expiration des baux actuels.

4°. » Que les Baux de toutes ces possessions, à l'exception seulement des biens de Ville, soient faits pour dix-huit ans, par petites mesures, autant que faire se pourra, sous la charge de deniers d'entrée équivalens à une année du prix du Bail, lesquels deniers d'entrée seront payés dans les trois mois, du jour de l'Adjudication, & versés dans la Caisse Nationale pour être employés aux besoins de l'Etat.

5°. Les Adjudicaires seront tenus de fournir bonne & solvable caution, laquelle ne sera reçue qu'après une vérification suffisante.

6°. Le prix des baux sera payé aux termes stipulés, à une caisse qui sera établie à cet effet dans chaque District.

» 7°. Il sera incessamment fixé un salaire annuel pour chaque personne pourvue à l'avenir d'un titre de Bénéfice, lequel salaire sera proportionné au service, & payé de trois en trois mois & d'avance, sur les produits des revenus des possessions dites Ecclésiastiques. A l'égard des Titulaires actuels, l'Assemblée Nationale se réserve de régler leur sort d'une manière convenable.

» 8° L'Assemblée Nationale se réserve pareillement de décréter incessamment, pour chaque District, au moins un établissement destiné à procurer du travail à tous

ceux qui peuvent en manquer, & à pourvoir au soulagement des pauvres infirmes ou malades; seront lesdits établissemens dotés, d'abord avec les fonds des Hôpitaux du lieu, subsidiairement des deniers provenans des possessions dites Ecclésiastiques.

9°. Se réserve aussi l'Assemblée Nationale de décréter sur les mêmes deniers des pensions de retraite pour les anciens Curés & Vicaires, & les honoraires d'un Maître & d'une maîtresse d'Ecole dans chaque Paroisse de Campagne.

10°. Les emplacemens des Maisons Religieuses, sises dans les Capitales & grandes Villes, seront incessamment vendus, excepté toutefois ceux des Maisons qui seroient destinées à l'éducation publique & au soulagement des malades dans les lieux ou on manque de pareils établissemens, & des maisons qui pourroient être destinées à des établissemens utiles au progrès des Sciences : le prix de tous les emplacemens vendus sera versé dans la Caisse nationale pour être employé aux besoins publics.

L'Assemblée a ordonné l'impression & l'envoi de ce Projet de Décret au domicile de chacun de ses Membres, & le fond des questions a été ajourné à Mardi prochain.

M. le Duc de la Rochefoucault a proposé de réduire, à 200 millions la vente des Biens du Domaine & du Clergé, au-lieu d'une hypothèque générale des assignats, leur donner une hypothèque spéciale avec désignation des Biens auxquels ils sont hypothéqués, & préférer pour les Biens Ecclésiastiques ceux qui sont dans ce moment-ci aux Economats : avec ces amendemens, il a adopté le Plan du Comité.

M. du Pont comme Membre du Comité des Dix, a demandé à résoudre quelques objections proposées contre le Plan du Comité, par M. le Marquis de Montesquiou; il a répondu que pour se garantir du Papier-Monnoie qui ne doit durer que jusqu'au premier Juillet, par du Papier-Monnoie qui devoit durer sept ans, le Plan proposé n'excluoit pas l'hypothèque spéciale, proposée par M. de la Rochefoucault.

M. Roederer a fait revenir le Plan de M. l'Evêque d'Au-

tun pour tous les porteurs d'effets, & il a prétendu que les Plans proposés aboutissoient tous à un attermoiement pour cette espèce de créanciers; il a distingué les porteurs de billets qui doivent être traités d'une manière différente, & il a vu la grande difficulté du moment présent dans la cessation de paiemens de la Caisse d'Escompte à bureau ouvert; & pour cela il lui faut 90 millions qui lui sont dûs par le Gouvernement. Il a attaqué les bases fondées sur la vente des biens du Clergé, parce qu'il y a trouvé de grandes difficultés, & d'ailleurs il faudroit borner cette vente aux besoins actuels, qui ne sont que 170 millions. Il a proposé d'emprunter ces 170 millions sur les biens actuellement aux Économats & sur les Domaines, avec une hypothèque spéciale.

M. l'Abbé Maury a observé que lorsqu'on a décrété la contribution patriotique du quart, on avoit chargé M. le Ministre des Finances de traiter avec des Compagnies de Finance, & qu'on avoit traité à un terme très-court avec les Administrateurs de la Caisse d'Escompte : il a donc demandé l'état des dépenses extraordinaires de 1770. La question préalable demandée, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. M. du Pont a observé qu'il étoit fort important que M. le Premier Ministre connût parfaitement le Plan du Comité, qu'il a dit, dans son Mémoire, ne connoître qu'imparfaitement.

M. le Couteulx de Canteleu a répondu que M. le Premier Ministre des Finances avoit été consulté sur ce Plan, qu'il l'avoit gardé, & qu'il l'avoit fait examiner par plusieurs personnes; qu'il ne se refuseroit certainement pas à donner cette assurance à l'Assemblée. Il a répondu à quelques objections faites par M. Roederer.

M. Anson a observé que ce n'étoit que du Rapport, & non du Plan, que M. le Premier Ministre des Finances annonçoit dans son Mémoire qu'il n'avoit pas eu connoissance.

M. le Couteulx de Canteleu a dit que l'observation du Ministre, dans son Mémoire, ne pouvoit naître que de l'incertitude où il étoit de vos dispositions sur les epoques des remboursemens indiqués par votre Comité, & l'intérêt attaché aux différentes valeurs que vous donneriez à la

Caiſſe d'Eſcompte en échange de ſes billets; mais il a bien ſenti que ces diſpoſitions étoient néceſſaires pour en faciliter la négociation & parvenir au but que le Comité ſe propoſe, qui eſt celui de reprendre les paiemens au mois de Juillet 1790;

Que les beſoins extraordinaires de 1790 ne pouvoient être bien déterminés; mais que très-certainement ils s'éleveroient au-delà de 80 millions, ſauf les réductions qu'on pourroit faire ſur les dépenſes, même celles qui ſont indiquées dans l'état du Miniſtre;

Qu'il avouoit avec les Préopinans, qu'en définitif le ſervice fait par la Caiſſe d'Eſcompte étoit un emprunt de 170 millions; qu'il eſt bien évident que l'Etat ne doit pas l'entreprendre directement dans les circonſtances actuelles; & la Caiſſe d'Eſcompte réunit, à cet effet, ſes moyens, ſon crédit & l'autorité de l'Aſſemblée pour tendre au but deſiré de tous, celui d'aſſurer le paiement le plus prompt des billets en émiſſion, & celui de pourvoir aux dépenſes courantes.

La Séance a été levée à trois heures trois quarts, & remiſe à demain, neuf heures préciſes du matin.

AVIS.

* Rapport du Comité des Finances, par M. le Marquis de Montesquiou.

Apperçu de la situation des Finances, des Mois de Novembre & Décembre.

Projet de M. le Vicomte de Macaye.

Motion sur un nouveau Régime des Finances, par M. le Baron d'Allarde.

* Opinion de M. le Marquis de Gouy d'Arsy.

* Motion de M. de Curt, Député de la Guadeloupe, au nom des Colonies réunies.

* Discours prononcé à l'Assemblée Nationale par M. du Pont, sur les Banques en général.

* Discours de M. la Borde de Mereville, sur l'établissement d'une Banque publique.

* Discours de M. Anson, Secrétaire du Comité des Finances.

* Opinion de M. l'Evêque d'Autun, sur les Banques.

Discours & Motion sur le Plan de Banque Nationale du Premir Ministre, par M. le Couteulx de Canteleu.

* Rapport sur la Caisse d'Escompte, fait à l'Assemblée Nationale le 4 Décembre.

* De la restitution du Comtat Vénaissin, des Ville & Etat d'Avignon.

* Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

Pour satisfaire à l'empressement public, il paroîtra, Lundi 21, quelques Feuilles de la deuxième livraison de la liste des Pensions. On aura, dans le courant de la même semaine, la totalité de cette livraison.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Samedi 19 Décembre 1789, neuf heures du matin.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de deux lettres; l'une écrite par le Général *Paoli*, en remerciement du rappel décrété par l'Assemblée Nationale, en faveur des anciens Habitans de l'Isle-de-Corse qui avoient été forcés de s'expatrier; l'autre par M. Latour-Dupin, portant invitation de la part du Roi à l'Assemblée Nationale de nommer des Commissaires pour conférer avec d'autres Commissaires nommés par Sa Majesté, sur les moyens d'améliorer les réglemens & l'administration du Corps ou de la Troupe des Invalides.

La lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier a été retardée, afin de pouvoir reprendre plus promptement l'ordre du jour.

M. Petion de Villeneuve a pris la parole pour développer une opinion contraire à l'avis du Comité des Dix; l'honorable Membre trouvoit que le Plan du Comité conduiroit à un véritable atermoiement qui ne seroit pas volontaire de la part des Créanciers de l'Etat, qu'il ne paroissoit pas assuré que la Caisse d'Escompte auroit des fonds suffisans pour payer à Bureau ouvert au temps fixé par ce Plan; que dans tous les cas il vaudroit mieux faire tourner au profit des Créanciers de l'Etat l'intérêt que l'on promettoit à la Caisse d'Escompte pour une

avance de simples Billets. La conclusion de l'Opinant a été de créer des obligations sujettes à transport, payables à termes fixes, & produisant intérêt à cinq pour cent au profit des Porteurs.

M. le Baron de Markchs a lu un Discours tendant à établir sur les Banques & sur les Emprunts des principes qu'il a appelés *Nationaux*, & d'après lesquels il a soutenu que le Plan du Comité des Dix n'étoit pas admissible. Des interruptions souvent réitérées pendant cette lecture ont empêché de bien saisir le systême de l'Opinant; il a fini par proposer de décréter, dès à-présent, qu'il sera vendu pour 350 ou 400 millions des Biens qui sont à la disposition de la Nation, & d'ajourner à Lundi la discussion sur les questions de savoir par quels moyens & dans quelles formes on procédera à cette vente, & comment on pourvoira aux besoins actuels & pressans en en attendant le produit.

M. de Cazalès a déclaré que pour ne pas contrarier les vues du Décret rendu hier pour accélérer la décision sur cette grande affaire, il s'abstenoit de communiquer ou de développer le systême qu'il avoit cru préférable au Plan du Comité; qu'en conséquence il se restreignoit à proposer des amendemens propres à diminuer les inconvéniens de ce Plan. Ces amendemens consistent à concentrer dans la ville de Paris l'usage ou le cours des billets de la Caisse d'Escompte, & d'astreindre cette Caisse à payer *trois cents mille livres* au moins par jour.

M. Gouy d'Arsy a proposé aussi, par amendement au Plan du Comité, d'autoriser la Caisse d'Escompte à porter l'émission de ses billets à *trois cents* millions, au-lieu de *deux cents*, & de créer trois cents millions d'*Obligations Nationales*, remboursables dans sept ans, & auxquelles on donneroit pour hypothèque la portion à vendre des Biens qui sont à la disposition de la Nation.

M. Rewbel a commencé la lecture d'un Discours tendant à présenter un Plan différent de celui du Comité; il a été arrêté par plusieurs Membres, qui ont opposé, les uns, que d'après le Décret d'hier, il falloit avant tout discuter pour le rejet du Plan du Comité des Dix, ou pour son admission, sauf les amendemens; d'autres, que

le ſyſtême de l'Opinant, de forcer les Notaires à déclarer ce qu'ils ſavent de la fortune pécuniaire des particuliers, attenteroit à la propriété, à la confiance & à la foi publique.

M. le Duc du Châtelet a ſoutenu le Plan du Comité, en admettant néanmoins l'amendement de M. de Cazalès, ſous une modification, ſavoir : que les Receveurs des Impôts, & les autres Caiſſes publiques des Provinces ſeront tenues de recevoir pour comptant les Billets de la Caiſſe d'Eſcompte en paiement de la part des contribuables.

La diſcuſſion ayant été fermée ſur le fond du Plan propoſé par le Comité des Dix, le premier article a été lu & propoſé à la Délibération.

On a propoſé d'étendre la circulation des Billets de la Caiſſe d'Eſcompte aux Provinces.

M. l'Abbé Maury a dit que l'effet de cette circulation dans les Provinces ſeroit d'en faire ſortir le numéraire, & dès-lors il l'a regardé comme infiniment nuiſible aux Provinces. Pour appuyer ſon opinion, il a donné comme un fait certain que ce ſont les Billets de la Caiſſe d'Eſcompte qui ont contribué beaucoup à faire ſortir l'argent de France, & il a demandé que pour établir ce fait, on conſultât les regiſtres des Meſſageries : on y verroit que les Banquiers de Paris ont fait paſſer à l'Etranger une quantité conſidérable d'argent, qui leur a préſenté dès le moment de l'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte une branche très lucrative de Commerce.

M. de Biancourt a obſervé que les ſpéculations qu'ont pu faire les Banquiers de Paris ſur le numéraire avoient fait ſortir moins d'argent du Royaume, que la perte de la balance du Commerce, occaſionnée par le Traité de Commerce avec l'Angleterre.

M. du Pont a dit que la queſtion de ſavoir ſi la circulation des Billets de Caiſſe ſeroit étendue aux Provinces, a été mûrement examinée dans le Comité des Dix, & que le réſultat de ſa Délibération à ce ſujet avoit été de laiſſer librement agir la confiance dans les Provinces, & de ne rien prononcer pour elles relativement à la circulation des Billets.

M. Camus a pensé qu'il seroit funeste pour Paris, & ruineux pour les Provinces, d'établir pour les Billets de Caisse une distinction entre la Capitale & les Provinces.

M. de Dieuzic a observé que le paiement que feroit la Caisse d'Escompte chaque jour en numéraire, ne profiteroit qu'à Paris, & y repandroit la quantité d'argent nécessaire pour les besoins de la Capitale. Au surplus, il a proposé d'obliger les Caisses publiques des Provinces à recevoir les Billets de Caisse, sans qu'elles puissent les donner en paiement dans les Provinces.

Cet amendement a été appuyé par MM. Anson & Tracy, & le dernier a demandé en outre qu'on ne pût pas mettre en émission des Billets au-dessous de 200 liv.

M. de Cazalès a dit que dans une conférence où cette question avoit été agitée, M. le Premier Ministre des Finances avoit observé que si on obligeoit les Caisses publiques des Provinces à recevoir des Billets de Caisse, ce seroit priver le Trésor Royal de l'argent qui lui est nécessaire pour les paiemens qu'il ne peut faire qu'en argent.

M. de Fontenay a combattu aussi l'amendement, en disant que ce seroit priver dans les Provinces le Commerce & les Manufactures, des ressources que leur offrent les Caisses publiques des Provinces pour avoir le numéraire qui leur est absolument nécessaire pour le paiement des ouvriers.

La question préalable a été réclamée sur tous les amendemens, après une discussion sur une division demandée. La question préalable a été posée sur tous les amendemens, & il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. De suite l'Article premier du Projet de Décret a été adopté. Les suivans, ainsi que ceux du second Décret, ont été pareillement mis aux voix; & l'Assemblée a rendu les Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale a décrété & décrète :

» 1°. Que les billets de la Caisse d'Escompte continue» ront d'être reçus en paiement dans toutes les Caisses
» publiques & particulières, jusqu'au premier Juillet 1790 :
» elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à Bureau ouvert
» à cette époque.

» 2o. La Caisse d'Escompte fournira au Trésor public, » d'ici au premier Juillet prochain, 80 millions en ses » billets

» 3°. Les 70 millions déposés par la Caisse d'Escompte » au Trésor royal, en 1787, lui seront remboursés en an- » nuités, portant cinq pour cent d'intérêts, & trois pour » cent pour le remboursement du capital en vingt années.

» 4°. Il sera donné à la Caisse d'Escompte, pour ses avan- » ces de l'année présente & des six premiers mois de 1790, » 170 millions en assignats sur la Caisse de l'extraordinaire, » ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en » vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à » raison de cinq millions par mois, depuis le premier Juillet » 1790 jusqu'au premier Juillet 1791, & ensuite à raison » de 10 millions par mois.

» 5°. La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer 25 » mille actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois » en mois, à compter du premier Janvier prochain, moi- » tié en argent ou en billets de Caisse, & moitié en effets » qui seront désignés.

» 6o. Le dividende sera fixé invariablement à six pour » cent; le surplus des bénéfices restera en caisse, ou dans » la circulation de la caisse, pour former un fonds d'ac- » cumulation.

» 7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour » cent sur le capital de la Caisse, il en sera retranché cinq, » pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende » sera également payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

» 8°. La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à » ses Actionnaires deux mille livres par action, en quatre » paiemens de 500 liv. chacun, qui seront effectués le pre- » mier Janvier 1791, le premier Juillet de la même année, » le premier Janvier 1792, & le premier Juillet 1792. »

« L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ce qui suit:

» Art. I. Il sera formé une Caisse de l'extraordinaire, dans » laquelle seront versés les fonds provenans de la contri- » bution patriotique, ceux des ventes qui seront ordon- » nées par le présent Décret, & toutes les autres recettes » extraordinaires de l'Etat.

» Les deniers de cette Caisse seront destinés à payer
» les créances exigibles & arriérées, & à rembourser les
» capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée Nationale
» aura décrété l'extinction.

» II. Les domaines de la Couronne, à l'exception des
» forêts & des Maisons Royales dont Sa Majesté voudra
» se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi
» qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante
» pour former ensemble la valeur de 400 millions.

» III. L'Assemblée Nationale se réserve de désigner
» incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la
» forme & les conditions de leur vente, après avoir reçu
» les renseignemens qui lui seront donnés par les Assem-
» blées de Département, conformément à son Décret
» du 2 Novembre.

» IV. Il sera crée sur la Caisse de l'extraordinaire des
» assignats de 1000 liv. chacun, portant intérêt à cinq
» pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits
» biens à vendre, lesquels assignats seront admis de pré-
» férence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits
» assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées
» de la contribution patriotique, & par toutes les autres
» recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent
» millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt
» millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, &
» le surplus en 1795.

» Lesdits assignats pourront être échangés contre toute
» espèce de titres de créance sur l'Etat en dettes exigibles,
» arriérées ou suspendues, portant intérêt ».

Quelques Articles relatifs à l'exécution ont été proposés, & ajournés à la Séance de Lundi. La Séance a été levée à cinq heures.

Lettre du Général Paoli.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'est avec le transport d'une joie qu'il est plus aisé de sentir que d'exprimer, que je m'empresse pour vous sup-

plier instamment à vouloir avoir la bonté de faire agréer à l'auguste Assemblée à laquelle vous présidez, les sentimens de mon plus profond respect & de ma plus vive reconnoissance pour les Décrets qu'elle vient de passer en faveur de ma Patrie & de mes Compatriotes.

En admettant la Corse à la parfaite jouissance de tous les avantages qui résultent de l'heureuse Constitution qu'elle vient d'établir, elle a enfin trouvé le moyen le plus infaillible de s'assurer à jamais de l'attachement & fidélité de ses habitans; & en accordant à mes compagnons expatriés de pouvoir rentrer chez eux & jouir de tous les privilèges de Citoyens françois, pendant qu'elle fait éclater sa justice & sa générosité, elle attache à sa nouvelle Constitution un nombre d'individus qui la défendront jusqu'à verser la dernière goutte de leur sang; & le Monarque bienfaisant & restaurateur de la liberté de son Peuple, qui a sanctionnné ces Décrets, n'aura jamais des sujets plus dévoués à sa gloire.

Permettez-moi l'honneur de me dire avec le plus profond respect, M. le Président, votre, &c.

Londres, ce 11 Décembre 1789.

DE PAOLY.

AVIS.

On souscrit chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

Le prix pour le trimestre de Janvier, Février & Mars, est de 15 liv. pour la Province, & de 13 liv. 10 sous pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-verbal paieront toujours, dans la même proportion que par le passé, 9 liv. pour le trimestre.

Sur les Finances.

* Mémoire de M. Necker, sur une Banque Nationale.

* Discours de M. le Comte de Mirabeau, dans la Séance du [illegible] Novembre.

* Rapport du Comité des Finances, par M. le Marquis de Montesquiou.

Apperçu de la situation des Finances, des Mois de Novembre & Décembre.

Projet de M. le Vicomte de Macaye.

Motion sur un nouveau Régime des Finances, par M. le Baron d'Allarde.

* Opinion de M. le Marquis de Gouy d'Arsy.

* Motion de M. de Curt, Député de la Guadeloupe, au nom des Colonies réunies.

* Discours prononcé à l'Assemblée Nationale par M. du Pont, sur les Banques en général.

* Discours de M. la Borde de Mereville, sur l'établissement d'une Banque publique.

* Discours de M. Anson, Secrétaire du Comité des Finances.

* Opinion de M. l'Evêque d'Autun, sur les Banques.

Discours & Motion sur le Plan de Banque Nationale du Premier Ministre, par M. le Couteulx de Canteleu.

* Rapport sur la Caisse d'Escompte, fait à l'Assemblée Nationale le 4 Décembre.

* De la restitution du Comtat Vénaissin, des Ville & Etat d'Avignon.

* Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

Pour satisfaire à l'empressement public, il paroîtra, Lundi 21, quelques Feuilles de la deuxième livraison de la liste des Pensions. On aura, dans le courant de la même semaine, la totalité de cette livraison.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 21 Décembre, dix heures du matin (1).

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que le Roi a donné des ordres pour que les Décrets rendus sur les Municipalités soient envoyés aux Provinces le plutôt possible.

M. l'Abbé Maury a pris prétexte de la lecture du Procès-verbal de la Séance de Samedi dernier, pour annoncer qu'il vouloit dire à l'Europe entière, que l'Assemblée lui avoit refusé de l'entendre, dans la Séance de Samedi, sur le Projet de Décret proposé par le Comité des Dix, pour former les fonds de la Caisse de l'extraordinaire; il a demandé, à cette fin, d'insérer dans le Procès-verbal, qu'il avoit demandé la parole & qu'elle lui avoit été refusée; il a dit que la partie de ce projet qui concerne les Biens appelés Ecclésiastiques, ne lui avoit pas été communiquée, quoiqu'il fût Membre du Comité des Dix;

(1) Il n'y a pas eu de Séance le Samedi au soir, parce que la Séance du matin avoit été prolongée jusqu'à 5 heures & demie.

Il s'eſt élevé un grand murmure contre la propoſition & contre les allégations de M. Maury; l'Opinant a cependant repris & fini ſon diſcours.

M. d'Ailly, Préſident du Comité des Dix, a déclaré que ce que diſoit M. Maury manquoit d'exactitude; que les Projets du Comité des Dix avoient été non-ſeulement communiqués à cet honorable Membre, mais encore diſcutés & modifiés en préſence de M. Maury & de M. de Cazalès, & d'après leurs obſervations.

M. l'Abbé de Prades a dit que le Procès-verbal devoit contenir le narré de ce qui s'étoit paſſé dans la Séance; qu'en conſéquence il devoit y être mentionné que M. Maury avoit demandé à parler ſur le Décret en queſtion, & que l'Aſſemblée avoit refuſé de l'entendre.

M. Biauzat a fait remarquer que la propoſition de M. Maury & l'opinion de M. de Prades tendoient à colorer la réclamation que M. Maury annonce vouloir faire aux yeux de l'Europe entière; que la mention que les honorables Membres voudroient faire inſérer dans le Procès-verbal, favoriſeroit ce projet d'inſurrection contre les Décrets de l'Aſſemblée, ſi l'on omettoit d'y ajouter quatre faits ſur leſquels l'Opinant a demandé l'atteſtation de l'Aſſemblée & de M. Maury lui-même; ſavoir 1°. que l'Aſſemblée s'étoit occupé pendant pluſieurs Séances des Projets propoſés par le Comité des Dix; 2°. que M. Maury avoit parlé ſur ces matières à quatre différentes repriſes; 3°. que M. de Monteſquiou, qui s'eſt dit *Agent du Clergé*, à la Tribune, avoit été entendu deux fois ſur le même ſujet; 4°. qu'il fut décidé après le dernier diſcours de M. de Monteſquiou, que la diſcuſſion devoit être fermée.

M. le Préſident a propoſé de terminer cette difficulté

par la décision de la question de savoir si le Procès-verbal étoit bien ou mal rédigé.

Quelques personnes ont prétendu que la question n'étoit pas bien posée; on est allé aux voix sur cette prétention, & il a été décidé que la question étoit bien posée.

On est ensuite allé aux voix sur la question même, & il a été décidé que le Procès-verbal étoit bien rédigé.

Il a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance de Vendredi dernier; M. l'Evêque de Clermont a fait observer que la Motion faite par M. Treillard sur l'administration des Biens dits Ecclésiastiques, & qui a été ajournée à la Séance de demain Mardi, ne pouvoit être discutée qu'après avoir été imprimée & distribuée, pour être réfléchie; qu'en conséquence il convenoit de proroger cet ajournement. L'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Il a été fait lecture d'une Adresse du Comité général ou du Conseil de Toulon, au sujet de l'exécution du Décret de l'Assemblée du 7 de ce mois, qui ordonnoit que MM. d'Albert de Rioms, de Bonneval & autres Officiers de Marine détenus dans le Palais de Justice, seroient mis en liberté: le Comité Municipal y assure que MM. les Officiers, à la liberté desquels on avoit porté atteinte pour leur propre sûreté, & pour le salut de la Ville, avoient attenté à la liberté nationale en donnant des ordres de faire feu sur les Citoyens.

Cette Adresse étoit accompagnée du Procès-verbal qui constate que la Ville de Toulon a pleinement exécuté ce Décret, & que M. d'Albert s'est permis des propos insultans contre le Peuple dans le moment même que les Officiers Municipaux lui annonçoient, en Corps, les précautions qu'ils avoient prises pour assurer l'exécution du Décret qui

ordonnoit ſon élargiſſement &celui des autres détenus.

M. Ricard, Député de Toulon, a propoſé de charger M. le Préſident d'écrire à la Municipalité pour accuſer la réception du Procès-verbal du...., & témoigner la ſatisfaction de l'Aſſemblée ſur la manière dont les Officiers Municipaux & le Comité permanent ſe ſont conduits au ſujet de l'exécution du Décret concernant l'élargiſſement de M. d'Albert & autres Officiers détenus, & que le Procès-verbal a été remis au Comité des Rapports chargé de rendre compte de cette affaire à l'Aſſemblée. Il a été rendu un Décret conforme à cette Motion, & il a été étendu à la Garde Nationale de Marſeille, qui a auſſi tenu une conduite louable.

Il avoit été obſervé par un Membre de l'Aſſemblée, que des jeunes gens de la Ville de Marſeille avoient voulu s'ériger en Corps de Troupes volontaire, diſtinct de la Garde Nationale, & qu'ils avoient donné de l'inquiétude à M. le Commandant de Provence; mais un autre Membre a aſſuré l'Aſſemblée, que la Municipalité & la Garde Nationale de Marſeille avoient maintenu la tranquillité publique, & que tout y eſt dans le plus grand calme.

M. le Chapelier a propoſé d'arrêter que les Députés de chaque Province préſenteront dans cette ſemaine, au Comité de Conſtitution, leur travail ſur les Démarcations des Départemens, & que ce Comité fera rapport à l'Aſſemblée Nationale des difficultés ſur leſquelles il y aura à prononcer; l'Aſſemblée a adopté & décrété cette Motion.

M. le Couteulx a fait quelques oberſvations de la part du Premier Miniſtre des Finances, ſur les deux Décrets rendus Samedi dernier au ſujet de la Caiſſe d'Eſcompte & des fonds de la Caiſſe de l'extraordinaire.

Ces obſervations ont déterminé l'Aſſemblée à décréter cinq modifications : la première, pour proroger juſqu'au premier Janvier 1791 les paiemens des aſſignats à donner à la Caiſſe d'Eſcompte, & les porter d'abord à dix millions au lieu de cinq millions auxquels les premiers paiemens étoient fixés par l'Article IV du premier Décret ; la ſeconde, pour n'aſſujétir la Caiſſe d'Eſcompte à des rembourſemens envers ſes Actionnaires, aux termes fixés par le huitième Article, qu'autant qu'il reſteroit à la Caiſſe d'Eſcompte, à ces échéances, un fonds libre en circulation de 50 millions au moins ; la troiſième, pour retrancher la clauſe de l'Article IV du ſecond Décret, qui exigeoit que les aſſignats ſur la Caiſſe de l'extraordinaire fuſſent fixés à 1000 liv., & pour laiſſer la liberté de les réduire à de moindres ſommes, ou de les porter à de plus fortes ; la quatrième, pour augmenter de vingt millions les ſommes qui ſeront employées en 1791 en extinction des aſſignats ; la cinquième, pour ſupprimer le dernier Article du ſecond Décret, qui autoriſoit vaguement l'échange des aſſignats contre toute eſpèce de titres de créances ſur l'Etat.

M. le Préſident a mis enſuite à la diſcuſſion le premier des Articles que l'on avoit propoſés à la dernière Séance, pour être ajoutés aux deux Décrets dont il vient d'être parlé. Cet Article tendoit à nommer des Commiſſaires pour veiller ſur la marche de la Caiſſe d'Eſcompte, relativement ſur-tout à l'émiſſion de ſes billets.

La Caiſſe d'Eſcompte avoit fait demander en ſon nom, par M. le Couteulx, cette adjonction de Commiſſaires.

M. de Mirepoix a fait obſerver qu'il ne falloit choiſir ces Commiſſaires, ni parmi les Membres de l'Aſſemblée

Nationale, ni parmi les Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, ni parmi ſes Actionnaires.

M. Regnaud a dit qu'il faut donner aux Commiſſaires des fonctions plus étendues que celle de ſurveiller l'émiſſion des Billets de la Caiſſe d'Eſcompte, que l'Aſſemblée doit auſſi à la confiance nationale, dont elle eſt inveſties, de prendre les meſures convenables pour ſurveiller l'emploi des aſſignats.

Il a propoſé un Projet de Décret en deux parties. Dans la première, il a demandé qu'il ſoit nommé des Commiſſaires de l'Aſſemblée au traité définitif qui doit être fait avec la Caiſſe d'Eſcompte, & qu'il ſoit dépoſé un double aux Archives de l'Aſſemblée; que les Commiſſaires ſoient chargés de ſurveiller l'émiſſion des Billets de la Caiſſe d'Eſcompte, & de faire ſur ce ſujet un travail qu'ils mettront ſous les yeux de l'Aſſemblée.

Dans la ſeconde partie il a demandé que le Comité des Finances ſoit tenu de préſenter à l'Aſſemblée, le plutôt poſſible, un plan d'organiſation de la Caiſſe de l'extraordinaire, d'après lequel elle acquittera les dépenſes des arriérés des Départemens, & qu'il ſoit ouvert une nouvelle comptabilité au Tréſor-Royal, pour les dépenſes ordinaires & extraordinaires de 1790.

M. de Cazalès a obſervé que tant de ſurveillance détruiroit la reſponſabilité des Miniſtres.

Quelques Membres ont demandé la queſtion préalable ſur toute la Motion, d'autres ſur la ſeconde parti ſeulement.

M. Barnave a dit que la confiance publique preſcrivoit à l'Aſſemblée la précaution de nommer des Commiſſaires pour ſurveiller l'émiſſion des billets de la Caiſſe d'Eſcompte

& des assignats. Il a conclu au rejet du surplus de la Motion.

M. de Clermont-Tonnerre a dit que les précautions eussent été nécessaires lorsque le Ministère n'étoit pas responsable, & qu'aujourd'hui elles sont superflues.

La division est demandée sur la question préalable, & rejetée. Ensuite l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucune partie de la Motion.

Un Membre de l'Assemblée propose de déterminer la dénomination qui sera donnée aux Officiers Municipaux; l'Assemblée décrète qu'elle sera rapportée au Comité de Constitution, ayant des objets plus intéressans à traiter.

Un Député de Languedoc a dit que dans plusieurs parties du Royaume on élevoit la question de savoir si les non-Catholiques seroient admissibles aux fonctions Municipales & Provinciales, dès que les anciens Édits n'avoient pas été expressément abrogés.

Il a demandé que ce doute fût levée par un Décret exprès qu'il a proposé en faveur des non-Catholiques.

M. de Virieu a proposé une dérogation aux Loix antérieures.

M. de Rhoedérer a dit qu'il falloit rendre habiles aux fonctions civiques, non-seulement les non-Catholiques qui d'ailleurs auroient toutes les conditions requises, mais encore les hommes exerçant des professions que des préjugés mal fondés avoient jusqu'à présent exclus de ces places.

M. de Clermont-Tonnerre, appuyant ces Motions, a proposé de décréter qu'aucun Citoyen actif, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites par les Décrets, ne sera

exclus des emplois publics à raiſon de la profeſſion qu'il exerce, ou du culte qu'il profeſſe.

On a demandé l'ajournement de cette Motion.

M. Rewbel a dit que la queſtion de l'état civil des Juifs donnoit lieu à une grande diſcuſſion, ſur-tout pour l'Alſace. Il a ajouté que les Juifs n'étoient ni ne vouloient être Citoyens, d'après les règles particulières qu'ils obſervent.

L'Aſſemblée n'a pu décider cette queſtion, parce qu'il étoit déjà plus de deux heures, & qu'il étoit néceſſaire de ſe rendre dans les Bureaux pour procéder au renouvellement du Préſident & des Secrétaires.

L'Aſſemblée a été remiſe à demain heure ordinaire.

AVIS.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 22 Décembre 1789, dix heures du matin.

M. Démeunier a réuni au premier ſcrutin 486 voix. Il a été proclamé Préſident; après ſon inſtallation, il a fait à l'Aſſemblée le Diſcours ſuivant :

MESSIEURS,

« Mon ambition ſe bornoit à mériter quelque eſtime en concourant de mes foibles efforts au ſuccès de vos travaux, & j'étois loin de ſonger aux fonctions honorables que vous daignez me confier. Si pour remplir mes devoirs il ſuffiſoit d'en connoître toute l'étendue, ſi le zèle & l'amour du bien pouvoient ici ſuppléer au talent, j'aurois peut-être l'eſpoir de répondre à vos bontés; mais, Meſſieurs, d'autres moyens ſont néceſſaires, & plus que perſonne j'ai beſoin de votre indulgence.

Le terme de cette noble carrière que vous parcourez avec tant de gloire, commence à ſe montrer à vos regards : les jours de la paix & du bonheur ne ſont plus loin de nous; &, graces à vos heureuſes combinaiſons, le Royaume, au-

jourd'hui désorganisé dans toutes ses parties, ne présentera bientôt qu'un ordre parfait, & un spectacle imposant par sa régularité. Habitué maintenant à vaincre les obstacles, votre patriotisme saura rapprocher cette époque si désirée, & en cette occasion, ainsi qu'en beaucoup d'autres, surpasser les vœux de la France. Mais au moment où j'ai l'honneur de vous présenter les hommages de mon respect, de ma reconnoissance & de mon dévouement, je dois l'avouer avec franchise, vous regretterez les talens de mon prédécesseur, qui, par son activité, ajoutoit à l'activité de vos délibérations, & qui porté deux fois à cette place, nous laisse à tous le desir de l'y revoir.

On a voté des remerciemens pour la manière dont M. Fréteau a exercé la Présidence.

M. le Duc de Biron, Député à l'Assemblée, nommé Gouverneur de l'Isle-de-Corse, a écrit à M. le Président pour qu'il fît part à l'Assemblée de sa nomination. On a offert plusieurs dons patriotiques, & on a remarqué celui fait par le Régiment Royal-Etranger, d'une somme de près de 5000 livres; & celui fait par la Communauté des Bénédictsns de Saint-Faron de Meaux, de 120 marcs d'argent.

Les Secrétaires ont été proclamés. MM. Treilhard, de Massieu, Curé de Sergy, & Duport, avoient réuni la pluralité des voix.

M. le Président a annoncé que M. le Garde-des-Sceaux lui avoit adressé des Lettres-Patentes portant sanction de différens Décrets. On a fait ensuite lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, & de plusieurs Adresses portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée.

M. de Sinety a annoncé que depuis long-temps les

Négocians de Marſeille avoient adreſſé un Mémoire à l'Aſſemblée pour réclamer la liberté du commerce de l'Inde ; il a obſervé que pluſieurs vaiſſeaux étant à la veille de partir pour profiter des mouſſons favorables, il étoit très-important que l'Aſſemblée prît un parti ſur cet objet. M. du Pont, Membre du Comité du Commerce, a dit que le Comité pouvoit inceſſamment faire ſon Rapport ſur cette grande queſtion.

M. le Préſident a annoncé que M. le Baron de Flachſlauden & M. le Brun étoient nommés Commiſſaires pour examiner de concert avec ceux nommés par le Roi, les moyens de rendre plus utile & moins diſpendieux le bel établiſſement des Invalides.

M. Thouret, Membre du Comité de Conſtitution, a fait lecture à l'Aſſemblée des différens Articles décrétés, relativement à l'Aſſemblée Légiſlative & aux Aſſemblées Adminiſtratives, & claſſés dans leur ordre naturel par le Comité de Conſtitution.

Après l'Article décrété ſur les trois baſes proportionnelles de repréſentation, il a lu trois nouveaux Articles néceſſaires pour le développement & l'application de ces trois baſes. Les trois Articles ont été mis aux voix & décrétés.

« Art. XXIX. Le premier tiers du nombre total des Députés formant l'Aſſemblée Nationale, qui ſera attaché au territoire de chaque Département, nommera également trois Députés de cette claſſe.

» XXX. Le ſecond tiers ſera attribué à la population ; la ſomme totale de la population du Royaume ſera diviſée en autant de parts que ce ſecond tiers donnera de Députés ; & chaque Département nommera autant de Députés

de cette ſeconde claſſe qu'il contiendra de parts de population.

„ XXXI. Le dernier tiers ſera attribué à la contribution directe ; la maſſe entière de la contribution directe du Royaume ſera diviſée de même en autant de parts qu'il y aura de Députés dans ce tiers ; & chaque Département nommera autant de Députés de cette troiſième claſſe qu'il paiera de parts de contribution directe.

Il s'eſt élevé, dans le cours de la lecture de ces Articles, une diſcuſſion, pour ſavoir ſi les Aſſemblées de Diſtrict, qui s'aſſembleront un mois avant les Aſſemblées de Département, s'aſſembleront une ſeconde fois après les Aſſemblées de Département, pour faire la répartition entre les Municipalités, ou ſi cette répartition ſera attribuée aux Directoires de ces mêmes Aſſemblées de Diſtrict. La queſtion préalable a été élevée ſur cette queſtion, & il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer quant à préſent.

Lorſque les Articles qui déterminent les fonctions des Aſſemblées Adminiſtratives ont été lus, on a propoſé d'ajouter à leurs fonctions la ſurveillance des Poſtes & des Meſſageries.

On a propoſé, & l'Aſſemblée a décrété que le Comité de Conſtitu ion ſeroit chargé de préſenter, dans la Séance de demain, um Article ſur cet objet.

On a pareillement propoſé pluſieurs autres Articles, relatifs au compte que doivent les anciennes Adminiſtrations, & à la remiſe des différens papiers qui ſont en leur pouvoir. L'Aſſemblée a pareillement chargé ſon Comité de Conſtitution de rédiger ces nouveaux Articles, pour les ſoumettre enſuite à la délibération de l'Aſſemblée.

L'ordre dans lequel les Articles avoient été claſſés & ont été lus, a été généralement adopté par l'Aſſemblée, ſauf

l'addition des Articles dont la rédaction a été renvoyée au Comité.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une Lettre de M. le Premier Ministre des Finances, à laquelle étoit jointe une Lettre officielle de M. le Marquis de Bouillé, Commandant à Metz, qui, en faisant part des dispositions qu'il avoit faites pour établir un cordon de Troupes sur les frontières, donne l'assurance la plus positive qu'il ne se fait dans ce moment aucune exportation de grains. La lecture de la Lettre du Commandant de Metz a été renvoyée à la Séance du soir.

M. Thouret a lu un premier Rapport du Comité de Constitution sur l'organisation du Pouvoir Judiciaire. Les bases qu'il a adoptées pour la constitution de ce pouvoir, ont été généralement applaudies, & ont paru satisfaire toute l'Assemblée.

Il a été fait mention de plusieurs dons patriotiques; après quoi M. l'Abbé de Montesquiou s'est plaint de ce qu'on lui attribue un libelle qui vient d'être réimprimé sous son nom. L'honorable Membre a provoqué *tous les Comités des Recherches passés, présens & futurs* de le venger de cette méchanceté.

M. Madier & un autre honorable Membre ont appuyé cette Motion; celui-ci a proposé de décréter tout de suite une loi rigoureuse contre la liberté de la Presse.

M. de Fourcaud a dit au soutien de cette dernière proposition, que l'on a envoyé à un grand nombre de Municipalités un Ouvrage intitulé le *Tocsin*; que plusieurs Municipalités voyant que cet Ouvrage leur parvient sous le sceau de l'Assemblée Nationale, ont écrit au Comité des

Recherches *pour demander ſi c'étoit un Décret de l'Aſſemblée.*

M. Charles de Lameth a fait remarquer que ſi tous ceux des Membres de l'Aſſemblée qui ſont attaqués par des Libelles, étoient en droit d'en occuper l'Aſſemblée, il auroit ſouvent occaſion de prendre la parole; effectivement il a été répandu plusieurs pamphlets contre cet honorable Membre, à l'occaſion & ſous prétexte du zèle qu'il a montré lorſqu'il étoit occupé au Comité des Recherches.

« Le mépris, a dit M. de Lameth, eſt la meilleure « réponſe qu'un honnête homme puiſſe oppoſer à ces » productions de la méchanceté; le Public, Juge incorruptible, diſtingue toujours les bons Citoyens des gens » pervers: occupons-nous principalement, a-t-il ajouté, » occupons-nous conſtamment & ſans relâche à établir la » Conſtitution, & comptons que ceux qui auront le » mieux ſervi la Nation, ſe retireront avec la meilleure » réputation à la fin de la Légiſlature ».

Ces réflexions ont été vivement applaudies, & les Motions des Préopinans n'ont eu aucune ſuite.

M. de Clermont-Tonnerre a pris la parole ſur la Motion qu'il fit hier pour qu'aucun Citoyen actif, réuniſſant d'ailleurs les conditions preſcrites, ne ſoit exclu des emplois publics ſous prétexte de la profeſſion qu'il exerce ou du culte qu'il profeſſe; mais la diſcuſſion paroiſſant devoir durer encore quelque temps, l'honorable Membre a propoſé d'ajourner cette queſtion à la Séance de demain, ordre de deux heures. L'Aſſemblée l'a ainſi ordonné.

M. le Préſident a levé la Séance, & l'a indiquée à ſix heures du ſoir.

AVIS.

On souscrit chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

Le prix pour le trimestre de Janvier, Février & Mars, est de 15 liv. pour la Province, & de 13 liv. 10 sous pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-verbal paieront toujours, dans la même proportion que par le passé, 9 liv. pour le trimestre.

Une partie de la seconde livraison de la liste des Pensions, laquelle partie forme six Feuilles *in*-4°, & quatre Feuilles & demie *in*-8°, paroît actuellement. On aura la totalité de cette livraison sur la fin de la semaine.

* Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Constitution des Municipalités.

* Rapport des Commissaires nommés pour l'examen des Projets de Banque; par M. le Couteulx de Canteleu.

* De la restitution du Comtat Vénaissin, des Ville & Etat d'Avignon.

* Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

Plan de Rapport du Comité Eccésiastique, par M. Durand de Maillane.

Opinion de M. Durand de Maillane, sur le Décret du 2 Novembre.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

AVIS.

On souscrit chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

Le prix pour les mois de Janvier, Février & Mars est de [illegible] liv. pour la Province, & de [illegible] liv. 10 sous pour Paris.

[illegible] les Députés [illegible] Souscripteurs qui n'ont [illegible] dans la même proportion que [illegible] sont [illegible]

Une partie de la [illegible] de la Vente des Biens [illegible] quatre [illegible] actuellement. On aura la [illegible] à la fin de la [illegible]

Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Constitution des Municipalités.

Rapport des Commissaires nommés pour l'examen des Projets de Banques, par M. le Couteulx de Canteleu.

De la réformation du Comtat Venaissin, des Villes & Etat d'Avignon.

Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

[illegible] Rapport du Comité Ecclésiastique, par M. Durand de Maillane.

Opinion de M. Durand de Maillane, sur le Décret du 2 novembre.

À Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances de Mardi 22 Décembre 1789, six heures du soir, & de Mercredi 23, neuf heures du matin.

Du Mardi 22 Décembre, six heures du soir.

M. le Président a annoncé que deux objets, qui étoient à l'ordre du jour ce matin, avoient été renvoyés à la Séance du soir: savoir, la lecture d'un Mémoire présenté par la Commune de Paris, & celle d'une Lettre & d'un Mémoire de M. le Marquis de Bouillé, portant qu'un Député de Charleville avoit porté des plaintes à l'Assemblée sur l'exportation des grains.

M. de Dillon a également proposé à l'Assemblée de faire part d'un Cahier envoyé par M. d'Estherazy, contenant des Certificats sur l'exactitude avec laquelle les cordons de troupes faisoient le service.

Un Membre a réclamé la parole, pour former des plaintes sur l'opposition qu'on mettoit, dans plusieurs endroits, à la libre circulation des grains & à l'approvisionnement des Villes.

Un Secrétaire a commencé la lecture d'un Mémoire de M. d'Estherazy; mais M. d'Estourmels a déclaré être porteur d'un grand nombre de lettres venant de Cambrai; qu'il respectoit trop les momens de l'Assemblée; qu'en conséquence il demandoit le renvoi de tous ces objets au Comité des Rapports, & qu'il faisoit la Motion de faire remettre au même Comité toutes les lettres de cette nature, & d'y renvoyer les pièces justificatives adressées par M. d'Estherazy, afin qu'il en rende compte, Jeudi, à l'Assemblée; ce qui a été décrété.

On a fait ensuite lecture d'une Lettre de M. le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris, ayant pour objet de rassurer l'Assemblée sur l'effraction faite au Greffe Criminel du Châtelet, dans la nuit du Dimanche 20. Voici la teneur de cette Lettre.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» L'Assemblée Nationale a pu concevoir quelque inquiétude sur ce qui s'est passé au Greffe Criminel du Châtelet, la nuit de Dimanche dernier, & je ne puis trop me hâter de la rassurer sur les suites de cet événement.

» Le premier soin de M. le Lieutenant-Criminel, de M. le Procureur du Roi, & le mien, a été de me transporter sur-le-champ au Châtelet, d'y vérifier l'existence des pièces qui peuvent intéresser la liberté nationale, & dont la connoissance nous a été attribuée par les Décrets de l'Assemblée: nous avons eu la satisfaction de reconnoître qu'aucune de ces pièces n'avoit été enlevée; quelques-uns des coupables ayant été arrêtés, on doit espérer de connoître dans peu, si l'espoir de voler quelques effets précieux a été le seul motif de cet attentat.

» J'ose vous supplier, M. le Président, d'en informer l'Assemblée Nationale, & de lui renouveler l'hommage respectueux d'une Compagnie entièrement dévouée au service de la Loi.

» Je suis avec respect, &c. *Signé*, TALON.

Ce Mardi matin 22 Décembre 1789.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction du zèle & du patriotisme des Officiers de ce Tribunal.

MM. du Comité de Vérification ont annoncé que les Pouvoirs de M. Blaizet Durieu, qui avoit été nommé pour remplacer M. le Duc de Villequier, Député de Boulogne sur mer, étoient en règle; en conséquence, l'Assemblée a admis M. Blaizet Durieu.

M. Guillotin a présenté à l'Assemblée une Délibération de la Commune de Paris, portant une instante prière de prendre en considération les Mémoires de MM. Boncerf & Lambert, tendant à procurer du soulagement aux pauvres Ouvriers, en leur fournissant du travail, ainsi qu'aux Enfans-Trouvés & à tous autres. Il a conclu à ce que ces Mémoires fussent renvoyés au Comité d'Agriculture & de Commerce.

Un Membre de ce Comité a exposé que ces Mémoires avoient déja été envoyés à ces Comités; mais qu'ils n'avoient pas cru devoir s'en occuper, les croyant surpasser leurs pouvoirs; que les Comités, pour s'en charger, avoient besoin d'une autorisation spéciale.

M. de Virieu a fait la Motion d'établir un Comité de sept personnes pour s'occuper des moyens de soulager les Pauvres de la Capitale & des Provinces.

Un autre Membre a proposé de nommer un Membre par Généralité.

Un autre a dit que le Comité d'Agriculture avoit été nommé pour cet objet, & il a conclu à ce que l'on autorisât le Comité à s'en occuper.

Un autre a demandé qu'on l'envoyât à tous les Départemens, étant impossible de rien décider, sans avoir des connoissances locales très-exactes, parce que, a ajouté M. Petion de Villeneuve, notre zèle seroit peut-être mal secondé par nos moyens, & nous trouvant dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes de toutes les Municipalités, il est imprudent de nommer un Comité.

Un Membre du Comité des Finances a dit que dans le Plan général des Finances, on s'étoit occupé de destiner un fonds pour le soulagement des Pauvres.

Un Membre a proposé de charger de ce soin les Municipalités.

Il a été décrété de renvoyer la pétition de la Commune de Paris au Comité d'Agriculture, afin qu'il dresse une instruction sur cette partie.

M. le Président a proposé de passer à l'ordre du jour. MM. les Députés de St. Domingue ont réclamé la priorité pour le Rapport sur les Subsistances de cette Colonie. M. Hébrard l'a réclamée pour le Rapport contre l'exportation des grains, Rapport déjà entamé dans les Séances précédentes. Elle lui a été accordée.

M. Hébrard a dit que malgré les mesures de l'Assemblée, jamais l'exportation n'avoit été plus vive, & la circulation intérieure moins libre; qu'on en recevoit des nouvelles de tous les côtés, que la tête des Officiers de Noyon avoit été mise à prix. Un Juge dans l'Auvergne a été tué; un autre dans la Sénéchaussée d'Heral pendu en effigie, pour avoir voulu établir la libre circulation.

Il a proposé un Projet de Décret portant des peines plus sévères contre ceux qui se rendent coupables du crime d'exportation.

M. le Rapporteur a été interrompu, au milieu de la lecture de son Décret, par un Membre du Comité, qui a déclaré que ce Rapport n'étoit point celui du Comité.

Il a répondu que c'étoit la réunion des avis réunis du Comité, & de MM. Emmery & Salomon, chargés de se concerter pour cette affaire.

M. le Vicomte de Mirabeau a observé que le cas qu'on venoit de reprocher arriveroit toujours, tant qu'on laisseroit subsister l'abus d'employer un Membre dans plusieurs Comités, qui se tiennent tous à la même heure.

M. le Comte de la Gallissonniere a dit que les régimes réglementaires concernant les grains ne servoient qu'à entretenir la fermentation, & augmenter l'inquiétude des Peuples; qu'avant les Primes accordées, le pain étoit à bon marché; que les Primes ne font qu'inviter à la fraude; que le Décret proposé par M. Hébrard tendoit à faire de la législation des grains un régime semblable à celui des Aides, régime proscrit par l'Assemblée; que les visites chez les Citoyens seroient une véritable inquisition, & que l'Assemblée en se renfermant dans ses précédens Décrets, en continuant de protéger la liberté la plus absolue dans l'intérieur du Royaume, & de suspendre sévèrement toute exportation extérieure, devoit décréter qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. de Bois-Landry s'est élevé contre la peine de mort proposée par le Décret.

M. de la Poule a demandé qu'on divisât la question, parce qu'on avoit joint au Décret l'abolition du droit de Minage.

Un Membre du Comité de Commerce & d'Agriculture a dit qu'il se préparoit à proposer un Plan sur cet objet.

M. Duport a discuté la demande d'abolition des droits de Péage & Minage, &c. & a conclu par dire que l'Assemblée avoit bien le droit de supprimer absolument ceux qui étant perçus au profit du Roi, appartenoient à la Nation; mais que pour ceux qui appartenoient à des particuliers, c'étoit une propriété, un patrimoine; que si l'on croyoit nécessaire de les détruire, il falloit qu'ils fussent rachetés à prix d'argent.

On est allé aux voix sur le Projet de Décret du Comité des Rapports; & les voix ayant été prises par assis & levé, l'Assemblée Nationale a décrété « 1°. qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la partie du Rapport du Comité, qui propose des Réglemens très-sevères, entr'autres la peine de mort contre ceux qui manqueroient aux Décrets

de l'Assemblée qui interdisent l'exportation des grains, & qui en ordonnent la libre circulation dans le Royaume.

» 2°. Que les Comités de Féodalité, de Commerce & d'Agriculture présenteroient à l'Assemblée des Projets de Décrets sur les moyens de supprimer, *sans injustice*, les droits de Minage, Hallage, Péage, Etalage, Leyde, & autres droits semblables. »

MM. les Députés de Saint-Domingue ont renouvellé leurs réclamations sur l'examen de leurs subsistances.

Ce Rapport a été ajourné à la Séance de demain matin, à l'ordre de deux heures.

M. le Président a levé la Séance à neuf heures & demie, & l'a ajournée à demain neuf heures du matin.

Du Mercredi 23 Décembre 1789, neuf heures du matin.

La Séance a commencé par l'annonce de plusieurs dons patriotiques. M. Gossin, qui a pris le premier la parole, a dit : M. l'Abbé Major, Professeur distingué au Collége de Bar-le-Duc, Capitale du Barrois, a l'honneur de faire à la Nation l'offrande patriotique du Planétaire actuellement sous vos yeux, que M. de la Lande regarde comme le plus propre à donner une juste idée du système du monde. Cet Astronome distingué a donné les plus grands éloges à l'invention de M. Major & à son exécution. Plusieurs Amateurs ont desiré enrichir leurs Cabinets de cette Machine ingénieuse; son Auteur préfère d'en faire hommage à l'Assemblée Nationale.

M. Gossin a aussi annoncé des dons patriotiques de la part de plusieurs Communes, savoir, de 264 liv. de la part de celle de Miligny-le-Petit; de 600 liv. de la part de celle de Loizy; de 800 liv. de la part de celle de Maizon; & de 3000 liv. de la part des Habitans de la Haiecourt.

M. le Président a été chargé d'écrire à ces Communes & à M. Major, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Il a été fait mention de plusieurs autres dons patriotiques, & d'un grand nombre d'Adresses portant toutes l'adhésion la plus expresse aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

La lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier au soir a donné lieu à une observation de la part de M. Lucas, Dé-

puté du Bourbonnois ; il a demandé que les droits de Leyde fussent compris dans l'énumération des obstacles qu'éprouve la circulation des grains, & dont la suppression fut proposé dans la Séance d'hier. Il a paru convenable de comprendre le droit de Leyde dans le nombre de ceux sur lesquels les vues de suppression doivent porter.

M. de Clermont-Tonnerre revenant à la Motion qu'il fit dans la Séance de Lundi, & qui formoit l'ordre du jour, a développé les motifs de son opinion pour qu'aucun Citoyen actif ne fût exclu des emplois publics, sous prétexte de l'état qu'il exerce ou du culte qu'il professe.

L'Opinant a parlé successivement des Comédiens, des Juifs, & des Exécuteurs de la Haute-Justice; & il a appliqué successivement à chacune de ces classes de Citoyens ce qu'il avoit à proposer d'abord relativement aux professions, ensuite relativement au culte ou à la religion.

Quant aux professions, M. de Clermont-Tonnerre a posé pour principe, qu'il faut supprimer ou interdire celles qui sont nuisibles, parce qu'elles sont censées former un délit; mais qu'on ne doit pas avilir celles qui sont autorisées, ou même commandées par la Loi.

Quant à la Religion & au Culte, l'Orateur a posé un autre principe, savoir, que la Loi de l'État ne peut étendre son empire que sur la morale, & non sur la persuasion ou les idées des individus.

Prévenant les objections, M. de Clermont-Tonnerre y a répondu en faisant remarquer que les inconvéniens qu'on pourroit lui opposer, proviennent des vices des préjugés anciens, & de la police mal entendue qui les a fait naître.

M. Maury a dit « qu'en rendant hommage aux talens, » à la dialectique & aux idées ingénieuses du Préopinant, » il alloit professer des opinions diametralement con- » traires. »

L'Orateur a effectivement combattu successivement toutes les propositions & tous les motifs développés par M. de Clermont-Tonnerre; il a fait remarquer que l'on éprouve un sentiment naturel de répugnance à la vue des personnes qui s'occupent, sans y être contraintes & de sang-froid, à faire périr leurs semblables.... que l'état de Comédien rend les enfans indépendans de l'autorité paternelle... que les Juifs sont éloignés de toute association politique par l'espérance dans laquelle ils vivent de voir naître leur Roi, & que leur scrupule sur la célébration du *Sabat* & de leurs autres Fêtes les rend inhabiles à l'Agriculture.

M. Maury a mis dans cette discussion l'ordre, la clarté & la force dont il donne souvent des preuves; & il y a si avantageusement employé les ressources de l'éloquence, qu'il a été presque généralement applaudi, quoiqu'il ait paru assez sensiblement qu'il n'obtenoit pas l'assentiment général sur toutes les parties de son opinion.

M. Robespierre a dit que les bonnes Loix changent les préjugés, qui font considérer comme infâmes les personnes chargées de l'exécution des jugemens..... qu'au moyen d'une meilleure police, le Théâtre deviendra l'école des mœurs.... que ce seroit animer toujours les Juifs contre l'intérêt public, que de leur refuser les avantages que peuvent prétendre les autres Citoyens; il a voté pour la Motion de M. de Clermont-Tonnerre.

M. Duport dit que les Juifs ont en leur faveur, dans plusieurs Provinces, l'usage d'occuper des places dans les Municipalités; que l'opposition qui se trouve entre leurs loix religieuses & nos loix politiques n'est pas un motif suffisant pour les éloigner; qu'il faut, avant tout, exiger le serment que l'Assemblée Nationale a prescrit à tous les Citoyens; qu'on ne peut les éloigner s'ils contractent l'obligation de remplir tous les devoirs de Citoyen François.

Il répond à l'objection de M. l'Abbé Maury, qui a voulu que les Juifs ne fussent pas admis, parce qu'ils forment une Nation distincte; & il dit que c'est sans fondement que l'on veut faire considérer les Juifs comme une Nation; qu'ils n'en forment pas une séparée de la nôtre; qu'il ne peut pas exister de Nation sans territoire; & que les Juifs se trouvant sur le Territoire François, font partie de la Nation Françoise.

M. Duport ajoute, que des Anglois & des Hollandois qui se trouveroient domiciliés en France, ayant fait le serment d'être fidèles à la Nation & à la Loi seroient regardés comme François; que c'est mal-à-propos que l'on dit que les Juifs ne pourroient jamais s'amalgamer avec les Citoyens François; que l'amalgame s'établiroit par nos Lois, & qu'il est de la politique de l'établir; que les Anglois comptent parmi leurs Citoyens, les Quakers, dont les principes humains doivent être chers à la philosophie; qu'ils n'ont pas voulu leur faire l'injure de les priver de ce titre précieux, malgré qu'ils ayent établi, comme maxime religieuse, que leurs mains ne s'emploieroient jamais à l'effusion du sang humain, même lorsque leur Patrie étoit menacée d'une invasion prochaine; que ces principes hu-

mains, mais contraires à la défense du Corps Social, s'opposent bien autant à l'amalgame, que ceux des Juifs, & que les Anglois n'ont cependant pas refusé de leur accorder le titre & les droits de Citoyens; & que nous ne devons pas mépriser un si bel exemple.

Si les Juifs s'obligent à remplir tous les devoirs de Citoyen, pourquoi les priver des droits qui sont attachés à ce titre?

L'opinion, dit-il enfin, ne peut être une raison déterminante pour exclure les Juifs & les Comédiens. C'est le moyen de les attacher à l'Etat. La profession de ces derniers peut devenir utile aux mœurs, & l'opinion publique changera lorsque les Lois auront changé leur sort.

Il propose enfin de retrancher de la Motion de M. de Clermont-Tonnerre le mot *culte* qui y est renfermé. Ce mot pourroit, suivant lui, alarmer les personnes foibles qui croit que l'annonce d'une tolérance religieuse est une attaque de la religion qu'elles professent. D'un autre côté, la suppression de ce mot ôtera aux ennemis du bien public, un moyen de troubler la la paix du Royaume, qu'il est si important de maintenir pour établir la Constitution.

Plusieurs Membres demandent que la Motion de M. Duport soit mise aux voix. Cette demande étant contestée, on demande que l'on mette aux voix la question de savoir si la Motion de M. Duport aura la priorité. L'épreuve répétée à deux fois ne paroissant pas complète, l'appel nominal est demandé, & il est décidé, à une majorité de 408 voix contre 403, que la Motion de M. Duport n'obtiendra pas la majorité.

La Motion de M. Duport est conçue en ces termes:

« Tout Citoyen Actif, né François, a droit d'être Electeur éligible aux Municipalités & autres emplois, en satisfaisant à toutes les conditions prescrites établies par les Décrets de l'Assemblée, dérogeant à tous les Loix & Règlemens contraires »

La Séance est indiquée pour demain à l'heure ordinaire. M. le Président annonce que l'ordre du jour sera d'aller aux voix sur la première Motion proposée, & ensuite de discuter quelques Articles de Constitution.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 24 *Décembre* 1789, *neuf heures du matin.*

IL a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance de Mardi dernier, & de celle d'hier; après quoi il a été fait mention de plusieurs Adresses, & d'une Lettre écrite à M. le Président par les Comédiens François, pour demander s'il avoit été rendu quelque Décret à leur sujet.

Un Membre a proposé de ne pas tenir séance Samedi prochain, afin qu'il y ait trois jours de vacances.

M. l'Abbé Maury a appuyé cette Motion, disant qu'elle avoit été adoptée sous la dernière Présidence de M. Fréteau.

Il a été observé par d'autres Membres que cette Motion fut effectivement proposée, mais qu'elle ne fut pas décrétée; & l'Assemblée a décidé au contraire, par assis & levé, qu'il y aura séance Samedi prochain à l'ordinaire.

Une association, appelée Confrérie du Saint Sacrement, a fait un don patrioque de *mille deux livres*.

Le sieur Dagnon, Médecin ordinaire du Roi, a donné & fait remettre sur le bureau un Thermomètre de Santé, garni en or & enrichi de diamans.

M. Dejean, aussi Docteur en Médecine, a fait un don pécuniaire qui a également été remis sur le Bureau.

M. le Vicomte de Mirabeau a proposé de décréter: 1°. que dès qu'une question aura été mise aux voix par

appel nominal, aucun des Membres de l'Assemblée ne pourra quitter la Séance avant d'avoir donné sa voix ; 2°. qu'il ne sera plus tenu pendant l'Assemblée générale aucune Assemblée particulière, ni pour diviser les Provinces, ni sous aucun prétexte quelconque.

Il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur la première de ces propositions.

M. Daude de Saint-Flour a opposé à la seconde proposition la considération que le travail de la circonscription des Départemens presse extrêmement, & qu'il seroit impossible de le parfaire dans plusieurs mois, si l'on ne s'en occupoit que dans l'intervalle des Séances.

M. Guillotin a fait observer sous différens points-de-vue, la nécessité où sont tous les Membres de l'Assemblée, d'assister aux Séances qui touchent à la Constitution & aux intérêts généraux de l'Etat; il a proposé de supprimer les Séances du soir pendant le temps de la circonscription des Départemens.

Il a été décrété que la seconde proposition de M. de Mirabeau demeurera ajournée jusqu'après la circonscription des Départemens.

M. de Toustain a demandé que les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, notamment ceux qui sont relatifs aux forêts, soient envoyés aux Curés pour être publiés aux Prônes dans chaque Paroisse.

Cette Motion a été renvoyée aux quatre Commissaires chargés de vérifier l'envoi des Décrets aux Tribunaux & aux Municipalités.

M. le Duc de Liancourt, parlant sur l'ordre du jour, a écarté de la discussion une des dénominations ou qualifications dont il fut parlé hier, au sujet de laquelle il a dit qu'il ne devoit jamais en être fait mention que dans les cas où il y a lieu de s'occuper des peines de mort.

L'Opinant a proposé de charger M. le Président d'écrire aux Comédiens François que l'Assemblée n'a rien décidé qui puisse leur préjudicier. Il a cru qu'il falloit *compléter la Constitution* avant de s'occuper de la question de savoir si l'on accordera l'état civil aux Juifs.

M. le Prince de Broglio a fait la motion, par forme d'amendement à celle de M. Brunet de la Tuque, qui

fut discutée hier, d'ajourner indéterminément la question sur l'état des Juifs, & de décréter qu'il n'y aura d'autres conditions d'éligibilité, ni d'autres motifs d'exclusion, que celles ou ceux qui ont été exprimés dans les Décrets de l'Assemblée.

MM. Destourmel & de Montmorency ont appuyé la Motion de M de Broglio, & l'ont considérée comme amendement à celle de M. de Latuque.

M. Chasset a demandé la division de la Motion de M. de Latuque, pour en venir au même but que M. de Broglio.

M. l'Abbé Maury s'est opposé à l'ajournement demandé par M. de Broglio, par la raison que la question avoit été suffisamment discutée.

L'honorable Membre a dit, dans le développement de son opinion, qu'il étoit étonnant que les Comédiens se fussent permis d'écrire à M. le Président.

M. le Président a fait observer à l'Opinant que l'Assemblée avoit déjà trouvé bon que les Comédiens portassent un don patriotique de 23,000 liv., & qu'elle leur avoit permis d'assister à sa Séance.

M. Maury, en reprenant la parole, a parlé d'une *correspondance ouverte* entre les Comédiens & M. le Président; ce qui a déterminé M. le Président a appeler l'Opinant à l'ordre.

Une grande partie de l'Assemblée a applaudi à cette conduite de M. le Président; M. Maury a battu des mains comme ceux qui applaudissoient; ce qui n'a cependant pas été pris en signe d'applaudissement.

Quelques autres Membres ont réclamé contre la conduite de M. le Président; M. Dufraisse Duchey a pris la parole pour les appuyer, disant que l'appel à l'ordre formoit une mauvaise impression contre la personne qui étoit appelée.

Une très-grande partie des Membres, notamment ceux qui avoient applaudi, insistoient aussi pour faire prendre le vœu de l'Assemblée sur la question de savoir si M. Maury avoit dû être appelé à l'ordre.

M. le Président desiroit éviter ce parti, comme pouvant aboutir à confirmer sa propre conduite, avec désagrément pour M. Maury.

M. Maury a demandé à plusieurs reprises, qu'au lieu d'aller aux voix sur cette question incidente, on lui permît de reprendre l'ordre du jour; il l'a effectivement repris, & a persisté à s'opposer à l'ajournement de la question sur les Juifs.

M. de Clermont-Tonnerre, reprenant sa Motion, qui a occasionné la discussion actuelle, a fait remarquer qu'il n'auroit pas compris dans ses développemens la profession dont la qualification même répugne à tout homme sensible, s'il n'y avoit été forcé par les expressions qui lui parvenoient de différentes parties de l'Assemblée, & par la nécessité où il étoit de suivre rigoureusement les conséquences qui découlent de ses principes. Il a voté pour l'ajournement sur la question relative aux Juifs.

M. de Cazalès vouloit que l'on ajournât aussi la question de savoir si l'on diroit *les Chrétiens non-Catholiques*, ou seulement les *non-Catholiques*, en parlant des personnes qui pourroient jouir des droits de Citoyens actifs.

M. Barnave a fait remarquer le danger qu'il y auroit à ne pas distinguer dans le Décret les non-Catholiques de tous ceux qui ne seroient pas compris sous la dénomination de *Chrétiens non-Catholiques*; il a demandé la division pour ajourner l'Article relatif aux Juifs.

M. l'Evêque de Clermont vouloit aussi que l'on divisât la Motion de M. de la Tuque, mais pour faire prononcer dés-à-présent au sujet des Juifs, & pour renvoyer la décision du surplus au temps où l'on s'occupera de la législation.

M. de la Tuque a pris la parole, pour faire observer qu'il s'étoit principalement proposé, dans sa Motion, de faire décider, dès-à-présent, l'éligibilité des *Protestans*; & que ce seroit manquer son but que de garder le silence à cet égard, ou d'ajourner à un temps postérieur aux Assemblées & aux élections qui vont se faire.

M. de Beaumez a parlé fort éloquemment sur les trois classes d'hommes auxquels se rapportoit la discussion; & il a proposé d'insérer dans le Décret qui doit être prononcé dès-à-présent, expressément au sujet des Protestans, & implicitement au sujet des Comédiens, que

l'Assemblée n'entend rien préjuger au sujet des Juifs, à l'égard desquels il n'est rien innové.

MM. le Baron de Juigné, l'Abbé de Rostignat & le Comte de Marnezia ont parlé chacun directement ou indirectement contre les Motions relatives aux Protestans, aux Juifs & aux Comédiens.

M. le Comte de Mirabeau a relevé quelques assertions de M. de Beaumez, qu'il disoit erronées, notamment l'assurance que M. de Beaumez annonçoit sur le doute que les Juifs veuillent vivre en Citoyens François; l'Opinant a ajouté que les Comédiens ont la possession pour l'état civil; il a cité à ce sujet une disposition de l'Ordonnance d'Orléans, & il a fini par voter pour l'ajournement quant aux Juifs, & pour l'admission à l'éligibilité, quant aux Comédiens & aux Protestans.

Plusieurs autres Membres ayant encore parlé, M. le Président a proposé de mettre aux voix la division de la question demandée par M. l'Evêque de Clermont.

Une autre Membre a observé que décréter l'admission des non-Catholiques aux places municipales, sans prononcer sur leur éligibilité aux autres emplois de la Société, ce seroit exclure positivement les non-Catholiques des emplois civils & militaires; que la qualité de Citoyen actif, telle qu'elle résulte des précédens Décrets de l'Assemblée, supposoit évidemment le droit d'éligibilité à tous les emplois civils & politiques, sans aucune exception.

On a réclamé le Règlement qui autorise tout Membre à proposer la division, lorsque le fond de la proposition permet qu'elle soit divisée. M. le Président a mis aux voix si la question étoit susceptible d'être divisée, & il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à la division.

On a ensuite proposé de mettre aux voix le premier amendement, qui consiste à mettre dans la Motion le mot *Chrétien*, avant ceux *non-Catholiques*. Un grand nombre de Membres a demandé la question préalable sur cette addition, qui, selon eux, excluoit les *Anabaptistes* & tous autres qui ne professent point la Religion Catholique.

La question préalable mise aux voix, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a mis aux voix le ſecond amendement, conſiſtant en ces mots : *ſans entendre rien préjuger*, etc. Cet amendement a été adopté.

L'autre amendement, *Au ſurplus il ne pourra être oppoſé*, etc., mis aux voix, a été auſſi adopté.

Enfin, M. le Préſident a mis aux voix la motion principale, qui a été adoptée ; il en eſt réſulté le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale décrète, 1°. que les non-Ca« tholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les condi» tions preſcrites dans ſes précédens Décrets, pour être » Electeurs & Eligibles, pourront être élus dans tous les » degrés d'Adminiſtration, ſans exception.

» 2°. Que les non-Catholiques ſont capables de tous les » emplois civils & militaires, comme les autres Citoyens ;

» Sans entendre rien innover relativement aux Juifs, » ſur l'état deſquels l'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de » prononcer.

» Au ſurplus il ne pourra être oppoſé à l'éligibilité d'aucun » Citoyen d'autres motifs d'excluſion que ceux qui ré» ſultent des Décrets conſtitutionnels.

» Arrête que le Préſident ſe retirera par devers le Roi, » pour préſenter le préſent Décret à ſon acceptation ».

M. le Préſident a indiqué, pour l'ordre du ſoir, le Rapport ſur la Procédure Criminelle, & il a levé la Séance après trois heures, & l'a indiquée pour ce ſoir, à ſix heures.

AVIS.

On ſouſcrit chez Baudouin, Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

Le prix pour le trimeſtre de Janvier, Février & Mars, eſt de 15 liv. pour la Province, & de 13 liv. 10 ſous pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs au Procès-verbal paieront toujours, dans la même proportion que par le paſſé, 9 liv. pour le trimeſtre.

Une partie de la ſeconde livraiſon de la liſte des Penſions, laquelle partie forme ſix Feuilles *in*-4°, & quatre Feuilles & demie *in*-8°, paroît actuellement. On aura la totalité de cette livraiſon ſur la fin de la ſemaine.

* Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Conſtitution des Municipalités.

* Rapport des Commiſſaires nommés pour l'examen des Projets de Banque; par M. le Couteulx de Canteleu.

* De la reſtitution du Comtat Vénaiſſin, des Ville & Etat d'Avignon.

* Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

Plan de Rapport du Comité Eccéſiaſtique, par M. Durand de Maillane.

Opinion de M. Durand de Maillane, ſur le Décret du 2 Novembre.

* Projet de l'organiſation du Pouvoir Judiciaire, propoſé à l'Aſſemblée Nationale par le Comité de Conſtitution.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

SÉANCES de Jeudi 24 Décembre 1789, six heures du soir, & de Samedi 26, neuf heures du matin.

Du Jeudi 24 Décembre, six heures du soir.

LE Patriotisme des François se manifeste dans toutes les parties du Royaume, & dans toutes les classes des Citoyens. Il s'accroît, il devient plus actif, à mesure que l'on approche de l'époque heureuse de l'établissement des Municipalités; il n'est point de sacrifice que les François ne soient disposés à faire pour obtenir la Constitution qui leur est assurée. Ils trouvent leur plus douce jouissance dans les privations qui tournent à l'avantage de leur Patrie. La franchise des propriétés, la liberté des Hommes, & l'égalité des Droits entre tous les Citoyens, vont être la source du bonheur des individus, & de la prospérité de l'Etat.

Les Députés de Moret en Gatinois offrent à l'Assemblée Nationale un don patriotique de 3000 liv., & sont admis à la Séance.

M. de Gouy d'Arsy suspend pour un moment l'annonce des Offrandes à la Patrie. Il expose la malheureuse situation des Colonies; il demande un ajournement à jour fixe, pour en faire le rapport.

Les Députés d'une Ville de l'Isle-de-France viennent

porter à l'Assemblée Nationale une somme de 785 liv. 5 s. 3 d., provenant de l'imposition des ci-devant Privilégiés. Ils se privent du soulagement qui leur est offert. Ils ne cherchent pas leur avantage particulier, mais l'intérêt public.

Rozoi, en Brie, animé des mêmes sentimens, offre à la Patrie l'imposition qui provient des ci-devant Privilégiés.

Une Dame veuve, jouissant d'une pension viagère de 60,000 livres, fait remise à l'État du tiers de son revenu, pendant la durée de sa vie; elle y ajoute le don de tous les arrérages qui lui sont dûs, montant à 80,000 livres.

La Ville de Beaumont sur Loire vient offrir un Don patriotique.

Les Chanoines Réguliers de Chateaudun offrent 35 marcs d'argent.

Un Particulier fait don à la Patrie d'une somme de 5,500 livres; un autre donne une Montre, & le principal d'une rente de 54 livres.

Un Capitaine au régiment de Normandie fait remise à l'Etat d'une pension de 400 liv., pendant quatre années.

Une Maison, de l'Ordre de Citeaux, fait l'abandon de tous ses Biens, montant à 35,000 liv. de rente. Un jeune Ecolier donne trois louis, & renonce aux petites jouissances que cette somme auroit pu lui procurer, pour ajouter au bien public.

Un Particulier, détenu à Pierre-en-Scise, fait un don de 400 liv. Un autre Particulier fait remise de 582 liv. en argent, & de 502 liv. d'arrérages de rente qui lui sont dûs.

Une Maison de Bénédictins envoie à l'Assemblée soixante neuf marcs d'argent.

Dom Gervaix, Religieux de Citeaux, fait le don d'une somme de 100 livres.

La Ville de Schelestat donne à la Nation une preuve de son patriotisme, en envoyant une somme de 10,000 livres.

M. de Navailles, Conseiller au Parlement de Pau, fait remise à la Nation de la Finance de sa Charge.

La Ville de Bressieux, en Dauphiné, fait le don à la Patrie, d'une rente sur l'Hôtel-de-Ville, au principal de 12,000 livres.

M. de Linieres, Officier, fait remise de 1,003 liv. qui lui étoient dues. Un autre Officier, animé des mêmes sentimens, offre une somme de 403 livres.

Une Communauté de Religieuses rend hommage aux Décrets de l'Assemblée, en faisant l'abandon de tous ses Biens.

Plusieurs Habitans de Chateaudun, en Berry, réunissant toutes leurs Boucles d'argent, forment une somme de 15,000 liv., qu'ils envoyent à l'Assemblée. La Ville de Ste Menou fait un don à la Patrie, d'une somme de 5,900 liv. Plusieurs Particuliers de la même Ville y ajoutent, l'un une écuelle d'argent, l'autre des Boucles, trois Couverts d'argent, une Tabatière d'or, une Boucle d'or.

M. Berger le jeune, Négociant à Lyon, offre de payer, indépendamment de sa contribution patriotique, une somme de 1200 liv. lorsque la Constitution sera établie.

La Ville de Genève a offert une somme de 900,000 liv.; on n'a encore rien statué; un Membre demande que l'Assemblée se décide à l'accepter ou à la refuser.

M. d'Arambure demande que M. le Président soit autorisé à demander si cette somme est un pur don patriotique, ou un paiement de leur contribution.

M. Barnave s'oppose à ce que l'on reçoive des Genevois un don patriotique. Il dit que ce n'est pas la République de Genève qui fait l'offre de ce don, mais le Conseil Genevois; que cette somme a peut-être été offerte dans la vue d'obtenir la protection de la France pour maintenir une forme de Gouvernement, qui a été dégradée, par l'appareil des forces de la France.

Il dit que les étrangers ne peuvent être admis à faire des dons, ni soumis aux contributions patriotiques; qu'en les acceptant, on porteroit atteinte à la dignité nationale; qu'il est important de conserver cette dignité, qu'elle est essentielle au crédit, & que le crédit d'une Nation tient au sen-

timent de ses forces & de ses moyens. Les Genevois ont des propriétés en France. Eh bien! ajoute-t-il, leurs propriétés seront soumises à la contribution patriotique; il faut donc se borner à leur demander si l'offre des 900,000 est faite en paiement de la contribution qu'ils doivent sur leurs propriétés.

M. d'Estourmels ne veut pas entrer dans l'examen du Gouvernement Genevois; il est d'avis que leur don soit accepté.

M. de Volney demande l'ajournement de cette question, qu'il prétend susceptible de discussion. Il attend des renseignemens qu'il s'empressera de communiquer. Deux Lettres de Citoyens Genevois annoncent que l'offre de la somme de 900,000 liv. n'est pas celle de la République, mais du Conseil; que la garantie de la France lui coûte plus de cinq millions depuis 1784. Ces Lettres font présumer des motifs cachés dans l'offre de ce don. Il est une grande question qui se trouve liée avec cette offre. C'est celle de savoir si l'on peut accorder des garanties sans nous.

Les Magistrats de Fribourg, aidés de la protection de la France, ont empêché en 1764 que leur République ne changeât sa Constitution, & ont déclaré qu'ils n'étoient comptables qu'à Dieu seul de leur puissance. Sans la protection des Armes Françoises ils n'auroient sûrement pas établi un semblable principe.

D'après ces considérations, l'ajournement de la question a été demandé & décrété.

M. de Ruinaud rappelle à l'Assemblée la malheureuse situation des Colonies; il dit qu'elles manquent de subsistances, qu'il faut absolument prononcer sur leur sort.

M. Nérac, Négociant à Bordeaux, répond que la situation de nos Colonies n'est pas si affligeante qu'on l'expose, que la farine de Bordeaux n'y vaut que 4 sous 6 d. la livre.

M. Charles de Lameth conteste le fait; il dit que les malheurs de cette Colonie sont réels, il demande un ajournement à jour fixe; il est décrété pour Mardi.

L'Assemblée revient enfin à l'ordre du jour sur la Jurisprudence Criminelle. M. Tronchet fait le Rapport de toutes

les difficultés qui se sont élevées ; il les classe en trois sections.

1°. Fonctions & devoirs des Adjoints.

2°. Fonctions & devoirs du Conseil de l'Accusé.

3o. Fonctions relatives à la forme des Jugemens.

Ces trois questions sont discutées avec la plus grande précision. Les principes de l'Assemblée, sur la publicité de la procédure criminelle, y sont exposés dans le plus grand jour. Cette publicité intéresse l'ordre public & tous les Individus. Elle est établie afin que le Coupable n'échappe pas à la peine qu'il a méritée, afin qu'un Citoyen soit préservé du danger de succomber sous le poids d'une accusation calomnieuse.

M. Tronchet fait connoître à l'Assemblée la négligence de quelques Adjoints qui ont été nommés ; & la conduite de quelques autres, qui, après avoir été nommés, ont refusé de remplir leurs fonctions. Il est essentiel que ces fonctions soient remplies ; il faut trouver des moyens pour porter les Citoyens à les remplir, & il faut chercher ces moyens dans la justice & la raison. Celui qui refuse de remplir les devoirs de la Société doit être privé des droits de Citoyen ; cette privation ne doit pas être pour toujours, mais pour un temps plus ou moins long, suivant les différentes circonstances, qui sont exposées avec beaucoup de sagesse.

M. Tronchet dit aussi que l'on a fait naître la question de savoir si les Adjoints étoient récusables ou non ; que les uns ont pensé qu'ils ne devoient pas l'être, parce qu'ils n'exerçoient pas les fonctions de Juge ; que les autres ont pensé que les motifs de récusation devoient être admis contr'eux, parce que leur présence peut intimider l'accusé.

Comme ces questions méritent un examen réfléchi, l'impression a été demandée, & l'ajournement fixé à Jeudi prochain.

Un Député de Bretagne demande à faire un don avant que la Séance soit levée ; c'est au nom des Officiers & Soldats du bataillon auxiliaire des Colonies qu'il offre 2400 liv. Une Ville de Bretagne charge un de ses Députés d'offrir 3600 liv.

La Séance a été levée à heure ordinaire.

Du Samedi 26 Décembre, neuf heures du matin.

Après l'annonce de plusieurs dons patriotiques, il a été fait lecture des Procès-verbaux des deux Séances de Jeudi dernier.

Cette lecture a donné lieu à des observations de la part de M. l'Evêque de Clermont, M. de Marguerite, M. de Fourcaud, & plusieurs autres Membres, qui ont tous cru convenable de supprimer l'exposé des opinions; il a été arrêté, cependant sans Décret, que les deux Projets de Rédaction seroient revus par MM. les Secrétaires, pour en être fait ensuite une nouvelle lecture à l'Assemblée.

Le Projet du Procès-verbal de la Séance du soir faisoit mention que M. Salomon & M. l'Evêque de Nanci ayant été élus Membres du Comité des Recherches par un nombre égal de suffrages, M. Salomon avoit été préféré comme le plus âgé des deux.

M. de la Chèze a proposé d'énoncer que M. l'Evêque de Nanci a déclaré *qu'il ne vouloit pas être Membre du Comité des Recherches*, & qu'en conséquence M. Salomon a obtenu la préférence; cette proposition, contraire à l'esprit des Décrets de l'Assemblée, qui, en cas d'égalité de suffrages, donnent la préférence au plus âgé, n'a eu aucune suite.

M. de Montlausier a demandé si l'Assemblée avoit entendu prononcer sur la question de l'éligibilité des Ministres, en rendant le Décret de Jeudi dernier, qui rejette tous prétextes d'exclusion qui ne se trouveront pas énoncés dans les Décrets. Comme cette question n'étoit pas dans l'ordre du jour, l'Assemblée ne s'en est pas occupée.

M. le Président a annoncé qu'il s'est retiré par-devers le Roi, pour présenter à Sa Majesté le Décret rendu Jeudi sur l'éligibilité des non-Catholiques, & que le Roi a déclaré qu'il le prendroit incessamment en considération.

M. le Comte d'Ogny avoit envoyé à M. Fréteau, pendant sa dernière Présidence, des lettres revêtues du Sceau de l'Assemblée Nationale, & qui sont demeurées aux Bureaux

à cause de l'inexactitude de leurs adresses ; il en a été envoyé une autre à M. Démeunier, comme Président actuel. Quelques Membres ont proposé de faire brûler ces lettres ; plusieurs autres, & en grand nombre, ont dit qu'il falloit que M. Fréteau ou M. le Président actuel ouvrissent ces lettres, pour les remettre aux personnes qui y seront désignées comme les ayant écrites. M. Fréteau a dit qu'il porteroit les lettres Lundi prochain pour les faire ouvrir sur le Bureau ; ce qui a été adopté, néanmoins sans Décret.

M. le Président a proposé à l'Assemblée, d'après la demande de plusieurs Membres, de décider s'il y auroit Séance ce soir.

M. le Curé d'Evaux a fait observer que la nécessité pressante de s'occuper de la Circonscription des Départemens & des Districts, pour laquelle il a été fixé un délai, par un des derniers Décrets, exige que l'on y destine le temps employé jusqu'à présent aux Séances du soir.

D'après cette observation, il a été décrété qu'il n'y auroit point de Séance ce soir, & que la soirée sera employée aux travaux des Comités & des Assemblées de Province.

Il a été fait lecture d'une lettre par laquelle M. Lambert, Contrôleur-Général, témoigne à M. le Président la nécessité de faire savoir à la Ville de Dreux l'obligation de souffrir la perception des anciens impôts, à la levée desquels la lettre dit que les Habitans de cette Ville se refusent.

M. Boutaric a manifesté son étonnement de ce que M. le Contrôleur-Général témoigne à M. le Président de l'Assemblée Nationale un simple sentiment d'*attachement*, dans le temps que M. le premier Ministre des Finances lui écrit *avec respect*.

M. du Pont a excusé M. Lambert, en imputant la faute à l'inexactitude du Copiste.

M. Fréteau & un Député du Bailliage de Dreux ont attesté que les Officiers Municipaux de Dreux n'ont témoigné aucune opposition à la perception des anciens Impôts ; qu'il n'y a eu de refus que de la part de quelques Vignerons & Cabaretiers, qui n'ont été aucunement ap-

puyés par le général des habitans, & que si la perception a cessé, c'est parce que les Percepteurs se sont retirés.

M. le Prince de Poix a proposé de charger M. le Président d'écrire à la Municipalité de Dreux, que l'intention de l'Assemblée est que ses Décrets soient exécutés, & qu'en conséquence les anciens Impôts soient perçus jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés par de nouveaux Impôts plus convenables aux mœurs & à la liberté des François.

M. de Fourcaud a pris occasion de cette discussion pour demander que l'Assemblée manifestât son intention de faire continuer le service des rentes & des cens jusqu'au remboursement autorisé par les précédens Décrets.

M. de Fermont a proposé d'établir un Comité qui seroit appelé *Comité de la science de l'Impôt*, & qui s'occuperoit du systême général des Impôts les plus convenables au nouvel état & à la liberté de la France.

M. Roederer a appuyé cette Motion, par la considération que le Comité des Finances ne fut pas chargé primitivement de s'occuper de cette partie, mais seulement du soin de vérifier les dépenses, & d'examiner les moyens d'épargne; l'Opinant a ajouté que le Comité étoit surchargé des objets de cette mission.

M. de Fumel a répété qu'il convenoit de s'en référer à cet égard au Comité des Finances, qui, se trouvant au nombre de 64 Membres, peut s'occuper utilement du travail desiré.

M. Brun, Membre du Comité des Finances, a déclaré que ce Comité avoit cru que sa mission s'étendoit au travail propre à former un systême général des Finances; que le Comité s'en étoit même occupé, & qu'il feroit part incessamment à l'Assemblée d'un travail sur cette matière.

M. le Comte de Mirabeau a appuyé la Motion de M. Fermont par plusieurs considérations, sur le grand intérêt & la vaste étendue d'un systême général des Finances; il a cru que l'Assemblée ne pourra adopter d'abord qu'un Projet provisoire, & qu'il faudra plusieurs années pour mettre à même de former & d'établir un systême général.

M. le Président a fait remarquer que ces dernières discussions étoient hors de la question présentée par la Lettre

de M. le Contrôleur Général, relative à la Ville de Dreux, L'Aſſemblée eſt revenue à cette queſtion, & il a eté décidé que M. le Préſident écrira à la Municipalité de la Ville de Dreux, pour lui recommander de maintenir la perception des anciens Impôts, juſqu'à ce qu'ils aient été remplacés par des Impôts plus convenables à la Conſtitution Françoiſe.

M. le Brun a propoſé, au nom du Comité des Finances, un Décret pour proroger pendant deux mois les Déclarations à faire au ſujet de la contribution patriotique, & pour, après ce délai, autoriſer les Municipalités à appeler ceux qui ſeroient en retard, & les contraindre.

M. Roederer a demandé qu'on imprimât la liſte des contributions volontaires, afin qu'on pût connoître ceux qui ne payent pas ou qui ont fait des déclarations infidèles, & qu'il ne fût pas décerné de contrainte.

M. Camus vouloit qu'on imprimât les noms, & non les ſommes; un autre Membre a dit qu'il ne ſerviroit à rien d'imprimer les noms ſans les ſommes.

M. Camus, motivant ſon obſervation, a ajouté qu'il avoit été décrété que les Regiſtres ſeront clos après la perception; que d'ailleurs cette notoriété pouvoit nuire au crédit des Marchands.

M. Roederer a dit qu'il ne demandoit que la liſte des contribuables patriotes & non les ſommes.

M. Crillon inſiſte pour que la liſte contienne le nom & la ſomme de chaque Contribuable.

M. Populus dit que l'impreſſion des ſommes ſeroit une inquiſition morale, qui déshonoreroit la Conſtitution, & pourroit porter atteinte au Commerce.

M. de Virieu, pour parer à l'inconvénient qui pourroit en réſulter pour le Commerce, propoſe de ne point exiger des Marchands, des déclarations individuelles, mais d'inviter pluſieurs Membres du Commerce à ſe réunir pour ne faire qu'une ſeule déclaration.

On fait lecture du Projet de Décret & des amendemens qui ſont, ſavoir, 1°. ſi l'on mettra les noms. 2°. Les ſommes. 3°. De laiſſer la liberté de faire imprimer ou non.

On propose de divifer les amendemens, ce qui eft admis.

Il eft décidé que la lifte des noms des *Contribuables patriotes* fera imprimée, avec l'état des fommes données par chaque Contribuable.

Un Membre a propofé de décréter que les produits de l'induftrie feront foumis à l'impôt du quart du revenu, fuivant la quotité fixée par le Décret de l'Affemblée Nationale.

Il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Enfin la Motion principale mife aux voix a été admife avec les amendemens & fous amendemens dans les termes qui fuivent :

« L'Affemblée Nationale confidérant que les circonf- » tances publiques & particulières, les variations que » doit opérer dans les revenus l'heureufe révolution qui » va réunir & régénérer les François, l'inaction de la » plupart des Municipalités, les doutes qui ont pu s'élever » fur l'efprit & fur l'extenfion de la Loi, ont dû retarder » les Déclarations prefcrites par fon Décret du 6 Octobre » dernier;

» Confidérant qu'un nouveau délai eft follicité par les » raifons les plus légitimes, qu'il importe fur-tout que » les premiers actes de ces nouvelles Municipalités qui » vont être pour les Peuples les gages & les garans de la » liberté, de la fécurité, de toutes profpérités publiques » & particulières, ne foient pas des actes de rigueur, mais » de confiance & de patriotifme, a décrété & décrète :

» Qu'il fera accordé un délai de deux mois, à dater » du jour de la publication du préfent Décret, pour faire » les Déclarations prefcrites par fon Décret du 6 Octobre » dernier; que ce nouveau délai expiré, les Municipalités » appelleront tous ceux qui feront en retard; que la lifte » des noms des Contribuables patriotes fera imprimée, » avec la lifte des fommes qu'ils fe feront foumis à payer. »

M. le Préfident a annoncé que M. le Garde des-Sceaux venoit d'envoyer les expéditions en parchemin des Décrets fur les impofitions de la Province de Champagne & de celle du Dauphiné.

M. Camus, prenant la parole, a fait observer que la liste imprimée des Pensions donne la preuve d'une infinité d'abus; qu'une pension étoit accordée à un Gentilhomme parce qu'il avoit été obligé de laisser une partie de ses revenus à ses Créanciers; que telle personne avoit une pension dans la première classe au-dessus de 20,000 liv., qui en réunissoit plusieurs autres dans les classes au dessous pour sa femme & ses enfans. Il a cité des pensions dont le motif a cessé depuis long-temps, & qui cependant continuent toujours d'être payées: il a dit qu'il n'y a pas de pension un peu forte qui ne soit prise sur le plus étroit nécessaire d'une multitude de Contribuables.

Il veut bien que celui qui a bien mérité de la Patrie, soit dédommagé, mais ce n'est pas avec de l'argent qu'on doit récompenser un François, qui fait de l'honneur sa plus chère idole.

L'Opinant convient qu'il est des cas où il est nécessaire d'accorder des pensions; mais il est scandalisé d'en trouver de 86, de 91,000 livres; & il ne veut pas qu'il y en ait au-dessus de 12,000 liv., & qu'aucun traitement puisse être conservé, lorsqu'on cesse d'occuper la place auquel est attaché le traitement.

M. Camus a proposé de décréter les Articles suivans:

1°. » Que les sommes échues en 1789 pour pensions, traitemens & dépenses légitimes arriérées, continueront à être payées ainsi que par le passé.

2°. » Qu'à compter du premier Janvier 1790, il ne sera payé aucune autre somme que celles qui sont énonnoncées au Rapport du Comité des Finances du 18 Novembre dernier, & ce seulement par provision & en attendant qu'il soit fait sur les différentes parties la réduction dont elles seront susceptibles.

3°. » Que toutes pensions, dons, traitemens, gratifications, même ceux de ces objets qui seroient compris dans la dépense de quelques-uns des Départemens dont l'état est annexé au Rapport du Comité des Finances, les pensions sur la cassette du Roi exceptées, ne seront payées, pour ce qui échoira à compter du premier Janvier 1790, qu'à commencer au premier Juillet suivant pour les six

premiers mois de ladite année, pendant lequel temps desdits six premiers mois 1790, toutes les personnes qui auront des pensions, traitemens, &c. présenteront leurs titres pour être vus, visés, approuvés, réduits ou supprimés s'il y a lieu.

4°. » Que dans la Séance du 2 Janvier prochain, le Comité des Finances présentera un Projet de règles d'après lesquelles les pensions, traitemens, dons, &c. doivent être vérifiés & jugés, & que dans la même Séance il rendra compte de l'exécution du Décret du 28 Novembre dernier, sur l'état des recherches faites sur l'abus des Finances, & des pièces qui ont dû lui être remises en exécution de ce Décret. »

M. Roederer dit, qu'outre les pensions sur le Trésor-Royal, il y a une autre sorte de graces, assignée sous le titre de pension sur différentes affaires de finances, ou sur certaines contributions, en vertu d'Arrêts du Conseil. Il demande, comme un préliminaire indispensable, qu'il soit décrété que toutes les Compagnies de Finances, tant en recette que dépense, donneront un état détaillé des croupes, traitemens & autres gratifications, accordées sur les parties dont elles sont chargées.

Un autre Membre demande l'Etat des Pensions sur les Economats & Bénéfices.

M. Martineau approuve la Motion; mais il observe que les Créanciers de l'Etat sont arriérés de 20 mois, & disent qu'il faut être libéré avant d'être libéral; il demande que le premier Article du Projet de Décret proposé par M. Camus soit rejeté, & que la suspension s'étende sur les arrérages non payés en 1789.

La discussion a été interrompue & remise à Lundi.

M. le Président a dit à l'Assemblée qu'il avoit signé pendant la Séance un Certificat du Comité des Rapports, qui avoit été contre-signé par un de MM. les Secrétaires, & qui étoit signé par M. l'Evêque de Châlons, & par M. Rédon, Secrétaire du Comité des Rapports; que sur l'observation que M. Fremont venoit de lui faire, que cet usage n'étoit pas constant, il proposoit à l'Assemblée de donner une décision.

M. Redon obſerve que n'étant que depuis deux jours au Comité des Rapports, il n'a pas fait de difficulté de mettre ſa ſignature qu'on lui demandoit à un certificat déjà ſigné par le Préſident du Comité ; qu'il ignoroit les uſages de ce Comité, & que M. Hébrard avoit fait le Rapport de cette affaire ſur laquelle le Comité des Rapports avoit ſtatué.

M. Hébrard a donné une courte explication de l'affaire qui eſt relative à la dénonciation de l'Intendant d'Alençon, & du Subdélégué de la Ville de Belême, au ſujet de certaines menées qu'ils paroiſſoient avoir concerté pour exclure de la prochaine formation des Municipalités, certains Citoyens qui leur portoient ombrage.

Cette affaire, portée d'abord au Comité des Rapports, avoit été renvoyée au Comité des Recherches, qui avoit déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Revenue au Comité des Rapports, celui-ci avoit décidé qu'il n'y avoit lieu à rapporter l'affaire à l'Aſſemblée.

Pour donner une eſpèce de ſanction à cet avis particulier du Comité, on avoit mis en marge une formule imprimée qui contenoit l'avis, le *viſa* par M. le Préſident, qui, en ſignant ce certificat lorſqu'on le lui avoit préſenté, a cru qu'on ne lui demandoit ſa ſignature que pour certifier la vérité de celles de M. l'Evêque de Châlons & de M. Rédon.

Pour éviter un pareil inconvénient à l'avenir, M. du Port a propoſé un Décret qui a été admis, ſauf rédaction, & qui, rédigé, eſt de la teneur ſuivante :

« L'Aſſemblée Nationale décrète qu'aucun Comité de » l'Aſſemblée Nationale ne pourra rendre public ſon avis, » mais il ſera tenu, dans tous les cas, de conſulter l'Aſ- » ſemblée, qui ſeule pourra décider ce qu'il conviendra » de faire ».

M. Chaſſet en a préſenté un relatif au fait particulier dont il s'agiſſoit ; il a été décrété ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, ſur les obſervations faites » par un Membre du Comité des Rapports, relativement

» à un acte signé par le Président & le Secrétaire de ce » Comité, sous la date du 23 de ce mois, dans lequel il » est dit que le Comité des Recherches avoit pensé que » l'affaire de l'Intendant d'Alençon & de son Subdélégué » à Belême ne le concernoit pas, & que le Comité des » Rapports étoit d'avis de ne pas la rapporter à l'Assem- » blée, a ordonné que cet Acte seroit rapporté dans le » jour au Secrétariat, à défaut de quoi M. le Président » écriroit à Belême, & par-tout où besoin seroit, pour » que ledit acte fût regardé comme non avenu ».

M. le Président a levé la Séance, qui a été renvoyée à Lundi heure ordinaire.

AVIS.

On souscrit chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

Le prix pour le trimestre de Janvier, Février & Mars, est de 15 liv. pour la Province, & de 13 liv. 10 sous pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-verbal paieront toujours, dans la même proportion que par le passé, 9 liv. pour le trimestre.

Une partie de la seconde livraison de la liste des Pensions, laquelle partie forme six Feuilles *in*-4°, & quatre Feuilles & demie *in*-8°, paroît actuellement. On aura la totalité de cette livraison sur la fin de la semaine.

* Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Constitution des Municipalités.

* Rapport des Commissaires nommés pour l'examen des Projets de Banque; par M. le Couteulx de Canteleu.

* De la restitution du Comtat Vénaissin, des Ville & Etat d'Avignon.

* Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

Plan de Rapport du Comité Eccésiastique, par M. Durand de Maillane.

Opinion de M. Durand de Maillane, sur le Décret du 2 Novembre.

* Projet de l'organisation du Pouvoir Judiciaire, proposé à l'Assemblée Nationale par le Comité de Constitution.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 28 Décembre 1789, neuf heures du matin.

IL a été fait lecture de plusieurs Adresses, & entr'autres de la Ville de Bessé en Auvergne, qui demande un District. On a lu l'Adresse de la Ville de Rennes, qui improuve la résistance que font plusieurs Membres de la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne, au Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonne que cette Chambre rendra la justice à la place du Parlement. La Ville de Rennes expose que le prétexte de la conservation des Privileges de la Bretagne est désavoué par le Peuple de cette Province, qui sait qu'aucun bien ne peut s'opérer sans la confusion de tous les Priviléges, pour en faire une masse commune.

M. Lanjuinais a demandé que M. de Talouët, second Président de la Chambre des Vacations, qui avoit manifesté à la Commune de Rennes, & rendu public son avis d'obéir au Décret concernant les Vacations, fût dispensé de se rendre à la Barre avec les autres Membres de cette Chambre.

L'Assemblée a décrété que M. de Talouët sera dispensé de se rendre à la Barre.

On a lu le Procès-verbal de la Séance de Samedi dernier. M. le Président a observé que la deuxième partie du Décret concernant l'avis du Comité des Rapports sur l'affaire de

Belême, devoit être retranchée comme non-avenue, parce que la pièce lui avoit été rapportée par le Membre qui avoit obtenu sa signature.

Un Député de Belême a demandé que le nom du Membre qui avoit demandé la signature de M. le Président, fût inscrit sur le Procès-verbal. Il a considéré cela comme une faute sur laquelle il a demandé que l'Assemblée prît une décision.

M. Delivré est monté à la Tribune pour se justifier; mais la Séance étant consacrée à des objets de Constitution, l'Assemblée a remis à l'entendre demain à l'ordre de deux heures.

M. le Président a lu une lettre de M. d'Albert de Rioms, qui est actuellement à Paris, & demande à être entendu à la Barre, tant sur les imputations qui lui ont été faites, que sur la conduite qui a été tenue envers lui par la Ville de Toulon.

M. Bouche & M. Goupilleau ont dit que M. d'Albert pourroit être entendu lors du rapport de cette affaire par le Comité qui en est chargé. M. Mallouet a insisté pour que, dès-à présent, M. de Rioms fût entendu, & que l'affaire de Toulon fût traitée. Il a dit que M. d'Albert de Rioms est prêt à répondre aux questions qui lui seront faites; que les personnes qui doivent parler sur cette affaire sont prêtes aussi.

M. Charles de Lameth a observé qu'on ne pouvoit entendre M. d'Albert, sans entendre aussi les Députés de la Commune de Toulon.

Un Député a observé que l'Assemblée a des lois à faire, & non à décider sur des démêlés particuliers. Il a demandé l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété que la demande de M. d'Albert est ajournée après le rapport de l'affaire de Toulon; il a été aussi décrété que cette affaire sera rapportée à l'ordre de deux heures.

Un Député a fait mention du Don patriotique que les Dames de Ste-Claire de Nérac font d'un Contrat de rente sur le Trésor-Royal, au principal de 16,000 livres.

M. Fréteau a observé qu'un Contrat est un immeuble dont les Religieuses n'ont pu disposer sans formalité.

L'Aſſemblée a renvoyé l'examen de cet objet à MM. les Tréſoriers des dons patriotiques.

Trois objets étoient à l'ordre du jour. La ſuite des Articles de Conſtitution ſur les fonctions des Municipalités, la Motion de M. Treilhard ſur la forme d'aliéner & d'adminiſtrer les Biens Eccléſiaſtiques, & celle de M. Camus ſur les penſions. La priorité a été accordée aux articles concernant les fonctions Municipales.

M. Target a propoſé, au nom du Comité de Conſtitution, un Projet de Décret pour obliger les Intendans, les Commiſſions Intermédiaires des Etats & des Aſſemblées Provinciales à rendre compte aux Adminiſtrations de Département, & à leur rendre les papiers relatifs.

A ce ſujet un Député a obſervé que le compte étoit d'autant plus néceſſaire, qu'un Subdélégué de ſa Province, qui réuniſſoit toutes ſortes d'emplois de Judicature & de Finance à la Subdélégation, avoit acquis quarante mille livres de rente; qu'on lui demande des comptes, & qu'il s'y refuſe ſous prétexte qu'il les a rendus à l'Intendant.

M. Gaultier de Biauzat a appuyé l'avis du Préopinant, par la dénonciation d'un fait qu'il a expoſé en ces termes:

» Les Réceveurs particuliers des Finances de pays d'Election, rendoient leurs comptes à MM. les Intendans, notamment à cauſe de la Capitation, avant de les rendre aux Receveurs-Généraux & à la Chambre des Comptes.

Il paroît, par pluſieurs comptes apurés par M. Dechazerat, Intendant d'Auvergne, qu'indépendamment des Articles alloués en dépenſe, à cauſe des paiemens ou envois faits au Receveur-Général, en argent & en Ordonnance, délivrés & appliqués pour décharge, remiſe ou non-valeur, l'on ajoutoit au Chapitre de dépenſe, des ſommes particulières & conſidérables, ſous la même dénomination de *non-valeur*, ſans qu'il eût été précédemment rendu aucune Ordonnance à cet effet, & ſans qu'il en ſoit rien réflué dans la ſuite en décharge pour le Contribuable.

Cette prétendue dépense étoit divisée en deux Articles.

Le premier Article, qui étoit ordinairement de 2 à 3000 l., tournoit au profit du Receveur, sous prétexte d'indemnité pour non-valeurs qu'il ne pouvoit pas éprouver, les Paroisses répondant des Collecteurs; le Receveur comptoit cependant d'autant moins à la recette générale.

Le second Article, qui a été tantôt de 5000 liv., quelquefois au-delà de 12,000 liv., & une fois de 25,000 liv. dans le compte d'un seul Receveur & pour une seule année, étoit versé par le Receveur entre les mains de je ne sais qui, ou en deniers comptans, ou en billets ou autres effets, sans expression qui pût dévoiler leur origine.

L'Opinant a fait observer que si cet abus s'est pratiqué dans les comptes de tous les Receveurs de cette Généralité, il peut en être résulté une déprédation de 90000 liv. chaque année, ce qui vaut bien la peine d'obliger M. l'Intendant à rendre compte de son administration.

M. Target a dit que la révision en compte avoit paru inutile au Comité, d'une part, en ce que les déprédations ne se couvrent pas par la clôture d'un compte, de l'autre, en ce que cette révision seroit inutile contre des voleurs, & dangereuse contre les honnêtes gens.

M. Regnaud a demandé la révision des comptes depuis 30 ans.

M. de Montlosier a soutenu que les veuves & héritiers ne devoient pas être recherchés.

M. Dumets a dit : je me persuade que ce seroit un mal, & un grand mal que d'ordonner la révision de tous les comptes anciens des Administrateurs ; une grande Nation qui vient de réconquérir sa liberté, n'a qu'un seul intérêt, c'est de rallier le plus grand nombre d'amis possible au succès de la révolution : son intérêt est de ne pas multiplier les mécontens. Il seroit à craindre qu'un parti excessivement sévère donnât lieu à des vexations multipliées. Une foule d'hommes honnêtes n'y seroient pas moins exposés que les déprédateurs ; je pense donc que le parti adopté par le Comité est le plus sage. Je conclus qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le Curé d'Evaux a observé que le pays de Com-

braille avoit payé des sommes considérables, provenant des corvées, sans qu'il se soit fait des grandes routes dans son Election. Il a demandé que, sans s'arrêter à la partie de la Motion du Préopinant, qui tendoit à demander la reddition des comptes des Administrations Provinciales, les comptes fussent seulement exigés des Intendans depuis dix ans.

M. Roberspierre a dénoncé un abus de la Commission Intermédiaire des Etats d'Artois, relatif à l'Impôt de la Milice, en ce que cette Commission avoit imposé une somme à ce sujet pour 1788, quoique le Ministère l'en eût dispensé.

M. de Beaumez a expliqué l'objet; il a dit que l'imposition avoit été faite en 1788, pour qu'il ne fût pas imposé le double pour 1789, parce que le Gouvernement avoit donné un délai, & non pas fait une remise.

Divers amendemens ont été proposés, & ils ont été décrétés dans l'ordre qui suit :

« Les comptes des dix dernières années pourront être » révisés par les Administrations de Département, & dans » cette obligation seront comprises les Commissions inter- » médiaires, Etats Provinciaux & autres Administrations.

» Les poursuites en revision de compte ne pourront » être faites que contre les anciens Administrateurs en » personne, & non contre leurs veuves ou héritiers.

» L'Assemblée excepte du Décret les comptes jugés con- » tradictoirement par les Cours Supérieures ».

Ce dernier amendement avoit été appuyé par M. Duport, ainsi que le précédent.

La Motion principale a été ensuite mise aux voix, & décrétée en ces termes:

« Les Etats Provinciaux, Assemblées Provinciales, Com- » missions Intermédiaires, Intendans & Subdélégués ren- » dront aux Administrations, qui les remplaceront, le » compte des fonds dont ils ont eu la disposition, & leur » remettront toutes les pièces & tous les papiers relatifs » à l'administration de chaque Département.

» Les Corps Municipaux actuels rendront de même » leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, & leur

» remettront tous les titres & papiers appartenans aux » Communautés.

» Dans les Départemens où il y a des Trésoriers & » Receveurs établis par les Provinces, ils rendront également leurs comptes aux nouvelles Administrations. Les » comptes des dix dernières années devront être revisées » par les Administrations de Département sans que les Etats » Provinciaux, Commissions Intermédiaires, ni aucun » autre Administrateur puissent en être dispensés.

» Les poursuites ne pourront néanmoins se faire contre » les Tresoriers & les veuves des Administrateurs morts.

» L'Assemblée Nationale excepte du présent Décret les » comptes jugés par les Cours supérieures ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée des Lettres-Patentes que lui a adressées M. le Garde-des-Sceaux, portant sanction des Décrets des 14 & 24 de ce mois, concernant les Municipalités, & l'admission des non-Catholiques à tous les emplois.

On a fait différentes annonces d'Assemblées de Province pour ce soir, à l'effet de fixer les limites des Départemens & des Districts.

M. Target a ensuite proposé un Projet de Décret qui, après une très-légère discussion, a été adopté dans les termes suivans :

« Dans les Provinces où les Officiers Municipaux sont » en possession d'exercer des fonctions de la Jurisdiction » contentieuse ou volontaire, ceux qui vont être élus » exerceront par provision les mêmes fonctions comme » par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre » Judiciaire ».

Le rapport de l'affaire de Toulon a été commencé ; mais il a été interrompu par l'admission d'une Députation de l'Assemblée de la Commune de Paris.

M. de Maissigny, Président, a dit que les autres Communes ayant été admises à discuter l'affaire concernant les Départemens, la Ville de Paris espéroit qu'on lui rendroit la même justice. Il a demandé excuse de ce que

M. Bailly n'étoit pas venu lui-même; mais une indisposition subite, qu'on croit devoir être sans suite, l'en a empêché. Il a lu une Adresse qui exprime le vœu de la Commune de Paris, qui est de faire partie d'un grand Département, & s'est fondée sur les raisons souvent répétées, relatives à la Subsistance de Paris, qui exige un lien de la Capitale avec les pays voisins.

Il a fini en exprimant que, quelque fût la décision de l'Assemblée, elle pouvoit compter sur la reconnoissance & l'entière soumission de la Ville de Paris.

M. le Président a répondu à la Commune de Paris que l'Assemblée Nationale ne cessoit de s'occuper de la division du Royaume, comme d'un des objets les plus importans de la Constitution, & pour mettre les Municipalités en activité: en rendant justice au zèle & au patriotisme des Citoyens de Paris qui ont eu tant de part dans la révolution actuelle, il a assuré la Commune que l'Assemblée Nationale prendroit son Adresse en considération.

Les Représentans de la Commune ont eu la liberté d'assister à la Seance.

L'Adresse de la Commune de Paris a été renvoyée au Comité de Constitution, chargé de la division du Royaume.

Ensuite M. le Président a lu une Lettre qui lui avoit été adressée par MONSIEUR, Frère du Roi, conçue en ces termes :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La détention de M. de Favras ayant été l'occasion de calomnies où l'on auroit voulu m'impliquer, & le Comité de Police de la Ville se trouvant en ce moment saisi de cette affaire, j'ai cru qu'il me convenoit de porter à la Commune de Paris une Déclaration qui ne laissât aux honnêtes gens aucun des doutes qu'on avoit cherché à leur inspirer. Je crois maintenant devoir informer l'Assemblée Nationale de cette démarche, parce que le Frère du Roi doit se préserver même d'un soupçon, & que l'affaire de M. de Favras, telle qu'on l'annonce, est trop grave pour que l'Assemblée ne s'en occupe pas tôt ou tard, & pour que je ne me permette pas de lui manifester le desir que tous

les détails en soient connus & publics. Je vous serai très-obligé de lire de ma part cette Lettre à l'Assemblée, ainsi que le Discours que je prononçai avant hier, comme l'expression fidelle de mes sentimens les plus vrais & les plus profonds.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'être bien persuadé de mon affectueuse estime.

Signé, STANISLAS-XAVIER ».

Il a lu ensuite le discours annexé à cette Lettre; en voici la teneur :

Discours prononcé par MONSIEUR, *Frère du* ROI, *en l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris, le Samedi 26 Décembre 1789.*

MESSIEURS,

Le desir de repousser une calomnie atroce, m'amène au milieu de vous. M. de Favras a été arrêté avant-hier, par ordre de votre Comité des Recherches, & l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de Citoyen de la Ville de Paris, j'ai cru devoir venir vous instruire moi même des seuls rapports sous lesquels je connois M. de Favras.

En 1772, il est entré dans mes Gardes-Suisses; il en est sorti en 1775, & je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé, depuis plusieurs mois, de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiemens considérables que j'ai à faire en Janvier, j'ai desiré pouvoir satisfaire à mes engagemens, sans être à charge au Trésor-Public. Pour y parvenir, j'avois formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'étoit nécessaire : on m'a représenté qu'il seroit moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Favras m'a été indiqué, il y a environ quinze jours, par M. de la Châtre, comme pouvant l'effectuer par deux Banquiers, MM. Schaumel & Sartorius. En conséquence, j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagemens du commencement de l'année, & pour payer ma maison; &, cette affaire étant purement

de Finance, j'ai chargé mon Trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Favras; je ne lui ai point écrit, je n'ai eu aucune communication quelconque avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs m'est parfaitement inconnu.

Cependant, Messieurs, j'ai appris hier que l'on distribuoit, avec profusion, dans la Capitale, un Papier conçu en ces termes :

« Le Marquis de Favras (Place Royale) a été arrêté avec » Madame son épouse, la nuit du 24 au 25, pour un plan » qu'il avoit fait de faire soulever trente mille hommes, » pour faire assassiner M. de la Fayette & le Maire de la » Ville, & ensuite de nous couper les vivres. MONSIEUR, » Frère du ROI, étoit à la tête ».

Signé, BARAUZ.

Vous n'attendez pas de moi, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi bas; mais, dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs Citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru, Messieurs, devoir au Roi, à vous & à moi-même, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester un seul instant incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes Concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde Assemblée des Notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisoit encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution étoit prête; que le Roi, par ses intentions, ses vertus & son rang suprême, devoit en être le Chef, puisqu'elle ne pouvoit pas être avantageuse à la Nation, sans l'être également au Monarque; enfin, que l'Autorité Royale devoit être le rempart de la Liberté Nationale, & la Liberté Nationale, la base de l'Autorité Royale.

Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes Discours, qui ait démenti ces principes, qui ait montré que, dans quelques circonstances où j'aye été placé, le bonheur du Roi, celui du Peuble ait cessé d'être l'unique objet de mes pensées & de mes vœux : jusque-là, j'ai le droit d'être cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé de sentimens ni de principes, & je n'en changerai jamais.

Cette lecture a donné lieu à la demande faite par M. Target & par beaucoup d'autres Membres d'insérer la Lettre & le Discours de MONSIEUR dans le Procès-verbal: ce qui a été décrété avec l'applaudissement général de toute l'Assemblée; & M. le Président a été en outre chargé de témoigner à MONSIEUR toute la satisfaction de l'Assemblée, des sentimens patriotiques de ce Prince Citoyen; sentimens dont jamais l'Assemblée n'a douté.

M. le Duc de Lévis a cru devoir proposer en outre un Projet de Décret, dont le but étoit de renvoyer au Comité des Recherches la connoissance de l'affaire du Marquis de Favras, pour en rendre compte incessamment à l'Assemblée; & afin de détruire l'impression défavorable qui pourra être répandue par de mauvais esprits, relativement à la personne de MONSIEUR.

Cette dernière considération a fait observer à M. le Chevalier de Lameth, qui d'ailleurs appuyoit le renvoi de l'affaire au Comité des Recherches, que l'honneur ne pouvoit pas être plus cher à MONSIEUR qu'aux autres Citoyens, & il a demandé la suppression de cette partie du Décret.

M. le Chapellier a observé que puisque le Comité des Recherches de Paris, & les Tribunaux par suite de la dénonciation de ce Comité, devoient être maintenant saisis de cette affaire, le Décret étoit sans objet, & il a demandé la question préalable.

M. le Comte de Mirabeau a cru devoir combattre le Préopinant, & a trouvé de l'utilité dans le renvoi au Comité des Recherches, n'y eût-il, dans ce renvoi, a-t-il dit, qu'une espèce d'*auxiliarité* avec le Comité de Paris, ou plutôt de surveillance sur ce Comité. Il a donc conclu au renvoi.

M. le Président a ensuite mis aux voix la question préalable, qui avoit d'abord été invoquée. Il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. L'Assemblée, consultée ensuite pour savoir si cette affaire étoit interdite à la recherche de son Comité, a décidé, sans aller aux voix, que le Comité pouvoit s'en occuper.

M. le Président a levé la Séance, après avoir indiqué qu'à l'ordre du jour de demain, on s'occuperoit des Ar-

ticles de Constitution, des Motions de MM. Camus & Treilhard, &, à une heure, de l'affaire de Toulon, interrompue par les affaires incidentes dont nous avons rendu compte.

Lettre de la Ville de Rennes.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Citoyens de la ville de Rennes ont l'honneur de vous envoyer une Adresse, qu'ils vous prient de vouloir bien mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale. Ils ont appris avec autant de surprise que de douleur, que des personnes mal instruites des faits ont cherché à les rendre responsables de l'étrange conduite qu'a tenue la Chambre des Vacations, & de son refus de déférer aux Décrets de l'Assemblée Nationale; les Citoyens de Rennes osent se flatter, Monsieur le Président, que l'Assemblée Nationale, rendant justice, & aux principes de modération qui les animent, & aux sentimens patriotiques dont ils ne cesseront jamais de donner des preuves, s'empressera d'apporter un prompt remède aux maux de toute espèce qu'entraîneroit nécessairement la cessation de la justice dans une grande Province.

Signé, LES CITOYENS DE LA VILLE DE RENNES.

Discours (*) adressé à MONSIEUR, Frère du ROI, par M. BAILLY, Maire.

MONSIEUR,

C'EST une grande satisfaction pour les Représentans de la Commune de Paris, de voir parmi eux le Frère d'un Roi chéri, d'un Roi le Restaurateur de la Liberté Françoise. Augustes Frères, vous êtes unis par les mêmes sentimens. MONSIEUR s'est montré le premier Citoyen du Royaume, en votant pour le Tiers-Etat dans la seconde

(*) La Réponse de M. Bailly & la Réplique de MONSIEUR viennent d'être imprimées. Nous croyons faire plaisir à MM. les Souscripteurs de les insérer ici, quoique ces deux objets ne fassent point partie de notre Journal.

Assemblée des Notables; il a été presque le seul de cet avis, du moins avec un très-petit nombre d'amis du Peuple, & il a ajouté la dignité de la raison à tous ses autres titres, au respect de la Nation. MONSIEUR est donc le premier auteur de l'égalité civile; il en donne un nouvel exemple aujourd'hui, en venant se mêler parmi les Représentans de la Commune, où il semble ne vouloir être apprécié que par ses sentimens patriotiques: ces sentimens sont consignés dans les explications que MONSIEUR veut bien donner à l'Assemblée. Le Prince va au-devant de l'opinion publique; le Citoyen met le prix à l'opinion de ses Concitoyens, & j'offre à MONSIEUR, au nom de l'Assemblée, le tribut de respect & de reconnoissance qu'elle doit à ses sentimens, à l'honneur de sa présence, & sur-tout au prix qu'il attache à l'estime des hommes libres.

MONSIEUR a ajouté:

Le devoir que je viens de remplir a été pénible pour un cœur vertueux; mais j'en suis bien dédommagé par les sentimens que l'Assemblée vient de me témoigner, & ma bouche ne doit plus s'ouvrir que pour demander la grâce de ceux qui m'ont offensé.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 29 Décembre 1789, neuf heures du matin.

APRÈS la lecture des Adresses & du Procès-verbal, M. le Président a lu une Lettre qui lui a été apportée par un Courier extraordinaire de Villeneuve-le-Roi, relativement à une voiture de la Messagerie, chargée d'argent, qui a été arrêtée par le Peuple, qui soupçonnoit qu'elle étoit destinée à des pays étrangers.

Plusieurs Membres de l'Assemblée ont été entendus, & l'Assemblée a chargé deux Commissaires du Comité des Recherches de se transporter au Bureau de la Messagerie, pour y vérifier si cet argent étoit chargé sur les Registres, & si les craintes des Habitans de Villeneuve le Roi étoient fondées.

Les deux Commissaires étant allés remplir l'objet de leur mission, l'Assemblée a continué le cours de ses Délibérations. Ensuite les deux Membres étant retournés, M. Gaultier de Biauzat, un d'eux, a rendu compte des faits qu'ils avoient vérifiés.

Les caisses & tonneaux d'argent étoient véritablement chargés sur les Registres de la Messagerie, & adressés par des Négocians & Banquiers de Paris à des Banquiers de Lyon, pour le paiement. Le voiturier n'étoit point en règle, parce que la feuille dont il étoit porteur, ne con-

tenoit point le détail des pièces ou malles dont il étoit chargé ; & dans un moment de défiance, ceux qui avoient retenu la voiture, avoient la crainte que cet argent ne fût destiné à l'Etranger par des personnes suspectes.

Le Commis avoit à la vérité donné un écrit non signé, contenant en gros la somme dont le voiturier étoit chargé; celui-ci annonçoit aussi une précipitation dans son voyage, qui n'étoit pas ordinaire à des voituriers conduisant de grosses voitures.

L'Assemblée, après avoir ouï le Rapport, a décrété que M. le Président écriroit sur le-champ à Villeneuve-le-Roi, pour donner ordre de relâcher le voiturier. La lettre a été écrite & envoyée sur le champ, en sorte que le retard n'aura pas été en tout de vingt-quatre heures.

M. l'Abbé Maury a proposé à l'Assemblée de nommer un Comité particulier pour vérifier la dette publique; mais M. d'Ailly ayant observé que le Comité des Finances avoit un travail prêt à ce sujet, l'Assemblée a ajourné cette demande jusqu'après le Rapport du Comité des Finances.

L'Assemblée s'est ensuite occupée, selon l'ordre du jour, de l'examen de quelques Articles à ajouter à l'organisation des Municipalités.

M. le Chapellier les a présentés au nom du Comité de Constitution, en a développé les motifs ; & après quelques discussions & quelques légers amendemens, les deux premiers Articles ont été décrétés en la forme suivante :

« Nul Citoyen ne pourra exercer en même temps dans » la même Ville ou Communauté, les fonctions municipales & les fonctions militaires ».

« Aux prochaines élections, lorsque les Assemblées » primaires des Citoyens actifs de chaque Canton, ou les » Assemblées particulières de chaque Communauté auront » été formées, & aussi-tôt après que le Président & le » Secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Président

» & le Secrétaire, en présence de l'Assemblée, & ensuite » par les Membres de l'Assemblée entre les mains du » Président, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir » la Constitution du Royaume ; d'être fidèles à la Na- » tion, à la Loi & au Roi, de choisir, en leur ame & » conscience, les plus dignes de la confiance publique, & » de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & po- » litiques qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuse- » ront de prêter ce serment, seront incapables d'élire & » d'être élus ».

Sur le troisième Article qui a été proposé relativement à l'exécution des Décrets sur les nouvelles Municipalités, M. Pison du Galland a demandé qu'on divisât l'Article, & qu'on ajournât ce qui concerne les Assemblées de Département & de District, jusques à ce que toutes les règles d'éligibilité ayent été décretées.

M. de Crillon a proposé de décider par qui seront faites les convocations, & à quelle époque.

M. de Baumez a demandé que la convocation soit faite huitaine après la publication des Décrets.

Cet amendement a été adopté par M. Destourmel ; & après quelques changemens faits d'après les nouvelles observations, l'Article a été décrété comme il suit :

» L'Assemblée Nationale décrète que huit jours après » la publication des Décrets relatifs aux Municipalités, la- » quelle sera faite sans délai, il sera procédé à leur exécution; » & qu'en conséquence les Citoyens actifs de chaque Com- » munauté s'assembleront pour composer les Municipalités, » conformément aux règles prescrites par les Décrets de » l'Assemblée.

» Les anciens Officiers Municipaux ou les Syndics, ou ceux » qui sont actuellement en possession d'en exercer les » fonctions, seront tenus de faire ladite convocation ».

M. le Chapellier a proposé ensuite un autre Décret, relatif au remplacement des Membres des Municipalités ;

il a paru si clair, que l'Assemblée l'a décrété sans aucune discussion, en ces termes :

« Le premier élu des Suppléans sera le premier appelé » en remplacement, le second après lui, & ainsi de suite. »

« Les Citoyens qui seront élus pour remplir avec le » Maire les places de la Municipalité, porteront dans » tout le Royaume le seul nom d'Officiers Municipaux. »

Il en a été de même de la dénomination à donner aux Membres des Municipalités, tant des Villes que des Campagnes; l'Assemblée a adopté, sans réclamation, la dénomination d'*Officiers Municipaux*, qui a été proposée par le Comité de Constitution ; ce qui a été exprimé ainsi :

« Ceux qui seront chargés des détails de la Municipa» lité, se nommeront par tout Officiers Municipaux ».

Le dernier Article proposé a été celui-ci; « Les Adminis» trations de Département & de District, & les Corps » Municipaux auront la préséance en toutes cérémonies » publiques, comme Representans du Peuple, sur les Offi» ciers & les Corps Ecclésiastiques, Civils & Militaires. »

M. l'Abbé Maury a dit que les Officiers Municipaux étoient les Officiers du Peuple, & non les Représentans du Peuple.

D'autres ont répondu qu'ils étoient, en cette qualité même d'Officiers du Peuple, ses Représentans pour la portion de pouvoir que le Peuple leur confioit, & que la confiance du Peuple étoit le plus éminent de tous les titres. Cette question a été ajournée, attendu qu'il étoit deux heures, pour passer aux affaires de l'ordre de cette partie des Séances.

« Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une Lettre adressée à M. le Président, de la part du District des Capucins du Marais, auquel étoit jointe une expédition en forme, du Procès-verbal de l'attentat commis le jour d'hier sur le sieur Trudon, Garde National, qui étoit

en faction. Pour bien faire connoître les circonstances de ce crime, nous donnerons ici la teneur du Procès-verbal.

MUNICIPALITÉ DE PARIS,

Comité des Recherches.

Nous envoyons à MM. les Secrétaires de l'Assemblée la Copie du Procès-verbal qui constate & explique la nature de l'attentat commis, cette nuit, en la personne d'un Factionnaire de la Garde Nationale. M. le Commandant-général ayant l'honneur d'être Membre de l'Assemblée Nationale, nous croyons devoir donner connoissance de cet événement à M. le Président & à MM. les Secrétaires, laissant à leur sagesse de juger s'il ne convient pas d'en informer l'Assemblée.

Fait au Comité le 28 Décembre 1789. Perron, la Cretelle, Agier, Oudart, Brissot de Warville.

Comité du District des Capucins du Marais.

L'an 1789, le Lundi 28 Décembre, six heures du matin, est comparu par-devant nous Commissaire soussigné actuellement de service au Comité du District des Capucins du Marais, accompagné du sieur Adrien-Pierre Cavalier, Marchand Limonadier à Paris, rue des Quatre-Fils, faisant les fonctions de Greffier, que nous avons commis d'office, après avoir reçu de lui le serment, attendu l'absence du Secrétaire-Greffier ordinaire du Comité;

Sieur Joseph Chefdeville, marchand Chapelier à Paris, demeurant rue de Poitou, Sergent-Major, actuellement de service à la Caserne de ce District, Compagnie Périer;

Lequel nous a déclaré qu'il y a eu une demi-heure, allant à la porte principale de la Caserne, site rue des Quatre-Fils, pour relever le sieur Trudon Marchand de Vin, Soldat Citoyen de ce District, alors en faction à cette porte, il l'avoit trouvé très-agité, & se plaignant qu'il venoit d'être assassiné par un particulier que la nuit l'avoit empêché de bien distinguer.

Le ſieur Chefdeville a trouvé en effet dans la guérite où le ſieur Trudon étoit lors de l'aſſaſſinat, une eſpèce de poinçon alongé, dont le fer rouillé eſt un peu fauſſé, & un petit papier ployé en deux.

Le ſieur Chefdeville a fait conduire auſſi-tôt le ſieur Trudon, Factionnaire, au Corps-de-Garde de la caſerne, & après les premiers ſoins accordés pour le ſecourir, on a examiné le poinçon & ouvert le papier qui, ainſi que le poinçon, s'étoit trouvé dans la guérite aux pieds du ſieur Trudon. Sur ce papier, on lit ces mots affreux faits pour alarmer les bons Citoyens auxquels la vie du Général eſt ſi précieuſe: *va devant, & attends la Fayette.* Ces caractères tracés à la main, ont la forme des lettres moulées, & contiennent ſur le papier trois lignes, en obſervant que le dernier mot *Fayette* de la troiſième ligne eſt rayé.

Eſt auſſi comparu ſieur Charles-Nicolas Chabanon, Chirurgien-Major de la Garde Nationale Pariſienne, Diſtrict des Capucins du Marais, mandé & venu auſſi-tôt l'événement arrivé au ſieur Trudon, Factionnaire;

Lequel nous a dit, qu'examen fait de la bleſſure du ſieur Trudon, elle s'eſt trouvée heureuſement n'être pas dangereuſe; que le coup de poinçon a porté obliquement à la partie antérieure & ſupérieure du cou, au-deſſous du menton, & a pénétré de quatre à cinq lignes.

Nous nous ſommes enſuite tranſporté, accompagné de notre Greffier d'office, au principal Corps-de-Garde, où nous avons trouvé le ſieur Trudon, auquel nous avons fait lecture du préſent Procès-verbal; lecture faite, il nous a dit que les faits qu'il contient ſont exacts.

Le poinçon & le papier, repréſentés par le ſieur Chefdeville, lui ont été laiſſés, pour les porter à l'Hôtel-de-Ville, où nous l'avons engagé de ſe tranſporter pour les y dépoſer, & y remettre copie du préſent Procès-verbal.

Et ont leſdits ſieurs Chefdeville, Chabanon, Trudon, ſigné avec nous Commiſſaire & notre Greffier d'office; la minute étant enregiſtrée au Procès verbal du Comité

du District des Capucins du Marais, commençant le 28 Décembre 1789.

Signé, GIBLÉE, Commissaire.
CAVALIER DE LA VERGNOLLE.

COMMUNE.

Le Comité des Recherches de la Commune de Paris certifie avoir, entre ses mains, le Poinçon de Bourrelier, & le billet qui y est joint, mentionnés au Procès-verbal, dont la copie ci-dessus est conforme à l'original; ce 28 Décembre 1789.

Garan de Coulon, Agier, Brissot de Warwille, Oudart, Perron.

L'Assemblée a été profondément affectée de cet attentat, & s'est reposée sur la vigilance du Comité des Reches de Paris, pour en découvrir l'auteur & en poursuivre la vengeance.

Ensuite l'Assemblée a entendu la continuation du Rapport de l'affaire de Toulon; il étoit surchargé de tant de pièces, que l'Assemblée a remis, après une heure d'attention, la continuation de ce Rapport à demain à l'ordre de deux heures, & s'est séparée à trois heures.

Nous rendrons compte de cette affaire lors de sa décision.

La Séance a été remise à ce soir six heures précises.

AVIS.

verbal paieront toujours, dans la même proportion que par le passé, 9 liv. pour le trimestre.

Une partie de la seconde livraison de la liste des Pensions, laquelle partie forme six Feuilles *in*-4°, & quatre Feuilles & demie *in*-8°, paroît actuellement. On aura la totalité de cette livraison sur la fin de la semaine.

* Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Constitution des Municipalités.

* Rapport des Commissaires nommés pour l'examen des Projets de Banque; par M. le Couteulx de Canteleu.

* De la restitution du Comtat Vénaissin, des Ville & Etat d'Avignon.

* Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

Plan de Rapport du Comité Eccésiastique, par M. Durand de Maillane.

Opinion de M. Durand de Maillane, sur le Décret du 2 Novembre.

* Projet de l'organisation du Pouvoir Judiciaire, proposé à l'Assemblée Nationale par le Comité de Constitution.

À PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Séances de Mardi 29 Décembre 1789, six heures du soir, & de Mercredi 30, dix heures du matin.

Du Mardi 29 Décembre, six heures du soir.

LA Séance a commencé par l'observation d'un Député de Bretagne, sur la rédaction du Procès-verbal où se trouve le Décret qui ajourna à un an une Motion de M. Girard, relative à la perception provisoire des anciens Impôts dans cette Province; MM. Dailly, Fréteau & de Menou se sont expliqués sur cette observation: ils ont renvoyé à la confrontation avec la minute, & il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

M. le Baron de Noyelles, Député de Lille, qui avoit donné sa démission, a été remplacé par M. le Baron d'Elbeck.

Il y avoit à l'ordre du jour l'offre des Genevois, le Rapport des Subsistances de Saint-Domingue, & le Rapport de l'affaire de Belême.

On a réclamé la priorité pour les Subsistances de Saint-Domingue.

M. Barnave l'a demandé pour l'affaire de Genève, qui

ne ſeroit pas d'une longue diſcuſſion, au-lieu que celle des Subſiſtances pourroit donner lieu à bien des débats; que l'on ne ſavoit pas encore s'il étoit plus intéreſſant d'avoir des Colonies, que de ne pas en avoir.

M. l'Abbé Maury a trouvé, au contraire, que l'offre des Genevois ayant un rapport immédiat aux rentes déjà arriérées, il n'y avoit rien de preſſant, tandis que les Subſiſtances intéreſſant le ſort & l'exiſtence des Colonies, on ne pourroit s'en occuper trop tôt.

Après quelques autres obſervations de quelques Membres, on eſt allé aux voix ſur la priorité; l'épreuve ayant paru incertaine, MM. les Députés de Saint-Domingue ont conſenti au renvoi à une Séance du matin; & l'affaire des Subſiſtances de Saint-Domingue a été définitivement ajournée par Décret à Lundi prochain midi.

On ſe rappelle que M. le Premier Miniſtre des Finances avoit fait part à l'Aſſemblée Nationale de l'offre patriotique faite par la République de Genève d'une ſomme de 900,000 livres.

Il avoit été agité dans l'une des dernières Séances, ſi l'Aſſemblée Nationale compromettroit ou non la dignité & la juſtice de la Nation, en acceptant ce don.

M. de Volney a fait ſentir les dangers & l'inconvénient de l'acceptation de cette offrande. Il a fait enviſager les dangers de l'acceptation. Ce ſeroit, a-t-il dit, faire préjuger la garantie nationale du Gouvernement actuel de Genève, qui opprime la liberté publique; ce ſeroit accepter un don d'une Ville qui a beſoin elle-même de ſecours, puiſque, d'après le Mémoire même du Conſeil de Genève, le Bled y vaut ſoixante livres le ſeptier, meſure de Paris, c'eſt-à-dire, près du double de ce qu'il vaut dans cette Capitale.

L'impreſſion du Diſcours de M. de Volney a été décrétée.

M. le Comte de Mirabeau a parlé dans les mêmes principes. Il a examiné ces trois queſtions: Qu'eſt-ce que le Don Génevois? Qui nous l'offre? Dans quelles circonſtances nous l'offre-t-on? Il a démontré, en s'appuyant du texte même de la Lettre des Génevois, que ce don n'étoit

pas conditionnel. Il eſt entré dans la diſcuſſion de ſavoir ſi ce don, ne fût-il pas conditionnel, ſeroit dans le cas d'être accepté.

L'Opinant, en analyſant la Lettre même des Génevois, s'eſt ainſi expliqué. « Voilà une étrange générosité, que celle qui offre au dehors des dons magnifiques en les préſentant dans un cadre de misère.... & cette poignée d'hommes croit que nous accepterions en tout état de cauſe les ſecours qu'ils doivent avant tout à leurs frères! D'après la peinture qu'ils font de leur détreſſe, nous leur offririons nous-mêmes des ſecours. Votre délicateſſe, votre humanité s'oppoſent à ce que vous acceptiez ceux qu'ils vous offrent; & s'il vous les offrent comme un échange de la garantie d'un marché oppreſſif & deſtructeur, votre ſageſſe vous le défend.«

M. l'Abbé Maury a dit que ce n'eſt pas ſur des ſuſpicions qu'on peut appuyer une Délibération. Je n'approfondirai pas, a-t-il dit, ſi l'offre de 900,000 liv. eſt l'effet d'une intrigue qui s'élève dans une ville qui cherche à nous intéreſſer.

Si c'eſt une contribution, les Genevois ne nous la doivent pas; ſi c'eſt un don patriotique, ils n'ont pas le droit de le faire, parce qu'ils ne ſont pas François. Ne ſommes-nous pas ces mêmes François qui rejetèrent des dons des Anglois ſous Henri IV? Nous ſommes ce même peuple qui a protégé les Peuples & les Rois opprimés, & qui n'a reçu l'aumône de perſonne. C'eſt lorſqu'un Peuple eſt dans le malheur, qu'il lui eſt permis de ſe rappeler de ſa gloire, & cette gloire dépend du refus de l'offre qui nous eſt faite.

La diſcuſſion a été terminée, & M. le Préſident a mis aux voix ſi on acceptera ou non l'offre des Genevois.

L'Aſſemblée Nationale a décrété unanimement qu'elle ne l'acceptera pas.

Enſuite M. le Préſident a mis en délibération dans quelle forme on inſtruira les Génevois de la non-acceptation de leur offre.

Il a été décrété que M. le Président fera part du Décret à M. le Premier Miniſtre des Finances.

M. Petion de Villeneuve a obſervé que les Rapports que nous avons avec les Nations qui nous environnent, lui ont fait naître des idées qu'il a demandé la permiſſion de ſoumettre à l'Aſſemblée, pour cimenter les liaiſons de Commerce & de Politique avec les Nations étrangères.

L'Aſſemblée a remis à un autre temps d'entendre les réflexions de M. Pétion ſur cette matière.

M. le Préſident a fait part à l'Aſſemblée du don patriotique de la ſomme de deux mille deux-cents livres, fait à la Nation par M. Bertrand, Inſpecteur Général des Ponts & Chauſſées, & de laquelle il a envoyé quittance ſur ſon traitement.

M. Hebrard a fait, au nom du Comité des Rapports, le récit de l'affaire de la Ville de Belême la Perche, Généralité d'Alençon, avec le ſieur de la Vingtrie, Maire, Subdélégué, & Lieutenant-général civil & criminel de cette Ville; & le ſieur Julien, Intendant d'Alençon.

Il a paru, par ce rapport, qu'il y avoit eu, le 17 Juin dernier, dans la Ville de Belême, un attroupement de pluſieurs perſonnes du Peuple de la Ville & de la Forêt voiſine, pour s'oppoſer à l'exportation de quelques voitures de grains de cette Ville; que le Subdélégué avoit requis la Maréchauſſée d'oppoſer la force pour diſſiper cet attroupement. Un Procès-verbal des Officiers Municipaux conſtatoit que le Maréchal-des-logis de la Maréchauſſée avoit déclaré que, le 17 Juin dernier, le ſieur de la Vingtrie lui avoit enjoint de balayer les rues & tuer ce qui ſe préſenteroit, en lui diſant: *Tuez-moi ces Gueux-là*; que, quelques jours après, le ſieur de la Vingtrie lui reprocha d'avoir été trop doux.

Le délit attribué à l'Intendant étoit d'avoir écrit au ſieur de la Vingtrie, ſon Subdélégué, une lettre dans laquelle il qualifie la délibération des Officiers Municipaux de Belême d'*inſolente*, & *ordonne de les faire em-*

prisonner sans nouvelle information, si les troubles s'y renouveloient.

Les Citoyens de Belême reprochoient au Subdélégué d'avoir tenu des propos irrévérentiels sur l'Assemblée Nationale; d'avoir, de concert avec l'Intendant, sollicité des lettres-de-cachet, depuis peu de temps, contre les Citoyens ses Adversaires; d'avoir fait une affaire prévôtale à d'excellens Citoyens, notamment au Commandant de la Milice Nationale de cette Ville, ancien Chevalier de St. Louis, pour avoir pris des délibérations, & formé un Comité surveillant des Subsistances, dont le Peuple étoit exposé à manquer.

M. Bailleul, Député de Belême, & M. Depuisay, de la même Députation, ont parlé, dans cette affaire, avec une modération & une impartialité remarquables. Ils ont dit tout ce qu'ils avoient fait pour concilier les Parties; & ont proposé de décréter que la procédure faite contre les Citoyens de Belême, ainsi que les dénonciations contre le sieur de la Vingtrie & le sieur Julien, Subdélégué & Intendant, fussent annullées.

La principale réflexion de M. Depuisay, a été qu'on ne peut faire un crime aux Citoyens de Belême d'avoir formé un Comité pour veiller au bon ordre, & pourvoir à la subsistance de la Ville, & qu'en usant d'indulgence pour le Subdélégué & l'Intendant, on ralliera à la Constitution des Citoyens qui peuvent ne s'être qu'égarés.

Plusieurs Membres ont demandé l'ajournement pour donner le temps aux médiateurs d'arranger l'affaire.

La question mise aux voix, l'Assemblée a décrété d'abord que la question est ajournée, & que *le Roi sera supplié d'ordonner l'apport de la première procédure prévôtale*. Ensuite qu'il sera également supplié de faire surséoir à cette première procédure.

Enfin, que la deuxième procédure, instruite au Présidial du Mans, sera apportée.

La Séance a été levée à dix heures & demie, & remise à demain neuf heures du matin.

Du Mercredi 30 Decembre 1789, dix heures du matin.

La Séance a été ouverte par des annonces de Dons patriotiques; il en a été offert au nom de plusieurs Particuliers, ainsi que par le District de Notre-Dame de Paris, par les Villes de Saint-Germain-en-Laye, Villeneuve-Saint-Georges, Sens, &c.

Les Députés de la Ville de Sens ont demandé la permission de poser, au nom de l'Assemblée Nationale, la première pierre du Port que cette Ville se propose de construire; l'Assemblée a chargé M. de Chambonnas, l'un des Députés de Sens, du soin de faire poser la première pierre de ce Port.

Il a été fait lecture des Procès-verbaux des Séances des 28 & 29 de ce mois; après quoi, M. Guillaume a fait la motion de pourvoir au paiement des portions congrues des Curés & Vicaires; & il a représenté cette décision comme d'autant plus urgente, que plusieurs Décimateurs ont annoncé l'intention de ne pas payer les Portions congrues, quoiqu'elles doivent être payées d'avance; il a demandé que cette motion fût ajournée à la Séance de demain.

Plusieurs personnes ont murmuré contre l'assertion de ce fait; M. Guillaume a répondu aux murmurans : *On m'appelle à l'ordre, comme si c'étoit pour la première fois que l'aristocratie a cherché à soumettre par la famine ceux contre lesquels elle n'avoit pas des moyens de raison.*

M. de Fumel a dit que l'imputation faite aux Décimateurs, par M. Guillaume, pouvoit être une calomnie, qu'il falloit s'assurer du fait.

M. Maury, en avouant qu'il s'étoit effectivement répandu un bruit conforme à ce que M. Guillaume venoit d'annoncer, a demandé qu'il fût décrété à l'instant qu'il *en seroit usé, à l'égard des Curés à portion congrue, comme par le passé.*

L'Aſſemblée eſt allé aux voix ſur la queſtion de ſavoir s'il ſeroit délibéré à l'inſtant ſur la Motion de M. Guillaume, ou ſi l'on s'en occuperoit dès-à-préſent ; l'épreuve a laiſſé du doute.

M. Camus a pris occaſion de ce doute ſur la majorité, pour faire remarquer que l'invitation de décider à l'inſtant ſur cette Motion, pouvoit être un *piége* ; il a juſtifié ſon idée ſur ce point par la conſidération qu'en laiſſant les choſes dans l'état précédent, les Curés ſe trouveroient reſtreints à 700 liv. au-lieu de 1200 liv. que l'Aſſemblée entend leur aſſurer pour le moins.

M. de Fourcaud s'eſt plaint de ce que M. Camus prenoit pour piége la propoſition de M. Maury, qui paroiſſoit officieuſe, à raiſon de la célérité de la Délibération.

Il a été décidé, conformément à la propoſition de M. Camus, que la Motion de M. Guillaume demeurera ajournée juſqu'après que l'Aſſemblée aura prononcé ſur la Motion que fit M. Camus au ſujet des penſions dans l'une des dernières Séances.

Revenu à l'ordre du jour, l'Aſſemblée s'eſt occupée du Projet de Décret que le Comité de Conſtitution propoſa hier ſur la Préſéance ou les rangs entre les Aſſemblées Adminiſtratives, les Municipalités & les Corps Militaires ou de Judicature.

MM. Mercier, Maury & la Chèze ont ſoutenu que les Corps de Judicature & Militaires devoient avoir la préférence ſur les Municipalités ; ils ſe ſont appuyés les uns, principalement M. Mercier, ſur l'uſage ou la poſſeſſion des Compagnies de Magiſtrature ; les autres, ſur la grandeur des fonctions judiciaires qui donnent, a dit M. Maury, *le droit de vie & de mort*.

MM. l'Abbé Grégoire, Pétion de Villeneuve, Lanjuinais & le Chapelier ont penſé qu'au contraire il étoit indiſpenſable de rehauſſer les fonctions Municipales, pour qu'elles donnent la conſidération, dont les Corps de Magiſtrature à vie, & qui peuvent ſoutenir leur décision par la force co-active, peuvent mieux s'aſſurer que des Officiers dont l'exercice eſt borné à quelques années, & qui ne peu-

vent employer la plus souvent que le moyen de la remontrance paternelle.

M. Deley d'Ogier a fait valoir, avec beaucoup de force, le fait constant que ce sont les Officiers Municipaux qui se présentent les premiers pour calmer les troubles & rétablir la paix, comme les premiers amis, les représentans & les pères du peuple.

M. le Président a fait lecture de divers projets de Décrets, proposés comme amendemens par MM. Mercier, Offman, Martin, Montlauzier, &c.; mais la priorité appartenant au Projet du Comité, ce projet a été mis aux voix, & décrété en ces termes:

« Les Administrations de Département & de District, » & les Corps Municipaux auront, chacun dans leur » Territoire, en toute cérémonie publique, comme re- » présentant le Peuple, la préséance sur les Officiers & » Corps civils & militaires. »

L'Assemblée s'est ensuite occupée des moyens de pourvoir à ce que le Conseil Municipal soit présidé dans le temps où il ne pourra l'être par le Maire, notamment lorsque le Bureau Municipal, dont le Maire doit être Membre, rendra compte de son administration.

Le Projet de Décret proposé à ce sujet par le Comité de Constitution, a été adopté sans discussion; il est conçu en ces termes:

« Le Conseil Municipal, lorsqu'il recevra les comptes » des Bureaux, sera présidé par le premier élu des Mem- » bres qui composeront le Conseil. »

Le Comité a proposé une exception pour les prochaines Elections, relativement aux Juges des Seigneurs, attendu que les Justices Seigneuriales étant supprimées, les Officiers actuels étant obligés par honneur de continuer leurs fonctions, il seroit injuste de les exclure des nominations qui seront faites dans cet intervalle.

Ces dernières considérations ont porté M. Prieur à demander la même exception pour les Officiers actuellement en exercice dans les Justices Royales, parce qu'elles seront vraisemblablement soumises à l'élection.

M. Lanjuinais, Professeur en Droit Canon, a proposé au contraire de laisser subsister l'exclusion générale de tous les Juges tant Seigneuriaux que Royaux, parce qu'ils pourront être nommés aux Municipalités dans neuf mois, s'ils quittent la Magistrature; il a dit à cette occasion, que les Tribunaux n'avoient pas singulièrement favorisé la révolution.

M. Poupet a relevé le zèle des Magistrats pour la révolution, par l'exemple de ceux qui se trouvent Membres de l'Assemblée, & qui ont fait, a-t-il dit, autant de sacrifices *que les Professeurs en Droit Canon.*

D'après ces diverses observations, l'Assemblée s'est décidé à étendre à tous les Officiers de Justice l'exception proposée par le Comité de Constitution pour les élections prochaines; ce qui a été décrété en ces termes:

« Les Juges & les Officiers de justice, tant des Siéges » Royaux, même de ceux d'exception, que des Jurisdic- » tions Seigneuriales, pourront, aux prochaines élections, » être choisis pour les places de Municipalités & des Ad- » ministrations de Département & de District; mais » s'ils restent Juges ou Officiers de justice, par l'effet de » la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils seront » tenus d'opter ».

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, ayant rapport au Droit de Péage perçu depuis 1722, pour l'entretien de la navigation de la Saone à l'Isle Barbe, près de Lyon, & affermés 17,800 livres. Le Ministre proposoit à l'Assemblée de continuer la perception de ce droit jusqu'à la formation des Assemblées de Département.

Un Membre du Comité des Finances a répondu qu'on s'occupoit d'un plan relatif à cette partie.

L'objet mis aux voix, il a été rendu le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale décrète que le Droit de Péage » qui eſt perçu à l'Iſle-Barbe, près de Lyon, continuera » d'être perçu juſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu ».

M. de Caſtellane a repris le rapport de l'affaire de Toulon : il a été fait lecture de differentes dépoſitions contenues dans les informations. On n'entre point dans le détail de ces dépoſitions, pour ne pas s'expoſer, en ſyncopant une affaire, à donner des impreſſions de doute ſur quelqu'une des Parties. La longueur des Pièces a conduit juſqu'à trois heures & demie, & la diſcuſſion n'a pu être ouverte ſur cette affaire importante. Ce ſera lors de la diſcuſſion que nous préſenterons les différens points-de-vue ſous leſquels les différens Orateurs enviſageront l'affaire.

La Séance a été remiſe à demain au matin.

ERRATA du N°. 130.

Page première, ligne 2, la Ville de Beſſe en Auvergne, *liſez* : Adreſſe de l'Aſſemblée générale des Habitans de la Ville de Beſſe en Auvergne ; ils renouvellent leur adhéſion aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale ; ils font don à la Patrie du montant des impoſitions réparties dans leur Collecte, ſur les ci-devant Privilégiés, pour les ſix mois de 1789 ; & ils demandent que leur Ville ſoit choiſie pour centre de Diſtrict, tant pour l'adminiſtration que pour la juſtice.

AVIS.

eſt de 15 liv. pour la Province, & de 13 liv. 10 ſous pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs au Procès-verbal paieront toujours, dans la même proportion que par le paſſé, 9 liv. pour le trimeſtre.

La ſeconde livraiſon de la liſte des Penſions, qui forme dix Feuilles *in*-4°, & ſept Feuilles trois quarts *in*-8°, paroît actuellement.

* Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Conſtitution des Municipalités.

* Rapport des Commiſſaires nommés pour l'examen des Projets de Banque; par M. le Couteulx de Canteleu.

* De la reſtitution du Comtat Vénaiſſin, des Ville & Etat d'Avignon.

* Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

Plan de Rapport du Comité Eccéſiaſtique, par M. Durand de Maillane.

Opinion de M. Durand de Maillane, ſur le Décret du 2 Novembre.

* Projet de l'organiſation du Pouvoir Judiciaire, propoſé à l'Aſſemblée Nationale par le Comité de Conſtitution.

* Rapport de M. Treilhard, ſur les Biens Eccléſiaſtiques, imprimé par ordre de l'Aſſemblée.

Opinion de M. Treilhard, ſur les Biens Eccléſiaſtiques.

* Rapports faits au Comité féodal de l'Aſſemblée Nationale, par M. Tronchet, ſur le mode & le prix du rachat des Droits féodaux & cenſuels, non ſupprimés, ſans indemnité.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 31 Décembre 1789, neuf heures du matin.

Lecture du Procès-verbal de la Séance précédente; ensuite des Adresses.

Sur la difficulté qui s'est élevée de savoir si le Président de l'Assemblée devoit mettre sa signature pour la perception des paiemens des lettres-de-change à lui adressées en dons patriotiques, il a été décrété que oui.

M. le Vicomte de Mirabeau a dit qu'il est inculpé dans une Adresse de la Milice Nationale de Rennes, qui suppose qu'il a dit ce qu'il n'a pas dit, & il a demandé un jour pour y répondre. L'Assemblée a indiqué Samedi au soir.

Une Adresse de Cernay en Alsace s'élève contre la protestation faite par la Chambre Ecclésiastique de cette Province, contre les Décrets de l'Assemblée, relatifs aux Biens Ecclésiastiques. Cette Ville proteste de maintenir de tout son pouvoir les Décrets de l'Assemblée Nationale contre les ennemis du bien public. On a lu différentes autres Adresses du même genre.

M. le Président a lu à l'Assemblée un avis du Comité de Constitution, qui invite les Députés des différentes Provinces à convenir entr'eux des limites des Départemens d'ici au Lundi trois de ce mois, faute de quoi le Comité fera son Rapport définitif à l'Assemblée.

M. le Curé d'Evaux a observé à ce sujet qu'il falloit laisser la soirée aux Députés pour la fixation des limites des Départemens, & il a été décrété qu'il n'y aura pas d'Assemblée ce soir.

M. d'Arambure a fait au nom du Comité des Finances, un Rapport sur les pensions, & il a proposé un Décret pour la suspension du paiement des Pensions, à compter du premier Janvier 1790, à l'exception de celles qui auront été visées par l'Assemblée Nationale.

M. le Curé de Souppes a demandé que la liste des Pensions sur les Economats fût imprimée.

M. Treilhard a dit que cette liste existoit au Comité des Pensions, & qu'elle alloit être imprimée.

M. Camus a proposé un projet de Décret, dans lequel il a fait des changemens d'après les opinions qui s'étoient manifestées dans l'Assemblée.

M. d'Ailly a exposé à l'Assemblée que Samedi prochain le Comité des Finances devoit soumettre à l'Assemblée un travail sur les Pensions, analogue au Projet de Décret proposé par M. Camus, & qu'il seroit en même temps proposé un Plan de Finance pour l'avenir.

M. de Montcalm-Gozon s'est élevé contre les graces accordées à des hommes, qui, non-seulement n'ont pas servi l'Etat, mais encore en ont été les tyrans & les oppresseurs. Le résultat de son Discours se trouve renfermé dans le Projet de Décret qu'il a proposé, & dont voici la teneur :

» L'Assemblée Nationale, considérant combien il est urgent de réformer les abus, & sur tout ceux qui pèsent sur la fortune publique ; considérant que celui des Pensions est le plus pressant à corriger, & que l'Etat qui doit récompenser celui qui l'a servi utilement, ne doit pas prodiguer un superflu à des François qui, dirigés toujours par l'honneur, ne sont sensibles qu'à la gloire, a décrété & décrète ce qui suit :

» Art. I. à compter du premier Janvier 1790, toutes Pensions au dessus de 6000 liv. sera réduite à cette somme; nul ne pourra avoir une Pension plus forte, à l'exception des Officiers-Généraux qui auront fait la guerre, & dont

la Pension ne pourra cependant jamais surpasser 12,000 liv.

» II. Toutes Pensions accordées aux Femmes seront & demeureront supprimées; ils n'en sera conservé qu'aux Veuves de Militaires ou autres personnes qui auront utilement servi la Patrie, sans que jamais ces Pensions puissent être plus fortes que 2000 liv.

» III. L'Etat sera chargé de pourvoir à l'éducation & au placement des enfans de celui qui aura été tué au service de la Patrie, & qui n'aura pas laissé, à sa mort, une fortune suffisante pour les élever.

» IV. Aucune pension ne sera réversible aux femmes ni aux enfans.

» V. Il sera formé un Comité, composé d'un Député de chaque Province, qui sera chargé d'examiner l'état des Pensions, qui jugera celles qui doivent être supprimées ou diminuées, & portera son travail à l'Assemblée, qui prononcera définitivement.

» VI. Tout Pensionnaire, pour quelque cause que ce soit, qui aura une Pension affectée sur une recette publique quelconque, sera obligé d'apporter, dans deux mois, son titre au Comité des Finances, qui y mettra son visa, & en tiendra registre. Les Pensionnaires qui sont en Amérique, auront un an pour rapporter leurs titres; ceux qui sont dans l'Inde auront deux ans; passé ces époques, tout Pensionnaire qui n'aura pas rempli cette forme, sera déchu de sa Pension.

» VII. Tout Pensionnaire qui sera expatrié, ne jouira de sa Pension que lorsqu'il sera de retour dans le Royaume. Ceux qui seront employés par le Gouvernement seront seuls exceptés. »

M. de Wimpffen a fait une sortie très-vigoureuse contre la distribution des Pensions. J'y ai vu, a-t-il dit, dans la liste des Pensions, de vrais enfans de la Patrie; j'y ai vu aussi des enfans gâtés de la Patrie, & que la fortune n'eût pas gâtés, si elle n'eût pas été aveugle. C'étoit en raison inverse de leur utilité qu'elle les favorisoit.

Il a proposé de tarifer les Pensions suivant le mérite & les travaux; de limiter le taux des pensions des Sous-Lieutenans, jusqu'aux Lieutenans-Colonels, à deux mille livres, celles des Colonels à trois mille livres, celles des Brigadiers

des Armées à quatre mille livres ; celles des Maréchaux-de camp, à cinq mille livres ; celles des Lieutenans Généraux à six mille livres, & celle des Maréchaux-de-France à douze mille livres ; de donner en sus aux Pensionnaires un vingtième pour chaque année de campagne en temps de guerre. Il a proposé ensuite une règle de distribution des pensions pour l'avenir, en raison des grades & des appointemens ; la réduction du nombre des Officiers supérieurs à mesure des extinctions par décès ; de charger chaque Ministre des pensions relatives à son Département, & d'en faire imprimer la liste tous les ans.

L'Assemblée a ordonné l'impression des Motions de M. de Montcalm & de M. de Wmpffen.

M. Garesché, Membre du Comité des Finances, a observé que le tarif de M. de Wmpffen étoit trop haut.

M. l'Abbé Maury a demandé qu'on payât sans examen toutes les Pensions Militaires, & qu'on examinât les autres.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée une lettre de M. le Contrôleur-Général, qui lui expose que diverses Villes demandent à être autorisées à faire des emprunts pour acheter des grains pour la subsistance des Citoyens. L'Assemblée a décrété qu'elle s'en occupera à la prochaine Séance.

Les Dames de la Halle sont venues faire leur compliment de félicitations à l'Assemblée Nationale. Elles ont été reçues avec tous les sentimens d'affection qui sont dus à la classe précieuse du Peuple qu'elles représentent. Elles ont prononcé le Discours suivant :

Daignez nous permettre en cette nouvelle année de témoigner la joie & la satisfaction que nous éprouvons à la vue de vos illustres personnes. Ce zèle infatigable pour le bien de la Patrie, vos nombreux travaux éclairés par l'esprit le plus sublime & le plus grand désintéressement, vous metrent déjà au rang des grands Hommes. Non-seulement nous l'espérons, mais nous sommes sûres que la fin de ce grand Ouvrage, va, sous peu, vous donner l'immortalité. Quelle gloire en effet, quel triomphe pour

ceux qui composeront cette honorable liste, puisque nos enfans diront, à son aspect, voilà nos Pères!

Agréez donc, s'il vous plaît, les vœux les plus ardens, que nous ne cesserons d'adresser au Ciel, pour le supplier d'accorder des jours sans orages à des têtes si précieuses, & pourvues d'un mérite si éminent.

M. le Président leur a répondu :

L'Assemblée Nationale s'est occupée sans relâche du bonheur & de la liberté de tous les Citoyens indistinctement. Au milieu de tant de penibles travaux, les Représentans de la Nation trouvent de la consolation & de la douceur, en recherchant avec un zèle infatigable tout ce qui répandra l'aisance & la tranquillité au sein des familles les moins favorisées de la fortune ; mais pour recueillir les fruits de nos soins, pour en avancer l'époque, nous avons besoin de calme & de paix. L'Assemblée vous exhorte à répandre ces sentimens, & elle reçoit avec plaisir les hommages & les vœux que vous venez lui présenter. Elle vous permet d'assister à sa Séance.

Les Maîtres en Fait-d'Armes s'étant présentés, & ayant été admis à la Barre, ont prononcé le Discours suivant :

Les Maîtres de l'Ecole Royale d'Armes de la Ville de Paris viennent, à l'exemple de tous les bons François, présenter leur hommage patriotique à l'auguste Assemblée. Destinés à mettre les premières armes dans les mains de la Jeunesse de France, leurs épées sont l'offrande naturelle qu'ils ont à faire à la Patrie. Deux métaux les composent : l'argent & le fer. Agréez, Nosseigneurs, le premier pour les besoins pressans du moment : nous jurons d'employer le second au service de la Nation, au maintien de la liberté, au soutien de vos Décrets, & à la défense du meilleur des Rois. TEILLAGOIS, Directeur ; PAQUIER, DANET, G. D'ORCY.

M. le Président a répondu :

L'émulation de patriotisme que montrent tous les Ci-

toyens, eſt un heureux augure du bonheur qui nous attend. L'Aſſemblée Nationale reçoit avec ſatisfaction le ſacrifice que vous faites aux beſoins de la Patrie, & elle vous permet d'aſſiſter à ſa Séance.

M. l'Abbé de Monteſquiou continuant la diſcuſſion ſur les Penſions, a fait tout ce qui étoit en lui pour juſtifier les erreurs dans les diſtributions des Penſions. Il les a attribuées à la corruption du Gouvernement d'alors, & a demandé qu'on ne réformât que ce qui étoit véritablement vicieux, & qu'on eût égard à l'âge, & aux circonſtances dans leſquelles ſe trouvoient une grande partie des Penſionnaires.

M. le Duc de Liancourt alloit prendre la parole; mais l'ordre de deux heures ayant été réclamé, M. le Préſident a déclaré que la diſcuſſion ſur les Penſions ſeroit repriſe Samedi, & qu'elle demeuroit en état.

On alloit continuer l'affaire de Toulon, lorſque M. Nourriſſart a demandé & obtenu la parole pour un objet concernant la Caiſſe d'Eſcompte. Il a dit que des voitures chargées de lingots & de piaſtres, envoyées à Limoges pour être monnoyées, avoient été arrêtées par le Diſtrict des Cordeliers, qui, ſur la réclamation des Adminiſtrateurs, avoit, avant de les rendre, ordonné & fait faire par des Commiſſaires la vérification des regiſtres de M. Vandenyver; il a demandé un Décret qui ordonnât la liberté des voitures, & fît défenſes de faire de pareilles ſaiſies.

M. Charles de Lameth a parlé en faveur du Diſtrict des Cordeliers, & a conclu à ce que l'affaire fût renvoyée au Comité de Police de l'Hôtel-de-Ville, comme étant un fait de pure police.

M. de Rochebrune a appuyé la Motion de M. Nourriſſart. La queſtion préalable ayant été demandée ſur cette Motion, l'Aſſemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

L'affaire de Toulon a été ajournée à Samedi prochain, à une heure.

M. de Mirepoix a demandé à M. le Préſident s'il n'avoit pas reçu une Lettre des Soldats, Officiers & Bas-Officiers de la garniſon de Lille.

M. le Président a répondu qu'il avoit reçu une Lettre du Régiment d'Auvergne.

Cette Lettre, qui a été lue à l'Assemblée, contient des plaintes sur le Rapport fait par M. Dubois de Crancé, concernant l'Armée.

Il a été ensuite fait lecture de la Réponse de M. Dubois de Crancé, adressée à tous les Soldats & Officiers composant l'Armée Françoise. Elle a reçu les plus vifs applaudissemens.

Ensuite M. le Président a levé la Séance, & l'a remise à Samedi neuf heures du matin.

AVIS.

On souscrit chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

Le prix pour le trimestre de Janvier, Février & Mars, est de 15 liv. pour la Province, & de 13 liv. 10 sous pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-verbal paieront toujours, dans la même proportion que par le passé, 9 liv. pour le trimestre.

La seconde livraison de la liste des Pensions, qui forme dix Feuilles *in*-4°, & sept Feuilles trois quarts *in*-8°, paroît actuellement.

* Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Constitution des Municipalités.

* Rapport des Commissaires nommés pour l'examen des Projets de Banque; par M. le Couteulx de Canteleu.

* De la restitution du Comtat Vénaissin, des Ville & Etat d'Avignon.

* Second Rapport du Comité Militaire, par M. Dubois de Crancé.

Plan de Rapport du Comité Eccésiastique, par M. Durand de Maillane.

Opinion de M. Durand de Maillane, sur le Décret du 2 Novembre.

* Projet de l'organisation du Pouvoir Judiciaire, proposé à l'Assemblée Nationale par le Comité de Constitution.

*Rapport de M. Treilhard, sur les Biens Ecclésiastiques, imprimé par ordre de l'Assemblée.

Opinion de M. Treilhard, sur les Biens Ecclésiastiques.

*Rapports faits au Comité féodal de l'Assemblée Nationale, par M. Tronchet, sur le mode & le prix du rachat des Droits féodaux & censuels, non supprimés, sans indemnité.



A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.